

2000



Strasbourg, le 20 novembre 2000

MIN-LANG/PR (2000) 1

**LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**Premier Rapport Périodique  
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
conformément à l'Article 15 de la Charte**

**ALLEMAGNE**

**PREMIER RAPPORT NATIONAL  
présenté par la  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

**sur la**

**Charte européenne des  
langues régionales ou minoritaires**

**2000**

## Table des matières

Partie A	Situation et structures générales .....	5
Partie B	Protection des langues régionales ou minoritaires conformément aux dispositions de la Partie II de la Charte (Article 7) .....	26
Partie C	Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, conformément aux obligations fixées dans la Partie III de la Charte en vertu de l'article 2, paragraphe 2 .....	46
La langue danoise.....		54
Article 8.....		54
Article 9.....		59
Article 10.....		60
Article 11.....		61
Article 12.....		65
Article 13.....		68
Article 14.....		69
Le sorabe.....		71
Article 8.....		71
Article 9.....		81
Article 10.....		83
Article 11.....		86
Article 12.....		91
Article 13.....		95
Le frison.....		97
Article 8.....		97
Article 9.....		104
Article 10.....		105
Article 11.....		109
Article 12.....		115
Article 13.....		121
Article 14.....		122
Le Romani.....		124
Article 8.....		124
Article 9.....		135
Article 10.....		136
Article 11.....		139
Article 12.....		144
Article 13.....		150
Article 14.....		151
Le bas allemand.....		152
Article 8.....		152
Article 9.....		177
Article 10.....		178
Article 11.....		186
Article 12.....		196
Article 13.....		221
Article 14.....		223

- Annexe 1** Texte de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (*Charte*)
- Annexe 2** Législation allemande relative à l'application de la Charte
- Annexe 3** Notifications de la République fédérale d'Allemagne au Conseil de l'Europe à la date du dépôt de l'instrument de ratification
- Annexe 4** Liste des organisations ou groupes liés aux minorités ou aux langues minoritaires

## Partie A Situation et structures générales

### Observations préliminaires

La République allemande étant une Fédération, le respect des obligations fixées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires incombe avant tout aux *Länder*. Par conséquent, la relation des diverses activités présentée dans les Parties B et C du Rapport national est essentiellement fondée sur les contributions respectives des différents *Länder*.

1. La République fédérale d'Allemagne attache une grande importance à la protection des langues régionales ou minoritaires. Le 5 novembre 1992, elle signait la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (désignée ci-après sous forme abrégée : « la Charte ») [cf. Annexe 1]. Aux termes de la Loi du 9 juillet 1998 [demandant l'application de la Charte] (cf. Annexe 2), le *Bundestag* (le Parlement fédéral) a, avec l'accord du Conseil fédéral [Chambre représentant les *Länder*], approuvé cette charte. La loi en question a été promulguée dans le Bulletin juridique fédéral du 16 juillet 1998, et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 16 septembre 1998. La Charte est entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Aux termes de la législation fédérale portant ratification de la Charte, celle-ci a, en Allemagne, le statut de « loi fédérale » ayant priorité sur les législations secondaires – y compris celles des *Länder* – [en un mot, il y a suprématie de la législation fédérale] ; et, conformément au principe de primauté du droit international, la Charte doit s'appliquer en tant que législation autonome, au-dessus des autres lois fédérales. Le respect de la Charte à l'échelle nationale se traduit, sur le plan juridique, par l'application globale de ses dispositions – comme l'indiquent dans le détail la Section A.5 ci-après et les Parties B et C [pp. ].

Dans le processus de ratification de la Charte, la République fédérale d'Allemagne a été guidée par les considérations suivantes :

Dans de nombreux pays européens, on parle un grand nombre de langues traditionnelles, différentes de la langue officielle ou de celle parlée majoritairement par la population, et qui – sur l'ensemble du territoire national – ne sont pratiquées que par une faible partie de la population en question. Cette diversité linguistique fonde la culture d'un pays et a façonné l'histoire culturelle de l'Europe dans son ensemble. A ce jour, la richesse culturelle de l'Europe s'exprime notamment par ces langues régionales ou minoritaires. Cependant, en dépit de la valeur de ces langues sur le plan culturel, leur importance est inversement proportionnelle à celle de la langue majoritaire du pays concerné. Dans la vie publique – et notamment dans les médias, dans le domaine juridique ou en tant que langues officielles -, les langues régionales ou minoritaires ne sont utilisées que dans des proportions très limitées. Bon nombre de ces langues voient leur champ d'utilisation réduit du fait d'un nouveau positionnement de leurs locuteurs traditionnels, d'une assimilation volontaire de ces derniers, ou de la politique d'assimilation linguistique menée par l'Etat. Par ailleurs, l'usage de ces langues dans la sphère privée n'est pas suffisant pour leur assurer une existence durable. A l'échelle européenne, les langues régionales ou minoritaires sont – à des degrés divers – menacées de disparition ou de dépérissement.

Or, pour les locuteurs des langues en question, leur utilisation est synonyme d'identité. Par conséquent – et tout particulièrement pour les minorités nationales et les groupes ethniques résidents de longue date -, la sauvegarde et le développement desdites langues sont le fondement même de la préservation de la culture, des traditions et de

l'identité des groupes en question. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires risquent de perdre leur identité culturelle s'ils ne sont pas en mesure de préserver leur langue propre. Mais le déclin de ces langues serait également synonyme, pour les populations majoritaires, de perte d'un élément culturel majeur et séculaire de la société et de la civilisation même du pays en question.

Plus encore, la préservation de cette diversité linguistique et culturelle ne correspond pas seulement au maintien des identités et de patrimoines culturels ; elle sert également la communication interne du pays et l'intégration de l'ensemble des citoyens – dans la mesure où une telle démarche doit être caractérisée par la tolérance et l'ouverture vis-à-vis de langues et de cultures différentes. On peut dire par conséquent que la garantie d'une diversité linguistique a une fonction de médiation, qu'elle facilite la vie en collectivité et empêche l'exclusion ethnique. La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires d'un pays donné permettent également de renforcer les bases du dialogue avec les locuteurs desdites langues vivant dans les pays voisins. Cela permet tout particulièrement une utilisation transfrontalière des langues en question. Une Europe élargie a besoin de tolérance, d'acceptation et de compréhension réciproques. Sur notre continent, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires contribuent à la paix et au renforcement des processus démocratiques.

2. La Charte définit les critères de reconnaissance d'une langue régionale ou minoritaire. Il s'agit de langues « pratiquées traditionnellement » sur le territoire d'un Etat contractant. En ce qui concerne l'Allemagne, cette définition s'applique au « bas allemand ». Quant aux langues minoritaires protégées, ce sont les langues parlées par les minorités nationales et autres groupes ethniques traditionnellement résidents en Allemagne, et qui, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sont couverts par la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales – à savoir les Danois, les Sorabes, les Frisons, ainsi que les communautés Sinti et Rom d'Allemagne. Les langues utilisées par ces groupes sont respectivement le danois, le haut et le bas sorabe (de Lusace), le sorabe (ou « wende »), le frison septentrional et le frison du Saterland (frison oriental), et, enfin, le romani (langue des Sintis et des Roms d'Allemagne).

La République fédérale d'Allemagne a défini le champ d'application de la Charte sur son territoire dans des Déclarations adressées par le gouvernement fédéral au Conseil de l'Europe, aux fins d'acceptation d'une mise en œuvre régionale différenciée, conformément à l'organisation fédérale de l'Allemagne (cf. Annexe 2 – Loi fédérale relative à l'application de la Charte, et Annexe 3 – Déclarations des 23 et 26 janvier 1998). Etant donné que la Charte ne s'applique ni aux dialectes ni aux langues des migrants nouvellement arrivés, la liste de langues susmentionnées en ce qui concerne l'Allemagne est exhaustive quant aux idiomes protégés par la Charte.

Les dispositions prévues par la Charte sont, dans le contexte de leur application en Allemagne, garanties à l'ensemble des locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernées.

3. Exposé détaillé au sujet des diverses langues concernées

### 3.1 La langue danoise

Le danois est traditionnellement parlé par la minorité danoise vivant dans l'Etat (*Land*) de Schleswig-Holstein, situé au sud de la frontière germano-danoise. Comme la population majoritaire allemande, cette minorité danoise vit depuis toujours dans la partie allemande du Schleswig - de même que, du côté danois, la minorité allemande

et la population majoritaire danoise cohabitent (dans le « Nord-Slesvig », ou *Sonderjylland*). Allemands et Danois vivent ensemble dans cette région depuis plus de mille ans. Le tracé de la frontière actuelle entre les deux pays a été déterminé à la suite des deux plébiscites décidés dans le cadre du Traité de Versailles.

On estime à environ 50 000 le nombre de personnes composant le groupe « ethnique » danois en Allemagne ; la majeure partie d'entre elles vit dans la région de Schleswig, relevant des *Kreise* [districts administratifs équivalents d'un comté] du Nordfriesland et du Schleswig-Flensburg, dans la partie nord du *Kreis* de Rendsburg-Eckerförde et dans la ville de Flensburg. Le pourcentage représenté par cette minorité danoise par rapport à l'ensemble de la population des différentes villes et collectivités locales est très variable : il va de quelques familles danoises dans des communes locales à quelque 20% dans la ville de Flensburg ou d'autres villes de moindre importance.

Tous les membres de cette minorité danoise comprennent le danois, et la plupart d'entre eux le parlent également. En outre, ils ont tous une bonne connaissance de l'allemand. Dans les zones rurales, une partie de la minorité danoise et de la population majoritaire parle le bas allemand de la région ; et, dans le secteur frontalier, la minorité danoise et les Allemands de souche parlent également le *Sonderjysk*, dialecte danois du Jutland du sud.

La plupart des membres de la minorité danoise utilisent la langue danoise dans leur vie privée. Cependant, il faut également prendre en compte les mariages mixtes, qui font que la langue allemande prend généralement le pas sur le danois dans la vie du couple. Le danois est également parlé au sein des organisations représentant la minorité danoise. L'utilisation et la promotion permanentes de la langue danoise sont à la base de l'ensemble des activités liées à cette minorité. En ce qui concerne la maîtrise de la langue danoise, les écoles privées danoises jouent un rôle capital – notamment pour les enfants de couples mixtes.

### 3.2 Le sorabe (haut et bas sorabe)

Les Sorabes - peuple slave dont l'histoire a commencé il y a plus de mille ans et qui a sa culture propre - ont vécu essentiellement dans le cadre d'Etats allemands. Au Moyen Age, la langue sorabe était parlée dans une région beaucoup plus étendue qu'à l'heure actuelle. Le sorabe fait partie de la famille des langues slaves occidentales. Deux langues courantes se sont constituées à partir des divers dialectes de sorabe populaire : le haut sorabe [ou, plus précisément, le sorabe de Haute Lusace], et le bas sorabe [ou sorabe de Basse Lusace, également appelé « wende »]. Le secteur où se parle aujourd'hui le sorabe va de la Haute Lusace (le nord-est de l'Etat libre de Saxe) à la Basse Lusace (sud-est du *Land* de Brandebourg). Les Sorabes vivant en Basse Lusace sont également connus sous le nom de Wends.

Sans connaître le nombre exact des personnes qui se considèrent comme sorabes, on estime cette communauté à environ 60 000 individus – dont deux tiers vivent en Saxe, et un tiers dans le Brandebourg. Dans certaines communes locales du *Kreis* de Kamenz, les Sorabes représentent 90% de la population ; et, dans d'autres villages de la communauté sorabe, la majorité des habitants sont également des Sorabes. Si l'on considère l'ensemble de la région où sont installés les Sorabes, ceux-ci constituent environ 10% de la population ; tandis que, dans les villes de ce secteur, ils représentent moins de 2% des habitants. Quelque 20 000 Sorabes maîtrisent encore assez bien la langue sorabe – aussi bien à l'oral qu'à l'écrit ; par ailleurs, tous les Sorabes parlent aussi l'allemand.

L'usage de la langue sorabe dans la vie privée dépend dans une large mesure des Sorabes eux-mêmes – et notamment de la transmission éventuelle de la langue aux enfants. Mais en fait, cette donnée s'applique plutôt aux communautés centrales regroupant une partie importante – voire la majorité – des Sorabes qu'aux familles vivant dans des collectivités plus importantes ou des villes, où les Sorabes ne sont qu'une minorité dispersée. Le grand nombre de mariages mixtes influe également sur la nature de la langue parlée dans le couple et la famille en question, ainsi que sur la transmission éventuelle de la langue sorabe aux enfants ; on peut dire, par conséquent, que, pour ces enfants, la fréquentation des écoles sorabes est particulièrement importante.

L'utilisation de la langue sorabe dans la vie publique est difficile du fait que la communauté germano-sorabe n'est pas globalement bilingue, et que seuls les Sorabes maîtrisent généralement les deux langues. Par conséquent, en dehors de quelques exceptions, on utilise davantage l'allemand que le sorabe dans la sphère publique - ainsi qu'à l'église.

### **3.3 Le frison (frison septentrional et frison du Saterland )**

En tant que langue autonome et ancestrale, issue de l'entité linguistique germanique riveraine de la mer du Nord et faisant partie du sous-groupe germanique occidental, le frison diffère nettement du néerlandais [le hollandais et le flamand] et du bas allemand et, sur le plan de l'histoire des langues, se rattache très étroitement au vieil anglais. Le frison s'est progressivement subdivisé en trois groupes : le frison occidental, le frison oriental et le frison septentrional. Le frison occidental est parlé dans la province de Friesland, aux Pays-Bas. Le frison oriental est né dans l'Ostfriesland, en Basse-Saxe. Les deux régions en question constituent le cœur historique [et géographique] du peuple frison.

Dès l'année 1500, les Frisons de l'Est remplaçaient la langue frisonne par le bas allemand pour la rédaction des textes et actes juridiques. Vers 1800 – pour ce qui est de la majorité des Frisons -, puis, pour les derniers d'entre eux, au début du vingtième siècle (sur une île de la mer du Nord), cette population renonçait à la langue frisonne ancestrale dans ce contexte – tout en continuant à l'utiliser oralement, dans la vie quotidienne.

Dans le même intervalle, le frison oriental disparaissait également ; il n'y a plus que dans le Saterland – dans la région d'Oldenburg, près de la frontière néerlandaise - que l'on utilise encore la variante locale du frison (2000 locuteurs environ, mais quelque 4000 personnes comprennent la langue), qui fait partie du sous-groupe du « vieux frison oriental ». En dépit de nombreux emprunts au bas allemand, le frison saterois est resté une langue autonome. A l'origine, le frison du Saterland [ou oriental] s'était greffé sur le bas allemand de Westphalie que parlaient les premiers habitants du Saterland. Puis, après l'adoption du bas allemand par le Friesland oriental et les régions voisines faisant partie du Saterland, la survie du frison oriental n'a été possible que grâce au fait que les villages du Saterland étaient situés dans une vallée sablonneuse traversée de cours d'eau et entourée de marécages importants – site qui, jusqu'au vingtième siècle, a permis de se protéger du monde extérieur et de son influence générale. Aujourd'hui, l'usage du frison saterois gagne en importance car les écoliers s'intéressent davantage à cette langue, et les enfants en général et la génération de leurs grands-parents communiquent de nouveau – en partie - dans cette variante du frison.

A la suite de l'installation de Frisons, il y a un millier d'années, dans la zone nord du centre de l'Allemagne, le frison septentrional s'est développé : cette autre variante du frison est liée au danois ancien par un certain nombre de caractéristiques linguistiques communes. Le frison septentrional se compose de deux groupes de dialectes subdivisés en neuf variétés locales – dont six [dites « frison septentrional continental »] sont parlées le long de la côte ouest du Schleswig-Holstein ( y compris dans les « holms », ou îles *Halligen*), et les trois autres [dites « frison septentrional insulaire »] sur les îles de Sylt, Föhr, Amrum et Helgoland. En dépit de cette diversité linguistique, due à l'éclatement en différents dialectes, il subsiste une communauté linguistique des Frisons du Nord. Sur les neuf idiomes locaux issus du frison septentrional, trois – parlés par moins de 150 personnes – sont très nettement menacés de disparition. Les six autres ne sont pas utilisés uniquement sous forme orale : ils sont également écrits, selon des règles orthographiques uniformes, dans l'ensemble. Le premier ouvrage écrit en frison septentrional était édité en 1809. Depuis lors, une littérature importante a vu le jour dans cette langue – plusieurs centaines d'ouvrages et plusieurs milliers d'articles dans diverses publications. Cela signifie que la langue frisonne répond également aux critères qui sont ceux d'un moyen de communication moderne.

On estime entre 50 000 et 60 000 personnes le nombre de ceux qui, vu leurs origines et leur sentiment d'appartenance individuelle, se considèrent comme des Frisons du nord ; le chiffre est important, puisqu'il représente un tiers de la population de la région. Sur ce nombre total, 10 000 personnes environ parlent encore le frison septentrional, et 20 000 autres comprennent la langue.

Le frison septentrional reste à ce jour, et dans une large mesure, la langue parlée en famille et un moyen de communication dans la vie publique – en particulier chez les Frisons vivant dans les îles et les îlots (*Halligen*). Cela est moins vrai dans le cas des Frisons du continent. Cependant, dans les couples mixtes, c'est, en principe, l'allemand qui prédomine.

### 3.4 Le romani – langue des Sintis et des Roms allemands

Il existe une langue rom propre aux Sintis et aux Roms allemands – c'est-à-dire aux membres de cette minorité nationale vivant traditionnellement en Allemagne. En ce qui concerne la communauté sinti d'Allemagne, on estime que le romani est parlé par un nombre de personnes pouvant atteindre les 60 000 ; il s'agit d'une langue autonome, dérivée du sanskrit, parlée en général par les Sintis d'Europe occidentale – tout particulièrement dans les régions germanophones de l'Europe -, et différente des autres langues roms utilisées sur notre continent. Par ailleurs, le romani parlé par les Roms allemands est pratiqué, pense-t-on, par une communauté pouvant atteindre 10 000 personnes.

Sur un plan historique, cette langue rom peut être rattachée à un nombre plus important de petites régions d'Allemagne où les Sintis ont résidé pendant plusieurs siècles - et peuvent être encore présents aujourd'hui. Mais la zone de locution de cette langue ne saurait être réduite à ces quelques secteurs géographiques. Par ailleurs, la politique raciale de la dictature nazie – qui s'est traduite par une stigmatisation, une discrimination, des persécutions et même un véritable génocide des populations sintis et roms - a eu raison des structures historiques de ces groupes ethniques et linguistiques installés en Allemagne. Puis, après la guerre et la Libération, les survivants des persécutions officielles du régime nazi se sont installés dans les principales agglomérations urbaines d'Allemagne, et la communauté des locuteurs de la langue rom a évolué – par rapport à son substrat historique. Aujourd'hui, les Sintis et les Roms allemands sont intégrés à la société. Toutefois, dans la vie quotidienne, ils peuvent encore être victimes de discriminations

ponctuelles et individuelles, du fait que certains citoyens allemands nourrissent encore des préjugés à l'égard de ces communautés. C'est l'une des raisons pour lesquelles la langue rom est rarement utilisée en public.

A l'heure actuelle, la majorité des Sintis et des Roms allemands vivent dans les capitales respectives des « *Länder* d'origine » [c'est-à-dire les 11 Etats qui composaient la RFA avant la réunification] – y compris Berlin et ses environs -, ainsi que dans les agglomérations urbaines du Grand Hambourg, dans la région Rhin/Ruhr (dont les villes de Düsseldorf et de Cologne forment le cœur), et, enfin, les agglomérations urbaines des régions du Rhin/Main et du Rhin/Neckar. On trouve également des Sintis et des Roms en nombre relativement important dans des secteurs assez concentrés, comportant plusieurs petites villes proches. Il y a, par exemple, des communautés sintis et roms dans de petites villes ou des villes de taille moyenne des régions d'Ostfriesland, du nord de la Hesse, du Palatinat, du Bade et de la Bavière. On peut dire, par conséquent, qu'en Allemagne, la pratique du romani ne se limite pas à tel ou tel *Land* en particulier. Cette langue est parlée dans la plupart des *Länder*.

Cependant, la dispersion importante des locuteurs de romani en Allemagne, et le fait qu'à l'heure actuelle, on ne trouve souvent qu'un petit nombre d'entre eux concentré dans un secteur très réduit, ne doivent pas altérer l'objectif officiel de protection de ces communautés linguistiques, dans la mesure où cette dispersion est due – totalement, ou dans des proportions importantes, en tout cas – à l'action de gouvernements précédents. A cet égard, l'Etat a l'obligation spécifique de contribuer à la réduction des problèmes liés à l'existence même de la langue rom, ainsi qu'au développement de cette langue et de la culture qui y est associée. En l'état actuel, les autorités allemandes prennent en compte cette dimension lors de l'application ou de la conception de mesures de protection et de promotion dans ce domaine.

### 3.5 Le bas allemand

Le bas allemand (*Niederdeutsch* ou *Plattdeutsch*) est la langue ancestrale du nord de l'Allemagne. Aussi loin que remontent nos connaissances historiques, les populations de cette région ont toujours utilisé cette langue ; cependant, la langue en question a changé de forme et de rôle au cours des siècles. A ce jour, le bas allemand a une existence autonome, en tant que langue à part entière ; ce n'est pas simplement une variante dialectale du Haut allemand. Jusqu'à la fin de la dernière période du Moyen Age, les habitants du nord de l'Allemagne n'utilisaient qu'une seule autre langue – en dehors du latin, pratiqué par les érudits : il s'agit du bas allemand, qui répondait alors à toutes les exigences de la communication. Tout ce qui devait être exprimé oralement ou par écrit – dans la vie quotidienne comme dans les domaines commercial, juridique, politique, religieux ou culturel – l'était dans des variantes locales du bas allemand. Le développement linguistique fut alors parallèle aux processus historiques : si, dans sa période la plus ancienne, le bas allemand n'était que la langue de l'association tribale germanique que formaient alors les Saxons – autrement dit, une langue limitée à un secteur relativement peu important -, la communauté linguistique du bas allemand s'étendit plus tard, en termes de territoire et de fonction.

Aux 14<sup>e</sup>/15<sup>e</sup> siècles, le bas allemand était le moyen d'expression linguistique dominant de la zone économique-culturelle constituée par la Ligue hanséatique. Il s'agissait – tout particulièrement à travers le bas allemand – d'une zone culturelle qui, tout en n'étant pas uniforme, n'en constituait pas moins une entité cohérente. Cependant, la période du monolinguisme lié au bas allemand cessa de manière assez abrupte au 16<sup>e</sup> siècle. Elle fut suivie – et c'est encore vrai aujourd'hui - d'une

ère de coexistence et de concurrence du haut et du bas allemand. Le bas allemand fut alors relégué au second rang et considéré comme une langue de moindre valeur. Dès lors, sa valeur sociale déclina effectivement par rapport à celle du haut allemand ; la cote du bas allemand déclinait – et, conséquemment, son usage.

Ce déclin progressif du bas allemand s'opéra en deux phases. Au tournant des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles, le bas allemand perdit son statut de langue écrite – au profit du haut allemand, moins connu jusqu'alors. A l'instar des chancelleries princières et des autorités municipales, les classes moyennes éduquées adoptèrent également le haut allemand pour la communication écrite. Si, dans le nord de l'Allemagne, la majorité de la population continua à utiliser le bas allemand, pour la communication orale, jusqu'à la fin du 18<sup>e</sup> siècle, le rôle et le prestige de cette langue déclinèrent à un point tel et avec des effets tellement durables qu'au fil du temps, toutes les classes sociales adoptèrent successivement le haut allemand. Finalement, l'« ancienne langue » de la région – c'est-à-dire le bas allemand – ne survécut, dans l'ensemble, qu'en tant qu'idiome populaire des « gens ordinaires » et notamment des populations rurales.

Avec l'évolution de la société moderne, le champ de développement et de survie du bas allemand se réduisit de plus en plus. Les processus sociaux des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles mirent en danger l'existence de cette langue – même en tant qu'idiome local marginal. L'industrialisation et l'urbanisation eurent pour effet non seulement de réduire de plus en plus le champ d'utilisation du bas allemand – désormais réduit à l'état d'idiome local -, mais aussi de faire disparaître la communauté liée à cette langue et représentant son domaine vital. La bureaucratisation des collectivités locales et la démocratisation de l'enseignement et du système éducatif dans son ensemble favorisèrent et renforcèrent définitivement le mouvement de la majorité de la population vers l'adoption du haut allemand, en tant que langue de l'ensemble de la communauté allemande.

En dépit de cette évolution, une minorité de citoyens engagés a, au cours des deux siècles écoulés, œuvré à l'entretien et à la promotion du bas allemand. Dès les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, un certain nombre d'Allemands élevèrent leur voix pour souligner qu'à leurs yeux, le déclin de cette langue constituait une perte grave en termes de spécificité du nord de l'Allemagne, et s'opposèrent à ce processus en produisant toute une littérature écrite en bas allemand. Depuis lors, vers la fin de la Période des Lumières et le début de l'époque romantique, on s'est efforcé de redécouvrir le « peuple », sa langue imagée, sa poésie et son mode de vie particulier ; le sentiment d'un processus croissant de perte d'identité a engendré l'idée que le bas allemand avait une valeur propre, mais également utile à l'ensemble de la société, en tant qu'idiome ancestral du Nord. Néanmoins, le bas allemand et la culture qui s'est constituée autour de cette langue ne conservent aujourd'hui qu'un statut marginal dans la vie publique, culturelle et éducative. Jusqu'à présent, la préservation des langues régionales n'a été le fait que d'initiatives privées. Celles-ci ont eu un impact important en termes d'entretien et d'encouragement de ces langues et cultures :

- Ces initiatives ont permis la renaissance d'une littérature indépendante en bas allemand - dont les caractéristiques sont aussi bien la permanence que la quantité, la qualité et la subtilité.
- Elles ont également contribué à réinstaller le bas allemand dans d'autres sphères de la vie culturelle : au théâtre, à l'église et dans tous les médias modernes – de sorte que l'on peut parler également de renaissance d'une vie culturelle indépendante en bas allemand.
- Enfin, les initiatives en question ont – afin de parvenir à ces objectifs – mis sur pied une infrastructure institutionnelle de clubs, de sociétés et d'associations (également engagés dans une action suprarégionale), de théâtres, de maisons d'édition, d'unions d'écrivains, d'associations d'enseignants et d'ecclésiastiques, ainsi que différents supports de publication.

Il faut noter, cependant, que la réussite de telles initiatives est due également – pour une part importante – à l'aide accrue (y compris sur le plan financier) des *Länder*, des pouvoirs locaux et d'autres institutions.

A l'heure actuelle, le bas allemand est parlé dans huit *Länder* de la République fédérale d'Allemagne. Cette « zone de locution » recouvre l'ensemble des territoires de Brême et de Hambourg, des Etats de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein, et, en partie seulement, le Brandebourg, la Rhénanie du Nord-Westphalie et la Saxe-Anhalt. Dans les différentes parties de cette zone linguistique, des variantes locales ou régionales du bas allemand – accusant des différences plus ou moins marquées – sont parlées, mais, généralement, en tant que langue secondaire et à usage privé ; le haut allemand prédomine, en tant que langue « normale ». Le degré d'utilisation des idiomes dérivés du bas allemand varie d'une région à l'autre. Ainsi, on a pu observer que, pendant longtemps, le bas allemand est resté nettement plus vivant dans les régions côtières qu'à l'intérieur des terres.

On ne connaît pas exactement le nombre de personnes qui, dans le nord de l'Allemagne, maîtrisent ou utilisent encore telle ou telle variante du bas allemand. La seule étude disponible – une enquête de 1984, représentative, mais seulement des parties des « anciens *Länder* » [c'est-à-dire l'ex-« Allemagne de l'Ouest »] où se pratique le bas allemand - a fourni les indications suivantes :

- en moyenne, 56% des personnes ayant répondu au questionnaire, ont déclaré savoir parler le bas allemand (très bien, bien ou un peu) ;
- 43% d'entre elles disaient ne pas le parler du tout ;
- 89% d'entre elles disaient pouvoir au moins comprendre le bas allemand ;
- et 11% avouaient ne pas du tout comprendre cette langue.

En ce qui concerne les trois « nouveaux » *Länder* [le Mecklembourg-Poméranie occidentale, le Brandebourg et la Saxe-Anhalt] où le bas allemand est parlé, on ne dispose pas de données immédiatement comparables ; mais l'on suppose que la situation linguistique est assez similaire dans ces trois Etats. Sur cette base, on estime à environ huit millions le nombre de personnes qui affirment avoir une connaissance plus ou moins bonne du bas allemand.

Au total, en dépit de l'engagement important des personnes opérant au sein de nombreux clubs et associations, de groupes de théâtre amateurs, d'associations d'écrivains et de cercles de poésie, et malgré d'importantes mesures de soutien de la part du gouvernement allemand, le nombre de locuteurs de bas allemand continue à baisser – car, dans l'ensemble, en raison de la faible valeur qui lui est attachée et de son manque d'utilité pratique, cette langue n'est plus transmise aux jeunes par les générations plus anciennes.

4. Le *Bund* [c'est-à-dire la Fédération, ou le gouvernement fédéral] et les *Länder* ont créé des organismes particuliers, au sein desquels des échanges ont lieu régulièrement entre, d'une part, les autorités politiques et administratives, et, de l'autre, les divers groupes linguistiques du pays. En principe, ces groupes – à l'exception des locuteurs de bas allemand – constituent également une minorité nationale ou ethnique, conformément à la définition de ces minorités que donne la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Dès lors, le débat qui s'instaure au sein des organismes en question ne porte pas seulement sur les problèmes linguistiques, mais aussi sur l'ensemble des préoccupations des groupes concernés, en tant que minorités. De plus, l'administration publique a créé des unités qui sont en rapport constant avec les minorités et directement chargées de la protection et de la promotion des groupes protégés par la Convention cadre précitée. Pour créer une telle infrastructure, on a dû

prendre en compte les différents besoins des groupes concernés et le champ d'action potentiel du gouvernement. L'Allemagne compte par ailleurs d'autres organismes oeuvrant également à la sauvegarde et à la promotion des langues protégées.

#### 4.1 Les organismes gouvernementaux et autres autorités publiques, et les Commissaires

A l'échelon fédéral, c'est le *Ministère de l'Intérieur* qui est le premier responsable de la réglementation juridique des questions liées aux minorités et de la mise en œuvre concrète, au niveau national, de la politique de protection des minorités nationales et des dispositions prévues par la Charte. En ce qui concerne la dimension « Droits de l'homme » de la protection des minorités, le *Ministère fédéral de la Justice* exerce également des responsabilités. Au niveau des *Länder*, les questions liées aux minorités nationales relèvent globalement de la Chancellerie de chaque Etat fédéré ou de l'un de ses ministères (généralement le ministère des Affaires culturelles et/ou de l'Education, ou encore le ministère des Affaires scientifiques).

En fonction de leurs compétences spécifiques, d'autres ministères également – ou d'autres institutions de même niveau – sont chargés de divers aspects de la protection des minorités (il s'agit généralement d'une mission spécifique de promotion). A l'échelon fédéral, cela relève du *Commissaire aux Affaires culturelles et aux Médias*. Au niveau des *Länder*, plusieurs ministères peuvent intervenir dans ce domaine – étant donné que, conformément à la législation fédérale allemande, l'octroi d'une aide matérielle aux organisations représentant les minorités relève essentiellement des *Länder*.

Dans le *Land* du Brandebourg, le ministère des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles comporte un *Département des questions sorabes* (ou « *wendes* »), tandis que l'Etat libre de Saxe a également créé une *Section des affaires sorabes* au sein du Ministère des Affaires scientifiques et des Arts. Au Schleswig-Holstein, c'est le directeur d'une section spécifique de la Chancellerie du *Land* qui est responsable des questions liées aux minorités. Dans d'autres *Länder*, ce domaine relève d'unités dépendant de divers organismes situés au niveau administratif le plus élevé. Dans l'Etat libre de Saxe, les intérêts des écoles sorabes et germano-sorabes relèvent d'un Inspecteur de l'enseignement, officiellement désigné par le Bureau scolaire régional de Bautzen.

Au Schleswig-Holstein, un poste de *Commissaire de la région frontalière*, responsable devant le Ministre-Président, a été créé en 1988 afin que les minorités disposent d'un interlocuteur direct. En date du mois d'avril 2000, cette fonction a été rebaptisée *Commissaire du Ministre-Président aux Minorités*. Entre autres dossiers, le Commissaire [poste actuellement tenu par une femme] conseille le Ministre-Président sur les questions liées à la minorité danoise vivant dans la région de Schleswig, ainsi que sur les problèmes concernant les Sintis et les Roms allemands installés dans ce *Land* du Schleswig-Holstein. Le Commissaire aux Minorités suit l'évolution de la situation culturelle, économique et sociale de cette région frontalière – notamment les implications de ces réalités pour les minorités – et étudie également la conception et la mise en œuvre de la législation internationale relative aux minorités et groupes ethniques. Le Commissaire est également chargé des questions relatives au bas allemand.

Les *Kreise* [districts administratifs comparables aux comtés] où vivent un plus grand nombre de minorités nationales et de groupes ethniques, et les pouvoirs locaux des secteurs où sont installés ces groupes, ont également – à l'instar de tous les organismes de statut public (par exemple, l'*Ostfriesische Landschaft*) – créé des

bureaux spécifiquement chargés des questions liées aux minorités. Dans le *Land* du Brandebourg, le *kreisfreie Stadt* [municipalité indépendante du district] de Cottbus et le *Landkreis* de Spree-Neisse [district administratif rural] ont nommé un Commissaire chargé à plein temps des questions sorabes. Dans les *Landkreise* d'Oberspreewald-Lausitz [Lusace] et de Dahme-Spreewald, des commissaires honoraires ont été désignés. Par ailleurs, l'*Amt* [union des pouvoirs locaux] de Jänschwalde a désigné un Commissaire honoraire aux Questions sorabes, et l'*Amt* de Burg s'apprête à faire de même.

En ce qui concerne le choix des Commissaires, les associations sorabes ont joui du droit de désignation à Cottbus et dans les *Ämter* de Jänschwalde et de Burg. Dans le *Landkreis* de Spree-Neisse, l'avis des associations sorabes a été pris en considération. Dans le *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz, les associations n'ont pas participé au processus de sélection, mais ont avalisé les choix et, depuis lors, coopèrent de manière constructive. Dans le *Landkreis* de Dahme-Spreewald, les associations sorabes n'ont eu aucun droit de désignation.

Dans l'Etat libre de Saxe, le *Landkreis* de Bautzen et le *kreisfreie Stadt* de Hoyerswerda possèdent un Commissaire aux Questions sorabes. Dans le *Niederschlesischer Oberlausitzkreis* [Kreis bas silésien de Haute Lusace], cette fonction est remplie par le bureau du *Landrat* [directeur exécutif d'un *Landkreis*]. Le *Landkreis* de Kamenz a établi une règle, selon laquelle une fonction administrative élevée doit être occupée par un membre de la communauté sorabe. Actuellement, le poste en question est celui de Directeur du Département de la Jeunesse et des Affaires sociales.

La mission des *Commissaires aux Droits des Sorabes* recouvre notamment la préparation des décisions du maire, des directeurs départementaux et des conseils municipaux, ainsi que la coordination de toutes les questions liées à la communauté sorabe avec les organismes et départements locaux, le suivi et le soutien des organismes publics en matière d'application des droits des Sorabes – conformément aux garanties établies par la Constitution du *Land* -, la proposition de projets de loi relatifs aux intérêts de la communauté sorabe, ou encore la coopération avec les institutions sorabes.

La mission de l'ensemble des pouvoirs publics que nous venons d'évoquer est notamment de protéger les minorités nationales aux échelons fédéraux et des *Länder* - par exemple par des propositions de loi, par la mise en œuvre de la législation relative aux minorités et des instruments juridiques internationaux dans ce même domaine, ou encore par la promotion des activités des minorités nationales et groupes ethniques concernés, ou enfin, à l'échelon des pouvoirs locaux, par une action de conseil, d'assistance sur le terrain et de soutien direct.

L'action des pouvoirs publics concerne, au niveau local, les membres des minorités vivant dans tel *Land* ou telle région, et, à l'échelon fédéral, la minorité danoise, la communauté sorabe, les Frisons vivant en Allemagne et les Sintis et les Roms allemands.

#### 4.2 Conseils, institutions et/ou tables rondes à l'échelon fédéral

- Les Conférences fédérales/et des *Länder*, avec la participation des minorités, sur le thème de la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales : les participants à ces réunions sont les représentants des différents ministères fédéraux oeuvrant à la protection des minorités nationales, les autorités des différents *Länder* ayant une responsabilité majeure dans ce domaine, les représentants des organisations recouvrant l'ensemble des minorités protégées par la Convention et de leurs institutions culturelles. Ces conférences étudient notamment la mise en œuvre de la Convention cadre.
- La Conférence fédérale/et des *Länder*, réunissant notamment les groupes linguistiques concernés par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : les participants sont, en l'occurrence, les autorités fédérales et des *Länder* chargées de traiter certains aspects de la Charte, ainsi que des représentants des organisations recouvrant l'ensemble des groupes linguistiques concernés et de leurs institutions culturelles. Ladite Conférence étudie notamment la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
- La *Commission consultative sur les questions liées à la minorité danoise*, créée au sein du Ministère fédéral de l'Intérieur : ses membres sont le ministre fédéral de l'Intérieur et un secrétaire d'Etat appartenant au même ministère, deux membres de chaque groupe parlementaire du *Bundestag*, trois membres de la minorité danoise d'Allemagne, et, enfin, le Commissaire aux minorités [du Ministre-Président], qui représente le *Land* du Schleswig-Holstein. La commission en question est présidée par le ministre fédéral de l'Intérieur. Elle assure les relations entre, d'une part, le groupe ethnique danois, et, de l'autre, le gouvernement fédéral et le *Bundestag*. La Commission est chargée de débattre de tous les aspects importants de la politique intérieure du Gouvernement fédéral concernant ou susceptibles d'affecter la minorité danoise.
- La *Fondation du peuple sorabe* (*Za3ozba za serbski lud*) : siègent au Conseil d'administration de cette fondation des représentants de la communauté sorabe, du *Bund* [le gouvernement fédéral] , de l'Etat libre de Saxe, du *Land* de Brandebourg et des pouvoirs locaux ; par ailleurs, le Conseil parlementaire consultatif se compose de membres du *Bundestag*, et des *Landtag* de Saxe et du Brandebourg. Ladite Fondation a pour objectif de promouvoir, à la fois sur le plan idéologique [ou moral] et financier, les activités visant à préserver l'identité, la langue, les institutions et la culture sorabes (le Directeur de la Fondation est un membre de la communauté sorabe). Pour plus amples détails, cf. les observations figurant au paragraphe 4.3.2 ci-après [p. ].
- A ce jour, il n'existe pas, à l'échelon fédéral, d'organismes du même type pour traiter les questions relatives aux Frisons ou aux Sintis et aux Roms d'Allemagne. Toutefois, d'éminentes personnalités des mondes politique, scientifique et industriel allemands siègent au Conseil des conservateurs du *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands*.

### 4.3 La situation spécifique des différentes langues (instances et organisations au niveau des *Länder*)

#### 4.3.1 La langue danoise

La principale organisation culturelle de la minorité danoise – qui s’occupe notamment d’entretenir l’usage de la langue danoise – est la *Sydlesvigsk Forening* (SSF, « *Südschleswig-scher Verein* » - Association du Sud-Schleswig), liée au *Dansk Generalsekretariat* de Flensburg, et forte de 16 000 membres ; 27 autres associations aux buts divers sont affiliées au SSF.

La *Sydlesvigsk Forening* s’engage à la promotion d’ « activités danoises dans le Sud-Schleswig », ainsi que de la langue et du folklore danois. En outre, cette association entretient des liens très dynamiques avec le Danemark et d’autres pays nordiques ; elle vise au maintien de la culture et du mode de vie danois. Elle organise notamment des représentations théâtrales et des concerts, gère des lieux de réunion et des salles de conférence, ainsi qu’un musée, une résidence scolaire sur le territoire allemand [centre d’activités extérieur], des résidences pour personnes âgées et des « clubs de seniors » proposant un large éventail de divertissements et d’activités en langue danoise.

Ce programme culturel comporte également des conférences, des projections de films et de diapositives, des débats généraux et des rencontres. Depuis quelque temps déjà, le rassemblement annuel de la minorité danoise – qui se fait notamment en plein air, en divers lieux de la communauté, et comporte des défilés et parades musicales – s’est transformé en un véritable festival grand public. Cela a permis un rapprochement de la minorité danoise et de la population allemande majoritaire, qui peuvent ainsi partager expériences et activités.

La minorité danoise gère également le musée historique de Danevirkegarden, près de la ville de Schleswig, et un centre d’éducation pour adultes, à Jarplund.

D’autre part, la *Sydlesvigs danske Ungdomsforeninger* ou *SdU* (Association de la Jeunesse danoise du Sud-Schleswig) organise toute une gamme d’activités de jeunesse, et soutient des centres de loisirs et de sport. D’autres organisations sont affiliées à cette association – notamment le théâtre amateur de Flensburg (« *Det lille Teater* »). En outre, d’autres associations, structurées différemment, collaborent avec l’Association de la Jeunesse danoise : outre les clubs sportifs, il s’agit de groupes librement organisés, de groupes religieux pour la jeunesse ou encore des Scouts danois (masculins) du Sud-Schleswig. Ces groupes s’intéressent à différents domaines, mais proposent également de nombreuses activités de loisirs à l’extérieur.

Notons encore que la minorité danoise possède son propre ensemble de bibliothèques : la *Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig* et la *Dänische Zentralbibliotek für Südschleswig* (Bibliothèque centrale danoise du Sud-Schleswig) – cette dernière étant la principale bibliothèque locale, qui accueille aussi bien les adultes que les jeunes et recouvre également deux bibliothèques itinérantes, une section bibliographique et un ensemble de médias audiovisuels. Cette Bibliothèque danoise centrale a deux divisions principales et de nombreuses unités dans les établissements scolaires – y compris les écoles maternelles. Elle comporte également une section de recherche et un service d’archives.

L'élément qui revêt une importance toute particulière pour la minorité danoise et la sauvegarde de la langue danoise est son réseau très élaboré d'écoles privées. C'est la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig*, (en allemand, la *Dänischer Schulverein für Südschleswig* [Association des écoles danoises du Sud- Schleswig] qui, avec ses 8000 membres, est chargée des activités relatives à l'école (y compris le secteur des maternelles). A l'heure actuelle, cette association gère 58 écoles maternelles et crèches de jour, et 49 établissements scolaires à proprement parler – c'est-à-dire des établissements d'enseignement primaire et secondaire moderne ( y compris des classes de rattrapage, quatre *Realschulen* [collèges techniques secondaires], un *Gymnasium* [Lycée] à Flensburg, et un collège d'enseignement général.

La minorité danoise finance en partie toutes ces activités au moyen de ses propres ressources, ou grâce à des donations de particuliers et de fondations ; mais ce financement est garanti plus largement par les subventions budgétaires du gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein et des administrations du secteur habité par les Danois. A noter également que la communauté danoise d'Allemagne reçoit des crédits importants de la part du Royaume du Danemark et de l'Association *frontalière danoise*. Ces crédits permettent à la minorité danoise d'assurer une action culturelle sur une grande échelle.

#### 4.3.2 Le sorabe

Le *Landtag* de Saxe élit un *Conseil des Affaires sorabes* [Rada za serbske naleznosae], et le *Landtag* du Brandebourg élit également un conseil du même type : le *Conseil des Affaires sorabes (ou wendes)* [Rada za serbske nastupnosae]. Chacun de ces conseils se compose de 5 membres – qui, dans le cas du Brandebourg, doivent être issus de la communauté sorabe. Au Brandebourg précisément, les membres du Conseil en question sont nommés par les associations sorabes ; et, dans l'Etat libre de Saxe, ils sont nommés à la fois par les associations sorabes et les communautés germano-sorabes. Le *Conseil des Affaires sorabes* traite de l'ensemble des questions parlementaires importantes pour la communauté sorabe – notamment les propositions de loi – et soumet des observations ou des avis représentant le point de vue sorabe.

En outre, les Sorabes ont créé un grand nombre d'associations ayant des objectifs très divers. L'organisation « mère », qui recouvre l'ensemble de ces associations est la *Domowina – Zwjazk Luziskich Serbow* (soit, en allemand, la *Bund Lausitzer Sorben* [Fédération des Sorabes de Lusace] ), dont dépendent 14 organisations sorabes, comptant plus de 6000 membres. Parmi ces organisations, citons la Société scientifique sorabe/*Macica Serbska* , ou encore, dans les domaines scolaire et culturel, la *Sorbischer Schulverein* [Association des écoles sorabes] , la *Bund der sorbischen Studierenden* [Union des étudiants sorabes] , la *Sorbischer Künstlerbund* [Zwajzk serbskisch Wum3cow - Union des artistes sorabes] et la *Verband sorbischer Gesangvereine* [Union des associations chorales sorabes] . Dans le domaine de l'action auprès de la jeunesse, il faut tout particulièrement mentionner l'organisation sorabe *Pawk*. Et il existe également de nombreuses autres associations et organisations de soutien ou de promotion qui – parfois à partir de l'étranger – se consacrent totalement à l'entretien et à la promotion de l'histoire, de la langue et de la culture sorabes.

Depuis les origines, les Sorabes sont installés dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg. Ces deux Etats sont convenus – avec l'accord du *Bund* (gouvernement fédéral) – d'une politique commune de promotion. Cette politique s'est notamment concrétisée par la *Fondation du peuple sorabe* (cf. paragraphe 4.2 ci-dessus [p. ] ). La Fondation a été créée en 1991 en tant qu'organisme indépendant de l'Etat libre de Saxe, et financée à la fois par le *Bund* et les *Länder* de Saxe et du Brandebourg. Les parties intéressées ont toujours considéré cette fondation comme une solution provisoire. L'objectif était de créer une fondation juridiquement autonome, susceptible de permettre à la communauté sorabe de veiller à ses intérêts et à ses affaires avec une grande autonomie. Une fois les structures nécessaires établies, la Fondation était créée [sans statut particulier] dans le cadre d'un Traité d'Etat, signé le 28 août 1998 à Schleife, en Saxe. Ce traité était ratifié le 18 décembre 1998 et devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les créateurs de la Fondation en question et les Parties contractantes au Traité d'Etat précité sont le *Land* de Brandebourg et l'Etat libre de Saxe. Sur la base d'un *Accord sur le financement commun de la Fondation*, le gouvernement fédéral (*Bund*) fournit des crédits et nomme des représentants au sein des institutions de la Fondation. Celle-ci a notamment pour mission :

- de promouvoir les institutions susceptibles de préserver la culture, les arts et la patrie des Sorabes ;
- de promouvoir des projets relatifs à la documentation, l'édition et la présentation de l'art et de la culture sorabes, et de participer à ces projets ;
- de promouvoir la sauvegarde et le développement de la langue et de l'identité culturelle sorabes – y compris dans le cadre d'institutions éducatives, scientifiques et intellectuelles, et, en général, d'établissements susceptibles de servir ces objectifs ;
- de promouvoir la préservation de l'identité sorabe auprès de l'opinion publique, dans la vie professionnelle et dans le cadre quotidien des communautés sorabes et non-sorabes ;
- de promouvoir des projets destinés à développer la compréhension et la coopération, à l'échelon international, avec d'autres groupes ethniques et minorités nationales d'Europe, ainsi que de promouvoir - à partir des bases historiques - les relations avec les peuples slaves voisins, en vue d'établir des liens entre l'Allemagne et l'Europe centrale ;
- enfin, de participer à la conception des programmes gouvernementaux et autres concernant les intérêts sorabes.

Les grandes lignes de l'action de la Fondation et de son budget annuel sont déterminées par le Conseil de la Fondation [ou Conseil d'administration]. Ce dernier se compose de 15 membres – dont six représentants du peuple sorabe. Par ailleurs, le *Conseil parlementaire consultatif* de la Fondation apporte ses avis au Conseil d'administration. Le Conseil consultatif a un droit d'accès privilégié à l'information. Il est composé de deux parlementaires du *Bundestag*, de deux membres du *Landtag* de Saxe et de deux autres personnalités appartenant au *Landtag* du Brandebourg.

La « Fondation du peuple sorabe » a son siège à Bautzen, mais également des bureaux régionaux à Cottbus et Schleife [deux villes de Saxe] , ainsi qu'à Hoyerswerda, Crostwitz et Bautzen [au Brandebourg] . La Fondation a un Directeur, qui gère l'ensemble des affaires de cet organisme. A l'heure actuelle, son personnel administratif est fort de 26 employés. L'administration

de la Fondation comporte également un *Sorbische Kulturinformation* (Centre d'information culturelle sorabe) à Bautzen et un Bureau d'information culturelle sorabe [*Serbska kulturna informacija*] , dit « Lodka », à Cottbus.

Pour réaliser son programme, la Fondation reçoit des subventions annuelles du *Bund* (gouvernement fédéral), de l'Etat libre de Saxe et du *Land* de Brandebourg. Depuis la réduction des subventions fédérales, due à une politique générale d'austérité du gouvernement allemand, ce dernier ne couvrira plus, désormais, qu'un peu moins de la moitié des crédits de la Fondation, tandis que l'Etat libre de Saxe et le *Land* de Brandebourg fourniront respectivement un large tiers et un peu plus d'un sixième des subventions en question.

Les institutions suivantes reçoivent des subventions sous forme de dotation :

- Le *Sorbisches National-Ensemble GmbH* [Ensemble national sorabe] de Bautzen ;
- La *Domowina – Bund Lausitzer Sorben e. V.* [Zwajsk Řu Yiskich Serbow z.t. - Fédération officielle des Sorabes de Lusace] , en tant qu'organisation recouvrant l'ensemble des institutions sorabes ;
- La *Domowina-Verlag GmbH* [Maison d'édition Domowina], à Bautzen ;
- Le *Sorbisches Museum Bautzen* [Serbski Muzej Budysin - Musée sorabe de Bautzen] ;
- Le *Wendisches Museum Cottbus* [Dolnoserbski muzej Chooeebuz - Musée sorabe/wende de Cottbus] ;
- La *Sorbischer Schulverein* [Association officielle des écoles sorabes] ;
- Le *Sorbisches Institut e. V.* [Institut sorabe – association officiellement reconnue] de Bautzen, en tant qu'institution de savoir ;
- La *Schule für niedersorbische Sprache und Kultur* [Ecole de Langue et de Culture du bas sorabe/wende], à Cottbus.

#### 4.3.3 La langue frisonne

La plus grande association représentant le groupe ethnique frison est la *Nordfriesischer Verein* [Association nord-frisonne] , fondée en 1902. Elle compte quelque 4700 membres et plus de 25 filiales locales. D'autre part, un groupe plus restreint de Frisons du Nord considère les Frisons comme une entité ethnique séparée. Ce petit groupe est rassemblé au sein de la *Foriining for nationale Friiske*, ou *Verein nationaler Friesen* [Association des Ressortissants frisons] , qui compte quelque 625 membres et qui, sur le plan politique, collabore avec la minorité danoise. Les deux associations précitées se consacrent à la préservation de la langue, de la culture et des sites naturels du Nordfriesland. L'organisme qui finance le *Nordfrisk Instituut* [Institut nord-frison] , à Bredstedt, est le *Verein «Nordfriesisches Institut »* [Association pour l'Institut nord-frison].

L'organisation qui « coiffe » l'ensemble de la communauté frisonne est l'*Interfrasche Rädj* [*Interfriesischer Rat* – Conseil interfrison] - lequel recouvre trois *Conseils frisons* : la Section Nord (dans le *Land* du Schleswig-Holstein), la Section Est (dans le *Land* de Basse-Saxe) et la Section Ouest (aux Pays-Bas). La *Section Nord* se compose de représentants de l'Association nord-frisonne et de l'Association des Ressortissants nationaux frisons, ainsi que d'un représentant de l'Institut nord-frison. La *Section Est* réunit les associations des Frisons de l'Est et de ceux du Saterland. Dans cette partie orientale du secteur frison, les principales associations sont les suivantes : l'*Ostfriesische Landschaft* (organisme à compétence de droit public) et la

*Friesischer Klootschiesserverband* [Association du Curling frison] . Au sein de cette Section Est, les intérêts des Frisons du Saterland sont représentés par la *Seelter Buund*, association se consacrant tout particulièrement à l'entretien de la culture et de la langue de cette communauté frisonne.

Il existe également, dans l'ensemble de ce secteur est-frison, de nombreux clubs locaux qui se consacrent à l'entretien et à la sauvegarde des coutumes et du folklore frisons.

Le *Landtag* du Schleswig-Holstein dispose d'un « organisme chargé des questions relatives aux Frisons du Schleswig-Holstein » et dirigé par le Président du *Landtag*. Deux fois par an – en règle générale -, cet organisme étudie les questions relatives à la population frisonne de ce *Land*, en vue d'entretenir et d'encourager la langue et la culture frisonnes. Ses membres sont des représentants des partis politiques siégeant au *Landtag*, des députés du Nordfriesland au *Bundestag* et des représentants du gouvernement du *Land* et du Conseil frison (Section du Nordfriesland). Les Frisons du Nord sont également représentés au sein des conseils locaux. Les réunions de certains de ces organismes se tiennent également en langue frisonne.

Depuis 1950, l'Université de Kiel comporte le *Nordfriesische Wöterbuchstelle* [l'Institut du Dictionnaire nord-frison] , et, depuis 1978, une chaire de philologie frisonne.

En tant qu'institution de savoir majeure du Nordfriesland, le *Nordfriisk Instituut* [*Nordfriesische Institut* – Institut nord-frison] de Bredstedt revêt une grande importance pour l'entretien de la langue, de la culture et de l'histoire frisonnes. Cet Institut, qui œuvre donc dans le domaine du savoir – et notamment dans le registre journalistique –, couvre en particulier les secteurs de la langue, de l'histoire, de la géographie et de la civilisation du Nordfriesland. Il renferme une bibliothèque et un service d'archives spécialisés, et propose des séminaires, des cycles de cours, des ateliers et des conférences. Il dépend du *Verein Nordfriesisches Institut*, qui compte quelque 850 membres, et est financé notamment par le *Land* et les pouvoirs locaux.

Des travaux de recherche sur la culture frisonne dans l'Ostfriesland sont entrepris ponctuellement par diverses institutions – y compris des organismes à compétence de droit public.

Quant à la recherche relative à l'histoire, à la culture et à la langue du Saterland, elle a commencé à une date plus récente. Le frison du Saterland n'a pas été transmis sous forme de langue écrite. L'une des formes d'expression les plus connues de cette langue est un ensemble de proverbes, datant de 1901. Les premières règles orthographiques du frison saterois datent seulement d'après la Seconde Guerre mondiale. En 1980, un « Dictionnaire du frison du Saterland » était édité ; une version révisée et singulièrement enrichie est actuellement en préparation. Parmi les autres publications dans cette langue, citons des anthologies, telles que « *Saterfriesisches Volksleben* », ou encore « *Saterfriesische Stimmen* ». Avec le concours de *Gemeinde* (communes) du Saterland, le *Zentralstelle für die sprachliche Landesforschung* [Bureau central de recherche linguistique régionale] de l'Université de Göttingen a effectué un sondage auprès de 10% de la population de la région. Cette initiative vise à apporter des informations sur la connaissance que les Frisons du Saterland peuvent avoir de leur histoire et de leur culture. L'étude du frison saterois est assurée en particulier par un germaniste attaché à l'Université d'Oldenbourg.

En Basse-Saxe, un Commissaire au frison saterois et au bas allemand a été nommé en 1997 et chargé de travailler auprès des services gouvernementaux du *Bezirk* [district] de Weser-Ems .

#### 4.3.4 Le romani

Afin d'assurer la défense de leurs intérêts, les membres des communautés sinti et rom d'Allemagne ont formé des associations, et notamment – étant donné l'organisation fédérale du pays – au niveau des *Länder*. Le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* est l'organisation « mère », qui recouvre neuf associations situées dans différents *Länder*, ainsi que d'autres associations ou institutions – régionales ou locales.

Aux termes de la Résolution du 26 juin 1998 du *Bundestag*, l'ensemble des groupes parlementaires fédéraux ont confirmé la nécessité d'améliorer les conditions de vie des Sintis et des Roms allemands et de promouvoir leur intégration sociale. Depuis 1991, le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* et le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* bénéficient d'un soutien institutionnel et financier des pouvoirs publics.

Les tâches prioritaires du *Conseil central* sont les suivantes : la défense des intérêts de cette double minorité nationale, par l'octroi d'un statut politique semblable à celui des autres citoyens allemands – cela recouvrant également des propositions de loi et des initiatives politiques en vue de protéger cette minorité d'éventuelles agressions violentes de groupes d'extrême droite, et cela concernant aussi le « Mémorial de l'Holocauste » ; le contrôle du respect des droits de cette minorité, et la satisfaction des demandes d'indemnisation des victimes de l'Holocauste ; la commémoration des victimes du génocide ; et le soutien des actions judiciaires pouvant être engagées contre les crimes nazis, à l'échelon national comme international. Parmi les autres activités majeures du *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne*, citons la collaboration avec les associations existant au niveau des *Länder* pour la défense de cette minorité, la coopération avec les organisations internationales de défense des minorités et des droits de l'homme, et, enfin, le soutien des Sintis et des Roms vivant dans d'autres pays.

L'action prioritaire du *Centre de documentation et de culture* est la suivante : documentation et travail de recherche au sujet de l'histoire, de la culture et de la situation actuelle de cette minorité nationale ; un travail culturel, ainsi qu'éducatif (au niveau de l'enseignement général comme de l'enseignement complémentaire) ; une action sociale et un processus de conseil dans ce même domaine ; enfin, une information et une éducation du public, dans le sens de l'intégration sociale des Sintis et des Roms, tout en garantissant la préservation de leur identité culturelle. Le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* édite une série de documents en plusieurs volumes, sur des sujets tels que « La tradition orale des Sintis et des Roms dans le contexte de la tradition européenne des contes populaires », « L'image des Tziganes dans la littérature de langue allemande », ou encore « Les enfants et adolescents victimes de l'Holocauste ». En outre, plusieurs ouvrages plus généraux ont également été publiés : par exemple, « Les Sintis et les Roms dans la période du Troisième Reich - Le Programme d'extermination par le travail forcé ». Par ailleurs, le *Centre de documentation et de culture* organise des projets culturels ; ainsi, une grande exposition

permanente illustre l'histoire et l'ampleur du génocide des Roms et des Sintis en Europe (500 000 morts). Une exposition itinérante sur ce même thème sera présentée dans plusieurs villes allemandes.

En 1989, des fonds publics importants ont permis l'achat et la rénovation intérieure et extérieure de bâtiments et locaux situés à Heidelberg et destinés aux institutions que nous venons d'évoquer. Ce sont donc ces locaux qui abritent le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne*, le *Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne* et l'exposition permanente sur le génocide des Sintis et des Roms sous le régime nazi.

Les pouvoirs publics financent 5 emplois au sein du *Conseil central* (essentiellement des postes de chercheurs) et 19 autres au sein du *Centre de documentation et de culture*. Le budget du *Conseil central* est entièrement pris en charge par le gouvernement fédéral, et, en ce qui concerne celui du *Centre de documentation et de culture*, il est assuré à hauteur de 90% par le gouvernement fédéral et de 10% par le *Land* de Bade-Wurtemberg.

L'association des Sintis allemands de Basse-Saxe, une autre association, représentant les Sintis et les Roms à Hambourg, et un certain nombre d'organisations plus restreintes - représentant soit les Sintis allemands, soit les Sintis et les Roms allemands réunis, ou encore les Roms allemands et étrangers - sont indépendantes.

Quelques organisations non rattachées au *Conseil central* et les aînés de certaines familles de Sintis allemands ont créé récemment la *Sinti Allianz Deutschland e.V.* [L'Alliance officielle Sinti-Allemagne] . Aux termes de son règlement, cette alliance a pour but de représenter les intérêts des « clans », « tribus » et associations de Tziganes allemands (Sintis), de préserver et promouvoir la culture sinti et d'encourager la compréhension interethnique entre les Tziganes allemands (Sintis) et le reste de la population allemande. L'alliance vise également à préserver et entretenir la culture et la langue indo-européennes millénaires des Sintis.

Il n'existe pas, à l'échelon gouvernemental, d'organisme ou d'institution particuliers pour la protection et la promotion du romani – et ce, conformément aux souhaits de la majorité de la communauté parlant cette langue. Cette situation est due notamment à l'opposition du *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* et d'autres associations de Sintis allemands à l'enseignement du romani dans les écoles publiques et à tout travail de recherche sur cette langue. Cette position est due aux réalités qui ont été celles des chercheurs linguistiques du régime nazi. Le *Conseil central* et d'autres associations estiment que, notamment par égard pour les survivants du génocide, le romani ne doit être ni enseigné par des non-Tziganes, ni étudié dans le cadre de l'enseignement public. En revanche, les associations de Roms ont une position différente : elles sont favorables à l'insertion d'un enseignement du romani dans les écoles, ainsi qu'à toute mesure favorisant le développement de cette langue sous forme écrite – comme c'est le cas dans des pays européens voisins. Cependant, au total, si l'on considère la globalité des représentants des Sintis et des Roms allemands au sein des organisations concernées, on peut dire que, dans sa grande majorité, cette communauté est opposée à l'insertion du romani dans le système éducatif public et souligne son droit à favoriser le maintien et la transmission de cette langue exclusivement au sein des familles et des « clans » concernés.

#### 4.3.5 Le bas allemand

Depuis un certain nombre d'années, la promotion du bas allemand fait l'objet d'un débat permanent ou d'une coordination au sein des organes politiques du pays.

Dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, un *Conseil consultatif du bas allemand*, présidé par le ministre de l'Education, des Affaires scientifiques et culturelles, coordonne l'ensemble des activités entreprises dans ce domaine.

Par ailleurs, le *Landtag* du Schleswig-Holstein a, en 1992, également créé un *Conseil consultatif pour le bas allemand* – lequel traite de toutes les questions relatives à l'entretien de cette langue. Le poste de Commissaire du Ministre-Président pour le bas allemand était créé la même année. Le commissaire en question est l'interlocuteur de tous les clubs, associations et organisations liés au bas allemand.

Au début de l'année 1999, un Groupe de travail relatif à la Mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires était constitué en Basse-Saxe. Collaborent, au sein de ce groupe, des représentants de divers ministères, de la *Niedersächsischer Heimatbund* [Union de Basse-Saxe en faveur des traditions locales et régionales] et des divers groupes parlementaires siégeant au *Landtag*.

Aujourd'hui, les Universités de Bielefeld, Flensburg, Greifswald, Göttingen, Hambourg, Kiel, Münster, Magdeburg et Rostock ont créé de fortes structures de recherche et d'enseignement (chaires professorales, départements, postes de maîtres de conférences), permettant la délivrance de différents diplômes aux niveaux secondaire et universitaire. En outre, des cycles d'étude sont proposés notamment par les Universités de Brême, Paderborn, Potsdam, d'Oldenburg et d'Osnabrück ; et un certain nombre d'ateliers travaillant à l'élaboration de dictionnaires du bas allemand régional ont été également créés. Depuis plus d'un siècle, les spécialistes de ce domaine sont regroupés au sein de la *Verein für niederdeutsche Sprachforschung* [Association de recherche linguistique sur le bas allemand] .

Les clubs existants, se consacrant à la sauvegarde des traditions locales/régionales et les associations regroupant ces clubs assument généralement une part importante de l'action menée dans ce domaine. Les clubs ou associations dont la liste est dressée ci-dessous ont été créés à une date plus récente, avec une mission très spécifique ; ces institutions, souhaitées à la fois par des groupes d'action communautaire et par les pouvoirs publics, sont financées totalement ou en grande partie sur fonds publics :

- l'*Institut für niederdeutsche Sprache* [Institut du Bas allemand] de Brême (cf. le profil détaillé de cette institution dans le cadre des observations préliminaires sur l'Article 12, paragraphe 1 (a) [p. ci-après : le Bas allemand]) ;
- le *Regionalsprachliche Fachstelle* [Centre spécialisé dans les langues régionales] , dépendant de l'organisme public *Ostfriesische Landschaft*, à Aurich, en Basse-Saxe ; et l'*Ostfälisches Institut* d'Ummendorf, financé par le pouvoir régional de *Deuregio Ostfalen*, qui dépasse les frontières des *Länder* -

pour un projet qui, après avoir réuni, autrefois, cinq *Kreise*, n'en concerne plus que trois, en Basse-Saxe et dans la Saxe-Anhalt ;

- les *Niederdeutsch-Zentren* [Centres de bas allemand] des régions de Schleswig (à Leck) et du Holstein (à Ratzeburg) – deux institutions créées par les autorités du Schleswig-Holstein ; et, à Brême, rétablissement de deux demi-postes d'enseignants de bas allemand, dans le cadre du système scolaire ;

- le *Volkskulturinstitut Mecklenburg-Vorpommern* [Institut de culture populaire de Mecklembourg-Poméranie occidentale] de Rostock, jadis subventionné par le gouvernement, mais aujourd'hui soutenu par le *Kulturbund*.

5. Au sein du gouvernement fédéral, le ministère de l'Intérieur a la charge globale de la mise en œuvre de la Charte [européenne des langues régionales ou minoritaires] . Aux fins d'application des dispositions de la Charte, des mesures ont été prises – et continuent à l'être – en vue de définir clairement le contenu de cet instrument de droit international et ses implications pratiques ; cela se fait dans le cadre de conférences ou de contributions à d'autres conférences et séminaires, réunissant à la fois des fonctionnaires du gouvernement chargés de la protection des langues et de représentants des groupes parlant les langues en question. Dans ce contexte, l'une des missions permanentes consiste dans une activité de conseil pour la mise en œuvre de la Charte – conseils qui s'adressent aux différents *Länder* et services gouvernementaux et s'accompagnent d'un partage des expériences d'autres *Länder* ou de pays étrangers, d'une analyse des revendications des minorités concernées et d'avis communiqués aux *Länder* et aux différents groupes linguistiques.

En juin 1999 se réunissait la première Conférence relative à la mise en œuvre de la Charte : elle rassemblait des représentants des différents ministères fédéraux chargés de la protection des langues, leurs homologues au niveau des *Länder*, des représentants des divers groupes linguistiques protégés par la Charte et des intellectuels spécialistes du sujet. Le thème de la Conférence était le statut d'application de la Charte en Allemagne, les déficits encore observables dans ce domaine et l'élaboration du Rapport national allemand. Désormais, ce type de conférence se tiendra à intervalles réguliers. En outre, les instruments du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités (Convention-cadre et Charte) et leurs règles d'application font également l'objet d'examens réguliers au sein d'organismes où coopèrent des parlementaires, des représentants du gouvernement et des porte-parole des minorités et groupes linguistiques.

Avant approbation définitive à l'échelon national, le Rapport de la République fédérale d'Allemagne a été adressé aux organisations centrales des groupes concernés, aux fins de commentaire. Les observations apportées en retour par ces groupes sont largement reflétées dans le présent Rapport national. Après soumission au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ce Rapport sera publié en Allemagne.

6. Après son entrée en vigueur, la Charte a continué à faire l'objet d'une importante couverture médiatique, à la fois à l'échelon supra-régional et dans les principales zones d'habitation des groupes linguistiques concernés. A l'occasion de la ratification de la Charte, lors d'une cérémonie à laquelle assistaient les représentants des groupes concernés, le ministère fédéral de l'Intérieur a communiqué une série d'informations au sujet de la Charte. En référence à la *Loi de ratification de la Charte*, un *Mémoire relatif à la Charte*, et fournissant des informations détaillées sur le contexte et le contenu de ce texte européen, a été élaboré et largement diffusé. Le texte de la Charte a été publié notamment dans l'ensemble de documents réunis par le *Centre fédéral d'éducation politique* (BpB), intitulé «Les Droits de l'Homme -

Documentation et Déclaration ». De leur côté, les *Länder* ont également mis en lumière, dans différentes publications (brochures, communiqués de presse, rapports sur les minorités), cet instrument du droit international qu'est la Charte. Et les divers groupes linguistiques ont informé leurs membres par des moyens très variés.

Parmi toutes les mesures prises par les différents *Länder* à titre d'information sur la Charte, il faut citer en particulier les initiatives suivantes, qui concernent le Mecklembourg-Poméranie occidentale et le Schleswig-Holstein :

- Les membres du *Niederdeutsch-Beirat Mecklenburg-Vorpommern* [Conseil consultatif pour le bas allemand du Mecklembourg-Poméranie occidentale] ont, dans le cadre d'un certain nombre de réunions, traité de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Et celle-ci continuera à faire l'objet d'une partie des activités du *Niederdeutsch-Beirat*.
- La *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* [Union officielle du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale pour les traditions locales et régionales] a édité une brochure d'information au sujet de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et organisé, le 3 décembre 1999, avec le concours du Ministère de l'Éducation, des Affaires scientifiques et culturelles du Mecklembourg-Poméranie occidentale, des *Plattdeutsch-Tage* [Ateliers de bas allemand] sur tout le territoire du *Land*.
- Lors d'une réunion conjointe, à Schwerin, le 26 août 1999, les Conseils consultatifs du Mecklembourg-Poméranie occidentale et du Schleswig-Holstein ont abordé la question de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
- A l'automne 1999, la Conférence des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles de ces deux *Länder* du nord de l'Allemagne s'est également tenue à Schwerin. Parmi les thèmes abordés, la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en ce qui concerne plus particulièrement le bas allemand.
- Après l'entrée en vigueur de la Charte, une conférence de spécialistes s'est tenue – à l'invitation du Président du *Landtag* du Schleswig-Holstein – au *Niederdeutsch Zentrum* [Centre de bas allemand] de Leck [ville du Schleswig-Holstein] ; y participaient notamment des représentants des groupes linguistiques concernés.
- Autour de la date d'entrée en vigueur de la Charte, une « *Journée de la Charte* » a été organisée. A cette occasion, le texte en a été remis aux conseils locaux/municipaux par des représentants de la région où se parle le bas allemand.
- En novembre 1999, le gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein a présenté son Rapport relatif aux minorités (1996 – 2000). Ce document fournit également des informations sur le développement et l'importance de la Charte. Il a été publié sous forme de brochure et largement diffusé.
- Des crédits accordés par le *Land* du Schleswig-Holstein ont permis de subventionner un fascicule d'information, édité par l' *Institut für niederdeutsche Sprache* [INS – Institut de bas allemand] de Brême.

## **Partie B      Protection des langues régionales ou minoritaires conformément aux dispositions de la Partie II de la Charte (Article 7)**

Dans le cadre de deux Déclarations, datées respectivement des 23 et 26 janvier 1998, et d'une Déclaration additionnelle (cf. Annexe 3), la République fédérale d'Allemagne a – dans le contexte de la ratification de la Charte - défini le champ d'application de celle-ci en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne.

Les langues couvertes par la Charte sont essentiellement des «langues territoriales » - c'est-à-dire traditionnellement pratiquées dans un secteur géographique bien précis. Cette définition est directement liée au fait que la plupart des dispositions de la Charte appellent la détermination d'une «aire géographique » qui ne soit pas l'ensemble du territoire national. Par conséquent, outre les obligations contractées aux termes de la Partie II de la Charte, la République fédérale d'Allemagne notifie également le Conseil de l'Europe qu'elle applique aussi les dispositions spécifiques de la Partie III de ce texte en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires que constituent le danois, le haut et le bas sorabe, le frison septentrional et le frison du Saterland, et, enfin, le bas allemand – et ce, dans les *Länder* suivants : les villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein. Cette notification relative à l'application de la Charte dans chaque *Land* concerné est conforme à l'organisation fédérale de l'Allemagne et tient compte de la situation de chaque langue dans le *Land* ou les *Länder* où elle a une existence géographique propre.

En ce qui concerne la protection et la promotion du romani – langue minoritaire des Roms – sur l'ensemble du territoire fédéral, ainsi que du bas allemand, langue régionale parlée dans les *Länder* du Brandebourg, de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Saxe-Anhalt, la législation en vigueur en Allemagne et les pratiques administratives de ce pays sont conformes aux objectifs et principes généraux de l'Article 7 de la Charte, ainsi qu'à certaines exigences particulières définies dans la Partie III de la Charte. Pour une analyse précise de cette situation, prière de se référer aux observations relatives à la Partie III de la Charte et figurant dans la Partie C du présent rapport, ci-après [p. ]. Par conséquent, l'exposé des mesures d'application conformes à la Partie II de la Charte s'en tient aux grandes lignes et aux caractéristiques générales.

### **Article 7**

#### **Objectifs et principes**

*(1) En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:*

ref. : paragraphe 1, alinéa a :

*(a) la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*

Le respect de cette disposition dans le cadre de la législation allemande est illustré par les deux Déclarations sur le champ d'application de la Charte, reproduites à l'Annexe 3 du présent document, ainsi que par les mesures générales prises dans ce sens.

ref. : paragraphe 1, alinéa b

**(b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;**

1. L'Allemagne n'a, en principe, pris aucune mesure gouvernementale ou autre visant à modifier le rapport numérique des populations vivant dans le secteur géographique des groupes linguistiques concernés. Toutefois, la démographie de ces diverses communautés et régions peut être influencée par la mobilité générale, due notamment à la situation économique de certaines régions, à l'exode vers les agglomérations urbaines, ou encore à de nouveaux arrivants et à l'entrée dans le pays de ceux que l'on appelle les « rapatriés tardifs » (membres d'anciennes minorités allemandes – venus notamment des pays de l'ex-Union soviétique, et réintégrant l'Allemagne). Ces mouvements de populations affectent aussi, dans une certaine mesure, le rapport numérique entre les divers groupes linguistiques d'un certain secteur et le reste de la population locale. Mais il faut bien noter, en revanche, que cela n'affecte en rien les droits desdits groupes linguistiques, ou leur participation aux décisions les concernant.

Toutefois, dans l'Etat libre de Saxe et dans le *Land* du Brandebourg, la modification des frontières et des juridictions administratives, due à la réorganisation territoriale générale de ces deux Etats, a également eu pour effet de réduire le pourcentage de Sorabes par rapport à la population globale, dans certains *Kreise* et *Gemeinden*. Dans le contexte de cet aménagement du territoire, il n'a pas été possible de prendre en compte l'ensemble des intérêts et préoccupations des communautés concernées, des associations locales et des organisations représentant la minorité sorabe. Dans certains cas, les unités locales d'administration autonome ont désigné des Commissaires.

2. En matière de modification des facteurs démographiques, l'un des thèmes du débat public a été la dissolution officielle de la commune (*Gemeinde*) de Horno, et l'une des conséquences de cette décision – à savoir le transfert de la population germano-sorabe sur le territoire de Basse Lusace, dans le *Land* du Brandebourg, afin de laisser la place à l'industrie houillère.

Les mines de lignite et l'industrie de l'énergie qui y est liée sont un secteur industriel majeur du Brandebourg et un facteur clé du développement économique de ce *Land*. Mais les gisements de lignite économiquement exploitables sont précisément situés dans les secteurs habités du *Land* – donc, notamment, en plein cœur des lieux de vie des différentes communautés. Aussi toute décision relative aux houillères à ciel ouvert doit-elle être obligatoirement précédée d'un examen du problème des déplacements de population que va provoquer cette industrie.

Au Brandebourg, les principales mines de lignite se trouvent en Basse Lusace. Or, ce secteur est traditionnellement celui des Sorabes (ou Wendes). Etant donné la mono-orientation de l'industrie énergétique de l'ex-RDA [République démocratique allemande], qui reposait exclusivement sur le charbon brun, de nombreux habitants de la région furent contraints, sous le régime communiste, de quitter leurs villages d'origine, réquisitionnés par l'Etat pour les mines de lignite à ciel ouvert. Ce processus affecta notamment de nombreux Sorabes. Et, indépendamment de leur origine ou identité ethnique, les habitants de ce secteur furent réinstallés ailleurs (souvent de manière dispersée, mais principalement dans la ville de Cottbus et ses environs). Dans ce nouveau cadre de vie, il a été plus difficile de préserver son identité d'origine. En effet, des pressions sociales se sont alors exercées ou nettement accentuées dans le sens de l'assimilation.

Toutefois, souhaitant délibérément se départir d'une telle tendance, les autorités du Brandebourg s'efforcent d'éviter toute nouvelle perte d'identité chez les Sorabes (ou Wendes). Le «relogement» géographique dû à l'exploitation de mines de charbon brun à ciel ouvert est régi, sur le plan juridique, par la *Loi d'aménagement municipal et régional* du Brandebourg, en date du 20 juillet 1995, et la *Loi relative à la politique minière du lignite* du 7 juillet 1997 de ce même Land.

Le principe inscrit dans la Section 3, paragraphe 2, no. 8, de la *Loi d'aménagement municipal et régional* de l'Etat du Brandebourg - à savoir l'obligation de prise en compte, dans tout plan ou mesure mis en œuvre, de l'histoire, de la langue et de la culture de la population sorabe (ou wende) de Lusace - est appliqué sans restriction dans le cadre de la planification municipale et régionale. Par ailleurs, ce principe est également respecté dans le cadre du Plan de politique régionale. Egalement en conformité avec la *Loi régissant les droits des Sorabes (ou Wendes) dans le Land de Brandebourg* [SWG – Loi relative aux Sorabes (ou Wendes) ], ledit principe garantit la prise en considération des préoccupations de la population sorabe (ou wende) de Lusace dans le cadre de tout plan ou mesure décidés par les autorités.

En outre, la *Loi sur la politique minière du lignite* de l'Etat de Brandebourg contient un certain nombre de dispositions générales sur l'extraction minière du charbon brun, et, plus particulièrement, sur le soutien social des déplacements de population qui ne peuvent être évités en raison de cette activité industrielle. A noter qu'à cet égard, les mesures de relogement ne concernent pas seulement la minorité sorabe (ou wende) ; en effet, elles touchent également la population majoritaire – par exemple les habitants de la commune de Kausche, extérieure au secteur d'habitation des Sorabes. Dans le cas où le déplacement de populations sorabes ou germano-sorabes est inévitable, les exigences liées à la protection de la minorité doivent être tout particulièrement prises en compte – conformément à la loi. Par conséquent, dans le cas où les autorités doivent, aux fins d'extraction minière, réquisitionner un lieu habité par des Sorabes ou une population germano-sorabe, l'objectif doit être de réinstaller la communauté tout entière, en la maintenant si possible dans son secteur traditionnel, afin de préserver l'environnement quotidien de leur folklore et de leurs traditions ethniques et d'éviter, dans toute la mesure du possible, les pressions d'assimilation liées à un environnement moins familier. Chaque cas individuel est éventuellement pris en considération, afin de trouver des solutions par accord mutuel.

Afin de garantir également la prise en compte, dans la pratique, des intérêts sorabes (ou wendes), la Section 1, paragraphe 3, no 6 de l' *Ordonnance relative à la création de la Commission du Charbon brun du Land de Brandebourg* du 5 avril 1992 stipule – dans le contexte de l'industrie minière du lignite et du programme de rénovation - qu'un représentant de la *Domowina* [Fédération officielle des Sorabes de Lusace] , c'est-à-dire l'organisation recouvrant l'ensemble des associations sorabes, devra siéger et avoir le droit de vote au sein de la Commission du Charbon brun du Brandebourg, ainsi que participer activement aux décisions de cette instance. En outre, les associations/unions sorabes (ou wendes) doivent participer au développement de l'industrie minière du lignite et aux programmes de rénovation. De même, les Sorabes (ou Wendes) doivent prendre part aux décisions de l'institution chargée de l'aménagement régional. Les représentants de la *Domowina* sont également membres consultatifs de l'Assemblée de l'Association d'aménagement régional de Lusace-Spreewald.

La question du relogement a eu un regain d'actualité dans le contexte des mines à ciel ouvert de Jänschwalde. L'activité minière en ces lieux exige la réquisition de la commune (*Gemeinde*) de Horno. Conformément à la *Loi relative à la politique minière*

du lignite et au Programme minier dans ce domaine, les populations allemande et sorabe locales – qui, à ce jour, restent opposées à leur déplacement – se sont vu offrir la possibilité d’être réinstallées ensemble dans le secteur d’habitation traditionnel des Sorabes. Aux termes de la loi y afférente, la commune de Horno a été dissoute et – conformément à la législation locale – intégrée à la *Gemeinde* de Jänschwalde, le 27 septembre 1998 ; les habitants de la commune de Horno doivent être réinstallés dans un nouveau cadre de vie entre 2000 et 2002. L’audition – réglementaire – des habitants de ce secteur au sujet du nouveau lieu de vie proposé s’est tenue dans l’intervalle. Elle a montré que la majorité des anciens habitants de Horno préféreraient la ville de Forst (en Lusace) à celle de Jänschwalde. Forst est située dans le secteur d’habitation traditionnel des Sorabes (ou Wendes). Les préparatifs de la réinstallation à Forst sont en cours.

La *Loi relative à la politique minière du lignite* qui, en son article 2, fixait les conditions de la dissolution de la commune de Horno, a donné lieu à cinq actions en justice devant la Cour constitutionnelle du *Land* de Brandebourg. La première était une « pétition d’évitement » [en vue d’un réexamen, par la justice, de statuts ou décisions administratifs] , soumise par un groupe parlementaire du *Landtag* du Brandebourg, et les quatre autres des « plaintes constitutionnelles » [ou, plus précisément, des plaintes pour inconstitutionnalité] déposées respectivement par la *Domowina* (organisation coiffant l’ensemble des associations sorabes (ou wendes)), le *Conseil des Affaires sorabes (ou wendes)*, créé dans le cadre du *Landtag* du Brandebourg, par la *Gemeinde* (commune) de Horno, et, enfin, par un habitant de Horno. Cependant, le 18 juin 1998, la Cour constitutionnelle du Brandebourg établissait qu’en raison de l’importance des mines de lignite pour l’amélioration structurelle locale, la sécurité de l’emploi et l’approvisionnement énergétique, la décision du législateur de dissoudre la commune de Horno et d’utiliser ce secteur pour l’extraction minière à ciel ouvert était constitutionnelle, en dépit de l’importance attachée par ladite Cour à l’objectif de l’Etat (défini dans la première phrase du paragraphe 1 de l’article 25 de la Constitution du *Land*) – à savoir la protection, la préservation et l’entretien du secteur d’habitation des Sorabes (ou Wendes). La décision de la Cour constitutionnelle prenait tout particulièrement en compte les dispositions supplémentaires de la Loi concernée, demandant, dans toute la mesure du possible, un traitement considéré des habitants de cette collectivité, et notamment une proposition de réinstallation globale dans la zone d’habitation en question.

Ref. : paragraphe 1, alinéa c

**(c) la nécessité d’une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;**

Pour tout individu dont la langue natale est la langue officielle du pays où il vit, il est tout naturel d’apprendre cette langue, de recevoir un enseignement dans cette langue et de la pratiquer. Mais, au sein d’une nation, tout groupe très restreint par rapport à la population globale du pays, les conditions de la sauvegarde de sa langue autonome ne peuvent être garanties que dans le cadre d’une infrastructure appropriée. En d’autres termes, les mesures gouvernementales visant au maintien de langues régionales ou minoritaires ont aussi pour objectif de placer les locuteurs de ces langues sur un pied d’égalité avec la population majoritaire. On peut dire, par conséquent, que de telles mesures ne constituent en rien une violation du principe d’égalité et qu’elles y sont, au contraire, tout à fait conformes car elles visent à éliminer toute discrimination et tout traitement inégal. L’Etat est habilité à prendre des mesures visant spécifiquement à promouvoir l’égalité des locuteurs de langues régionales ou minoritaires (égalité avec les locuteurs de la langue officielle majoritaire) dans tous les cas où de telles dispositions sont nécessaires et appropriées.

3. Conformément à l'organisation fédérale de la République allemande, la charge de la mise en œuvre des mesures de promotion et de préservation des langues protégées par la Charte incombe principalement aux *Länder*. Les Constitutions de cinq *Länder* de la République fédérale d'Allemagne contiennent des dispositions relatives aux « minorités nationales et groupes ethniques », ou aux « minorités nationales et ethniques ». Ces dispositions concernent en partie la ou les langue(s) parlée(s) par ces minorités. L'une de ces mesures constitutionnelles vise à protéger le bas allemand. Ces dispositions constitutionnelles sont le fondement de toute action législative ou administrative favorable aux langues concernées.

3.1 L'article 25 de la Constitution du *Land* de Brandebourg définit les droits des Sorabes (ou Wendes) comme suit :

« (1) Le droit du peuple sorabe à la protection, à la préservation et à l'encouragement de son identité nationale et de son lieu de vie ancestral est garanti. Le *Land*, les pouvoirs locaux et les associations faisant autorité sur le plan local devront promouvoir l'application de ce droit, et notamment l'existence à part entière de la culture sorabe, ainsi qu'une participation politique effective du peuple sorabe.

(2) Le *Land* doit contribuer à garantir l'autonomie culturelle des Sorabes au-delà des frontières de son territoire.

(3) Les Sorabes ont droit à la sauvegarde et à la promotion de leur langue et de leur culture dans la vie publique, et à la transmission de celles-ci dans le cadre des écoles et des crèches de jour.

(4) Dans le secteur d'habitation des Sorabes, la langue sorabe sera utilisée sur les panneaux indicateurs des lieux et bâtiments. Le drapeau sorabe porte les couleurs « bleue, rouge et blanche ».

(5) Une loi devra stipuler dans le détail les droits des Sorabes. La législation en question devra garantir la participation de représentants de la communauté sorabe aux affaires la concernant – notamment dans le domaine législatif. »

3.2 En son article 16, paragraphe 2, la Constitution du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale fait référence au bas allemand :

« Le *Land* doit protéger et promouvoir l'entretien du bas allemand ».

Et, en son article 18, cette même Constitution établit :

« L'existence, à part entière, de la culture de minorités ethniques et nationales et de groupes ethniques dont les membres sont des citoyens allemands est spécifiquement protégée par les autorités du *Land* ».

3.3 Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution de l'Etat libre de Saxe est formulé comme suit :

« Le *Land* garantit et protège le droit des minorités nationales et ethniques de nationalité allemande à la préservation de leur identité et à l'entretien de leurs langues, religions, cultures et traditions respectives. »

Plusieurs articles de la Constitution de l'Etat libre de Saxe font référence aux Sorabes :

L'article 2, paragraphe 4, stipule :

« Parallèlement aux couleurs et au blason du *Land*, les couleurs et le blason de la communauté sorabe peuvent être déployés, sur les mêmes bases, dans le secteur

d'habitation des Sorabes, ainsi que ceux de la Basse Silésie dans la partie silésienne du *Land*. »

L'article 5, paragraphe 1, est formulé comme suit :

« Les citoyens d'origine allemande, sorabe ou d'une autre origine ethnique constituent ensemble la population de l'Etat libre de Saxe. Le *Land* reconnaît la *lex patriae* [c'est-à-dire le droit de vivre dans son pays natal]. »

L'article 6 est formulé comme suit :

« (1) Les citoyens d'origine sorabe vivant sur le territoire du *Land* font partie intégrante de la population de l'Etat et jouissent des mêmes droits que les autres ressortissants. Le *Land* garantit et protège leur droit à préserver leur identité et à entretenir et développer leur langue traditionnelle, leur culture et leurs coutumes – notamment dans le cadre des écoles, des établissements préscolaires et des institutions culturelles.

(2) Dans le cadre de la planification du *Land* et des pouvoirs locaux, on doit prendre en compte les nécessités de la vie quotidienne de la communauté sorabe. Le caractère germano-sorabe de la zone d'habitation du groupe ethnique sorabe doit être préservé.

(3) La coopération, au-delà des frontières du *Land*, des différentes communautés sorabes – notamment celles de Haute et de Basse Lusace – est de l'intérêt du *Land*. «

3.4 La Constitution du *Land* de Saxe-Anhalt stipule que :

« L'existence, à part entière, de la culture des minorités ethniques et leur participation politique sont protégées par le *Land* et les pouvoirs locaux » (Article 37, paragraphe 1).

3.5 L'article 5 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein est formulé comme suit :

« (1) Toute personne est libre de déclarer son appartenance à une minorité nationale ;

mais une telle déclaration ne libère pas la personne en question de l'ensemble de ses devoirs civiques.

(2) L'existence, à part entière, de la culture des minorités nationales et groupes ethniques et leur participation politique sont dûment protégées par le *Land*, les pouvoirs locaux et les associations faisant autorité au niveau local. La minorité nationale danoise et le groupe ethnique frison ont droit à des mesures de protection et de promotion. »

Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution du Schleswig-Holstein est formulé comme suit :

« Le *Land* doit protéger et promouvoir la pratique du bas allemand ».

3.6 Les droits de la minorité danoise sont également fondés sur la *Déclaration de Bonn* du 29 mars 1955, qui avait été précédée de la Déclaration du 26 septembre 1949 du gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein (*Déclaration de Kiel*).

En ce qui concerne les Sorabes, une note protocolaire annexée à l'article 35 du *Traité relatif à l'établissement de l'unité allemande* stipule :

« Concernant l'article 35 du Traité de réunification, la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande déclarent que :

1. Toute personne est libre de déclarer son appartenance à la communauté ethnique sorabe et à la culture sorabe.

2. La sauvegarde et le développement de la culture et des traditions sorabes sont garantis.
3. Les membres de la communauté sorabe et leurs organisations ont toute liberté de préserver et d'entretenir l'usage de la langue sorabe dans la vie publique. »

3.7 La Section 8 de la *Loi régissant le contenu des droits des Sorabes (ou Wendes) dans le Land de Brandebourg* [SWG] stipule explicitement que la langue sorabe – et notamment le bas sorabe - doit être protégée et promue. Des dispositions similaires figurent à l'article 6, paragraphe 1, de la Constitution de l'Etat libre de Saxe, et dans la Section 2, paragraphe 3, de la *Loi relative aux Sorabes de Saxe* [SächsSorbG] .

3.8 Le 10 septembre 1997, la République fédérale d'Allemagne ratifiait la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui, en Allemagne, devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998. Cette Convention-cadre contient également un certain nombre de dispositions linguistiques conformes au droit international. Les dispositions constitutionnelles de protection des minorités nationales et d'autres groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne, et les dispositions contenues dans les instruments et traités internationaux sont concrétisées dans des lois, des ordonnances, des statuts et autres actes administratifs. Ainsi, une législation fédérale telle que la *Loi électorale fédérale* et un certain nombre de lois adoptées par les *Länder*, contiennent des dispositions visant à garantir un espace de participation aux minorités nationales, ainsi qu'un espace de promotion de leur identité – donc, notamment, de leur/s langue/s. Les lois des *Länder* visant à la protection et à la promotion des langues concernent les minorités nationales constituant un groupe installé dans un secteur d'habitation traditionnel. Il n'existe pas de loi concernant spécifiquement le bas allemand.

Dans la Section I de la *Déclaration* du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne *relative aux droits de la minorité danoise (Déclaration de Bonn)*, datant du 29 mars 1955, il est clairement stipulé que les membres de la minorité danoise jouissent, comme tous les autres citoyens allemands, des droits garantis par la *Loi fondamentale* de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949. Ces droits constitutionnels sont énoncés aux paragraphes 1 à 12 de la *Déclaration* précitée. Cette *Déclaration de Bonn*, du 29 mars 1955, avait été précédée de la *Déclaration de Kiel* du 26 septembre 1949, émanant du gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein et portant sur le *Statut de la minorité danoise*.

4. Outre l'appareil de protection juridique existant avant l'entrée en vigueur de la Charte en Allemagne, il convient de mentionner un large éventail de mesures de promotion gouvernementales, directement liées aux langues régionales ou minoritaires, ou en faveur de celles-ci. Pour plus amples détails à ce sujet, on se référera aux observations présentées ci-après, dans la Partie C du présent rapport, concernant la Partie III de la Charte.

Ref : paragraphe 1, alinéa d

**(d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;**

Le droit de tout membre d'une minorité nationale à utiliser sa langue dans la vie quotidienne est protégé par l'article 2, paragraphe 1, de la *Loi fondamentale* de la République fédérale d'Allemagne, qui garantit le droit au libre épanouissement individuel. Le droit d'utilisation de sa langue est également inscrit dans les dispositions protégeant la liberté d'opinion, la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias audiovisuels – en l'occurrence, l'article 5, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale*. Par conséquent, on peut dire qu'il n'y a pas,

en République fédérale d'Allemagne, de restriction à l'usage d'une langue minoritaire dans la vie publique ou privée.

Cependant, en ce qui concerne les relations du citoyen et de l'administration publique, l'allemand est la langue officielle – conformément à la Section 23 de la *Loi [fédérale] sur les procédures administratives*. Les *Lois sur les procédures administratives* en vigueur dans les différents *Länder* imposent également l'usage de la langue allemande dans ce domaine. L'allemand est aussi la langue officielle des tribunaux. Cependant, conformément aux obligations spécifiées pour diverses langues, il existe un certain nombre de règlements particuliers aux langues régionales et minoritaires, aux termes desquels une langue minoritaire peut être utilisée, dans des cas très précis, dans le cadre des relations entre un citoyen et les autorités administratives locales ou régionales.

Parallèlement aux libertés garanties par la *Loi fondamentale* en vigueur sur l'ensemble du territoire allemand, le *Land* de Brandebourg réaffirme explicitement, dans la Section 8 de sa *Loi relative au contenu des droits des Sorabes (ou Wendes) dans l'Etat du Brandebourg* (SWG), la liberté d'usage de la langue sorabe. Par ailleurs, conformément à la Constitution du *Land* de Saxe et à la Section 8 de la *Loi relative aux droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe* (Loi sur les Sorabes de Saxe), ainsi qu'à un certain nombre d'autres lois et ordonnances, les Sorabes vivant dans l'Etat libre de Saxe ont le droit d'utiliser leur langue pour communiquer aussi bien oralement que par écrit, dans la vie publique comme dans la vie privée.

L'usage, dans la vie publique, des langues juridiquement protégées est généralement accepté par la population allemande. Aucune réserve n'a été formulée à cet égard. Un grand nombre de ressortissants étrangers vivant en Allemagne utilisent, dans des proportions beaucoup plus importantes, d'autres langues que l'allemand ; cette pratique ne pose aucun problème à la société allemande – à l'exclusion de quelques extrémistes de droite.

Pour de plus amples détails à ce sujet, on se réfèrera aux observations formulées ci-après, dans la Partie C du présent rapport, concernant les obligations spécifiquement contractées dans ce domaine.

Ref : paragraphe 1, alinéa e

**(e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;**

1. Le droit d'entretenir et de développer des relations avec les autres constitue l'une des libertés de base garanties par la *Loi fondamentale* en son article 2, paragraphe 1 (liberté générale d'action ; liberté de sortir du pays), ainsi qu'en son article 11, paragraphe 1 (liberté de circulation sur le territoire fédéral ; liberté d'entrer dans le pays).
2. L'Etat n'intervient en aucune manière par rapport à ces droits fondamentaux, et se félicite au contraire des rapports pouvant exister entre des membres de différents groupes linguistiques, aussi bien à l'intérieur du pays qu'avec des groupes vivant dans des pays étrangers. Ce type de relations est même souvent favorisé par des programmes de promotion gouvernementaux. On en trouve un exemple dans les contacts existant entre des organisations sorabes et des communautés sorabes vivant dans d'autres pays que l'Allemagne et également membres de la *Domowina* – c'est-à-dire l'organisation qui recouvre l'ensemble des associations sorabes. Un autre exemple en est fourni par la coopération étroite et financée par l'Etat entre, d'une

part, le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* et, de l'autre, la *Kulturverein Österreichischer Roma* [l'Association culturelle des Roms autrichiens] de Vienne. Des fonds publics permettent également une coopération entre les Frisons d'Allemagne et ceux des Pays-Bas – regroupés au sein d'une organisation commune ayant son siège en Allemagne. On notera encore la coopération particulièrement étroite de la minorité danoise d'Allemagne et de nombreuses et diverses organisations situées au Danemark, ainsi que la collaboration particulièrement intensive, au niveau privé comme à l'échelon culturel, entre la minorité danoise d'Allemagne et le Royaume du Danemark.

3. Les membres des différents groupes linguistiques sont regroupés au sein de diverses organisations et collaborent de manière active avec de nombreuses organisations non gouvernementales. Les organisations regroupant des minorités et groupes ethniques vivant en Allemagne collaborent de manière informelle, et sont toutes membres de l'*Union fédérale des nationalités européennes* – organisation recouvrant divers minorités nationales et groupes ethniques traditionnels (autochtones) d'Europe, et dont le siège est à Fienzburg (principale ville de la minorité danoise d'Allemagne). L'Union fédérale des nationalités européennes est soutenue par le *Land* du Schleswig-Holstein, ainsi que par un certain nombre d'administrations régionales d'autres pays où vivent également des minorités nationales. A l'instar d'autres gouvernements de pays du Nord et du Centre de l'Europe, le gouvernement fédéral allemand subventionne certains projets de l'Union fédérale des nationalités européennes. En Allemagne également, les associations de jeunesse destinées aux minorités sont membres de l'organisation *Jeunesse des nationalités européennes*, qui les recouvre toutes et reçoit des subventions du gouvernement fédéral pour financer des projets précis.

En Allemagne, les groupes linguistiques sont également membres du *Bureau européen des langues moins utilisées*, financé par l'Union européenne. Les organisations affiliées à ce Bureau sont également regroupées au sein d'un Comité opérant à l'échelon fédéral et soutenu par le gouvernement fédéral.

La République fédérale d'Allemagne se félicite de la coopération des groupes linguistiques existant dans le pays et du fait que ces derniers soient en mesure – avec le concours d'autres minorités et groupes nationaux – de défendre leurs intérêts à l'échelon international. Ce type de démarche aide à l'élaboration et à la mise en œuvre, en Europe, de politiques relatives aux minorités et prenant en compte les besoins des intéressés. En Allemagne, l'Union fédérale des nationalités européennes et le Comité attaché au Bureau européen des langues moins utilisées participent également à l'application des dispositifs européens relatifs à la protection des minorités.

Ref : paragraphe 1, alinéa f

**(f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires, à tous les stades appropriés ;**

La liberté de chacun d'apprendre une langue de son choix, sans aucune influence extérieure – et notamment sans aucune interférence des pouvoirs publics – est globalement protégée par l'article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale*.

En Allemagne, le respect des obligations contractées après ratification de la Charte est du ressort des *Länder*. La théorie et les pratiques juridiques, ainsi que les mesures de promotion gouvernementales en vue de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, sont conformes aux exigences de la Charte.

En fonction du niveau linguistique des écoliers et des jeunes en général, et conformément aux souhaits des parents, différentes structures scolaires ont été créées en vue de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. Alors que le système des écoles privées danoises et celui des établissements d'enseignement publics sorabes ont une longue tradition de ce type d'enseignement linguistique, l'enseignement des langues frisonnes en est encore à un stade embryonnaire, et son intégration au système éducatif général peut obéir à différents concepts. Dans ce domaine, le présent Rapport ne peut dépasser le stade d'un « état des lieux ». En ce qui concerne le romani, son insertion dans l'enseignement scolaire se limite actuellement à des mesures pilotes – conditionnées par les souhaits des parents. Quant au bas allemand, sa présence dans le système scolaire en est encore, en grande partie, à un stade embryonnaire, et son développement sera essentiellement conditionné par l'intérêt des parents et des élèves, et la compétence de professeurs susceptibles d'enseigner cette langue – sans parler des exigences fondamentales des programmes scolaires et autres.

Pour de plus amples détails, on se référera aux observations présentées dans la Partie C du présent rapport, ci-après, concernant les obligations spécifiquement contractées dans ce domaine.

Ref : paragraphe 1, alinéa g

***(g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;***

Cette obligation concerne les souhaits éventuels de non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, dans la zone géographique où cette langue est pratiquée. C'est un principe de politique générale que d'offrir à tout individu (membre ou non d'un groupe linguistique donné) la possibilité d'étudier la langue concernée - cf. les observations plus détaillées relatives à l'article 8 de la Charte (« Enseignement ») figurant dans la Partie C, ci-après. En outre, il existe – en fonction de chaque situation particulière – des possibilités spéciales d'étudier les langues en question, à une échelle relativement réduite (c'est-à-dire, par exemple, dans bon nombre de centres d'éducation pour adultes situés dans les zones d'habitation en question, ou encore sous forme d'activités et de possibilités offertes par des clubs et associations liés aux groupes linguistiques en question).

Si, conformément au paragraphe 4 de l'Article 7 de la Charte [cf. p. , ci-après] , toute politique favorable aux langues régionales ou minoritaires doit prendre en considération les vœux exprimés par les locuteurs de ces langues, la disposition prévue par l'alinéa (g) du paragraphe 1 (que nous venons d'examiner) ne peut s'appliquer au romani, du fait que, selon le souhait fréquemment formulé par la communauté rom, l'étude de cette langue ne doit pas être ouverte à des personnes extérieures.

Ref : paragraphe 1, alinéa h

***(h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;***

Conformément à l'organisation fédérale de la République allemande, l'application de cette disposition est plus particulièrement du ressort des *Länder* . Dans le domaine de la recherche, plusieurs *Länder* ont déjà créé des instituts d'Etat, pourvus d'un mandat pertinent, ou soutiennent, de manière permanente, des institutions de recherche privées liées aux minorités concernées.

Pour de plus amples détails, prière de se référer aux observations présentées ci-après, dans la Partie C du présent rapport, concernant les obligations spécifiquement contractées dans ce domaine.

Ref : paragraphe 1, alinéa i

- (i) *la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats ;*

A cet égard, prière de se référer aux observations concernant l'alinéa (e) du paragraphe 1 [ci-dessus, p. ].

Article 7, paragraphe 2

- (2) *Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population, ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.*

1. L'égalité devant la loi et l'interdiction de tout traitement inégal (ou de toute discrimination) injustifié sont les fondements même du régime démocratique et, par conséquent, de la protection des minorités nationales et groupes linguistiques visant précisément à la coexistence pacifique des différents groupes ethniques en question dans une société fondée sur la tolérance. Le principe d'égalité devant la loi et l'interdiction de toute discrimination sont inscrits dans la *Loi fondamentale* de la République fédérale d'Allemagne et dans les Constitutions respectives des différents *Länder*, ainsi que dans divers textes de loi plus spécifiques ; et ces deux principes sont conformes aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 de la Charte.
2. Pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, il importe tout particulièrement de jouir du droit à l'épanouissement personnel – conformément à l'Article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale*, qui, entre autres éléments, laisse à chacun la liberté de pratiquer la langue minoritaire concernée, d'entretenir sa propre culture de manière autonome et de préserver son identité minoritaire. L'Article 3, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale* stipule, dans la toute première phrase, que nul ne sera favorisé ou défavorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de ses origines, de ses croyances, de sa religion, ou encore de ses opinions politiques.
3. Certaines Constitutions des *Länder* comportent des garanties additionnelles visant à renforcer l'interdiction de toute discrimination : c'est le cas, par exemple, des Articles 1 et 134 de la Constitution de l'Etat de Hesse, de l'Article 6 de la Constitution de l'Etat libre de Saxe, de l'Article 12 de la Constitution de l'Etat du Brandebourg, de l'Article 1<sup>er</sup> de la Constitution de l'Etat du Schleswig-Holstein, et de l'Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution de l'Etat de Bade-Wurtemberg. Dans la Constitution de la Ville de Berlin, une clause générale de non-discrimination a été insérée ; elle stipule que « nul ne sera gêné ou favorisé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de sa langue, de ses origines nationales ou sociales, de ses croyances, de sa religion ou de ses opinions politiques ». L'interdiction de toute discrimination en raison de l'appartenance d'une personne à une minorité nationale est aussi clairement inscrite à l'Article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie. Enfin, à Brême, l'interdiction de toute discrimination est également inscrite à l'Article 2 de la Constitution de la Ville (qui est un *Land* à part entière).
4. Il n'y a pas, en Allemagne, de « culture d'Etat » régie par la loi. A cet égard, il faut mentionner plutôt l'Article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale*, qui garantit à tout

individu le droit de s'épanouir librement. Ce droit inclut, entre autres éléments, la possibilité, pour l'individu, de « se réaliser » en fonction d'idées qui lui sont propres. Cette protection juridique ne recouvre pas seulement le droit de s'épanouir en toute liberté, sur le plan spirituel et éthique, dans son milieu culturel le plus intime, mais aussi – et ce, sans référence à des valeurs spécifiques – une liberté d'action générale, au sens le plus large (ce qui, par conséquent, inclut également le domaine linguistique). A noter également, toutefois, que ce droit n'est garanti que dans la mesure où il n'empiète pas sur les droits d'autrui, ou qu'il n'entraîne pas d'infraction aux principes constitutionnels ou aux règles morales.

Tout en poursuivant, sur le plan socio-politique, l'objectif fondamental de l'intégration sociale de tous les groupes constitutifs de la population allemande, la République fédérale d'Allemagne considère la diversité culturelle de ses régions et des différents groupes de population comme un atout enrichissant pour la nation. En conséquence, les politiques relatives aux minorités nationales ne visent pas l'« assimilation », mais plutôt la préservation et l'épanouissement des identités respectives desdites minorités. Les mesures prises par le *Bund* (gouvernement fédéral), les *Länder* et les pouvoirs locaux – que nous citons dans le présent Rapport, ou que nous illustrons par des exemples précis – visent à promouvoir avec fermeté toute initiative des organisations représentant les minorités et groupes ethniques nationaux dans le sens de la préservation de leur langue et de leur culture. Dans l'ensemble, l'opinion publique allemande soutient ce type de politique.

Nous n'avons pas connaissance de plaintes qui auraient été déposées par des membres de ces minorités et concerneraient une assimilation contrainte ou toute autre mesure dans ce sens.

### Article 7, paragraphe 3

**(3) Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif ;**

1. La tolérance, le dialogue interculturel et l'acceptation réciproque sont les conditions sine qua non de la coexistence pacifique des populations d'origines culturelles différentes – sur la base du respect et de la compréhension réciproques. Cet objectif est l'un des éléments majeurs de la politique intérieure allemande. C'est la seule façon de créer un climat social positif – au profit, entre autres, des minorités et groupes ethniques nationaux. Il y a, en République fédérale d'Allemagne, un *Commissaire du gouvernement fédéral aux questions liées aux ressortissants étrangers*, dont le mandat est défini par la *Loi relative aux étrangers* (législation fédérale). Le Commissaire (poste actuellement occupé par une femme) a notamment pour mission de créer, pour les Allemands, les étrangers et différents groupes non-allemands, les conditions d'une coexistence dénuée de tensions (dans toute la mesure du possible), ainsi que de promouvoir la compréhension réciproque de ces différentes populations, et de prévenir et de combattre la xénophobie.

Il existe également des « Commissaires aux questions liées aux ressortissants étrangers » au niveau des *Länder* : leur mission consiste à analyser les conflits éventuels entre Allemands et ressortissants étrangers, et à élaborer une politique d'encouragement à la tolérance et à l'acceptation réciproque. Cet objectif est atteint grâce à un ensemble d'activités informatives et éducatives touchant à des domaines très divers, par le soutien apporté à l'auto-organisation des communautés d'immigrés

et aux associations de réfugiés, et, enfin, grâce aux *Conseils locaux* ayant une fonction de consultation en direction des étrangers (rôle dont l'importance est telle que ces organismes sont inscrits dans la législation même des différents *Länder*).

En Allemagne, l'initiation à la tolérance et à la solidarité fait partie intégrante du mandat du système éducatif général, et notamment de l'éducation politique – et c'est là un aspect majeur de la mission éducative. En outre, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et initiatives privées poursuivent ce même objectif – qui est également celui des partis politiques – et visent à créer concrètement un dialogue interculturel.

2. Dans les secteurs de l'éducation, de la culture et des médias, les principes susmentionnés sont inscrits dans des textes de loi et des décrets d'application. Le gouvernement fédéral et les *Länder* les mettent en œuvre par des mesures nombreuses et variées. En premier lieu, ces mesures visent à initier à la tolérance et à promouvoir la compréhension d'autres langues et cultures, ainsi que l'acceptation de personnes ayant une langue et une culture différentes et vivant soit dans l'environnement le plus proche, soit dans une collectivité locale plus large, ou, enfin, dans la société allemande en général. Par ailleurs, d'autres mesures visent à familiariser la population allemande en général avec l'existence même des minorités et groupes ethniques nationaux, ainsi qu'avec la culture et les traditions de ces groupes. A cet égard, le travail d'information accompli dans les écoles et dans le cadre de l'éducation politique devra être développé en dehors des seuls secteurs d'habitation des minorités et groupes en question (protégés par la Convention-cadre), afin d'élargir les bases de connaissance de la société dans son ensemble.

### 2.1 L'éducation politique et les établissements scolaires

2.1.1 Le *Centre fédéral d'Education politique* (BpP) a pour mission de promouvoir - au sein de la population allemande, et par le biais d'activités éducatives dans le domaine politique - la compréhension des faits et processus politiques, de renforcer la conscience démocratique et d'encourager l'engagement politique. Ce centre doit notamment informer, de manière rigoureuse et documentée, au sujet des grands problèmes politiques, ainsi que renforcer les bases du consensus démocratique, et, sur ces bases, promouvoir une culture de débat politique et démocratique fondée sur le dialogue rationnel. Dans le cadre d'un tel processus, il s'agit aussi d'informer sur la coexistence, en Allemagne, de différentes cultures, et de contribuer à l'atténuation des préjugés et de la xénophobie (cf. notamment la monographie « Arguments contre la haine – Des préjugés, de la xénophobie et de l'extrémisme de droite » (3<sup>e</sup> réédition en 1997) et « L'Encyclopédie des minorités ethniques d'Allemagne »). Une étude très large, présentée à la fin de l'année 1997, confirmait le fait que les matériels proposés par le *Centre fédéral d'Education politique* étaient très fréquemment utilisés en classe et pour la préparation des cours. Le succès assez considérable de ces matériels et publications a été attribué principalement à une présentation très équilibrée des faits.

Au cours de l'*Année européenne contre le racisme et la xénophobie* (1997), le *Centre fédéral d'Education politique* a, sous le label « Dialogue des cultures », organisé un Congrès qui a rassemblé plus de 3000 participants. Sur proposition du Président de la République fédérale d'Allemagne, un concept relatif à des événements et réunions du même type a été alors élaboré – autour de l'action de nombreuses ONG luttant contre le racisme et en faveur de la tolérance, de la compréhension internationale et de l'humanisme. Lors de quelque 80 réunions ou événements organisés à l'échelon central ou régional, les participants ont pu ainsi débattre de divers sujets et de la mise en œuvre concrète d'un dialogue interculturel.

Tous les *Länder* allemands ont créé des Centres d'Education politique remplissant la même fonction au niveau des Etats fédérés. Nous voudrions prendre pour exemple le Centre d'Education politique de la Ville de Hambourg (laquelle constitue un *Land*) : entre autres activités, ce centre parraine régulièrement des associations qui traitent de la coexistence de diverses religions et nationalités et de leur compréhension réciproque. Dans le cadre d'un Programme baptisé « *Rechtsextremismus und Gewalt* » [« Extrémisme de droite et violence »], une action visant à développer la compréhension mutuelle des jeunes de différentes nationalités a été soutenue, et des conseils ont été fournis pour aider chacun à avoir le courage de ses opinions face à des situations de conflit et de violence.

Le Centre d'Education politique de la Ville de Hambourg a une action dynamique notamment dans les domaines suivants :

- la promotion des manifestations organisées par l'association officielle dite « *Interreligiös begegnen und voneinander lernen e.V.* » [« Rencontres interconfessionnelles et expériences acquises auprès des autres »] ;
- le soutien de l'activité baptisée « *Juifs et musulmans en Allemagne* », et organisée par la *Katholische Akademie*, avec le concours du Centre fédéral d'Education politique et de l'*Orient-Institut de Hambourg* ;
- la promotion de tables rondes, débats et rapports parrainés par *Brücke Mittelmeer* [« Le pont méditerranéen »] , groupement réunissant des intellectuels, des scientifiques et des représentants de diverses associations dans le but d'encourager et de faire progresser le dialogue interculturel entre l'Europe et les différents pays méditerranéens – notamment sur le thème de l'islamisme et de l'initiation à la tolérance.

2.1.2 Etant donné l'organisation fédérale de l'Allemagne, ce sont les *Länder* qui ont compétence en matière d'enseignement scolaire et préscolaire. Bon nombre de lois des *Länder* comportent des dispositions relatives à l'initiation à la tolérance. Ainsi, conformément à la Section 4 de la *Législation scolaire* du *Land* de Brandebourg, l'un des objectifs de l'enseignement scolaire doit être de renforcer la capacité et la disposition des élèves « à comprendre leur propre culture et des cultures différentes, y compris dans leur propre pays et leur environnement immédiat, à œuvrer à la coexistence pacifique des cultures et des peuples, et, enfin, à lutter pour la dignité et l'égalité de tous les hommes ». Par ailleurs, la Section 5, paragraphe 6, de la *Loi relative aux crèches de jour* du *Land* de Schleswig-Holstein stipule que les responsables de ces crèches doivent « promouvoir la coexistence d'enfants d'origines nationales ou culturelles différentes ». Et l'on trouve des dispositions similaires dans les législations respectives des autres *Länder*.

Pour assurer la mise en œuvre de telles dispositions, de nombreuses mesures ont été prises au niveau scolaire et préscolaire. Ainsi, le 25 octobre 1996, la Conférence permanente des ministres de l'Education et des Affaires culturelles des différents *Länder* approuvait la Recommandation relative à « L'Education interculturelle à l'école ». Ce texte contient l'observation suivante : « La Décision *L'éducation européenne à l'école*, prise en 1978 et confirmée en 1990, vise à promouvoir la dimension européenne de l'enseignement par – entre autres éléments – l'encouragement à la compréhension, à la réduction des préjugés et à une ouverture d'esprit interculturelle ». Dans ce contexte, les éléments suivants sont considérés comme particulièrement importants : la familiarisation avec les « droits de l'homme » en tant que valeurs universelles ; la manière dont l'environnement culturel conditionne les droits de l'homme ; la possibilité, pour les populations minoritaire et majoritaire, de vivre ensemble dans des sociétés multiculturelles/multiethniques. En conséquence, les directives concernant l'enseignement et les programmes scolaires prévoient l'insertion de cette dimension interculturelle dans l'enseignement scolaire.

## 2.2 La culture

Les *Länder* – qui, en raison de l'organisation fédérale de l'Allemagne, ont la responsabilité des affaires culturelles et éducatives – et les pouvoirs locaux incorporent les cultures de groupes non-membres de la population allemande majoritaire dans les manifestations et activités culturelles suprarégionales, régionales et locales. Des exemples en sont fournis par de grands festivals se déroulant à l'échelle de l'ensemble du *Land* [ « Journées » consacrées aux aspects caractéristiques du *Land* en question] , tels que les *Schleswig-Holstein-Tag*, *Hessen Tag*, *Tag der Sachsen*, ou encore *Brandenburg-Tag*.

## 2.3 Les médias

L'activité radiophonique et télévisuelle relève également de la juridiction des *Länder*. Conformément à la Constitution, l'Etat fédéral n'est pas habilité à exercer une quelconque influence sur le contenu des programmes radiophoniques ou télévisuels.

Les principes présidant à la programmation radiophonique et télévisuelle, inscrits dans les différentes lois des *Länder* et les « Traités d'Etat » concernant l'audiovisuel, établissent de manière explicite – entre autres éléments - le devoir de promotion de la compréhension internationale, de réduction de la xénophobie et de protection et de défense des minorités (cf., par exemple, la Section 7 du Traité d'Etat relatif à la société de radio et de télévision *NDR* (Norddeutscher Rundfunk) , la Section 20 de la Loi sur la radiodiffusion et la télévision du *Land* de Basse-Saxe, ou encore la Section 24 de la Loi similaire du *Land* de Schleswig-Holstein).

Le contrôle du respect de ces principes de programmation est – en ce qui concerne le service public – assuré par des organismes de surveillance (le Conseil de la Radio et celui de la Télévision) dont la composition est pluraliste.

3. Depuis un certain nombre d'années, la xénophobie – qui émane d'une faible partie de la population allemande, dont quelques jeunes membres de groupes marginaux – pose problème. Elle est de plus en plus le fait de personnes vivant dans les « nouveaux *Länder* » [c'est-à-dire les territoires de l'ex-RDA ou « Allemagne de l'Est »] et peut aussi bien prendre la forme d'insultes verbales que de véritables agressions et actes violents pouvant entraîner la mort – les victimes de cette xénophobie étant principalement des non-Européens vivant en Allemagne. A ce jour, on n'a pas, d'une manière générale, constaté d'actes de violence à l'égard de membres des groupes linguistiques analysés dans le présent Rapport – à l'exception, toutefois, de quelques agressions ayant visé des Sintis et des Roms allemands. La lutte contre le racisme et la xénophobie est une préoccupation majeure des responsables politiques allemands, qui attachent une importance toute particulière à la prévention – notamment par le débat intellectuel et politique.

En effet, parallèlement à la protection garantie par le Code pénal, l'éducation politique et le débat intellectuel au sujet de l'extrémisme, de la xénophobie et de la violence revêtent une importance capitale si l'on veut éliminer les fondements mêmes de l'idéologie extrémiste et prévenir ainsi tout acte de violence prenant appui sur des « alibis » politiques. Grâce à l'éducation politique, à l'enseignement scolaire et à une information préventive destinée au grand public, les valeurs de liberté et de démocratie qui sont les nôtres peuvent être transmises de manière explicite ; chacun doit être ainsi en mesure de comprendre que la violence ne peut et ne doit jamais être un moyen de régler les divergences politiques.

A cet effet, le secrétariat du *Forum gegen Rassismus* (« Forum contre le racisme ») a été établi au sein du ministère fédéral de l'Intérieur. Cependant, en raison de

l'organisation fédérale de l'Allemagne, ce type de problème relève avant tout de la responsabilité des *Länder* – dans les domaines de la culture et de l'éducation.

A cet égard, l'un des instruments majeurs du débat intellectuel et politique est l'action informative et éducative importante menée, au niveau public, par le gouvernement fédéral et les *Länder*, et adaptée (aussi bien dans la forme que dans le fond) à des groupes-cibles bien précis. Il s'agit notamment de brochures relatives à l'extrémisme et à la xénophobie, de séminaires destinés aux enseignants, aux collaborateurs de magazines scolaires, aux journalistes et aux intervenants dans le domaine de l'éducation pour adultes ; il peut s'agir également de conférences spécifiquement consacrées aux problèmes socio-politiques, de campagnes de sensibilisation et de lutte contre l'extrémisme, la xénophobie et la violence, de la réalisation, du suivi et du soutien d'activités de recherche dans le domaine de la sécurité intérieure, ou encore de l'évaluation et de l'application d'analyses et de conclusions des chercheurs, dans le cadre de publications.

Diverses initiatives en direction de l'opinion publique ayant déjà fait leurs preuves sont poursuivies à l'heure actuelle. Citons, à titre d'exemples pertinents, la campagne intitulée *FAIRSTÄNDNIS*<sup>1</sup> – *Menschenwürde achten – Gegen Fremdenhass* (« Compréhension et équité – Respect de la dignité humaine – Contre la xénophobie et le racisme »), entreprise, en 1993, par le gouvernement fédéral et les *Länder* ; l'organisation de six à huit séminaires annuels à l'intention d'acteurs sociaux intervenant sur les thèmes de l'extrémisme et de la violence ; la publication de quatre à six brochures par an dans la série intitulée « *Texte zur Inneren Sicherheit* » [« Textes sur la sécurité intérieure »] ; ou encore l'édition annuelle du *Rapport sur la protection constitutionnelle*, source d'information sur les dangers que le racisme, la xénophobie et autres tendances et phénomènes du même type peuvent représenter pour une démocratie constitutionnelle.

Par ailleurs, la recherche scientifique sur les causes et motifs du racisme et de la xénophobie permet de développer et d'améliorer encore la politique de prévention permanente des pouvoirs publics. Ainsi, le ministère fédéral de l'Intérieur analyse les études existantes sur ces phénomènes, et, dans certains cas, entreprend ses propres projets de recherche. A l'heure actuelle, le *Deutsches Jugendinstitut* [Institut de recherche sur la jeunesse allemande] de Munich et l'Université de Jena procèdent – sur commande du Ministère et avec le concours de la Fondation *Volkswagenwerk* - à un projet de recherche général sur les suspects et les délinquants d'extrême droite ; il s'agit en fait du prolongement d'une étude achevée en 1994 et intitulée « Analyse des personnes jugées coupables de xénophobie », et d'un autre travail de recherche, commandité par le ministère fédéral de la Justice et publié en 1995 sous le titre « Actes de violence xénophobes commis par de jeunes délinquants ». Le projet de recherche actuel promet de nouveaux éléments importants sur les causes du racisme et de la xénophobie – car il repose sur une base empirique plus large, combine les méthodes quantitative et qualitative, et, dans l'ensemble, élargit le champ d'investigation. Par ailleurs, au printemps 2000, l'Université d'Erlangen a achevé un autre travail de recherche, commandité par le ministère fédéral de l'Intérieur, au sujet de la violence des « hooligans ». Cette étude porte également sur le lien pouvant exister entre les hooligans et l'idéologie xénophobe ou d'extrême droite.

---

<sup>1</sup> « Fairständnis » est un jeu de mots, un vocable artificiel à partir de « fair » (« juste » ou « équitable ») et de la 1<sup>ère</sup> syllabe (prononcée exactement comme « fair ») du mot allemand « *Verständnis* » (qui signifie « compréhension »).

Le débat public et l'analyse des phénomènes du racisme et de la xénophobie doivent être le fait de la société dans son ensemble. Aussi le gouvernement fédéral allemand poursuit-il le dialogue entamé en 1997 entre les pouvoirs publics et les ONG, dans le cadre de l' »Année européenne contre le racisme et la xénophobie ». A cet égard, un échange d'informations et d'expériences a lieu notamment dans le cadre du « *Forum contre le racisme* », créé en mars 1998.

Cependant, pour que la lutte contre l'extrémisme, la xénophobie et la violence porte des fruits à long terme, il faut aussi que la société civile (familles, écoles, églises, associations sportives, syndicats, employeurs, etc.) s'engage de manière beaucoup plus importante sur ce terrain. C'est précisément le but de l'*Alliance pour la démocratie et la tolérance – et contre l'extrémisme et la xénophobie*, créée à l'initiative du gouvernement fédéral. Cette organisation vise à assurer, sur la plus grande échelle possible, l'information et la mobilisation de la population en général, ainsi que la sensibilisation des citoyens à ce type de problèmes – l'accent étant placé sur l'information et l'éducation du public, et surtout sur la transmission d'un ensemble de valeurs. Mais, pour que les efforts de cette *Alliance* aboutissent, il faut aussi coordonner et mettre en lumière, avec toute l'efficacité voulue, les mesures et plans d'action nombreux et variés, élaborés à différents niveaux, dans ce même but – à savoir la lutte contre le racisme et la xénophobie. En République fédérale d'Allemagne, les mesures gouvernementales sont très largement soutenues par les médias (presse écrite et audiovisuel), les acteurs sociaux et la majorité de la population.

4. Les programmes spécifiques de lutte contre la xénophobie élaborés et mis en œuvre par le gouvernement fédéral trouvent un écho au niveau des *Länder* - qui prennent en effet des mesures similaires. On en trouve un exemple dans l'Etat du Brandebourg – qui est l'une des aires d'habitation traditionnelles des Sorabes (ou Wendes). En effet, en 1998, le gouvernement brandebourgeois présentait un plan d'action contre la violence, l'extrémisme de droite et la xénophobie – dont les grandes lignes étaient les suivantes :
- former une alliance pour la lutte contre la violence, l'extrémisme de droite et la xénophobie (ce projet, financé grâce à des crédits importants alloués par le *Land*, vise à mobiliser la société en faveur de la tolérance, de la solidarité et de l'esprit international ; il se compose de sous-projets très divers) ;
  - condamner la violence grâce à un débat public plus important, dans les médias comme à l'école ;
  - créer des bureaux de conseil destinés aux victimes d'agressions d'extrémistes de droite ou que l'on suppose motivées par des sentiments xénophobes ;
  - aider les services de conseil parrainés par les pouvoirs locaux ;
  - aider le développement de structures locales destinées à permettre l'intégration de nouveaux habitants ;
  - qualifier des éducateurs professionnels pour leur permettre de gérer la violence et le phénomène de l'extrémisme de droite ;
  - effectuer un travail de prévention auprès de jeunes déjà « fichés » pour des délits dans ce domaine, et de groupements de jeunesse en général ;
  - créer un appareil policier prêt à réagir aux violences xénophobes (c'est le cas, par exemple, des « *Mobile Einsatztruppen gegen Gewalt und Ausländerfeindlichkeit* » [« Unités d'intervention mobiles contre la violence et les actes hostiles aux étrangers » ] ) .

Les mesures énumérées ci-dessus visent à prévenir ou à sanctionner toute forme de discrimination à l'égard de membres de groupes ethniques différents de la population allemande majoritaire. Ce type de plan concerne donc aussi la minorité sorabe/wende. Il faut noter toutefois qu'on n'a pas connaissance, à ce jour, d'agressions violentes

contre des Sorabes ou Wendes. On a pu noter quelques cas d'insultes verbales à l'égard de membres de cette communauté, ou encore des affiches porteuses de déclarations injurieuses ou gravement discriminatoires et racistes – mais cela n'a été le fait que d'individus isolés.

5. En 1999, on a dénombré officiellement 10 037 délits d'inspiration extrémiste de droite, xénophobe ou antisémite (prouvée ou suspectée). Cela a représenté une baisse de 9,2% par rapport à 1998. Comme les années précédentes, 66,9% de ces délits étaient liés à une «volonté de propagande»<sup>2</sup>. En 1999 également, il y a eu 47 cas de profanation de cimetières juifs. Si ce chiffre représente également une baisse, il faut souligner, toutefois, que les premiers mois de l'année 2000 ont déjà vu d'autres incidents de ce type à Göttingen, Guben et Hanovre.

Malgré la baisse générale des délits, le nombre d'actes de violence émanant de l'extrême-droite a, lui, augmenté de 5,4% (on en a compté 746 au total – dont 60% d'inspiration xénophobe).

La propension à la violence s'observe surtout parmi les « skinheads » d'extrême-droite d'Allemagne de l'Est – secteur comptant près de 50% de ce type de délits en 1999, alors que, Berlin compris, cette zone géographique ne compte que 21% de la population totale de la République fédérale d'Allemagne.

L'extrémisme de droite doit être combattu à l'échelle nationale, et de manière durable. Comme l'indique la répartition géographique de ce type de violence et des groupes de « skinheads » que nous venons d'évoquer, le problème se pose tout particulièrement en Allemagne de l'Est – à l'heure actuelle. Avec les moyens dont il dispose, le gouvernement fédéral poursuivra sa politique de soutien aux *Länder* en matière de lutte contre l'extrémisme de droite – notamment en créant les structures indispensables à une politique publique, dans ce domaine.

#### Article 7, paragraphe 4

**(4) *En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.***

1. Ce paragraphe 4 de la Charte se réfère à deux obligations différentes. D'une part, les Parties contractantes s'engagent – « en définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires » - à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Etant donné que la Charte accorde aux Parties contractantes le droit de déterminer elles-mêmes les diverses mesures de mise en œuvre des principes et objectifs qu'elle a fixés, la première disposition définie au paragraphe 4 de l'Article 7 ne signifie pas que les Parties doivent répondre aux vœux des pratiquants des langues régionales ou minoritaires concernant la nature et l'ampleur des mesures en question – ce qui, d'une certaine manière, empêcherait les Parties contractantes de prendre leurs décisions en toute liberté ; le paragraphe 4 signifie plutôt que les mesures de mise en œuvre de la Charte ne doivent pas être prises à l'encontre des vœux explicitement formulés par les utilisateurs des langues en question. Par conséquent, cette première disposition du paragraphe 4 ne s'oppose pas, en fait, à des mesures prises dans le respect du système juridique général en

---

<sup>2</sup> concrétisée par « l'usage d'insignes liés à des organisations anticonstitutionnelles ou « la diffusion de matériel de propagande d'organisations anticonstitutionnelles » (Sections 86 et 86a du Code pénal).

vigueur dans le pays concerné – à condition que lesdites mesures ne mettent pas en danger ou n'affectent pas la sauvegarde et le développement des langues régionales ou minoritaires en question.

Cependant, il peut arriver que les pouvoirs publics compétents en la matière aient du mal à établir la *nature exacte* des souhaits des pratiquants des langues régionales ou minoritaires, dans la mesure où il peut y avoir de grandes différences entre les besoins et vœux exprimés par les organisations générales ou régionales représentant les groupes minoritaires, par des associations indépendantes représentant un groupe linguistique particulier, ou encore par les locuteurs mêmes des langues en question (c'est-à-dire les familles). Une seule association, un seul regroupement ou groupe d'action ne peut, en général, prétendre refléter le point de vue de *l'ensemble* des membres d'un groupe linguistique. Dès lors, face aux divergences éventuelles, les pouvoirs publics n'ont d'autre solution que de s'efforcer de répondre aux souhaits en question de la manière la plus raisonnable possible et dans les limites que permettent la réalité.

La question des divergences en ce qui concerne les obligations liées à la protection des langues se pose tout particulièrement dans le cas du romani - langue pratiquée par les Sintis et les Roms allemands. Au cours de la procédure de ratification de la Charte, le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* (et ses neuf associations au niveau des *Länder*), ainsi que d'autres associations et institutions qui lui sont affiliées, avaient plaidé pour l'insertion du romani dans le champ d'application de la Charte et pour la protection de cette langue dans le cadre de la Partie III de la Charte. Mais il n'a pas été possible d'inclure le romani au titre de la protection prévue par la Partie III, car le gouvernement fédéral allemand et les *Länder* n'ont pu, dans ce domaine, assumer le minimum requis – c'est-à-dire l'application de 35 obligations. Cette impasse est due au caractère dispersé des communautés sintis et roms d'Allemagne, et au fait que seuls les membres de la minorité traditionnelle connaissent le romani (étant donné le refus de ces communautés de voir la langue étudiée par des personnes extérieures). Cependant, étant donné que les lois et les pratiques administratives en vigueur en Allemagne sont conformes à certaines dispositions de la Partie III de la Charte, l'Allemagne a opté pour un compromis (rejeté par le *Conseil central des Sintis et des Roms*) en notifiant au Conseil de l'Europe – dans la Déclaration du 26 janvier 1998 [cf. Annexe 3] – le nombre d'obligations remplies (18 pour l'ensemble du territoire fédéral, et un total de 31 pour l'ensemble des *Länder*), **constituant un engagement volontaire de la République fédérale d'Allemagne**, et en incluant ces obligations dans la procédure fédérale de ratification de la Charte.

Dans le cadre d'une décision prise vers le milieu de l'année 1998, le *Land* de Hesse a déclaré accepter officiellement un certain nombre d'obligations supplémentaires – ce qui porte à 35 le nombre d'engagements pris à cet égard, et qui rend possible – dans l'Etat de la Hesse - l'insertion du romani dans la liste de langues protégées dans le cadre de la Partie III de la Charte. Le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne* continue à encourager d'autres *Länder* à faire le même type de démarche.

Les associations de Sintis allemands, qui coopèrent avec la *Sinti Allianz Deutschland e.V.* (« Alliance reconnue des Sintis d'Allemagne ») considèrent qu'elles représentent un groupe ethnique faisant partie de la population allemande – groupe qui, loin de toute discrimination, mais aussi sans rechercher l'appui des dispositions de protection de la Charte - souhaite être intégré, tout en entretenant l'usage de sa langue traditionnelle dans la sphère privée, et sans intervention gouvernementale dans ce domaine. Les Sintis rejettent l'insertion du romani dans le champ d'application de la Charte et font observer, dans ce contexte, que leur position est conforme à une loi

séculaire disant que le romani – langue régie par un système de tabous – ne doit pas être accessible aux personnes extérieures à la communauté Sinti. Le gouvernement allemand a répondu à cette prise de position en faisant observer, pour sa part, que la protection et la promotion du romani, telles qu’elles sont proposées par l’Allemagne, ne sont précisément qu’une offre faite au groupe linguistique concerné, et qu’il incombe finalement à chacun de l’accepter ou non.

2. Quant à la seconde obligation définie au paragraphe 4 de l’Article 7 de la Charte, il s’agit d’encourager les Parties contractantes à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. D’après le Rapport explicatif qui fait suite à la Charte, il convient d’interpréter cette disposition de la manière suivante : les organes en question ne doivent être créés *que dans le cas* où il n’en existe pas. A noter également que les Parties contractantes ne sont qu’ «encouragées » à le faire – et non pas contraintes.

En République fédérale d’Allemagne, il existait déjà des organes au service des langues régionales ou minoritaires : ce sont les comités ou conseils consultatifs (cf. les observations détaillées à ce sujet, dans la Partie A, paragraphe 4, du présent document [pp. ] ). Etant donné les écarts considérables en ce qui concerne la situation des différentes langues dans les différents *Länder* ou régions allemands, il ne semble pas qu’en matière de consultation dans ce domaine, une structure uniforme soit la solution idéale. Aussi le gouvernement fédéral et les *Länder* considèrent-ils que, dans un premier temps, il convient de recourir aux organes existants et d’acquérir, dans ce domaine, une expérience quant à la manière dont ces organes peuvent contribuer concrètement à la mise en œuvre de la Charte. Dans ce même contexte, il convient de mentionner tout particulièrement la conférence se réunissant régulièrement au sujet de la mise en œuvre de la Charte (cf. les observations figurant dans la Partie A, paragraphe 4.2, du présent document [p. ] ). C’est seulement sur la base de cette démarche que l’on pourra déterminer si des organes supplémentaires sont nécessaires – et dans quels domaines.

#### Article 7, paragraphe 5

- (5) ***Les Parties s’engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.***

Les Parties contractantes ont donc l’obligation d’appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 aux langues dépourvues de territoire. Quant à la nature et à la portée des mesures destinées à traduire la Charte dans les faits, elles doivent être déterminées de manière souple, en gardant bien à l’esprit les besoins et les vœux des pratiquants des langues en question, ainsi que leurs traditions et caractéristiques propres. Comme en témoignent les deux premières parties du présent Rapport et les observations explicatives formulées dans la Partie C, ci-après (concernant la Partie III de la Charte), la disposition définie au paragraphe 5 de l’Article 7 ne peut avoir que peu de réalité en République fédérale d’Allemagne.

## **Partie C Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, conformément aux obligations fixées dans la Partie III de la Charte en vertu de l'article 2, paragraphe 2**

Pour la clarté de l'analyse, soulignons que les observations ci-après concernent l'ensemble des langues protégées – sachant que la Déclaration (allemande) relative à la Partie II de la Charte [cf. Annexe 3] fait également état des diverses obligations remplies, sur l'ensemble du territoire fédéral en ce qui concerne le romani, et dans les trois *Länder* mentionnés en ce qui concerne le bas allemand.

Les différents paragraphes ci-après présentent la politique générale relative aux articles de la Charte concernés – c'est-à-dire le régime qui s'applique globalement à toutes les langues protégées, dans l'ensemble des *Länder*.

### **Article 8**

#### **Enseignement**

En raison de l'organisation fédérale de l'Allemagne, ce sont les *Länder* qui ont compétence dans le domaine de l'enseignement. En d'autres termes, ce sont les *Länder* qui doivent mettre en œuvre les dispositions contenues dans cet article.

Dans ce domaine de l'enseignement, la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et des religions des différents minorités/groupes linguistiques et de la population majoritaire fait partie intégrante, dans chaque *Land*, des programmes scolaires des établissements aussi bien publics que privés.

Dans ce domaine de l'initiation à la culture des différents groupes linguistiques du pays – aussi bien dans le cadre scolaire qu'à l'extérieur de l'école – jouent également un rôle important les institutions d'Etat chargées de l'éducation politique – par exemple, le Centre fédéral d'Education politique et les centres similaires existant au niveau des *Länder* (cf. les observations figurant au paragraphe 2.1.1 de la Partie B du présent document [p. , ci-dessus] au sujet de l'article 7, paragraphe 3 de la Charte). Cependant, les groupes linguistiques jugent insuffisantes les activités éducatives et informatives menées jusqu'à présent en dehors des principaux secteurs d'habitation de ces minorités, et déplorent notamment qu'il n'y ait pas encore eu d'étude, à l'échelon national, sur la situation des cinq grands groupes linguistiques. Par conséquent, le gouvernement fédéral et les *Länder* s'efforcent d'améliorer l'offre éducative et informative en ce qui concerne ces groupes linguistiques.

### **Article 9**

#### **Justice**

La Section 184 de la *Loi relative à l'organisation judiciaire* établit que la langue officielle des tribunaux est l'allemand. Il y a, cependant, une exception à cette règle dans le cas du sorabe (cf. les observations relatives à l'article 9, paragraphe 1, alinéa (a) de la Charte, au sujet de la langue sorabe [p. , ci-après] .

Sur le plan de la portée juridique, le droit procédural allemand ne fait pas de distinction entre les actes rédigés en allemand et ceux rédigés dans une autre langue – quelle qu'elle soit. Aux termes du paragraphe 3 de la Section 142 du *Code de procédure civile*, les tribunaux sont habilités à exiger une traduction des actes rédigés en langue étrangère.

Cependant, les dispositions constitutionnelles relatives à l'équité des procédures légales et judiciaires (Article 20, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale*, confirmé par l'article 2, paragraphe 1 de cette même loi afin d'établir le droit en question comme un droit constitutionnel ) font également obligation aux tribunaux de prendre note des déclarations pouvant être faites dans une langue étrangère par telle ou telle partie à un procès. Si des personnes ne connaissant pas la langue allemande participent à une audience, il y a obligation de recourir aux services d'un interprète (Section 185 de la *Loi relative à l'organisation judiciaire*).

De la même manière, au cours de l'instruction préliminaire menée par le Procureur général, le prévenu doit être informé des chefs d'accusation dans une langue qu'il (ou elle) comprend et doit se voir offrir la possibilité de présenter sa version des faits dans la langue en question. Dès qu'il apparaît, de manière évidente, que la communication est impossible pour des raisons linguistiques, le recours à un interprète est également obligatoire. Le droit que nous venons d'évoquer est également établi par le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3, alinéa a, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les obligations définies par l'article 9 de la Charte ne vont pas au-delà des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ; dès lors, en Allemagne, ces obligations font déjà partie intégrante de la législation en vigueur dans le pays. A noter que, dans l'ensemble – exception faite de quelques cas assez rares -, les membres des différents groupes linguistiques comprennent l'allemand, si bien que ce type de problème linguistique ne se pose pratiquement pas.

## **Article 10**

### **Autorités administratives et services publics**

Aux termes de la législation allemande, la langue officielle du pays est l'allemand. Les obligations définies par l'article 10 de la Charte concernent uniquement des aires géographiques où vivent traditionnellement, et parfois en grand nombre, des membres de différents groupes linguistiques – c'est-à-dire, essentiellement, les secteurs d'habitation de la minorité danoise, de la communauté sorabe et des Frisons du nord et du Saterland. Les Sintis et les Roms sont, quant à eux, dispersés sur pratiquement l'ensemble du territoire allemand : autrement dit, contrairement au cas des minorités précitées, il n'est pas, en principe, de groupe important de Sintis ou de Roms concentré en un lieu ou une région particuliers.

En raison du pourcentage relativement faible que représentent les minorités par rapport à telle ou telle population locale, il n'est pas question, d'une manière générale, d'utiliser telle ou telle langue minoritaire au niveau des autorités administratives ; l'usage éventuel d'une telle langue est régi par des dispositions particulières. Cela ne signifie pas pour autant que les relations entre les membres des minorités linguistiques et les autorités administratives soient difficiles, car, à quelques exceptions près, ces groupes minoritaires sont en fait bilingues et peuvent utiliser l'allemand sans trop de problèmes. Et, lorsque la possibilité existe, aux niveaux juridique et pratique, d'utiliser une langue régionale ou minoritaire auprès des autorités administratives, la majeure partie des membres des groupes linguistiques en question n'en fait guère usage.

Toutefois, de l'avis de la minorité danoise, ainsi que des communautés sorabe et frisonne, il serait souhaitable de développer les possibilités pratiques d'utilisation des langues minoritaires, dans la mesure où cela permettrait de sensibiliser davantage encore l'opinion publique à l'existence même de ces langues et d'inciter encore plus les générations à venir à en préserver l'usage. Tel sera, d'ailleurs, l'un des thèmes de la Conférence devant réunir,

dans le courant de l'an 2000, des représentants du ministère fédéral de l'Intérieur, des *Länder*, des pouvoirs locaux des secteurs d'habitation des minorités, et des minorités elles-mêmes ; cet événement s'inscrira dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les différents groupes linguistiques suggèrent que, pour améliorer la communication des personnels administratifs locaux et régionaux dans les langues minoritaires, les pouvoirs locaux encouragent la participation à des cours de langues, et qu'en matière de recrutement et d'activité professionnelle de ces personnels, une bonne connaissance de telle ou telle langue minoritaire constitue un atout supplémentaire.

En ce qui concerne l'ensemble des langues protégées, l'obligation définie au paragraphe 5 de l'article 10 de la Charte – à savoir l'autorisation de l'emploi ou de l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires - est en fait régie par une loi fédérale comme suit :

La *Loi du 22 juillet 1997 portant ratification de la Convention cadre du 1<sup>er</sup> février 1995 du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales* commande, en son article 2, la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention cadre (*Loi sur les changements de patronymes des minorités* (MindNamÄndG). Depuis l'entrée en vigueur, le 23 juillet 1997, de la *Loi portant ratification de la Convention cadre pour la protection des minorités*, cette obligation fait partie des lois applicables en République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la minorité danoise, la communauté sorabe, le groupe ethnique frison et les Sintis et les Roms d'Allemagne.

Les membres des minorités nationales et d'autres groupes ethniques vivant traditionnellement en Allemagne et auxquels s'applique la Convention cadre du Conseil de l'Europe et la législation allemande relative aux patronymes peuvent adopter la version de leur nom dans leur langue minoritaire après déclaration à cet effet auprès des services de l'Enregistrement [ou de l'Etat civil]. Par la 13<sup>e</sup> Directive modifiant le Décret d'application de la Loi sur l'Etat civil (« Instructions permanentes destinées aux fonctionnaires de l'Enregistrement et à leurs supérieurs hiérarchiques au sujet de la *Loi relative à l'Etat civil* ») du 2 juin 1998 (Additif à la *Bundesanzeiger* no. 107 [Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne] ), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, les dispositions de la Convention cadre ont été prises en compte par l'incorporation des mesures prévues par la Loi sur l'Etat civil dans la section 381a des Instructions permanentes, et leur application, conformément aux pratiques des services d'enregistrement. L'adaptation d'un patronyme peut se faire par la traduction du nom en question dans la langue minoritaire, si le contenu de ce nom a une signification particulière et est donc traduisible d'une langue vers l'autre. En revanche, si le patronyme n'est pas traduisible littéralement, il peut être adapté à la phonétique particulière de la langue minoritaire concernée. Dans ce contexte, les membres des minorités nationales dont l'ancien nom avait été « germanisé » ou remplacé peuvent reprendre leur patronyme d'origine. Une déclaration adéquate auprès des bureaux de l'Etat civil suffit pour adapter un nom aux caractéristiques de la langue minoritaire concernée.

Les *Instructions permanentes destinées aux fonctionnaires de l'Etat civil et à leurs supérieurs hiérarchiques* tiennent compte des spécificités orthographiques des patronymes des personnes appartenant à des minorités nationales, en conservant notamment les particularités diacritiques (accents graphiques, crochets, etc.) de ces patronymes – ou de tout autre mot. Le changement du nom qu'un homme avait à la naissance ne peut, lors de son mariage, concerner son épouse que si cette dernière fait également une demande de modification de patronyme auprès de l'Etat civil. Quant à la modification du nom des enfants d'un couple, elle est régie par le *Code civil* de la République fédérale d'Allemagne.

La Section 3 de la *MindNamÄndG (Loi relative au changement de patronyme des minorités)* stipule que l'acceptation de la demande de changement ou son authentification n'entraîne aucun frais pour le demandeur.

Le service statistique de l'Etat civil ne comptabilise pas le nombre de personnes souhaitant user de leur droit à changer de patronyme. Et aucune disposition particulière n'oblige les services de l'Etat civil à en référer à un quelconque organe de surveillance.

## Article 11

### Les médias

En Allemagne, la liberté d'expression est garantie de manière globale par l'article 5 ( première phrase du paragraphe 1) de la *Loi fondamentale* et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La *Loi fondamentale* garantit le droit de s'exprimer librement et de diffuser tout aussi librement ses opinions de manière orale, écrite ou graphique, ainsi que le droit de défendre ses opinions personnelles (ce que l'on appelle parfois la « liberté d'expression par la négative »). Les opinions ainsi protégées peuvent être aussi bien des jugements que des comportements personnels ; cette notion d' »opinion » doit être prise au sens le plus large : outre les jugements de valeur, elle recouvre également les prises de position qui en constituent le fondement. C'est ainsi que, au service de l'analyse ou du débat, les opinions considérées comme erronées, condamnables ou très approximatives sont également protégées – dans les limites fixées par l'article 5, paragraphe 2 de la *Loi fondamentale* (c'est-à-dire à condition qu'elles ne constituent pas une violation des lois du pays, et notamment des dispositions légales relatives à la protection des enfants et des jeunes, et qu'elles respectent également le principe d'inviolabilité de la dignité personnelle). Tous les citoyens allemands sans exception – y compris, par conséquent, les membres des groupes linguistiques protégés par la Charte - et les ressortissants étrangers jouissent de cette liberté d'expression.

Le droit fondamental à la liberté d'expression protège d'abord de toute ingérence des pouvoirs publics. Mais cela signifie en même temps que l'Etat a le devoir de sauvegarder cette liberté. L'article 5 (dans la première phrase de son paragraphe 1) de la *Loi fondamentale* garantit également la liberté d'information – c'est-à-dire le droit de s'informer [librement, auprès de sources accessibles à tous] , en tant que droit individuel. Cette liberté concerne aussi bien le droit de se procurer par soi-même des informations que celui d'en recevoir. A noter, dans ce contexte, que la minorité danoise du *Land* de Schleswig-Holstein souhaite tout particulièrement avoir accès, par-delà les frontières, depuis son secteur d'habitation en Allemagne, aux programmes de radio et de télévision et à la presse écrite du Royaume du Danemark.

La liberté d'expression se traduit également par un droit de création dans le domaine des médias et d'utilisation de ces derniers (presse écrite, radio et télévision et autres instruments de communication). L'article 5 (deuxième et troisième phrases du paragraphe 1) de la *Loi fondamentale* garantit aussi la liberté de la presse et la liberté d'informer par le moyen de la radio, de la télévision et du cinéma – sans aucune censure. La liberté de la presse et de l'audiovisuel implique tout particulièrement le principe de non-ingérence du gouvernement – c'est-à-dire l'interdiction de toute intervention de l'Etat incompatible avec cette liberté et non conforme au respect des limites fixées par l'article 5, paragraphe 2 de la *Loi fondamentale* du pays.

En ce qui concerne la presse écrite, ces garanties constitutionnelles ont été précisées et confirmées par les décisions de la *Cour constitutionnelle fédérale* et les diverses *Lois sur la presse* existant au niveau des *Länder*. Cet ensemble juridique garantit le libre développement et l'indépendance financière de la presse écrite allemande.

Comme dans le cas de la presse écrite, la liberté du secteur audiovisuel (radio et télévision) est un facteur essentiel de la liberté d'opinion et des prises de position politiques. Et, comme la presse écrite, l'audiovisuel bénéficie également d'une autonomie institutionnelle. Pour respecter le mandat des services de radio et de télévision tel qu'il est fixé par la Constitution, l'Etat ne doit pas seulement s'abstenir de toute ingérence et respecter la liberté des personnes opérant dans ce secteur. Les pouvoirs publics ont également le devoir de définir un cadre réglementaire dans ce domaine. Il y a, en République fédérale d'Allemagne, un double secteur audiovisuel – public et privé ; l'Etat garantit ainsi, grâce à l'offre globale des diffuseurs, le respect des exigences définies par la *Constitution* – à savoir l'équilibre et la diversité, ou encore la liberté de chacun de se faire une opinion par lui-même et d'avoir sa propre conception de la diversité culturelle.

L'organisation fédérale de l'Allemagne fait que ce sont les *Länder* qui ont la responsabilité du secteur audiovisuel et, par conséquent, d'assurer la diversité des opinions dans ce domaine. Les fondements juridiques de l'activité radiophonique et télévisuelle sont les *Traités d'Etat relatifs à la radio et à la télévision*, conclus par les différents *Länder* et définissant les exigences minimales sur lesquelles les Etats fédérés doivent – conformément à leurs juridictions respectives – se fonder pour formuler eux-mêmes une réglementation précise dans le cadre des *Lois des Länder relatives aux médias*. L'article 5 (deuxième phrase du paragraphe 2) de la *Loi fondamentale* (dans la section concernant la liberté de diffusion radiophonique et télévisuelle) n'exige pas des *Länder* qu'ils déterminent une structure organisationnelle précise des médias audiovisuels. Toutefois, chaque *Land* a le devoir de prendre des dispositions en vue d'assurer la liberté de diffusion, dans ce domaine. Dans l'intérêt du public, les émissions de radio et de télévision doivent dépasser les frontières politiques, se faire en toute indépendance et être protégées de toute intervention partisane. Les responsables des services audiovisuels publics, en particulier, doivent assurer une information exhaustive dans le cadre des programmes desdits services, et permettre le pluralisme idéologique. En ce qui concerne le secteur privé, le législateur doit s'assurer que les opérateurs privés respectent les exigences définies par la Constitution et qu'un maximum d'équilibre et de diversité soit garanti. La réglementation en vigueur au sujet de l'octroi de licences de radiodiffusion et de télévision repose exclusivement sur des critères objectifs. Les conditions d'octroi desdites licences sont définies dans les différentes *Lois des Länder relatives aux médias*.

Dans tous les cas, le candidat à une licence – ou sa société – doit être domicilié(e) dans une zone géographique où s'applique la *Loi fondamentale* de la République (toutefois, dans le cas de certains *Länder*, l'adresse en question peut aussi se situer dans l'un des Etats membres de l'Union européenne). L'octroi d'une licence est également conditionné par le fait que le candidat soit qualifié ou non pour assurer des programmes audiovisuels conformément aux exigences de la loi – c'est-à-dire par le fait qu'il puisse ou non satisfaire aux exigences juridiques et financières de toute programmation dans ce domaine. En outre, les programmes proposés doivent être conformes aux principes généraux de programmation définis dans les *Traités d'Etat de radiodiffusion et de télévision* conclus par les différents *Länder* ; parmi ces principes figurent ceux du respect des règlements constitutionnels et de la dignité humaine. Les *Lois des Länder relatives aux médias* définissent également des exigences en direction des diffuseurs privés – ces règles reposant également sur des critères objectifs.

En cas de refus d'une licence, le candidat peut faire appel ou entamer une action conformément aux dispositions prévues par la loi.

Dans ses paragraphes 1 et 3, l'article 3 de la *Loi fondamentale* interdit toute discrimination en matière d'accès aux médias – ce qui signifie que les groupes linguistiques doivent y avoir accès dans les mêmes conditions que la population majoritaire. Dans ce contexte, il faut tout particulièrement faire mention des organes de contrôle chargés de veiller à la pluralité des opinions et au respect des principes de programmation audiovisuelle. Les principaux groupes politiques, idéologiques/philosophiques et sociaux du pays doivent pouvoir participer de manière adéquate aux travaux des organes de surveillance des diffuseurs publics et à ceux des autorités de surveillance des diffuseurs privés existant au niveau des *Länder* [Institutions des *Länder* relatives à la radio et à la télévision] - à savoir le Conseil de l'audiovisuel et la Commission de radiodiffusion et de télévision/ou Conseil des médias. La composition de ces différents organes est diversifiée de telle sorte que tous les groupes sociaux pertinents en la matière soient suffisamment libres d'y donner leur avis. Outre le fait qu'ils représentent les intérêts de leurs associations ou groupements respectifs, les membres de ces organismes apportent également, lors des délibérations, des opinions globales et diverses sur les grands sujets de société.

La question de la représentation des minorités nationales au sein des organismes de surveillance des médias a été au cœur d'une action engagée par le *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne*. En fait, le contrôle des diffuseurs du service public incombe avant tout aux diffuseurs eux-mêmes, ainsi qu'aux organes de surveillance – à savoir le Conseil de l'audiovisuel et le Conseil d'administration de chaque station de radio ou chaîne de télévision. En ce qui concerne le secteur privé, le contrôle des diffuseurs incombe aux Autorités de surveillance de chaque *Land* [ou Institutions audiovisuelles des *Länder*]. Mais, conformément aux décisions de la *Cour constitutionnelle fédérale*, les organes de surveillance n'ont pas pour mission de représenter les intérêts des groupes ou organisations qui y délèguent leurs membres ; les organismes de contrôle doivent plutôt se faire les défenseurs de l'intérêt général, afin de prévenir toute ingérence et toute programmation partisans et de garantir la prise en considération correcte et équitable – dans le cadre de la programmation générale des chaînes et stations concernées – des principaux acteurs et groupes politiques. En conséquence, la *Cour constitutionnelle fédérale* n'a pas établi le droit – pour quelque groupe social que ce soit, y compris les minorités nationales – à faire partie de la composition des organes de surveillance, et n'a donc pas jugé discriminatoire le fait que tel ou tel groupe ne soit pas représenté au sein de ces organes.

Certains représentants ou membres de minorités nationales/ou groupes linguistiques ont été élus afin de siéger au sein des organismes de surveillance de l'audiovisuel. Ainsi, un représentant de la *Sydslesvigsk Forening* (Association du Sud-Schleswig) – principale organisation culturelle de la minorité danoise – siège à l'Assemblée de la *Unabhängige Landesanstalt für den Rundfunk* (ULR), autorité de surveillance audiovisuelle des diffuseurs privés dans l'Etat du Schleswig-Holstein. De même, une membre du Conseil télévisuel de la *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF – seconde chaîne de la Télévision allemande) est issue de la minorité danoise. Par ailleurs, conformément à la *Loi sur le secteur audiovisuel privé de Saxe* du 18 janvier 1996, un représentant sorabe désigné par les associations sorabes siège à l'Assemblée de la *Sächsische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien* [Institution de l'Etat de Saxe pour l'audiovisuel privé et les nouveaux médias]. Le Parlement (*Landtag*) de Saxe a délégué un représentant de l'organisation sorabe générale dite *Domowina* au Conseil audiovisuel de la *Mitteldeutscher Rundfunk* (mdr). De même, dans l'Etat de Brandebourg, un représentant de la *Domowina* siège au Conseil audiovisuel de la *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB) et au Conseil des médias de la *Landesmedienanstalt Berlin-Brandenburg* [Autorité de surveillance du secteur audiovisuel privé pour la ville de Berlin et le *Land* de Brandebourg].

Dans le contexte général actuel de la liberté de la presse telle qu'elle est garantie par la *Constitution*, et qui favorise la concurrence d'un grand nombre de produits de presse

indépendants et d'orientations politiques ou d'inspirations idéologiques différentes, il n'existe pas de système de surveillance comparable dans ce secteur de la presse écrite.

Les différents groupes linguistiques bénéficient également, en principe, de toutes les libertés évoquées dans le présent chapitre - chacun pour sa langue particulière.

Comme dans le cas de la presse écrite, la possibilité de créer son propre « média » audiovisuel (radio et télévision) est fonction de la taille du groupe protégé en question et de ses capacités financières. Si ce processus n'est pas possible – pour des raisons de commodité ou techniques -, des « canaux ouverts » sont généralement disponibles, aux fins de diffusion (radiophonique ou télévisuelle) non commerciale, à l'échelon local et régional. Cela permet à des particuliers, des groupes sociaux, des organisations, associations, unions ou institutions de produire et diffuser des programmes audiovisuels, en toute indépendance et sous leur seule responsabilité. Ces programmes ou contributions doivent être conformes aux grands principes régissant la programmation audiovisuelle, ne comporter aucun message publicitaire, être non lucratifs, et ne doivent pas faire l'objet d'une transaction financière. A ce jour, on ne dispose pas de données concernant l'étendue de l'utilisation, par les groupes linguistiques, de ces « canaux ouverts ».

## Article 12

### Activités et équipements culturels

1. En République fédérale d'Allemagne, la promotion de mesures nécessaires au maintien et au développement de la culture des groupes linguistiques concernés, ainsi qu'à la sauvegarde de leurs langues – qui sont protégées -, est assurée par les lois en vigueur dans le pays et l'action de soutien menée, dans ce domaine, par les pouvoirs publics.

Conformément à la répartition des responsabilités dans le cadre du système fédéral allemand, cette promotion culturelle relève, en principe, des *Länder*, qui ont une autonomie en matière culturelle. Dans le cadre des administrations locales autonomes, dont les compétences sont définies par les *Décrets des Länder relatifs à l'organisation et aux pouvoirs des gouvernements locaux* [Décrets relatifs aux autorités locales] - par exemple, la Section 10, paragraphe 2, du *Code de l'autorité locale* du *Land* de Bade-Wurtemberg -, les pouvoirs locaux sont invités à promouvoir le bien-être collectif des habitants des lieux concernés, par un système d'autogestion (reposant sur la participation des citoyens eux-mêmes). Cette règle générale s'applique également au domaine des besoins sociaux et culturels des populations concernées – ce qui recouvre notamment les besoins des membres des groupes linguistiques protégés dans le cadre de la Charte, car le terme générique de « populations » ou d'« habitants » englobe tous les individus, indépendamment de leur nationalité, de leur langue, de leurs origines culturelles ou de leur religion.

2. Pour les membres des groupes linguistiques en question, l'un des éléments majeurs est le droit à l'épanouissement individuel – tel qu'il est garanti par l'article 2, paragraphe 1, de la *Loi fondamentale* allemande, qui laisse à chacun, entre autres éléments, toute liberté de pratiquer sa langue, de maintenir sa culture de manière autonome et de préserver son identité ethnique ; dans ce même contexte, l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la *Loi fondamentale* garantit la liberté d'opinion, de conscience et de confession religieuse ou philosophique, ainsi que la liberté de culte, sans aucune entrave.

Afin de créer les conditions d'un processus soutenu de promotion des cultures – donc, des langues – concernées, l'Etat a fondé des instances permettant des échanges

réguliers entre la communauté politique, la fonction publique et les minorités, de telle sorte que les besoins des groupes linguistiques en question soient pris en compte au niveau de l'action gouvernementale. En outre, des niveaux d'opération concrète ont été créés au sein de la fonction publique, afin de maintenir un contact permanent avec les minorités et de prendre en charge de manière directe les questions de protection et de promotion de ces catégories. Lors de la création de cette infrastructure, il a fallu également tenir compte des besoins des différents groupes concernés et du potentiel gouvernemental dans ce domaine.

En Allemagne, les groupes linguistiques sont très variables en termes de répartition régionale, de compétences linguistiques, d'infrastructures culturelles et associatives qui leur soient propres, et de conception du maintien de l'identité culturelle et linguistique. Il arrive même d'observer cette diversité au sein d'un groupe linguistique donné – dans la mesure où il est représenté par diverses organisations ayant des objectifs tout aussi différents. A leur tour, ces situations différentes et le parcours historique des divers groupes influent – en fonction, également, des différents moyens financiers des *Länder* et des effectifs de chaque minorité nationale ou groupe ethnique dans chaque *Land* – sur la politique de promotion du gouvernement. C'est la raison pour laquelle les rapports ci-après, concernant chaque langue minoritaire séparément et les engagements pris dans le cas de chacune de ces langues, ont un volume plus ou moins important.

## **Article 13**

### **Vie économique et sociale**

En Allemagne, le droit d'utiliser sa langue maternelle – en public comme en privé – est garanti par l'article 2, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale* qui, d'une manière plus générale, établit le droit à l'épanouissement personnel. Le droit à l'usage de sa propre langue est également garanti dans le contexte de la liberté d'expression et de celle de la presse écrite et audiovisuelle, protégées par l'article 5, paragraphe 1 de la *Loi fondamentale*.

Outre les libertés générales garanties par la *Loi fondamentale* – valable pour l'ensemble du pays -, la Section 8 de la *Loi sur les droits spécifiques des Sorabes (ou Wendes) du Land de Brandebourg* (SWG) réaffirme le droit à utiliser librement la langue sorabe (ou « wende »). De la même manière, conformément à la *Constitution de l'Etat libre de Saxe*, à la Section 8 de la *Loi relative aux droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe* et à un certain nombre d'autres lois et ordonnances, les Sorabes vivant dans cet Etat ont le droit de communiquer dans leur langue, oralement et par écrit, en public comme en privé.

L'utilisation de langues minoritaires dans la vie publique, commerciale ou sociale est, dans l'ensemble, bien acceptée par la population allemande. Ce phénomène ne fait guère l'objet de réserves. En fait, les nombreuses personnes d'origine étrangère vivant en Allemagne utilisent beaucoup plus largement des langues autres que l'allemand ; mais cela ne fait guère problème dans la société allemande – à l'exclusion des réactions de quelques extrémistes de droite.

## **Article 14**

### **Echanges transfrontaliers**

Le droit à établir et à entretenir des relations transfrontalières est l'une des libertés de base garanties par la *Loi fondamentale* – notamment au paragraphe 1er de l'article 2 (liberté générale d'agir et de sortir du pays), et au paragraphe 1er de l'article 11 (liberté de circulation sur l'ensemble du territoire fédéral, et liberté d'entrer dans le pays).

A cet égard, on se référera aux observations plus détaillées concernant l'article 7, paragraphe 1, alinéa (e) de la Charte, présentées ci-dessus [p. ].

### La langue danoise<sup>1</sup>

Les engagements relatifs à la langue danoise ne concernent que le *Land* du Schleswig-Holstein, du fait que c'est là l'unique secteur d'habitation traditionnel de la minorité danoise d'Allemagne.

#### Article 8

##### Enseignement

Il convient de noter qu'en ce qui concerne l'ensemble du système éducatif scolaire et l'ensemble du territoire du Schleswig-Holstein, la minorité danoise a le droit de recevoir un enseignement en danois (Déclaration du gouvernement fédéral du 29.3.1955 [dite « Déclaration de Bonn »]). L'article 8 de la Constitution du *Land* de Schleswig-Holstein accorde aux parents ou tuteurs toute liberté de placer leurs enfants (ou ceux dont ils ont la charge) dans un établissement scolaire lié à une minorité nationale. Les jeunes élèves appartenant à la minorité danoise ont donc, de ce fait, la possibilité d'apprendre et de pratiquer la langue danoise. Ce droit est défini de manière plus détaillée dans la *Loi scolaire*.

- (1) *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :*

alinéa (a) - L'éducation préscolaire :

- (a) (i) *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*  
(ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*  
(iii) *à appliquer l'une des mesures visées sous (i) et (ii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*  
(iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus ;*

Le Schleswig-Holstein a pris l'engagement défini à l'alinéa (a) (iv) reproduit ci-dessus.

Ainsi, dans le contexte de l'éducation préscolaire, les crèches de jour de la région du Schleswig du *Land* de Schleswig-Holstein offrent des possibilités d'enseignement en danois.

En ce qui concerne les écoles maternelles, c'est la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* [*Dänischer Schulverein für Südschleswig* - Association des Ecoles danoises du Sud-Schleswig] qui assure les activités destinées aux enfants de la minorité danoise. A l'heure actuelle, cette association gère 58 écoles maternelles et crèches de jour, fréquentées par quelque 1800 enfants. Ces derniers sont préparés, dès le niveau de l'école maternelle, à l'entrée dans une école primaire danoise. Et la majorité d'entre eux réussiront effectivement cette entrée. Ces établissements danois ont leurs propres règles d'admission.

---

<sup>1</sup> Langue minoritaire ; aire géographique : *Land* du Schleswig-Holstein.

L'Association des Ecoles danoises reçoit une aide financière du *Land* du Schleswig-Holstein. La Section 25, paragraphe 4, de la *Loi relative aux crèches de jour* prévoit l'octroi de subventions pour l'emploi d'éducateurs à ce niveau.

Par ailleurs, il existe un certain nombre d'écoles maternelles allemandes qui proposent également un enseignement en danois. Depuis 1998, dans le cadre de ce que l'on appelle un « Concept de rencontres linguistiques », et de l'*Arbeitsgemeinschaft Deutsches Schleswig* [Groupe de travail de la « Région allemande du Schleswig, constituant l'une des quatre « Associations frontalières d'Allemagne »], sept écoles maternelles allemandes proposent un enseignement en danois.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(b)** - Enseignement primaire :

- (b)**
  - (i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
  - (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
  - (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
  - (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

Le *Land* du Schleswig-Holstein a pris l'engagement défini au paragraphe (b) alinéa **(iv)** rappelé ci-dessus.

Aux termes de l'article 8, paragraphe 4, de la Constitution de ce *Land*, ce sont les parents ou tuteurs qui décident d'envoyer ou non leurs enfants (ou les enfants dont ils ont la charge) dans une école liée à la minorité nationale concernée.

Lors de l'année scolaire 1999/2000, on comptait dans cet Etat 47 écoles primaires, collèges - ou *Realschulen* [c'est-à-dire des établissements d'enseignement secondaire comportant uniquement des classes du premier degré] – ou encore des établissements secondaires dits « modernes », comportant également une filière d'enseignement primaire. Les écoles danoises sont subventionnées par le *Land*. En ce qui concerne les dépenses salariales et matérielles de ces établissements, l'Association des Ecoles danoises est financée par le *Land*, sans soumission à de quelconques contraintes – la contribution financière par élève étant exactement égale au coût par élève, pour l'année précédente, d'un établissement public d'enseignement général comparable.

Dans un certain nombre d'établissements scolaires publics, l'enseignement des langues se fait dès le niveau primaire – dans le cadre d'un « projet modèle ». Et, dans un certain nombre d'établissements publics de la région du Schleswig du *Land* de Schleswig-Holstein, le danois est enseigné en tant que matière facultative au niveau des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(c)** - Enseignement secondaire :

- (c)**
  - (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
  - (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
  - (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
  - (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

Le Schleswig-Holstein a pris les engagements définis aux alinéas **(c) (iii)** et **(iv)** reproduits ci-dessus.

Dans l'Etat du Schleswig-Holstein, divers types d'établissements d'enseignement publics proposent l'enseignement de la langue danoise (10 écoles primaires, 11 établissements secondaires dits « modernes », 36 *Realschulen*, 8 *Gymnasien* [ou « Lycées »] , 4 *Gymnasien* spécialisés [c'est-à-dire conduisant à une seule filière universitaire] et 2 collèges). Cet enseignement du danois existe à la fois dans la zone linguistique de la minorité danoise, dans les *Kreise* d'Ostholstein, de Plön, de Dithmarschen et dans la ville hanséatique de Lübeck (autant de secteurs extérieurs au secteur d'habitation des Danois d'Allemagne). Pour l'année scolaire 1997/98, 3900 élèves au total ont suivi l'enseignement en danois proposé par les établissements publics en question.

En outre, le système scolaire propre à la minorité danoise comprend également des établissements secondaires « modernes », des *Realschulen*, un collège et un *Gymnasium* (à Flensburg). Ces établissements accueillent les élèves à l'issue de la 4<sup>e</sup> année de scolarité, ou encore après ce que l'on appelle la « phase d'orientation » (c'est-à-dire les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années) ; l'enseignement en question s'achève à l'issue de la 9<sup>e</sup> ou 10<sup>e</sup> année en ce qui concerne les établissements secondaires « modernes », à l'issue de la 10<sup>e</sup> année dans les *Realschulen* et dans le collège concerné, et à l'issue de la 13<sup>e</sup> année dans le *Gymnasium* concerné. En dehors de l'« allemand » - matière principale obligatoire, enseignée en tant que langue natale officielle -, la langue d'enseignement, dans ces établissements danois, est généralement le danois. Toutefois, en terminale, on doit assurer un enseignement en langue allemande au niveau « technique » - c'est-à-dire notamment en mathématiques, en sciences naturelles et en économie – de manière à préparer correctement les élèves à leur future formation (qui aura lieu en allemand) en entreprise ou à l'université. Les examens de fin d'études sont reconnus à la fois en Allemagne et au Danemark.

Ref : paragraphe 1, alinéa (d) - Enseignement technique et professionnel :

- (iii) **à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;**

Dans les établissements d'enseignement professionnel (fréquentés à temps partiel), le danois est enseigné en tant que langue vivante, dans le cadre du programme général. Dans le *Gymnasium* spécialisé, la langue danoise est une matière facultative.

Ref : paragraphe 1, alinéa (e) - Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur :

- (ii) **à prévoir l'étude de ces langues (régionales ou minoritaires) comme disciplines de l'enseignement universitaire ou supérieur ;**

La langue danoise est enseignée dans le cadre des études de philologie nordique à l'Université de Kiel (CAU – *Christian-Albrechts-Universität*) et en tant que future matière d'enseignement, à l'Université de Flensburg (UF – *Universität Flensburg*).

En outre, la *Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig* (*Dänische Zentralbibliothek für Südschleswig* - Bibliothèque centrale du Sud-Schleswig) de Flensburg comporte une unité de recherche qui conçoit des articles et des essais au sujet de la minorité danoise. Par ailleurs, la population de la région frontalière germano-danoise en général et la minorité danoise en particulier ont également recours aux travaux des chercheurs des institutions danoises – c'est-à-dire les universités danoises, et notamment l'*Institut für Grenzregionsforschung* [Institut de recherche de la région frontalière] d'Abenra/Aabenraa/Apenrade, au Danemark.

On compte actuellement – dans l'enseignement public - 79 professeurs qualifiés pour enseigner le danois.

Ref : paragraphe 1, alinéa (f) - Education des adultes

- (ii) *à proposer ces langues (régionales ou minoritaires) comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- (iii) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

Le Schleswig-Holstein a pris les engagements définis à l'alinéa (f) (ii) et (iii) reproduit ci-dessus.

Des cours de danois sont proposés par les centres d'éducation pour adultes du *Land* de Schleswig-Holstein et par le *Jarplund Hojskole* (collège résidentiel d'éducation pour adultes du Sud-Schleswig).

En 1997, 486 cycles d'enseignement du danois (soit 11 720 heures de cours, suivies par 5558 élèves-adultes) ont eu lieu dans 99 centres d'éducation pour adultes du Schleswig-Holstein. En ce qui concerne l'éducation pour adultes de la minorité danoise, 287 cycles d'enseignement (soit 5915 heures de cours, suivies par 2952 élèves-adultes) ont eu lieu en 1998, dans 39 centres de la région de Schleswig du *Land* de Schleswig-Holstein.

Ref : paragraphe 1, alinéa (g) - Enseignement de l'histoire et de la culture :

- (g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

Dans l'Etat du Schleswig-Holstein, les programmes de l'enseignement primaire et du premier degré du secondaire – ainsi que ceux de l'enseignement du danois ou en danois, dans le cadre duquel l'histoire, la géographie et la civilisation régionales tiennent une place importante – accordent une grande place à l'étude des problèmes des minorités. Ainsi, les programmes de la 8<sup>e</sup> année de scolarité couvrent notamment le « Conflit germano-danois de 1864 sur la question du Schleswig-Holstein » et le thème des « Danois du Nord-Slesvig dans l'Allemagne impériale ».

Les matériels mentionnés ci-après, dans le cadre des observations relatives à l'article 8, paragraphe 1, alinéa (h) de la Charte, prennent très étroitement modèle sur les sujets prévus par les programmes scolaires et, par conséquent, contribuent de manière importante à l'étude de la langue danoise et d'autres aspects spécifiquement culturels.

Les engagements pris par l'Etat du Schleswig-Holstein autorisent également les personnes ne parlant pas le danois à étudier cette langue.

Ref : paragraphe 1, alinéa (h) - Formation initiale et permanente des enseignants :

- (h) *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes (a) à (g) acceptés par la Partie ;*

Le *Land* du Schleswig-Holstein propose aux enseignants des programmes de formation complémentaire et permanente. Les professeurs sont consultés au sujet des thèmes proposés. En ce qui concerne la langue danoise, les services d'un conseiller sont disponibles pour les établissements scolaires en matière de formation complémentaire et permanente. Les enseignants membres de l'Association des Ecoles danoises du Sud-Schleswig peuvent prendre part à la formation de suivi et de perfectionnement proposée par l'*Institut für Praxis und Theorie der Schule* (IPTS - Institut de Théorie et de Pratique scolaires).

Citons deux exemples de « formation de suivi » :

- 1997 - « Aspects de l'enseignement du danois en référence à quatre types d'établissements scolaires (4 demi-journées) ;
- 1998 - « La Région du Schleswig/Sonderjylland [Jutland du sud = Nord-Slesvig], hier et aujourd'hui (2 jours).

Les enseignants des écoles privées fréquentées par la minorité danoise sont formés soit au Danemark, soit en Allemagne. Leur formation en cours d'emploi (ou « de suivi ») est assurée soit par les institutions représentant la minorité danoise d'Allemagne, soit par des institutions danoises. L'Etat du Schleswig-Holstein propose des cycles d'études en langue danoise (pour de plus amples détails, cf. les observations effectuées ci-dessus, au sujet du paragraphe 1, alinéa (e) (ii) [p. ] ). Les écoles privées danoises utilisent principalement des manuels édités par des maisons d'édition de livres scolaires, mais également des matériels éducatifs qu'elles élaborent elles-mêmes en fonction de l'histoire et de la situation de la minorité danoise, ainsi que des manuels allemands. La promotion transfrontalière des minorités sur la base du principe de réciprocité, inscrite dans les *Déclarations de Bonn et de Copenhague de 1955*, garantit aux deux minorités, vivant de chaque côté de la frontière - les Danois d'Allemagne, et les Allemands du Danemark – une offre adéquate de formation pédagogique et d'accès aux manuels scolaires.

Dans le but d'assurer le recrutement de professeurs appartenant à la minorité danoise et capables d'enseigner toutes les disciplines inscrites aux programmes scolaires, la Section 5, paragraphe 3 de la *Loi fédérale relative aux subventions éducatives (BAFÖG)* subventionne l'avancement éducatif illimité des membres de la minorité danoise, afin de leur permettre de suivre une formation au Danemark - si le type de formation en question n'existe pas en Allemagne. Cela s'applique tout particulièrement à la formation des enseignants, dans la mesure où, en République fédérale d'Allemagne, l'enseignement existant dans ce contexte se fait en principe en langue allemande et non pas en danois.

Ref : paragraphe 1, alinéa (i) - Les organes de contrôle :

- (i) **à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

En ce qui concerne les écoles primaires, les établissements secondaires dits « modernes » et les *Realschulen*, ce sont les Services éducatifs des *Kreise/kreisfreie Städte* [districts administratifs du type « comtés »/et municipalités n'ayant pas le statut de district] qui sont chargés du contrôle des mesures prises à ces différents niveaux. En ce qui concerne les *Gymnasien*, les collèges et les établissements d'enseignement professionnel, ce contrôle incombe au ministère de l'Education, des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles.

Ce ministère a également la charge du contrôle juridique des écoles de la minorité danoise [contrôle limité à la question de la légalité de l'action administrative de ces établissements] .

Ref : Article 8, paragraphe 2

- (2) **En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.**

Le danois – langue minoritaire en Allemagne – est la langue nationale du Royaume du Danemark, voisin nordique du *Land* du Schleswig-Holstein. Par conséquent, le besoin d'étudier le danois est ressenti non seulement par la minorité danoise, mais aussi par la

population majoritaire de ce *Land*. Afin de répondre à ce besoin, le *Land* du Schleswig-Holstein propose un enseignement du danois en tant que langue étrangère dans les établissements d'enseignement publics – tous types confondus. Certains de ces établissements se trouvent dans le Holstein – c'est-à-dire à l'extérieur de la zone linguistique de la minorité danoise (la région du Schleswig) -, dans les *Kreise* d'Ostholstein, de Plön et de Dithmarschen, ainsi que dans la ville hanséatique de Lübeck.

En ce qui concerne les collèges d'enseignement supérieur et les universités, l'engagement en question – c'est-à-dire, pour reprendre le texte précis du paragraphe (2), « l'engagement... à autoriser.... » - est observé sur l'ensemble du territoire fédéral allemand, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale* (« autonomie des établissements d'enseignement supérieur »\*).

## Article 9

### Justice

**(1) Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :**

Ref : paragraphe 1, alinéa **(b)** - Les procédures civiles :

**(b) dans les procédures civiles :**

**(ii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

A la condition expresse que les documents et preuves rédigés dans une langue minoritaire soient présentés sous une forme excluant tout malentendu ou erreur de traduction, l'appareil juridique allemand permet de satisfaire à cet engagement. Aussi aucune mesure particulière n'a-t-elle été nécessaire à cet égard.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(c)** - Les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

**(c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**

**(iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

En ce qui concerne cet engagement, accepté par le Schleswig-Holstein, prière de se référer aux observations concernant l'article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii), ci-dessus.

En ce qui concerne ce département judiciaire particulier, il convient de souligner que les tribunaux administratifs ont en fait l'obligation de mener des enquêtes *d'office*, et, le cas échéant, d'avoir recours, de leur propre initiative, à des interprètes. Ainsi, les membres du groupe linguistique concerné ne subissent aucun préjudice s'ils utilisent leur langue.

---

\* « (3) L'art et le savoir, la recherche et l'enseignement doivent être libres. La liberté d'enseignement... »

Ref : Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) - Validité des actes juridiques :

(2) **Les Parties s'engagent :**

(a) **à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou**

En ce qui concerne cet engagement, accepté par le Schleswig-Holstein, prière de se référer aux observations effectuées au sujet de l'article 9, paragraphe 1, alinéa (c) (iii), ci-dessus.

## Article 10

### Autorités administratives et services publics

(1) **Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :**

Ref : paragraphe 1, alinéa (a) v – Soumission de documents :

(a) (v) **à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;**

L'acceptation de cet engagement se fonde, juridiquement, sur la Section 82a, paragraphe 2 de la Loi d'administration du *Land*. Ce règlement discrétionnaire prévoit la possibilité pour tous de soumettre des demandes officielles, des pétitions, des attestations, actes et autres documents rédigés dans une langue étrangère – c'est-à-dire autre que la langue officielle du pays.

D'après une enquête non représentative menée auprès d'organismes dépendant du ministère de l'Intérieur du Schleswig-Holstein, cette liberté linguistique est utilisée, entre autres institutions, par les registres fonciers [ou services cadastraux] et par le Bureau statistique du *Land*.

Ref : paragraphe 4

(4) **Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

Ref : paragraphe 4, alinéa (c) - Nomination d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire :

(c) **la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

En vue du respect de cet engagement, une annonce a été faite lors de la *Personalreferentenkonferenz* (PRK – Conférence des Responsables de personnels), le 24 juin 1999. La PRK réunit régulièrement les responsables des personnels des administrations les plus élevées du *Land*, afin de coordonner et d'harmoniser les décisions majeures des différents départements de gestion du personnel.

Si un agent de l'Administration du *Land* exprime le souhait d'une telle affectation, la possibilité d'accéder à sa demande est étudiée. Cependant, à ce jour, il n'y a pas eu de demande dans ce sens au niveau du gouvernement du *Land*.

Ref : paragraphe 5

- (5) **Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.**

Prière de se référer aux observations détaillées concernant l'article 10 de la Charte, dans la partie C du présent rapport [p. , ci-dessus] .

## Article 11

### Les médias

- (1) **Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

Ref : paragraphe 1, alinéa (b) ii - Emission de programmes radiophoniques :

- (ii) **à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, la situation est particulière dans le secteur habité par la minorité danoise, dans la partie septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein. En effet, étant donné que cette région est frontalière du Danemark, la minorité danoise peut recevoir l'ensemble des programmes de radio et de télévision émis depuis le territoire danois. Aussi cette communauté n'a-t-elle pas, à ce jour, ressenti le besoin de disposer de ses propres médias, en langue danoise. Toutefois, les Danois d'Allemagne ont exprimé le souhait de voir inclure des journaux et émissions d'information en danois dans les programmes [allemands] de la région du Schleswig.

Dans une lettre en date du 29 septembre 1999, le Ministre-Président du Land de Schleswig-Holstein a encouragé les directeurs de programmes des chaînes de télévision *Norddeutscher Rundfunk (NDR)* et *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF - Seconde chaîne de télévision allemande)* et des stations de radio *DeutschlandRadio*, *Radio Schleswig-Holstein*, *NORA (NordOstseeRadio)*, *delta radio* et *POWER RADIO Nord* à intégrer à leurs émissions « les particularismes linguistiques qui font en partie la spécificité de notre *Land* » ; il ajoutait que tout renforcement des mesures déjà prises dans ce sens serait le bienvenu. Et, dans l'esprit de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Ministre-Président demandait également « d'explorer de nouvelles voies dans le sens de l'intégration aux programmes de contributions dans les langues minoritaires ainsi qu'en bas allemand – langue régionale -, au service des citoyens et de la défense de cette réalité culturelle du Schleswig-Holstein ».

Il faut noter en outre les dispositions suivantes :

- Le service public de l'audiovisuel (*Norddeutscher Rundfunk – NDR*) a pour mandat officiel de refléter la diversité culturelle et les caractéristiques propres au *Land* concerné, et d'aider à la protection des minorités.
- Les programmes doivent réserver une place suffisante à la région du nord de l'Allemagne, à sa culture et à sa langue.
- L'un des principes de programmation des médias audiovisuels privés doit être : « les programmes doivent aider... à la protection et à la promotion des minorités ».
- Les minorités protégées doivent avoir accès aux médias et disposer d'un certain espace de participation dans ce cadre, dans les mêmes conditions que les autres

groupes composant la société allemande. A cet égard, la Loi de radiodiffusion et de télévision du *Land* soutient la diversité des programmes et des diffuseurs.

- La Loi de radiodiffusion et de télévision du *Land* a été modifiée en 1999. Les nouvelles dispositions prévoient le remplacement de l'Assemblée des autorités de surveillance (*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen – ULR* – c'est-à-dire l'institution du *Land* de Schleswig-Holstein régissant les médias audiovisuels privés ) par un « Conseil des médias ». Tout groupe, organisation ou association socialement pertinent (e) et se situant à un niveau supra-régional est habilité(e) à désigner des candidats à l'élection au sein du Conseil des médias.
- En outre, l'ULR gère deux « canaux radiophoniques ouverts » dans l'Etat du Schleswig-Holstein. Grâce à cette « ouverture », toute personne non professionnelle des médias est libre de diffuser par voie radiophonique ses opinions ou contributions.

Fondements juridiques :

- Traité inter-Etats relatif à la *Norddeutscher Rundfunk* [Traité d'Etat sur la NDR] (du 1<sup>er</sup> mars 1992) : article 3, paragraphe 3; article 5, paragraphe 2, 1<sup>ère</sup> phrase ; article 7, paragraphe 2, 3<sup>e</sup> phrase ;
- Traité inter-Etats relatif à la chaîne publique « *Zweites Deutsches Fernsehen* » (du 26 janvier 1998) : article 5, paragraphe 2 ;
- Loi de radiodiffusion et de télévision du *Land* (du 13 octobre 1999) : Section 17, paragraphe 2, nos 1 et 2 ; Section 24, paragraphe 3 ; Section 34, paragraphe 1, 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases ; Section 54, paragraphe 3.

Pratiques et exemples :

A la fois dans le cadre de reportages sur l'actualité – émission intitulée *Aktuell* – et dans les programmes du Service *Heimat, Kultur und Wissenschaft* [Région, Culture et Sciences] , qui font partie de l'ensemble « Informations et Magazines », la station de radio *NDR 1 Welle Nord* rend compte des événements de la région frontalière germano-danoise, ainsi que de l'actualité littéraire et scénique, des expositions, de la coopération régionale et de l'actualité économique et politique.

En outre, *Radio Schleswig-Holstein* (R.SH) diffuse quotidiennement – en semaine, à 17h 55 – une émission d'informations en danois, destinée à la région de Schleswig.

En ce qui concerne la télévision, il faut noter un projet pilote de la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) en langue danoise, ainsi que les programmes des stations régionales du Sonderjylland (le Sud-Jutland, ou encore le Nord Slesvig) émettant en danois, sur des thèmes intéressant la minorité danoise.

Ref : paragraphe 1, alinéa (c) ii - Diffusion de programmes de télévision :

- (ii) **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

Cf. les observations ci-dessus, relatives à l'article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii).

Le premier mercredi de chaque mois, la station de télévision régionale *Nord3-Regionalfernsehen*, dépendant de la *Landesfunkhaus Schleswig-Holstein*, consacre une émission à la langue danoise. En outre, *Hier Her*, magazine de la région frontalière germano-danoise, est produit en collaboration avec des confrères danois et propose des reportages bilingues. Depuis janvier 1997, ce magazine est diffusé de 18h35 à 18h45 dans les secteurs *TV Syd* et *Nord3* – c'est-à-dire, du côté danois, dans les Ämter [regroupements de pouvoirs locaux] de Sonderjylland, Ribe et Vejle, et, du côté allemand, sur l'ensemble du territoire du Schleswig-Holstein. A partir du mois de janvier 2000, cette coopération a été étendue à la station de télévision danoise East – ce qui a élargi la couverture géographique. Le programme en question fait office de modèle dans le cadre du processus d'intégration

européenne. Le fait de « regarder de l'autre côté de la frontière » éveille un intérêt général pour le pays voisin, et, en même temps, le programme bilingue en question (qui est sous-titré) permet une amélioration des connaissances linguistiques.

Par ailleurs, la *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF – Seconde chaîne de télévision allemande) diffuse également, dans le cadre de ses programmes régionaux, des émissions sur la minorité danoise à l'occasion d'événements particuliers ou particulièrement importants.

Ref : paragraphe 1, alinéa (d) - Œuvres audio et audiovisuelles :

**(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;**

Les principes de programmation inscrits dans la Loi de radiodiffusion et de télévision du *Land* constituent une incitation indirecte aux médias audiovisuels publics et privés : en effet, ce texte de loi stipule que la radio et la télévision doivent, entre autres éléments, contribuer à la protection et à la promotion des minorités.

En outre, il est possible d'obtenir des subventions dans ce domaine. La disposition en question est formulée comme suit :

« La *Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (ULR) est habilitée à fournir une aide financière à des organisations à but non lucratif et ayant des objectifs culturels (...), notamment dans le secteur audiovisuel (...). »

« Une aide supplémentaire est fournie par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH - Société à responsabilité limitée pour la promotion d'œuvres audiovisuelles dans l'Etat du Schleswig-Holstein). La MSH se voit accorder des crédits par la NDR (société de radiodiffusion et de télévision) et l'ULR [autorité de surveillance des diffuseurs privés du Schleswig-Holstein]. Ces crédits servent (...) à la promotion de commandes et de coproductions cinématographiques, télévisuelles ou radiophoniques, dues à des producteurs nés dans le Schleswig-Holstein ou y résidant. »

Fondements juridiques :

La Loi de radiodiffusion et de télévision du *Land* (du 13 octobre 1999) : Section 24, paragraphe 3 ; Section 53, paragraphe 2 ; Section 73, paragraphe 2.

En dehors de ces dispositions, la minorité danoise a – sur la base de la politique de promotion culturelle du *Land* et des principes d'autogestion - toute liberté de déterminer et de mettre en oeuvre d'autres mesures pertinentes, dans les limites du montant global des crédits disponibles.

Ref : paragraphe 1, alinéa (e) ii - Articles de presse :

**(ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

Le champ d'intervention ou d'influence de l'Etat est très limité, étant donné que la Constitution garantit la liberté de la presse (à cet égard, cf. les observations relatives à l'article 11 et figurant dans la Partie C du présent rapport, ci-dessus [pp. ]).

La minorité danoise de la région de Schleswig publie un quotidien bilingue (en allemand et danois) : *Flensborg Avis*, qui tire à quelque 6600 exemplaires. D'après une enquête très sérieuse, ce quotidien est lu chaque jour par 15 000 habitants de la région de Schleswig.

Par ailleurs, un service de presse affilié à la *Syslesvigsk Forening* (SSV – Association du Sud-Schleswig) fournit des informations sur la minorité danoise, en allemand et en danois,

aux médias allemands et danois. La SSV est également subventionnée par le *Land* du Schleswig-Holstein.

Dans une lettre en date du 29 septembre 1999, et adressée, entre autres, à la *Zeitungsverlegerverband Schleswig-Holstein e.V.* [l'Association officielle des éditeurs de journaux du Schleswig-Holstein], le Ministre-Président du *Land* de Schleswig-Holstein encourageait les destinataires à intégrer à leurs publications « les particularismes linguistiques qui font en partie la spécificité de notre Etat » ; et il ajoutait qu'un renforcement des mesures déjà prises dans ce sens serait le bienvenu.

Ref : paragraphe 1, alinéa (f) ii - Assistance financière aux productions audiovisuelles :

- (ii) **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

Une assistance financière directe de l'Etat pose problème, étant donné que la Constitution garantit la liberté d'émettre, par voie radiophonique ou télévisuelle (cf., à cet égard, les observations relatives à l'article 11 de la Charte et figurant dans la Partie C du présent rapport, ci-dessus [pp. ]).

Le soutien du secteur audiovisuel peut prendre les formes suivantes :

- La *Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (ULR) est habilitée à apporter une aide financière à des organisations à but non lucratif et ayant des objectifs culturels – notamment dans le secteur audiovisuel.
- Une aide supplémentaire peut être fournie par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH – Société à responsabilité limitée pour la promotion d'œuvres audiovisuelles dans l'Etat du Schleswig-Holstein). La MSH obtient elle-même des crédits de la société de radio et de télévision NDR et de l'ULR [autorité de surveillance des diffuseurs privés du Schleswig-Holstein]. Ces crédits permettent de promouvoir des commandes et des coproductions cinématographiques, télévisuelles et sonores, dues à des producteurs nés dans le Schleswig-Holstein ou y résidant.

Fondements juridiques :

La Loi de radiodiffusion et de télévision du *Land* (du 13 octobre 1999) : Section 53, paragraphe 2 ; Section 73, paragraphe 2.

Ref : Article 11, paragraphe 2 - Liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision, et liberté d'expression :

- (2) ***Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.***

La retransmission de programmes télévisuels existants par le réseau câblé est régie par la Loi de radiodiffusion et de télévision du *Land*. Dans ce domaine, priorité est donnée, par exemple, au système des « Canaux ouverts » et à l'alimentation des grilles de programmes locales existantes – en fonction des capacités techniques existantes. En outre, la *Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (ULR) détermine des « émissions-vitrines », devant être représentatives de la diversité. Cela permet une certaine égalité des minorités, sur les ondes.

L'engagement défini à l'article 11, paragraphe 2 ci-dessus, est également inscrit dans les Sections 48 et suivantes de la Loi de radiodiffusion et de télévision du *Land* – en conformité, également, avec la Directive Télévision de l'UE\*.

Le principe d'égalité de traitement est inscrit notamment dans la Section 50, paragraphe 1 (2<sup>e</sup> phrase) de la Loi précitée.

Dans la partie du Schleswig habitée par la minorité danoise, on peut recevoir librement les émissions de radio et de télévision du pays voisin - le Danemark.

## Article 12

### Activités et équipements culturels

- (1) *En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*

Ref : paragraphe 1, alinéa (c) - Accès à des œuvres produites dans d'autres langues :

- (c) *à favoriser l'accès, dans des langues régionales ou minoritaires, à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

Les institutions liées à la minorité danoise – telles que la *Sydslesvigsk Forening* (SSF – Association du Sud-Schleswig) et la *Dansk Centralbibliotek* (Bibliothèque centrale danoise) - peuvent espérer l'octroi de crédits promotionnels de la part du *Land* de Schleswig-Holstein, en vue de travaux de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage en danois.

Ref : paragraphe 1, alinéa (d) - Prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans le cadre d'activités culturelles :

- (d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

Grâce aux crédits promotionnels fournis par le Schleswig-Holstein, les institutions liées à la minorité danoise et/ou les organismes désignés par celle-ci pour assurer notamment son autonomie culturelle veillent à ce que la connaissance et le recours à la langue et à la culture danoises soient intégrées de manière appropriée à leurs activités culturelles.

---

\* L'intitulé complet de cette Directive est : « Directive du Conseil européen sur la coordination de certaines dispositions établies par la loi, de réglementations et mesures administratives, dans les Etats membres, au sujet de la réalisation d'activités télévisuelles », du 3.10.1989

Dans de nombreux musées de la région de Schleswig, les pièces exposées sont également légendées en langue danoise. La Ville de Flensburg, par exemple, a indiqué qu'elle avait obtenu des crédits promotionnels dans le cadre du Programme de l'UE *Interreg II*, afin d'améliorer les inscriptions publiques rédigées dans les deux langues (allemand et danois), ainsi que l'ensemble des informations disponibles, également dans les deux langues, dans le musée de la ville. En outre, une version danoise d'un guide publié en allemand doit paraître dans le courant de l'année 2000. Il faut aussi noter, à cet égard, que le Musée maritime de Flensburg présente déjà des inscriptions et indications en allemand et en danois. D'autres exemples pertinents sont fournis par la *Kreise* de Nordfriesland (nous voulons parler du musée *Roter Haubarg*, appartenant à une Fondation, et du Musée d'histoire et de culture locales de St Peter-Ording, dans la région d'Eiderstedt).

Ref : paragraphe 1, alinéa (e) - Emploi d'un personnel maîtrisant la (ou les) langue(s) concernée(s) :

- (e) **à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;**

Les activités relatives à la culture et à la langue danoises sont essentiellement proposées par les organisations liées à la minorité danoise, dans le cadre de l'autonomie culturelle des minorités nationales d'Allemagne ; ces activités sont financées en partie sur fonds publics de l'Etat de Schleswig-Holstein. Ces crédits couvrent également les dépenses salariales des organismes en question. Les personnes employées à plein temps dans le secteur culturel danois sont bilingues (elles connaissent le danois et l'allemand), et certaines d'entre elles connaissent également le bas allemand. En subventionnant leurs salaires, les pouvoirs publics remplissent l'engagement défini à l'alinéa (e) ci-dessus.

En ce qui concerne l'emploi d'un personnel polyglotte, d'une manière plus générale, on se réfèrera aux observations relatives à l'article 10 de la Charte, dans la Partie C du présent document, ci-dessus [pp. ] .

Ref : paragraphe 1, alinéa (f) - Participation de représentants des locuteurs de la langue concernée aux activités culturelles :

- (f) **à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

Tous les deux ans, le *Land* du Schleswig-Holstein organise le *Schleswig-Holstein-Tag* [journée consacrée aux aspects caractéristiques de cet Etat] , qui constitue un événement culturel majeur. Les organisations liées à la minorité danoise sont invitées à participer à cette manifestation et à sa préparation. Dans le cadre de l'Exposition mondiale EXPO 2000 [qui s'est tenue à Hanovre] , la *Sydslesvigsk Forening* [Association du Sud-Schleswig] a été l'un des partenaires du projet *Kulturen, Sprachen, Minderheiten : Die dänische Grenzregion – Beispiel einer Konfliktlösung* [Cultures, langues, minorités : la région frontalière du Danemark - Exemple de gestion d'un conflit] . Toujours dans le cadre d'EXPO 2000, et plus particulièrement de la « vitrine régionale » de cette manifestation, une vingtaine de bibliothèques danoises, allemandes et frisonnes ont co-organisé, sur une semaine, un programme visant à illustrer la scène culturelle et l'univers des bibliothèques dans cette région – événement exceptionnel pour l'Allemagne et le Danemark, par la diversité de ses propositions au niveau local. En général, la minorité danoise est également invitée et encouragée à participer aux manifestations culturelles locales – festivals ou anniversaires d'une ville, par exemple -, organisées par différents partenaires. On peut dire, par conséquent, que la participation directe de représentants du groupe linguistique danois à la vie culturelle du *Land* est encouragée dans le cadre d'activités très diverses.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(g)** - Création de Services d'archives :

- (g)** à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

La *Dansk Centralbibliotek* [Bibliothèque centrale danoise] et les institutions qui en dépendent proposent leurs services pour collecter, recevoir en dépôt ou publier des œuvres conçues en langue danoise, et, peuvent obtenir, dans ce contexte, des crédits promotionnels de la part de l'Etat du Schleswig-Holstein. Egalement avec le concours financier du *Land*, des productions scéniques d'œuvres conçues en danois sont montées et cofinancées par la *Sydsvigsk Forening* [Association du Sud-Schleswig] , les institutions qui en dépendent, et des groupes d'intervention dépendant d'autres associations. Dans ce contexte, les troupes de théâtre d'Etat du Danemark et autres compagnies théâtrales danoises effectuant des tournées sont invitées à se produire en Allemagne. Par ailleurs, l'association de théâtre amateur de Flensburg *Det lille Teater*, qui travaille en langue danoise, donne des représentations au Danemark.

Ref : Article 12, paragraphe 2

- (2)** *En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.*

En Allemagne, la législation en vigueur ne soumet à aucune autorisation ou restriction les activités culturelles s'inscrivant dans le cadre des lois en question. Par conséquent, l'obligation définie ci-dessus (article 12, paragraphe 2) est déjà respectée dans le cadre du système juridique allemand. Toute extension éventuelle de cet engagement – dans le sens de l'encouragement à de telles activités ou de leur offre – relève de la décision des *Länder*, au cas par cas.

De la même manière, en dehors de la zone linguistique danoise (c'est-à-dire la région de Schleswig du *Land* de Schleswig-Holstein), l'offre d'activités et d'équipements culturels danois est déterminée librement et uniquement par les organismes culturels autonomes relevant de ce domaine – et notamment ceux liés à la minorité danoise. Grâce à une définition très large des objectifs fixés en matière d'utilisation des crédits accordés par le Schleswig-Holstein pour favoriser l'action culturelle de la minorité danoise, il est également possible de monter des productions scéniques en dehors du secteur linguistique immédiat des Danois d'Allemagne.

Ref : Article 12, paragraphe 3

- (3)** *Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.*

La mise en œuvre de cette obligation doit se traduire par une aide des pouvoirs publics à des groupes culturels de la minorité danoise – chœurs, orchestres, ensembles, troupes de théâtre amateur, par exemple – en vue de leur permettre de se produire à l'étranger et d'y représenter ainsi la culture et la langue de la minorité danoise d'Allemagne (autrement dit, un aspect de la vie culturelle allemande). Un premier pas a été effectué dans ce sens, avec la représentation donnée à Tinglev, au Danemark, par un ensemble vocal lié à la minorité danoise d'Allemagne – et ce, dans le cadre d'un *Deutscher Tag* [« Journée allemande »] , et avec le concours financier des pouvoirs publics allemands).

## Article 13

### Vie économique et sociale

- (1) *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :*
- (a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
  - (b) *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
  - (c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

Les obligations définies aux alinéas (a) et (c) ci-dessus ont été acceptées par le *Land* du Schleswig-Holstein. Elles recourent en fait les dispositions de la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne et sont donc déjà respectées à l'échelle nationale, pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires. On n'a pas enregistré, à ce jour, de violation de la loi dans ce domaine. Par conséquent, aucune mesure particulière n'a été nécessaire au niveau des *Länder*.

Ref : paragraphe 1, alinéa (d) - Faciliter l'usage des langues régionales ou minoritaires :

- (d) *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

Dans l'ensemble, les membres de la minorité danoise pratiquent le danois essentiellement dans leur vie privée. Cependant, il faut tenir compte, à cet égard, des mariages mixtes qui font que, dans de telles situations, la langue allemande prédomine. Le danois est la langue prédominante au sein des organisations liées à la minorité danoise. Toutes les activités liées à cette minorité sont fondées sur le principe de l'usage et de la promotion constants de la langue danoise. Les écoles privées danoises revêtent une importance toute particulière pour la bonne connaissance du danois – notamment en ce qui concerne les enfants nés de mariages mixtes.

L'Etat soutient l'apprentissage et l'usage des langues minoritaires de différentes manières (cf. les observations relatives aux diverses obligations entraînées par la Charte). Les pouvoirs publics s'efforcent notamment d'encourager chacun à entretenir l'existence de ces langues, en les utilisant dans le cadre familial, voire en dehors de ce cadre, dans la vie quotidienne. Dans ce contexte, on met tout particulièrement l'accent sur l'importance des langues minoritaires pour la vie culturelle allemande – dans la mesure où, grâce à une estime et une assurance retrouvées dans ce domaine, les jeunes générations adopteront et transmettront plus volontiers lesdites langues. Dans l'ensemble, grâce aux structures créées pour leur permettre de gérer leurs affaires de manière autonome, les locuteurs de danois disposent de moyens pratiques pour utiliser également leur langue dans un contexte extra-familial.

Ref : Article 13, paragraphe (2)

- (2) *En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

Ref : paragraphe (2), alinéa (c) - Les équipements sociaux :

- (c) *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

Un personnel parlant le danois est disponible dans les cliniques spécialisées du *Land*.

A cet égard, il faut souligner que les soins infirmiers directs et autres types de soins dispensés à des personnes qui en ont besoin *ne relèvent pas* de la responsabilité des pouvoirs publics ; ils sont plutôt le fait du secteur privé et d'établissements libres, à but non lucratif. On notera ainsi que, sur le millier d'établissements de soins existant au Schleswig-Holstein, 8% seulement sont des organismes publics. En aucun cas, ce type d'équipement n'est fourni directement par le *Land*. Aussi est-il impossible d'imposer aux différents organismes existants des exigences en matière d'utilisation de la langue danoise minoritaire. Toutefois, les ministères ayant des responsabilités dans ce domaine ont toujours été, jusqu'à présent, informés de tout cas justifiant que tel ou tel établissement offre en permanence les services de personnes connaissant le danois. Cependant, il faut noter aussi qu'en matière de communication orale, il n'existe pas de barrières linguistiques dans les différentes régions du *Land*, dans la mesure où les membres de la minorité danoise sont bilingues.

## Article 14

### Echanges transfrontaliers

#### *Les Parties s'engagent :*

Ref : alinéa (a) - Accords avec d'autres Etats :

- (a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

En ce qui concerne la langue danoise, cette disposition est déjà respectée dans le cadre de l'application concrète des Déclarations de Bonn et Copenhague de 1955 et de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, en vigueur en République fédérale d'Allemagne comme dans le Royaume du Danemark. Les deux pays, ainsi que le *Land* du Schleswig-Holstein, financent des activités en faveur de la minorité danoise, dans le but de promouvoir des activités culturelles, éducatives, informatives et de formation professionnelle et de développer les possibilités de contacts transfrontaliers.

Ref : alinéa (b) – La coopération à travers les frontières :

- (b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

La *Verband landwirtschaftlicher Vereine in Südschleswig e.V.* (*Faelleslandboforeningen for Sydslesvig* - Union officielle des associations agricoles du Sud-Schleswig) de Harslees est une institution liée à la minorité danoise dans la région du Schleswig. Les dépenses salariales de cet organisme sont subventionnées par le ministère des Régions rurales, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture et du Tourisme. L'union en question se

compose d'associations locales de différentes parties du Schleswig, elles-mêmes aidées par des conseillers liés à cette union. De cette manière, les consultants danois font le lien entre les agriculteurs de la minorité danoise du Schleswig-Holstein et ceux du Danemark.

En outre, la Ville de Flensburg et les *Kreise* de Schleswig-Flensburg et Nordfriesland – du côté allemand – et l'*Amt* [Union des pouvoirs locaux du Nord-Slesvig] , du côté danois, sont partenaires au sein de la Région frontalière germano-danoise de Schleswig/Sonderjylland, créée le 16 septembre 1997, aux termes d'un accord entre les deux autorités territoriales précitées. Cet accord vise à créer les bases d'une coopération intensive à long terme, dans le sens du développement de l'ensemble de la région dans un contexte européen. Dans ce cadre, l'action prioritaire porte notamment sur l'éducation (formation et éducation permanente, mais également enseignement des langues). L'objectif est de faire connaître les cultures respectives des peuples voisins et d'éliminer ainsi les barrières culturelles. Du côté allemand, les projets et manifestations culturels transfrontaliers sont soutenus conjointement par les *Kreise* de Nordfriesland et de Schleswig-Flensburg et la Ville de Flensburg. Cette coopération transfrontalière fait appel aux minorités nationales – notamment la minorité danoise d'Allemagne et la minorité allemande du Danemark. Le Conseil régional – c'est-à-dire l'instance de consultation et de coordination, dans ce domaine – se compose, pour ce qui est de la participation allemande, de trois représentants de la *Sydslesvigsk Vælgerforening* (SSV - Association des électeurs du Sud-Schleswig).

A partir de l'année 2000, la Direction de la Police du *Schleswig-Holstein Nord* a entrepris, conjointement avec le Danemark, un Projet de formation complémentaire échelonné sur trois ans. Ce Projet est financé sur le budget du Programme *Interreg II*. Il comporte notamment des cours de langues et des séminaires communs sur la culture et l'histoire des deux *Länder* concernés.

## Le sorabe<sup>1</sup>

Les obligations concernant la langue sorabe sont assumées par le *Land* du Brandebourg et par l'Etat libre de Saxe – deux territoires constituant le secteur d'habitation traditionnel des Sorabes.

### Article 8

#### Enseignement

En ce qui concerne le système scolaire en général, il faut noter que, dans la région traditionnellement habitée par les Sorabes, les Constitutions et législations respectives des deux *Länder* concernés (Brandebourg et Etat libre de Saxe) garantissent et autorisent la création de crèches et d'établissements scolaires par des organismes volontaires. Dans l'Etat libre de Saxe, une partie des 25 crèches sorabes et bilingues a été créée par les pouvoirs locaux, et l'autre partie par la *Christlich-Soziales Bildungswerk Ostsachsen e. V.* [Association éducative socio-chrétienne officielle de Saxe orientale], la *Sorbischer Schulverein e.V.* [Association des écoles sorabes], l'église catholique, l'*Arbeiterwohlfahrt* [Association pour le bien-être des ouvriers], et la Croix-Rouge allemande (DRK). Toutes les autres institutions éducatives du secteur d'habitation germano-sorabe de Saxe dispensant un enseignement en langue sorabe – et notamment les établissements scolaires à proprement parler - relèvent de l'Etat. L'organisation est similaire dans l'Etat du Brandebourg.

On estime que, sur les 60 000 Sorabes vivant dans les principaux secteurs précités, 20 000 seulement ont une connaissance suffisante du sorabe pour communiquer de manière efficace dans cette langue – aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. Sur le plan purement géographique, les deux communautés sorabes sont réparties de manière inégale. La quasi-totalité des Sorabes ayant une bonne connaissance de la langue vit dans le secteur où se situent les écoles sorabes – lesquelles existent depuis la fin des années 1940 : il s'agit de la région de Bautzen-Kamenz-Hoyerswerda. Dans les autres parties de la Lusace, un faible pourcentage de Sorabes – essentiellement des personnes plus âgées - maîtrise la langue.

La *Loi de l'Etat de Saxe relative aux crèches* du 10 septembre 1993 et la *Loi de l'Etat de Brandebourg relative aux crèches* du 10 juin 1992 sont les deux instruments juridiques qui permettent le maintien et l'enseignement de la langue et de la culture sorabes dans les crèches bilingues du secteur germano-sorabe. D'autre part, la *Loi scolaire* de l'Etat libre de Saxe du 3 juillet 1991 garantit le droit des élèves à étudier la langue sorabe et, dans un certain nombre d'établissements, le droit à étudier certaines matières en langue sorabe, à tous les niveaux de la scolarité. Dans l'Etat de Brandebourg, la *Loi scolaire* du 12 avril 1996 (Section 4, paragraphe 5, 2<sup>e</sup> phrase) établit que le développement de la connaissance et de la compréhension de la culture sorabe (ou « wende ») relève spécifiquement de l'école. Dans le secteur d'habitation des Sorabes (ou « Wendes »), les élèves ont le droit d'étudier la langue sorabe (ou « wende ») et, en ce qui concerne certaines matières et niveaux de scolarité à déterminer, le droit de recevoir un enseignement en langue sorabe.

---

<sup>1</sup> **Langue minoritaire** – Aire territoriale : l'Etat de Saxe (Haute Lusace) et l'Etat de Brandebourg (Basse Lusace).

## Paragraphe 1

- (1) ***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielles de l'Etat :***

ref : paragraphe 1, alinéa (a) - Education préscolaire :

- (a.i) ***à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***  
(a.ii) ***à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***  
(a.iii) ***à appliquer l'une des mesures visées sous (i) et (ii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou***

L'Etat libre de Saxe a accepté l'obligation définie à l'alinéa (a) (iii) ci-dessus.

Dans cet Etat, des groupes parlant le sorabe et des groupes bilingues sont constitués dans les crèches, si tel est le souhait des parents ou tuteurs. L'organisme responsable de tel ou tel établissement se charge de respecter les exigences définies en ce qui concerne ces groupes sorabes et bilingues. Cela signifie concrètement que les bonnes conditions présidant globalement à l'enseignement en langue sorabe dans les crèches sont conformes aux desiderata des parents et sont garanties par les organismes responsables. Finalement, le libre choix des parents ou tuteurs coïncide avec les droits constitutionnels des Sorabes.

Dans l'Etat libre de Saxe, on compte actuellement (en date du mois de novembre 1999) 12 crèches gérées dans le cadre du Projet *WITAJ*<sup>°</sup> et autres crèches sorabes, 13 crèches germano-sorabes et 54 crèches plus générales qui entretiennent la culture et les traditions sorabes. La *Sorbischer Schulverein e.V.* [Association des Ecoles sorabes] est devenue, le 1<sup>er</sup> mars 1988, l'organisme volontaire responsable de la crèche de Sielow, dans l'Etat du Brandebourg, et, respectivement les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet 1999, des crèches de Dörghenhausen et de Rohne (toutes deux dans l'Etat libre de Saxe). Dans ces trois crèches, 95 enfants issus de foyers germanophones ou bilingues sont actuellement initiés à la langue sorabe, dans le cadre du projet modèle *WITAJ*. Ces trois établissements emploient 14 éducateurs ou enseignants parlant le sorabe.

Par ailleurs, la *Christliches Soziales Bildungswerk Sachsen e.V.* [Association éducative socio-chrétienne officielle de Saxe] est l'instance responsable de 10 crèches sorabes et germano-sorabes. Celles-ci sont fréquentées au total par 654 enfants, dont 266 regroupés en 23 unités sorabes.

- (a.iv) ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus ;***

Cette obligation a été acceptée par le *Land* du Brandebourg.

Dans ce *Land*, l'éducation préscolaire relève des autorités locales. Aux termes de la *Loi relative au financement des autorités locales*, les administrations locales se voient attribuer des crédits en vue de soutenir – entre autres – les institutions et programmes d'éducation préscolaire – c'est-à-dire les centres d'accueil pour enfants et les crèches. Et, conformément aux textes de loi y afférents, les parents ont d'importants droits de participation. Ils les exercent notamment au sein du Comité des crèches (Section 7 de la

---

<sup>°</sup> En sorabe, « witaj » signifie « bienvenue ».

*Loi relative aux crèches*), qui « se prononce sur les questions éducatives et structurelles concernant les crèches – et notamment sur le concept pédagogique ». Ce comité constitue un forum au sein duquel les parents sorabes (ou « wendes ») ont également des droits importants en matière de concept et de pédagogie des crèches, afin que le travail éducatif porte aussi sur le maintien et la transmission de la langue et de la culture sorabes (ou « wendes »).

A Cottbus-Sielow, le premier établissement préscolaire a été placé sous la responsabilité de la *Sorbischer Schulverein e.V.* [Association officielle des Ecoles sorabes], après avoir dépendu, à l'origine, de l'autorité locale. Désormais, la *Sorbischer Schulverein* reçoit régulièrement des subventions en vue de la gestion et du recrutement du personnel de l'établissement en question. La *Sorbischer Schulverein* reçoit une aide supplémentaire pour l'organisation d'activités visant plus spécifiquement au perfectionnement des éducateurs concernés.

Dans 12 crèches du *Land* de Brandebourg, l'une des activités prioritaires consiste à transmettre la langue et la culture sorabes (ou « wendes »). Dans de nombreuses autres crèches de la région de *Spreewald* (l'*Amt* de Lübbenau, Vetschau), la langue sorabe (ou wende) est utilisée dans le cadre d'activités visant à maintenir les traditions populaires de cette communauté après le cycle annuel de « saisons » et « festivals ». Des éducatrices initient les enfants à la danse, à la chanson, aux récits et aux ouvrages illustrés dans les deux langues (allemand et sorabe – ou « wende »). Les enfants en question peuvent également faire l'expérience directe des traditions de leurs parents, de leurs grands-parents et de leurs familles au sens large, au sein de clubs et d'associations se consacrant à ce type d'action.

Par ailleurs, les Services de la Jeunesse et de Bien-être de la Jeunesse du *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz envisage de faire de l'usage de la langue et de la culture sorabes (ou « wendes ») une introduction au domaine de l'« Education interculturelle dans les crèches ».

Ref : paragraphe 1, alinéa (b) - Enseignement primaire :

- (b.i) **à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- (b.ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (b.iii) *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie du curriculum ; ou*
- (b.iv) **à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

Les Etats du Brandebourg et de Saxe ont tous deux accepté l'obligation définie à l'alinéa (b) (iv) ci-dessus.

## 1. Le Brandebourg

Les écoles primaires du secteur traditionnel des Sorabes (ou « Wendes ») proposent, dans le curriculum normal, l'enseignement du bas sorabe. A l'heure actuelle, un millier d'élèves de 23 établissements primaires ont fait le choix de cette discipline. Les écoles primaires en question s'efforcent de se doter d'un « profil sorabe » bien précis.

La participation aux cours de sorabe (ou « wende ») s'est considérablement accrue ces dernières années – non seulement dans l'absolu, mais aussi par rapport au nombre total d'élèves à ce niveau : en effet, ces trois dernières années, le nombre d'élèves des cours de sorabe (ou « wende ») a augmenté, alors qu'en parallèle, le nombre total d'élèves de

l'enseignement primaire a baissé. La situation est similaire dans l'enseignement secondaire – dans le contexte du paragraphe 1, alinéa © , analysé plus loin.

Les Bureaux de l'Education du *kreisfreie Stadt* [autorité locale de type «comté », ou municipalité non rattachée au *Kreis* ] de Cottbus et des *Landkreise* de Dahme-Spreewald, d'Oberspreewald-Lausitz et de Spree-Neisse ont été informés à plusieurs reprises, ces dernières années – le plus récemment, par la Circulaire du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports du 14 juin 1996 -, du fait que, pour que le droit à étudier la langue sorabe (ou « wende ») puisse être exercé, les possibilités existantes doivent être portées à la connaissance des parents de manière adéquate lors de l'entrée de leurs enfants dans une école de niveau élémentaire ou de leur passage dans un autre type d'établissement. A cet égard, une étude réalisée au sein des Bureaux de l'Education précités a indiqué que les exigences liées au droit de participer à des cours de sorabe (ou « wende ») étaient satisfaites. L'augmentation du nombre d'élèves de ces cours indique également que les parents font de plus en plus usage de ce droit.

## 2. L'Etat libre de Saxe

Le sorabe y est enseigné aussi bien en tant que langue natale qu'en tant que seconde langue, ou encore comme langue étrangère (en tant que *seconde langue* : il s'agit principalement d'élèves provenant de familles germanophones ou bilingues ; en tant que *langue étrangère* : cela concerne essentiellement les enfants de familles germanophones ou issus d'un environnement germanophone à l'intérieur du secteur traditionnel des Sorabes) ; enfin, le sorabe peut être aussi enseigné comme « langue de rencontre » (c'est-à-dire un outil de communication de base, ou une langue permettant le contact entre les communautés) . Le sorabe est enseigné en tant que langue natale dans six écoles élémentaires sorabes – dont deux relèvent du *Landkreis* de Bautzen, tandis que les quatre autres dépendent du *Landkreis* de Kamenz.

Au cours de l'année scolaire 1999/2000, le sorabe a été enseigné en tant que seconde langue dans quatre écoles primaires sorabes. Par ailleurs, 29 écoles élémentaires du secteur couvert par les Services d'Education régionaux de Bautzen proposent le sorabe en tant que seconde langue ou langue étrangère. Le sorabe est également l'une des sept « langues de rencontre » proposées ; au niveau des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de scolarité, dans l'enseignement primaire, la « langue de rencontre » est une matière obligatoire (à raison d'une heure de cours par semaine). D'après une enquête réalisée au cours de l'année scolaire 1995/96 au sujet du « profil pédagogique » des écoles primaires, les écoles sorabes – mais aussi d'autres établissements d'enseignement primaire - accordent une attention toute particulière à l'entretien de la langue et de la culture sorabes. A signaler encore que de nombreuses autres écoles primaires de la région germano-sorabe intègrent les traditions sorabes à la vie scolaire.

Ref : paragraphe 1, alinéa (c) - Enseignement secondaire :

- (c.i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (c.ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (c.iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (c.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent –ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

le *Land* du Brandebourg et l'Etat libre de Saxe ont accepté l'engagement défini à l'alinéa (c.iv) ci-dessus.

## 1. Le Brandebourg

Au niveau de l'enseignement secondaire, quelque 500 élèves suivent aujourd'hui un enseignement du bas sorabe. Dans la majeure partie des cas, cet enseignement fait office de seconde langue vivante ; mais, dans certains cas, le bas sorabe vient s'ajouter aux langues vivantes faisant normalement partie du programme. Trois établissements accueillent également dans les classes de bas sorabe des élèves d'autres écoles, et dont les parents souhaitent les voir participer à ce type d'enseignement.

Dans un établissement – le *Niedersorbisches Gymnasium* [ou « Lycée de bas sorabe »] de Cottbus - , le bas sorabe est une matière obligatoire. Les élèves ne souhaitant pas suivre ce type d'enseignement doivent changer d'établissement secondaire.

## 2. L'Etat libre de Saxe

Lors de l'année scolaire 1999/2000, les *Landkreise* [circonscriptions administratives de type « comtés »] de Kamenz et de Bautzen comptaient six collèges techniques secondaires sorabes. Quatre de ces établissements proposaient l'étude du sorabe à la fois en tant que langue natale, et en tant que seconde langue. Par ailleurs, le sorabe est proposé comme langue étrangère dans six autres établissements techniques secondaires du secteur couvert par les Services d'Education régionaux de Bautzen. Pour toutes ces écoles techniques secondaires, l'enseignement est fondé sur les programmes en vigueur dans ce type d'établissements de l'Etat de Saxe en général. Pour les élèves dont le sorabe est la langue natale, l'enseignement est dispensé en sorabe – excepté dans les matières suivantes : l'allemand, les mathématiques, la physique, la chimie et la biologie (à partir de la 7<sup>e</sup> année de scolarité). Tous les autres élèves reçoivent un enseignement en langue allemande. La réglementation établie par le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles de l'Etat de Saxe en ce qui concerne l'enseignement dans les écoles sorabes et autres de la région germano-sorabe, et les spécifications concernant les heures de cours dans les matières agréées dans les établissements concernés ont entraîné des exigences accrues à l'égard des enseignants assurant ces cours dans les écoles techniques secondaires sorabes en question.

Comme d'autres lycées de l'Etat libre de Saxe, le *Sorbisches Gymnasium* de Bautzen propose le type d'enseignement général nécessaire au passage dans l'enseignement supérieur [c'est-à-dire permettant d'être candidat à l'entrée à l'université] . C'est le seul lycée où les élèves reçoivent un enseignement linguistique et littéraire approfondi en haut sorabe. Le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles de l'Etat libre de Saxe autorise généralement les élèves sorabes à suivre un cycle de perfectionnement dans leur langue natale et à choisir cette langue aux épreuves écrites de l'*Abitur* [examen de fin d'études du lycée] . En outre, l'acceptation officielle, à partir de l'année scolaire 1996/97, pour les élèves dont le sorabe est la langue natale, d'une possibilité de choix combiné « perfectionnement en langue sorabe/sciences naturelles (biologie, physique ou chimie) » a considérablement élargi l'horizon offert à ces jeunes gens, mais contribue aussi à la promotion de la langue et de la culture sorabes d'une manière plus générale. Au lycée dit *Sorbisches Gymnasium*, le bilinguisme est un élément majeur de la vie de l'établissement : tous les élèves y étudient le sorabe – soit en tant que langue natale, soit en tant que seconde langue.

Outre le *Sorbisches Gymnasium*, deux autres lycées de Saxe – relevant des Services d'Education régionaux de Bautzen - proposent l'étude du sorabe en tant que langue vivante.

Au total, l'enseignement du sorabe – y compris en tant que « langue de rencontre » - était présent, au cours de l'année scolaire 1999/2000, dans 50 établissements scolaires de Saxe, et suivi par quelque 3500 élèves (dont 1250 ont le sorabe pour langue natale). Dans

les écoles sorabes, le sorabe est une matière obligatoire. En ce qui concerne les autres établissements, la participation d'un élève aux cours de langue sorabe relève d'une décision prise en toute liberté par ses parents. Cette décision – notamment pour des parents qui douteraient de son bien-fondé - peut être aidée dès le niveau des crèches, ou, au plus tard, au moment de l'inscription de l'enfant dans une école primaire. A cet égard, il importe que les enseignants et les éducateurs des écoles maternelles insistent en permanence sur la valeur de la langue et de la culture sorabes, et encouragent parents et élèves à se consacrer aux valeurs traditionnelles de leur communauté.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(d)** - Enseignement technique et professionnel :

- (d.i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (d.ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (d.iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- (d.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

L'Etat libre de Saxe a accepté l'engagement défini à l'alinéa (d) **(iv)** ci-dessus.

A l'heure actuelle, il ne concerne que le *Sorbische Fachschule für Sozialpädagogik* [Collège sorabe de pédagogie sociale].

Ref : paragraphe 1, alinéa **(e)** - Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur :

- (e.i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (e.ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

L'obligation définie à l'alinéa (e) **(ii)** ci-dessus a été acceptée par l'Etat libre de Saxe.

L'Université de Leipzig propose un cycle d'Etudes sorabes, conduisant à l'obtention d'une Maîtrise ou d'un diplôme d'enseignement.

Dans l'Etat libre de Saxe et dans le *Land* du Brandebourg, l'étude de la langue et de la culture sorabes est également possible au *Sorbisches Institut* [Institut sorabe] . Les filières de recherche prioritaires de cet Institut sont la linguistique, l'étude empirique de la culture sorabe, les traditions populaires et l'histoire culturelle et sociale du peuple sorabe. Actuellement, l'Institut sorabe emploie 35 personnes – dont 21 érudits. Cet établissement est financé sur fonds publics, alloués par l'intermédiaire de la *Stiftung für das sorbische Volk* [Fondation du peuple serbe] .

Dans le domaine de la linguistique, l'Institut sorabe travaille actuellement à un «Atlas linguistique slave» [multinational] – après avoir élaboré un ouvrage en 15 tomes intitulé «Atlas linguistique sorabe». Tous les participants aux travaux pratiques liés à cette entreprise ont considérablement besoin de manuels, de dictionnaires et d'anthologies – autant d'ouvrages que l'Institut sorabe élabore périodiquement. Le *Sorbisches Institut* dispose également d'une *Sorbische Zentralbibliothek* [Bibliothèque centrale sorabe] , qui renferme quelque 80 000 volumes (livres et revues), et des *Sorbisches Kulturarchiv* (Archives culturelles sorabes), qui arborent des rayons d'archives et de dossiers sur 300 mètres de couloirs. A l'instar de toute bibliothèque nationale, la Bibliothèque centrale sorabe réunit l'ensemble des éditions en langue sorabe et publie de manière régulière une «Bibliographie sorabe». De leur côté, les «Archives culturelles sorabes» conservent et analysent les documents majeurs de l'évolution culturelle sorabe, sur plus de quatre siècles. Le *Sorbisches Institut* allie les travaux académiques au soutien de projets particuliers dans le

domaine de la promotion culturelle et linguistique. Ainsi, sur la base d'études sociolinguistiques, on y élabore des concepts spécifiques de promotion du bas sorabe. Par ailleurs, l'Institut sorabe étudie de manière tout aussi savante la vie quotidienne et les conditions de vie des Sorabes, aussi bien dans le passé qu'aujourd'hui – leur religiosité, leurs relations familiales, l'évolution de leur identité, et les aspects bilingues ou biculturels de leur mode de vie. D'autres travaux encore – sur la littérature, la musique, les arts plastiques et graphiques, le théâtre, les relations culturelles avec d'autres civilisations et aires culturelles – permettent également de mettre en lumière des aspects majeurs de la vie sorabe. Le siège de l'Institut sorabe se trouve à Bautzen, en Saxe ; mais l'établissement a également une annexe à Cottbus, au Brandebourg. Ce département brandebourgeois, qui se consacre plus particulièrement à la linguistique, est la première institution de savoir qui étudie spécifiquement les Sorabes de Basse Lusace.

Ref : paragraphe 1, alinéa (e) (iii)

**(e.iii)** *si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas (i) et (ii) ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;*

Cet engagement a été pris par le *Land* du Brandebourg.

Il se concrétise par un cycle d'études avancées de sorabe (ou « wende »), proposé par l'Université de Potsdam. Pour de plus amples détails à ce sujet, cf. les observations ci-après, concernant le paragraphe 1, alinéa (h) (« Formation des enseignants »).

Ref : paragraphe 1, alinéa (f) - Education pour adultes :

**(f.iii)** *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

## 1. Le Brandebourg

La *Schule für niedersorbische Sprache und Kultur* (Ecole de langue et de culture bas sorabes/wendes) de Cottbus – qui fait partie du Centre d'éducation pour adultes de cette ville - propose un large éventail de cours concernant la langue et la culture bas sorabes. Il s'agit à la fois d'une éducation permanente destinée aux adultes et de cours à l'intention des professeurs de bas sorabe du secteur traditionnellement habité par les Sorabes (ou « Wendes »), ou encore de professeurs souhaitant se familiariser avec la langue et la culture bas sorabes dans le cadre de l'enseignement d'une autre discipline.

## 2. L'Etat libre de Saxe

Des cours de langue sorabe sont proposés par les centres d'éducation pour adultes du secteur sorabe et, sur requête, subventionnés par la Fondation du peuple sorabe.

Ref : paragraphe 1, alinéa (g) - Enseignement de l'histoire et de la culture :

**(g)** *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

## 1. Le Brandebourg

La Section 4 de la *Loi scolaire* de l'Etat de Brandebourg établit la nécessité de renforcer les capacités et dispositions des élèves à comprendre leur propre culture, ainsi que celle des autres – notamment en liaison avec la culture sorabe.

Afin de permettre aux enseignants de prendre en considération, comme il se doit, l'histoire et la culture sorabes, aussi bien dans les écoles du secteur sorabe traditionnel que dans les établissements extérieurs à cette aire géographique, la *Schule für niededersorbische Sprache und Kultur* (Ecole de langue et de culture bas sorabes/wendes) et l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus (ABC)* [Atelier de développement éducatif de Cottbus] - ce dernier ayant été créé par le Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports spécifiquement pour les études liées au bas sorabe – proposent aux professeurs des cours d'histoire et de culture sorabes. En outre, les programmes scolaires officiels de l'Etat de Brandebourg prévoient l'intégration de l'histoire et de la culture sorabes à un certain nombre de disciplines (telles que la musique, les arts, la politique, ou encore l'ensemble « Choix de vie/Morale/Etude des religions »).

Les matériels mentionnés ci-après, dans le cadre des commentaires relatifs à l'article 8, paragraphe 1, alinéa (h) de la **Charte**, épousent de très près le contenu des disciplines inscrites dans les programmes scolaires, et, de ce fait, contribuent de manière significative à l'étude de la langue sorabe et d'autres aspects culturels particuliers.

## 2. L'Etat libre de Saxe

La Section 2 de la *Loi scolaire* de Saxe stipule que tous les établissements scolaires de cet Etat doivent impartir une connaissance fondamentale de l'histoire et de la culture sorabes. C'est la raison pour laquelle cette histoire et cette culture spécifiques font partie des programmes scolaires.

Les matériels mentionnés ci-après, dans le cadre des observations relatives à l'article 8, paragraphe 1, alinéa (h) de la **Charte**, épousent de très près le contenu des disciplines inscrites dans les programmes scolaires, et, de ce fait, contribuent de manière significative à l'étude de la langue sorabe et d'autres aspects culturels particuliers.

Ref : paragraphe 1, alinéa (h) - Formation initiale et permanente des enseignants :

(h) **à assurer la formation initiale et permanente des enseignants, nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes (a) à (g) acceptés par la Partie ;**

Cet engagement a été accepté par l'Etat libre de Saxe et le *Land* de Brandebourg. Etant donné que la formation des enseignants se fait de la même manière au-delà des frontières de chaque *Land*, les dispositions de mise en œuvre présentées ci-après concernent globalement les deux *Länder* en question – de manière à éviter d'inutiles redites.

Dans le secteur traditionnel des Sorabes (l'Etat libre de Saxe et le *Land* du Brandebourg), l'enseignement des langues sorabes et en langues sorabes (haut et bas sorabes) se fait dans les établissements publics. Une formation de base aux études sorabes (dite « Sorabistique ») est dispensée par l'Université de Leipzig (en Saxe), à l'intention des enseignants. Cette université forme la majorité des professeurs sorabes. De son côté, le Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports du *Land* de Brandebourg a – conjointement avec l'Université de Potsdam (Institut d'Etude des Langues et Littératures slaves, et Centre d'Education avancée) - élaboré un cycle de perfectionnement en études sorabes (ou « wendes »), aux fins d'enseignement dans le premier degré du secondaire du système éducatif allemand ; ce cycle d'études a commencé le 1<sup>er</sup> avril 1988. Il vise à la

qualification – pour l'enseignement scolaire - d'une vingtaine de professeurs de sorabe (ou wende). Un cycle d'études sorabes visant à la qualification de professeurs du second degré du secondaire est en préparation. En ce qui concerne l'étude du sorabe (ou « wende »), des programmes-cadres ont été élaborés pour l'enseignement primaire, pour le premier degré du secondaire et pour les classes de second degré d'un *Gymnasium* [lycée]. Ces programmes ont été conçus par des enseignants du Brandebourg, en collaboration avec un linguiste de l'Université de Magdeburg. L'initiative en question était coordonnée par l'Institut de pédagogie de l'Etat de Brandebourg et l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus* (ABC - « Atelier de développement éducatif de Cottbus »).

En ce qui concerne l'offre de formation de suivi ou en cours d'emploi des professeurs de sorabe, aux niveaux central et régional, on répond essentiellement à la demande, à l'heure actuelle. Ainsi, au cours de la période d'études allant de septembre 1998 à février 1999, l'*Akademie für Lehrerfortbildung* de Saxe [collège de formation de suivi des enseignants] a proposé un cycle sur le thème « *Methodische Anregung zur Textarbeit im Sorbischunterricht* » [« Méthodes de travail sur les textes utilisés en classe de sorabe »], destiné aux enseignants des *Realschulen* [établissements du premier degré du secondaire] et des *Gymnasien* [ou lycées, couvrant également le second degré du secondaire], ainsi qu'un cycle de cours intitulé « *Unterwegs nach Europa – Mehrsprachigkeit statt Einsprachigkeit* » [« En route vers l'Europe - Le plurilinguisme remplace le monolinguisme »]. Il existe en outre, au niveau régional, des possibilités de formation des professeurs enseignant le sorabe en tant que langue vivante ou en tant que langue natale : c'est le cas, par exemple, du programme intitulé « *Methodische Anregungen zur Textarbeit im Sorbischunterricht für Lehrer, die Sorbisch als Fremdsprache unterrichten* » [« Méthodes de travail sur les textes utilisés en classe de sorabe, à l'intention des professeurs enseignant le sorabe en tant que langue vivante »]. Par ailleurs, les professeurs enseignant d'autres disciplines en langue sorabe peuvent prendre part à une formation – au niveau central ou régional – à la fois particulière à la discipline en question et multidisciplinaire. Dans le cas présent, cette formation offerte au niveau régional comporte également un volet « formation complémentaire », annoncé et réalisé en langue sorabe. L'ensemble de la formation proposée par les Services d'Education régionaux de Bautzen comporte deux cycles de cours destinés aux instituteurs des écoles sorabes, et un autre cycle, destiné aux professeurs des établissements secondaires techniques sorabes – ces cycles étant également annoncés et réalisés en langue sorabe. Enfin, à l'intention de tous les établissements scolaires, il existe un cycle de formation sur le thème « Le sorabe : Revitalisation de la langue/ Matériels pédagogiques à utiliser en classe / Manuels scolaires ».

En mai 1992 était créé l' *Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus (ABC)* [Atelier de développement éducatif de Cottbus], organisme autonome faisant partie du *Niedersorbisches Gymnasium* [Lycée bas sorabe] de Cottbus, dans l'Etat du Brandebourg. En ce qui concerne la formation de suivi des professeurs de langue sorabe (ou « wende ») et des éducateurs d'autres disciplines du *Niedersorbisches Gymnasium*, l'ABC (précité) a les missions suivantes :

- assurer la « Sorabistique » - ce qui signifie notamment « formation linguistique de rappel et de perfectionnement » ;
- assurer une formation de suivi des enseignants de type pédagogique, dans une discipline donnée ;
- assurer une formation de suivi dans les domaines de la culture, de l'histoire, des traditions populaires et de la politique relative aux minorités – et ce, à l'intention des professeurs de sorabe (ou « wende ») et des enseignants d'autres disciplines également intéressés.

Des crédits spécifiquement destinés à la formation de suivi des enseignants sont mis à la disposition de l'*Arbeitsstelle Bildungsentwicklung Cottbus (ABC)*. En outre, un instructeur

spécialement qualifié pour dispenser ce type de formation est employé dans ce contexte. C'est l'ABC et l'instructeur en question qui élaborent en toute indépendance les offres pertinentes de formation de suivi des enseignants – en collaboration avec l'Institut de Pédagogie du *Land* de Brandebourg. Les cycles de formation ont lieu généralement une ou deux fois par mois, ainsi que, de manière groupée, au début des vacances d'été et occasionnellement au cours des vacances de Pâques. En outre, une formation est également proposée aux professeurs d'autres disciplines – et ce, en collaboration avec la *Schule für Niedersorbische Sprache und Kultur* [Ecole de langue et de culture bas sorabes], qui fait partie du Centre d'éducation pour adultes de Cottbus.

Ref : paragraphe 1, alinéa (i) - Organes de contrôle :

- (i) ***à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

## 1. Le Brandebourg

Au sein du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, il a été créé un « Département des affaires internationales et des questions liées aux Sorabes », dont le Chef adjoint et un responsable exécutif supervisent l'introduction et le développement de l'enseignement du bas sorabe. En outre, il existe, au sein des quatre Bureaux d'Education situés dans le secteur sorabe traditionnel du *Land* de Brandebourg, des agents du contrôle scolaire principalement chargés de superviser tout ce qui a trait à l'enseignement du bas sorabe.

A noter par ailleurs que le gouvernement du *Land* a, en réponse à une question du Parlement, informé celui-ci des dispositions d'application dans ce contexte.

## 2. L'Etat libre de Saxe

C'est le Ministère de l'Education et des Affaires culturelles de Saxe qui est responsable des questions scolaires concernant les Sorabes. En outre, les intérêts des écoles sorabes et germano-sorabes du secteur sorabe traditionnel de l'Etat libre de Saxe sont également du ressort d'un Inspecteur officiel des Services scolaires régionaux de Bautzen.

Conformément à la Section 7 de la *Loi relative aux Sorabes de Saxe*, le gouvernement de l'Etat libre de Saxe soumet au *Landtag* [ou « Diète » du *Land*] un rapport sur la situation de la communauté sorabe – et ce, au moins une fois par législature. Ces rapports sont également publiés pour informer le grand public.

Ref : Article 8, paragraphe 2

- (2) ***En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.***

Cet engagement a été pris par l'Etat libre de Saxe.

En dehors du secteur sorabe traditionnel de la Haute Lusace - c'est-à-dire dans la partie nord-est de l'Etat libre de Saxe -, un enseignement en langue sorabe est proposé par le *Sorbisches Kultur – und Informationszentrum* [Centre culturel et d'information sorabe] de Berlin. Les cours de sorabe dispensés par ce centre sont subventionnés par la Fondation du peuple sorabe. Par ailleurs, à l'Institut de langue et de culture sorabes de l'Université de

Leipzig, tous les cours autres que ceux destinés aux débutants sont donnés en langue sorabe. Afin de permettre aux étudiants sorabes de rester en contact avec leur langue et leur culture à l'extérieur de leur secteur d'habitation traditionnel, des foyers d'étudiants sorabes leur proposent un logement à Dresde, Leipzig et Berlin. A l'heure actuelle, il n'est pas prévu de développer la mise en œuvre de cette disposition (article 8, paragraphe 2), du fait que le nombre de membres des groupes linguistiques concernés vivant en dehors du secteur traditionnel reste faible.

En revanche, en ce qui concerne les collèges et les universités, cette obligation – notamment l'engagement « à autoriser... » - est respectée sur l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne en application de l'article 5, paragraphe 3 de la *Loi fondamentale* (concernant « l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur »\*

## Article 9

### Justice

#### Paragraphe 1

**« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice: »**

Ref : paragraphe 1, alinéa (a) - Les procédures pénales :

**dans les procédures pénales :**

- (a.ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**
- (a.iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou**

Ces engagements ont été pris par l'Etat libre de Saxe et par le *Land* du Brandebourg. Les dispositions d'application présentées ci-après concernent les deux *Länder* au même titre.

Les dispositions particulières régissant l'usage de la langue sorabe dans le cadre de procédures judiciaires sont inscrites dans le Traité conclu le 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et l'ex-République démocratique allemande pour l'instauration de l'unité allemande (ou *Traité de réunification*) – lequel stipule explicitement que les Sorabes doivent avoir le droit de continuer à utiliser leur langue auprès d'un tribunal, dans leurs *Kreise* d'origine, et que ce droit ne sera pas remis en cause par la Section 184 de la *Loi relative à l'organisation judiciaire* (Annexe I, Chapitre III, Domaine A, Section III 1.r du *Traité de réunification* du 31 août 1990). Cette règle est appliquée dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg.

Dans le secteur du *Land* de Brandebourg traditionnellement habité par la communauté sorabe (ou « wende ») [c'est-à-dire la Basse Lusace] , les panneaux indicateurs des tribunaux sont rédigés dans les deux langues (allemand et sorabe). Si un particulier sorabe souhaite se défendre dans sa langue – droit qui lui est accordé à la fois par le *Traité de*

---

\* « (3) L'art et le savoir, la recherche et l'enseignement doivent être libres. La liberté d'enseigner.... »

*réunification* et par la Constitution du *Land* -, on fait appel à un traducteur. Il faut noter toutefois qu'à ce jour, cette occurrence ne s'est jamais produite dans l'Etat du Brandebourg. Dans le secteur de l'Etat libre de Saxe traditionnellement habité par les Sorabes [c'est-à-dire la Haute Lusace], tous les tribunaux présentent des indications dans les deux langues (allemand et sorabe). En outre, la Haute Cour administrative de Saxe utilise du papier à en-tête bilingue. Au sein de tout tribunal du secteur sorabe de l'Etat libre de Saxe, on compte au moins un employé qui connaît la langue sorabe – ce qui permet aux citoyens sorabes de présenter les faits dans leur langue. Les Sorabes font usage de ce droit.

Les frais d'interprétation ou de traduction font partie des dépenses générales attachées aux procédures judiciaires et ne sont donc pas réclamés en sus.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(b)** - Les procédures civiles :

*dans les procédures civiles :*

- (b.ii)** *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- (b.iii)** *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*  
*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Les engagements définis aux alinéas (b) **(ii)** et **(iii)** ci-dessus ont été acceptés par l'Etat libre de Saxe ; l'engagement formulé sous l'alinéa (b) **(iii)** a été également accepté par le *Land* du Brandebourg.

Cf. également les observations relatives au paragraphe 1, alinéa (a), ci-dessus.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(c)** - Les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

*dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*

- (c.ii)** *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir de frais additionnels ; et/ou*
- (c.iii)** *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

ref : paragraphe 1, alinéa **(d)** - Les frais :

- (d)** *à prendre des mesures afin que l'application des alinéas (i) et (iii) des paragraphes (b) et (c) ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

Les engagements définis aux alinéas © **(ii)** et **(iii)** et **(d)** ont été explicitement acceptés par l'Etat libre de Saxe ; par ailleurs, l'engagement défini à l'alinéa © **(iii)** ci-dessus a été également accepté par le *Land* du Brandebourg.

Cf. également les observations relatives au paragraphe 1, alinéa (a), ci-dessus.

En ce qui concerne les juridictions administratives, il faut souligner qu'elles ont l'obligation de conduire des enquêtes *d'office* et, peuvent, dans tous les cas nécessaires et appropriés, prendre elles-mêmes l'initiative d'un recours à des interprètes. Par conséquent, dans ce domaine, les membres du groupe linguistique concerné ne subissent aucun préjudice s'ils utilisent leur langue.

Ref : Article 9, paragraphe 2, alinéa (a) - Validité des actes juridiques :

### **Paragraphe 2**

**Les Parties s'engagent :**

- (a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils ne sont pas rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou*

Le respect de cette obligation – acceptée aussi bien par l'Etat libre de Saxe que par le *Land* du Brandebourg - découle des dispositions indiquées ci-dessus [p. et suivantes] dans le contexte du commentaire de l'article 8.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Etat du Brandebourg, il convient de souligner les points suivants :

- Aux termes de la Section 23, paragraphe 5 de la *Loi relative aux procédures administratives* du *Land* de Brandebourg, un acte juridique n'est pas déclaré irrecevable au seul motif qu'il est rédigé en langue sorabe. Cependant, il doit être traduit.
- On ignore le nombre exact d'actes juridiques rédigés en bas sorabe au Brandebourg et sous quelle forme ils ont pu être utilisés au cours de procédures légales. Il faut noter toutefois qu'on n'a pas connaissance de cas où de tels actes ont pu être utilisés lors de procédures judiciaires.

## **Article 10**

### **Autorités administratives et services publics**

#### **Paragraphe 1**

*Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

Ref : paragraphe 1, alinéa (a) - Demandes et soumission de documents :

- (a.iv) *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou*
- (a.v) *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

Les engagements définis à l'alinéa (a) (iv) et (v) ci-dessus ont été acceptés par l'Etat libre de Saxe et par le *Land* du Brandebourg.

Dans les secteurs germano-sorabes de ces deux Etats, l'usage des deux langues – l'allemand et le sorabe – est autorisé dans les relations avec le gouvernement, les administrations et pouvoirs locaux du *Land*. Ce droit est expressément stipulé par les Sections 9 et 11 de la *Loi relative aux droits des Sorabes de l'Etat libre de Saxe* (ou *Loi relative aux Sorabes de Saxe*) du 20 janvier 1999, et, en ce qui concerne le *Land* du Brandebourg, par la Section 23 de la *Loi relative aux procédures administratives*. Les dispositions en question autorisent d'une manière générale la soumission de demandes, de pétitions, de comptes rendus, d'actes et autres documents rédigés en langue sorabe.

Toute traduction en allemand de ces demandes et autres documents est prise en charge par les autorités concernées. Aucun frais n'est imputable au particulier concerné.

On ignore l'importance de l'usage qui peut être fait de ce droit, car il n'existe pas de données statistiques dans ce domaine.

Ref : paragraphe 2

### **Paragraphe 2**

**En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :**

Ref : paragraphe (2), alinéas (a) et (b) - Emploi des langues régionales ou minoritaires, et présentation de demandes dans ces langues aux autorités locales ou régionales :

- (a) ***l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;***
- (b) ***la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

Les engagements définis aux alinéas (a) et (b) ci-dessus ont été acceptés par l'Etat libre de Saxe ; par ailleurs, l'engagement défini à l'alinéa (b) a également été accepté par le Land du Brandebourg.

Dans ce contexte, prière de se référer également aux observations relatives au paragraphe 1, ci-dessus. Il faut noter encore qu'au sein des administrations locales, la direction et le personnel de divers départements parlent le sorabe, et ont – pour certains d'entre eux – la responsabilité directe des affaires sorabes. Dans le cadre des autorités locales du secteur sorabe (ou « wende ») traditionnel du Land de Brandebourg, la plupart des indications publiques sont rédigées dans les deux langues (allemand et sorabe) ; et le papier à en-tête officiel de ces autorités est également rédigé dans ces deux langues.

Dans l'Etat libre de Saxe, la langue sorabe est prédominante dans la vie publique des collectivités sorabes – ou à majorité sorabe. Cela s'applique également aux autorités administratives et aux réunions des conseils locaux et municipaux. Mais on veille également – par exemple par des notices bilingues sur les panneaux d'information – à intégrer à cette vie communautaire les personnes qui ne parlent que l'allemand. Dans ce contexte, les mariages civils sont de plus en plus contractés en langue sorabe.

En revanche, dans tous les lieux où les Sorabes ne constituent qu'une minorité (généralement très réduite) par rapport à l'ensemble de la population locale, l'utilisation des possibilités juridiques et pratiques de recourir à la langue sorabe dans les relations avec les administrations reste timide.

Même dans les cas où il y a suffisamment d'employés des *Kreise* et des autorités locales qui connaissent le sorabe, ce recours n'est guère pratiqué par la population sorabe elle-même. En règle générale, les citoyens sorabes privilégient l'usage de la langue allemande dans leurs relations avec les autorités administratives afin d'éviter toute interprétation erronée lors de l'examen par les autorités en question des affaires qui leur sont soumises. Voici quelques exemples à cet égard :

- Dans la ville de Cottbus, la correspondance que le *Commissaire aux affaires sorabes* (ou « *wendes* ») adresse aux institutions, associations ou particuliers sorabes est essentiellement rédigée en bas sorabe. Cependant, alors que cela devrait permettre le traitement des demandes ou pétitions concernées en langue sorabe, on ne connaît pas, à ce jour, de cas de ressortissant sorabe ayant soumis aux autorités municipales une demande rédigée en bas sorabe.

- Dans le *Landkreis* d'Oberspreewald-Lausitz, le bas sorabe n'est que très rarement utilisé dans les relations avec les autorités administratives – même si les conditions de cet usage existent véritablement, dans la mesure où, généralement, les employés desdites autorités connaissent le bas sorabe. En ce qui concerne les *Landkreise* de Spree-Neisse et de Dahme-Spreewald, on ne connaît pas officiellement de cas de citoyens ayant pris contact avec les autorités administratives en bas sorabe.

Ref : paragraphe 2, alinéa (g) - La toponymie :

- (g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

Cet engagement a été accepté par l'Etat libre de Saxe et par le *Land* du Brandebourg. Dans le secteur traditionnel des Sorabes, on trouve généralement des panneaux indicateurs bilingues en ce qui concerne les lieux-dits, les villes, les *Landkreise* [circonscriptions administratives rurales de type « comtés »], etc., ainsi que pour les bâtiments publics, les institutions, les rues, les routes et les sentiers, les places et les ponts. Cette règle est explicitement inscrite dans la Section 10 de la *Loi relative aux droits des Sorabes de l'Etat libre de Saxe* (ou « Loi relative aux Sorabes de Saxe ») et dans la Section 11 de la *Loi définissant la teneur des droits des Sorabes (ou « Wendes ») dans le Land de Brandebourg* (ou « Loi relative à la définition précise des droits des Sorabes (ou Wendes) »).

L'exigence d'inscriptions bilingues, telle qu'elle est définie dans la Section 11 de la *Loi définissant la teneur des droits des Sorabes (ou « Wendes ») du Land de Brandebourg*, recoupe les obligations liées à la signalisation routière telles qu'elles figurent dans le *Code de la route* allemand. La responsabilité des pouvoirs locaux – et notamment des entreprises de travaux publics – en matière de panneaux indicateurs et de signalisation routière se traduit concrètement par le Signal 432 (indiquant les directions/destinations dans les zones habitées et à fort trafic routier) et le Signal 437 (se référant aux noms de routes et de rues).

Il est fréquent que la toponymie sorabe (ou « wende ») soit également inscrite sur les lettres à en-tête des autorités locales concernées.

Ref : Article 10, paragraphe 3

- (3) *En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

Ref : paragraphe 3, alinéas (b) et (c) - Demandes présentées à des services publics dans une langue régionale ou minoritaire :

- (b) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ;*
- (c) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

Les obligations définies aux alinéas (b) et (c) ci-dessus ont été acceptées par l'Etat libre de Saxe et par le *Land* du Brandebourg.

A cet égard, on se référera aux observations relatives aux paragraphes 1 et 2, ci-dessus.

Ref : Article 10, paragraphe 4

- (4) Aux fins de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

Ref : paragraphe 4, alinéa (a) – Traduction ou interprétation :

- (a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;**

Cette obligation a été acceptée par le *Land* du Brandebourg.

Cf., à cet égard, les observations relatives au paragraphe 1, ci-dessus [p.     ].

Ref : paragraphe 4, alinéa (c) - Affectation des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire :

- (c) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

Cette obligation a été acceptée par l'Etat libre de Saxe et par le *Land* du Brandebourg.

Cependant, cette disposition n'est pas encore appliquée – dans la mesure où il n'a pas encore été adopté, au niveau du *Land*, de législation pertinente, c'est-à-dire prévoyant de satisfaire à la demande des agents publics connaissant la langue sorabe (ou « wende ») d'être affectés dans le secteur traditionnel de la communauté sorabe. Néanmoins, le gouvernement et l'administration du *Land* s'efforcent toujours, dans toute la mesure du possible, de répondre aux souhaits des fonctionnaires concernant leur emploi. Il faut noter qu'à ce jour, il n'y a pas eu officiellement de cas de non-satisfaction d'une demande d'agent public connaissant la langue sorabe (ou « wende ») et ayant souhaité être nommé dans le secteur sorabe traditionnel.

Ref : Article 10, paragraphe 5

- (5) Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.**

Cette obligation a été explicitement acceptée par l'Etat libre de Saxe et par le *Land* du Brandebourg. A cet égard, cf. également les observations relatives à l'article 10 et figurant dans la Partie C du présent rapport [p.     et suivantes] .

## **Article 11**

### **Les médias**

- (1) Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

Ref : paragraphe 1, alinéa (b) (ii) - Emission de programmes de radio :

**(b)(ii) à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

Dans les secteurs d'habitation traditionnels des communautés sorabes de l'Etat libre de Saxe et du *Land* de Brandebourg, les stations de radio du service public ont conçu des émissions d'importance dans les deux langues sorabes. Il s'agit notamment d'émissions d'information, de culture et d'éducation. En l'occurrence, la notion de « culture » est prise au sens le plus large ; ce programme culturel reflète notamment les traditions et le folklore sorabes, la vie collective et associative de cette communauté, la scène théâtrale et littéraire, et propose également des entretiens avec les écrivains sorabes et autres personnalités du secteur culturel. Ces émissions en sorabe comportent par ailleurs un volet d'information – journaux, commentaires, reportages d'actualité (notamment sur la vie de la région) -, ou encore contributions d'ordre religieux. Il y a enfin une partie musicale, qui propose aux auditeurs des chants traditionnels sorabes, mais aussi de la musique populaire moderne et même du rock.

Voici le détail de ces programmes radiophoniques :

### 1. L'Etat de Brandebourg

Aux termes de l'article 4 de la *Loi relative à l'Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg*, la station de radio Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg (ORB) doit prendre en compte, dans sa programmation, la diversité culturelle du *Land* de Brandebourg et notamment la langue et la culture sorabes – comme doit le faire, d'ailleurs, une autre station : la Mitteldeutscher Rundfunk (mdr).

Depuis ses studios de Cottbus, l'ORB diffuse, du lundi au vendredi, une émission quotidienne d'une heure en bas sorabe, et, le dimanche, un programme d'une heure et demie : ainsi, sur le seul plan de la radio, il y a 6 heures et demie d'émissions hebdomadaires en bas sorabe. En outre, la station « mdr » diffuse des programmes en haut sorabe. Cela porte à 28 heures mensuelles le volume de programmes radiophoniques en langue sorabe.

### 2. L'Etat libre de Saxe

Aux termes de la Section 6, paragraphe 3, de la *Loi d'application de l'accord relatif à la Mitteldeutscher Rundfunk (mdr)* du 27 juin 1991 (Loi de Saxe), les programmes de la station de radio mdr doivent prendre en compte toutes les populations – y compris les minorités. Depuis son *Sorbisches Studio*, à Bautzen, la mdr diffuse, du lundi au samedi, une émission quotidienne en haut sorabe, d'une durée de trois heures, dans le cadre des programmes matinaux ; la mdr propose également une heure et demie en haut sorabe le dimanche, vers midi – avec, occasionnellement, des émissions en direct. En outre, depuis avril 1999, il y a, tous les lundis, une émission d'une heure à l'intention des jeunes, intitulée « *Radio Satkula* » : il s'agit aussi bien d'informations et de reportages que d'un programme musical (musiques sorabe et internationale modernes) et de divers sujets d'actualité. Cette émission, conçue et animée par de jeunes Sorabes, est rediffusée le lendemain par l'ORB (*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg*). Au total, il y a ainsi – en dehors des émissions spéciales – 21, 5 heures d'émissions hebdomadaires en haut sorabe.

Par ailleurs, en ce qui concerne la télévision, le *Landesfunkhaus Sachsen* de la mdr (Centre de radiodiffusion et de télévision de l'Etat de Saxe) diffuse une fois par mois – le mercredi, à 20h 15 - une émission d'une demi-heure en deux temps (en allemand, puis en haut sorabe). De la même manière, ce centre propose, tous les dimanches, un programme

court pour enfants intitulé « *Sandman* » - également en allemand et haut sorabe. Ces émissions ne sont pas spécifiquement consacrées à des thèmes sorabes : ce sont en fait des versions en langue sorabe de programmes allemands réguliers. En d'autres termes, la mdr n'a pas de « case télévisuelle » réservée à des sujets sorabes, en langue sorabe.

Ref : paragraphe 1, alinéa (c) (ii) - Diffusion de programmes de télévision

(c) (ii) **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

### 1. Le Brandebourg

ORB Télévision (*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg*) diffuse – en ce qui concerne l'Allemagne - le seul programme régulier en langue sorabe : il s'intitule « *Luzyca – Sorbisches aus der Lausitz* » [L'actualité sorabe en Lusace] . Depuis avril 1992, cette émission de télévision a une « case » mensuelle régulière : le troisième samedi de chaque mois, à 13h 30 (avec une rediffusion le mercredi suivant, vers 23h 30). Il s'agit d'un magazine d'une demi-heure en bas sorabe, et sous-titré en allemand. L'émission reflète la langue, la culture, les traditions, la vie quotidienne et les problèmes sorabes. Il s'agit de soutenir la relation affective des Sorabes avec leurs origines et de renforcer leur sens de l'identité nationale. Ainsi, l'émission présente par exemple des images de l'artisanat traditionnel et des arts populaires sorabes menacés de disparition. De même, les auteurs du programme s'efforcent de maintenir à un certain niveau le respect et l'estime des jeunes générations à l'égard de la langue sorabe.

### 2. L'Etat libre de Saxe

Le gouvernement de l'Etat de Saxe a demandé à plusieurs reprises à la *Mitteldeutscher Rundfunk* (mdr) de concevoir des émissions de télévision en langue sorabe, sur une base régulière. Pour le moment, la mdr diffuse la version sorabe d'un programme allemand, une fois par mois, le mercredi à 20h 15, ainsi qu'une émission bilingue de 8 minutes, souhaitant « bonne nuit aux enfants », deux dimanches par mois.

Les membres de la communauté sorabe déplorent un « déficit » dans ce domaine, dans la mesure où il n'existe pas, à ce jour, sur les ondes de la mdr, d'émission de télévision régulière sur des thèmes spécifiquement sorabes et en langue sorabe. Dans le cadre de ce qui est autorisé par la législation sur les médias, le gouvernement de l'Etat de Saxe s'efforce d'améliorer l'offre de programmes sorabes.

Ref : paragraphe 1, alinéa (d) - Œuvres audio et audiovisuelles :

(d) **à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;**

Cet engagement a été pris par l'Etat libre de Saxe et par le *Land* du Brandebourg.

Une attention toute particulière est accordée au maintien de la musique sorabe, ainsi qu'à l'étude et à la revitalisation du patrimoine musical de cette communauté. Cet objectif est atteint en partie par la diffusion, sur les ondes radio, d'un large éventail de musiques soigneusement sélectionnées. En outre, la mdr (*Mitteldeutscher Rundfunk*), en Saxe, et l'ORB (*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg*), dans l'Etat de Brandebourg, produisent leurs propres enregistrements de musique sorabe – du fait que celle-ci n'existe guère sur le marché du disque. Ainsi, 80 à 100 titres sont enregistrés chaque année. Cette production s'accompagne d'un travail d'inventaire des chants folkloriques sorabes, de conseils et d'une aide aux interprètes, groupes et ensembles vocaux en matière d'arrangements, d'une promotion des musiciens sorabes les plus talentueux (par exemple

grâce à un concert annuel des jeunes talents sorabes, ou à l'enregistrement d'événements musicaux), et, enfin, d'un soutien de l'ORB pour la publication de supports médiatiques consacrés au domaine sonore.

Par ailleurs, un certain nombre de films sorabes sont édités en vidéo. Il s'agit pour l'essentiel de films destinés aux enfants (et, le plus souvent, adaptés de dessins animés tchèques), de cassettes scolaires (destinées, par exemple, aux cours d'histoire), ou encore de films sur les Sorabes et les problèmes les intéressant directement. La plupart de ces cassettes sont en haut sorabe – mais il existe aussi quelques exemplaires en bas sorabe ; dans la plupart des cas, ce sont les films d'information qui sont édités en plusieurs langues. Il sort ainsi trois à cinq nouveautés vidéo par an.

A l'heure actuelle, la production d'enregistrements audio et vidéo est prise en charge par la « Fondation du peuple sorabe » [Za3ozba za serbski lud]. Et c'est une « Commission des médias » qui détermine les œuvres et/ou projets à éditer officiellement sous l'une de ces deux formes.

Aujourd'hui, l'Internet fournit également des informations sur les Sorabes, alimentées ou gérées, entre autres, par le *Sorbisches Institut Bautzen* et l'organisation *Domowina*. Ces informations sont rédigées en allemand, en haut et bas sorabe et en anglais.\*

Conformément à la Section 5, paragraphe 2 de la *Loi relative à l'Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ou *Loi sur l'ORB*), cette société de radio et de télévision a l'obligation – dans le cadre de son mandat – d'intégrer des sociétés de production brandebourgeoises à ses opérations contractuelles. En fait, les opérateurs du secteur traditionnel des Sorabes tirent considérablement profit de cette réglementation. L'ORB a également l'obligation de gérer un studio de radio et de télévision dans le secteur de Cottbus où l'on parle le bas sorabe.

Ref : paragraphe 1, alinéa (e) - Organes de presse :

(e) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

Cette obligation a été acceptée par l'Etat libre de Saxe et par le *Land* de Brandebourg.

Le champ d'action ou d'influence éventuel de l'Etat est forcément réduit du fait que la Constitution garantit la liberté de la presse (cf., à cet égard, les observations concernant l'article 11 et figurant dans la Partie C du présent rapport, ci-dessus [p. et suivantes]).

En ce qui concerne la communauté sorabe, les organes de presse écrite suivants paraissent (en langue sorabe) avec une périodicité régulière :

- *Serbske Nowiny* (*Sorbische Zeitung* - Journal sorabe) - 2000 exemplaires.  
Il s'agit d'un quotidien du soir en haut sorabe, paraissant du lundi au vendredi, avec, le vendredi, des suppléments littérature/arts/jeunesse/sport (*Sokolske listy*).  
Son tirage est de 1500 exemplaires du lundi au jeudi, et il atteint les 2000 exemplaires le vendredi ;
- *Nowy Casnik* (*Neue Zeitung* - « Le nouvel Hebdo ») – 1100 exemplaires.  
Il s'agit d'un hebdomadaire en bas sorabe, comportant également une section en allemand, et paraissant le samedi ;
- *Rozhlad* (*Umschau* – « Point de vue ») – 610 exemplaires.

---

\* Par exemple les sites « Histoire des Sorabes ou Wendes d'Allemagne » [<http://www-user.tu-cottbus.de/Sorben/inhalt06/domowina/eng/historie.htm>] et « Fondation de la nation sorabe » [<http://www.user.tu-cottbus.de/Sorben/inhalt06/d01.htm>]

- Il s'agit d'un mensuel sur la culture, la langue, la littérature et l'art sorabes, proposant des articles aussi bien en haut sorabe qu'en bas sorabe ;
- *Serbska Sula (Sorbische Schule - « L'école sorabe »)* – 210 exemplaires.  
Il s'agit d'une revue éducative, en bas et haut sorabe ; 10 numéros par an ;
  - *Plomjo/ Plomje (Flamme – « Flamme »)* – respectivement 2400 et 950 exemplaires.  
Magazines pour les enfants et les jeunes.  
*Plomjo* : édition en haut sorabe – 2400 exemplaires.  
*Plomje* : édition en bas sorabe – 950 exemplaires ;
  - *Katolski Posol (Katholischer Bote - Journal catholique)* – 2650 exemplaires.  
Hebdomadaire des Sorabes d'obédience catholique, en haut sorabe ;
  - *Pomhaj Boh (Gott hilf – « Pour aider Dieu »)* - 1200 exemplaires.  
Mensuel protestant, en haut sorabe.

Ref : paragraphe 1, alinéa (f) (ii) - Assistance financière aux productions audiovisuelles :

- (f) (ii) **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

Cette obligation a été acceptée par l'Etat libre de Saxe.

Une assistance financière directe de l'Etat est difficile, du fait que la Constitution garantit la liberté de diffusion audiovisuelle (cf., à cet égard, les observations relatives à l'article 11, dans la Partie C du présent rapport [p. et suivantes] ).

Pour plus de détails, cf. les observations ci-dessus, concernant l'alinéa (d).

Il faut noter également que, bien que l'Etat du Brandebourg n'ait pas adhéré à cette obligation, les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles s'appliquent également aux productions en bas sorabe. Ce point sera expressément mentionné lors de la définition des principes de subvention du cinéma.

Ref : Article 11, paragraphe 2 - Liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision, et liberté d'expression :

- (2) ***Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.***

Cette obligation a été acceptée par l'Etat libre de Saxe et le *Land* du Brandebourg.

En ce qui concerne les conditions fondamentales de la liberté d'expression et de la liberté de réception d'émissions de radio et de télévision, cf. les observations détaillées relatives à l'article 11 et figurant dans la Partie C du présent rapport, ci-dessus [p. et suivantes].

Il faut noter en outre qu'en tant que langue slave, le sorabe est proche du polonais et du tchèque et que, du fait de la proximité du secteur sorabe et des frontières polonaises et

tchèques, les émissions de radio et de télévision polonaises et tchèques peuvent être captées – dans les limites de la bonne réception technique. La transmission et la réception directe d'émissions de radio et de télévision en bas sorabe (et en bas allemand) sont clairement réglementées – à condition que les moyens techniques existent – par les dispositions contenues dans les Sections 37 et 38 du *Traité d'Etat entre les Länder de Berlin et de Brandebourg au sujet de la coopération audiovisuelle* (Traité d'Etat relatif aux services médiatiques), modifiées le 21 décembre 1998.

## Article 12

### Activités et équipements culturels

- (1) *En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*
- (a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*
  - (b) *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
  - (c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
  - (d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*
  - (e) *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*
  - (f) *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*
  - (g) *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*
  - (h) *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

Les obligations définies ci-dessus, aux alinéas (a) à (h), ont été acceptées par l'Etat libre de Saxe et le *Land* du Brandebourg ; étant donné que les activités en question sont similaires dans ces deux Etats, les dispositions de mise en œuvre que nous présentons ci-après sont valables pour les deux *Länder*.

Par tradition, les Sorabes vivent dans l'Etat libre de Saxe et dans le *Land* du Brandebourg. Afin d'éviter d'opérer de manière isolée en matière de promotion culturelle, les deux *Länder* en question sont convenus – en coopération avec le *Bund* (gouvernement fédéral) – d'une politique commune. Celle-ci s'est concrétisée dans le cadre de la *Fondation pour le peuple*

sorabe (Za3ozba za serbski lud) (pour de plus amples détails, cf. les observations figurant dans la Partie A du présent rapport, au paragraphe 4.3.2 [p. et suivantes].

Le *Deutsch-Sorbisches Volkstheater* (Théâtre populaire germano-sorabe) de Bautzen est subventionné dans le cadre de la promotion de certains projets par la Fondation précitée. Outre la promotion d'ordre institutionnel, la Fondation a en effet une politique de soutien de projets précis et un champ d'action très large dans ce sens – depuis la production cinématographique et les enregistrements sonores jusqu'à des initiatives visant à entretenir la culture, les traditions et le folklore, et des concours destinés à des groupes d'âges et d'intérêts très divers.

Ce soutien culturel émane non seulement de la « Fondation pour le peuple sorabe », mais aussi – en ce qui concerne d'autres dispositions – des *Länder*, des pouvoirs locaux et des *Landkreise* [circonscriptions administratives rurales] du secteur d'habitation sorabe. Cette seconde filière de soutien fonctionne notamment dans le cas des festivals traditionnels et du respect des coutumes sorabes – qui sont le fait d'associations sorabes. Les groupes et associations culturels sont, en effet, soutenus et encouragés de manière active par les pouvoirs locaux. Le respect des coutumes sorabes fait partie intégrante de la plupart des grands événements organisés localement, au sein du secteur traditionnel de cette communauté. Et, dans la plupart des cas, ces coutumes sont également observées par les membres de la population majoritaire.

En matière de promotion culturelle, le travail pédagogique est également une priorité des gouvernements locaux. C'est tout particulièrement grâce à l'action des musées, au niveau des instances autonomes locales, que des pièces représentatives du patrimoine culturel sorabe sont réunies, présentées au grand public et expliquées dans le cadre de conférences, de visites guidées, etc. Il existe également de nombreux centres qui exposent des objets représentant les coutumes et traditions locales (ce qu'on appelle les *Heimatstuben*), qui contribuent à la préservation du patrimoine culturel sorabe, permettent à chacun de se familiariser avec cette culture – et qui, pour ce faire, sont soutenus par les pouvoirs locaux dans le cadre de la promotion de projets spécifiques.

L'association reconnue « *Sorbischer Kulturtourismus e.V.* » (« Tourisme culturel sorabe ») s'est créée en 1996 dans le but de refléter de manière authentique les valeurs et traditions culturelles sorabes, ainsi que le mode de vie de cette communauté. Cette association a divers projets – dont l'élaboration d'un « Itinéraire culturel sorabe » - qui, tout en évitant l'écueil d'une vulgarisation superficielle à des fins touristiques, visent à rendre accessibles les institutions, musées et centres traditionnels sorabes (les « *Heimatstuben* ») sur une plus grande échelle. Ce processus doit se faire en coopération étroite avec de nombreuses personnes et institutions. Les *Commissaires aux affaires sorabes* de l'Etat libre de Saxe et du *Land* de Brandebourg y participent également. A signaler notamment la collaboration étroite avec le Groupe de travail « *Serbske pomniki – Sorbische Denkmale* » (« Les monuments architecturaux sorabes »), qui vise également à la préservation de monuments culturels sorabes.

En ce qui concerne les diverses obligations définies dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 12, il convient de préciser également les points suivants :

Ref : paragraphe 1, alinéa (a)

La *Fondation pour le peuple sorabe* atteint ses objectifs en soutenant des projets précis et des institutions consacrées à des aspects très spécifiques de la culture sorabe – par exemple, la maison d'édition *Domowina*. Cette Fondation veille tout particulièrement à représenter toutes les formes d'expression culturelle et de création artistique. Ainsi, elle s'efforce non seulement de créer les conditions de la sauvegarde des atouts culturels

traditionnels mais aussi de représenter comme il se doit la culture sorabe moderne, par le soutien de jeunes artistes et auteurs, ou encore de formes artistiques novatrices.

Ref : paragraphe 1, alinéas **(b)** et **(c)**

Le *Sorbisches Institut* (Institut sorabe) de Bautzen, en Saxe - qui possède une filiale à Cottbus (dans l'Etat du Brandebourg), traitant plus particulièrement et de manière savante de la langue constituée par le bas sorabe - s'efforce non seulement de maintenir la connaissance du patrimoine linguistique, mais contribue aussi au développement moderne de cette langue. Ce travail consiste notamment à assurer la capacité de traduction d'une langue vers l'autre. A noter, toutefois, que l'Institut sorabe n'assure pas lui-même le travail de traduction proprement dit : il se contente d'en fournir les fondements théoriques.

Le magazine en langue sorabe le plus important de l'Etat du Brandebourg (*Nowy Casnik* - « Le nouvel Hebdo ») publie également des articles en allemand. Ce bilinguisme ajoute à l'efficacité du journal.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(d)**

L'intégration d'activités culturelles sorabes aux travaux des instances culturelles régionales est garantie. En effet, aux termes de la *Loi relative aux Sorabes de Saxe* et de la *Loi définissant les droits des Sorabes (ou Wendes)* de l'Etat du Brandebourg, les instances autonomes locales ont l'obligation de prendre en compte la langue et la culture sorabes dans le cadre de leur politique et programmation culturelles ; elles s'acquittent de ce mandat en soutenant les activités culturelles associatives et l'action d'autres agents culturels, et en les intégrant à leurs propres projets culturels.

Par ailleurs, l'action culturelle régionale joue aussi un rôle très important en matière touristique.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(e)**

La «Fondation pour le peuple sorabe» dispose d'un personnel qui maîtrise la langue sorabe.

Dans tous les domaines, cette fondation est organisée de manière telle que les Sorabes puissent exercer une influence décisive sur l'attribution de ses crédits. L'élection du Directeur de la Fondation ne peut être contraire aux souhaits de la majorité des représentants sorabes (ou «wendes») siégeant au Conseil d'administration (*Stiftungsrat*). De même, la majorité des membres de la Commission de la Fondation [instance qui dépend du Conseil d'administration] sont sorabes. La Fondation actuelle – juridiquement autonome – a remplacé l'organisme non structuré créé en 1991.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(f)**

Cf. les observations relatives aux alinéas précédents.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(g)**

La sauvegarde du patrimoine culturel sorabe (ou «wende») relève de la responsabilité de la *Fondation du peuple sorabe*. Les évaluations et analyses érudites – y compris la préservation des témoignages du passé – sont le fait du *Sorbisches Institut* de Bautzen, qui a également une filiale à Cottbus (laquelle traite spécifiquement de la langue et de la culture bas sorabes).

Ref : paragraphe 1, alinéa (h)

Les travaux du *Sorbisches Institut* portent notamment sur l'évolution linguistique récente – en ce qui concerne en particulier le vocabulaire technique en général et les terminologies techniques spécifiques (commerciale, économique et administrative, par exemple). On veille particulièrement à ce que le bas sorabe reste ouvert aux évolutions linguistiques modernes et à ce qu'il puisse suivre et intégrer ces nouveautés.

Ref : Article 12, paragraphe 2

- (2) ***En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.***

En République fédérale d'Allemagne, les activités culturelles qui s'inscrivent dans le cadre de la législation en vigueur ne sont soumises à aucune autorisation ou restriction. Par conséquent, l'obligation définie ci-dessus (article 12, paragraphe 2) est déjà remplie dans le cadre du système juridique fédéral.

Grâce à une définition très large des objectifs d'utilisation des crédits publics pour la promotion culturelle de la communauté sorabe, une action culturelle est possible en dehors de la zone linguistique immédiate de cette communauté.

Ref : Article 12, paragraphe 3

- (3) ***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.***

La *Fondation du peuple sorabe* veille à ce qu'il soit tenu compte, comme il se doit, de la coopération transfrontalière – notamment avec les pays slaves voisins. Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, no.5 du *Traité d'Etat portant création de la Fondation*, la promotion de projets destinés à renforcer la compréhension et la coopération avec d'autres groupes ethniques et minorités d'Europe, ainsi qu'à entretenir les relations historiques entre les Sorabes et leurs voisins slaves, est considérée comme l'une des missions de la Fondation.

Voici, à cet égard, quelques exemples de politique culturelle transfrontalière :

### 1. L'Etat de Brandebourg

Dans le cadre de la coopération culturelle transfrontalière – notamment avec la Pologne -, des dispositions sont spécifiquement prévues en faveur de la culture sorabe : en effet, les artistes, écrivains et autres personnalités sorabes sont régulièrement invités à participer à des manifestations culturelles communes (« Réunions de poètes », Séminaires transfrontaliers, Colloques, etc.).

### 2. L'Etat libre de Saxe

L'Etat libre de Saxe s'est fait représenter aux « *Sächsische Tage* » [Festival dit des « Journées saxonnes »] , à Wrocław/Breslau, en Pologne, au mois de juin 1998. Participaient à cet événement le *Serbski Muzej Budysin* (le « Musée sorabe » de Bautzen), qui présentait une exposition spéciale, consacrée aux traditions et coutumes sorabes, ainsi

que le *Deutsch-Sorbisches Volkstheater* (Théâtre populaire germano-sorabe] , qui y donnait une représentation en langue sorabe.

## Article 13

### Vie économique et sociale

- (1) *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :*
- (a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
  - (b) *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
  - (c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

Les obligations définies aux alinéas (a) à (c) ci-dessus ont été acceptées par l'Etat libre de Saxe et le *Land* du Brandebourg. Elles recourent en fait les dispositions de la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne, et sont donc déjà respectées dans l'ensemble du pays, pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Dans ce domaine, on n'a pas eu connaissance, à ce jour, d'infractions à la loi. En conséquence, les deux *Länder* concernés n'ont pas eu à prendre de mesures particulières.

Ref : paragraphe 1, alinéa (d) - Faciliter l'usage des langues régionales ou minoritaires :

- (d) *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

L'usage de la langue sorabe dans la vie privée dépend dans une large mesure des Sorabes eux-mêmes – et notamment du fait qu'ils initient ou non leurs enfants à cette langue. Cela s'applique plus particulièrement aux Sorabes vivant dans les principaux secteurs d'habitation de cette communauté (c'est-à-dire les aires géographiques comptant une partie importante, voire la majorité, des Sorabes) qu'aux familles des collectivités et villes plus importantes (où les Sorabes ne sont qu'une minorité dispersée). Il faut noter également que, dans le cas des Sorabes, l'existence de nombreux mariages mixtes influe sur la langue parlée au foyer et sur l'ampleur du phénomène de transmission de la langue aux enfants (la fréquentation des écoles sorabes étant, à cet égard, un facteur très important).

Dans la sphère publique, l'usage de la langue sorabe est difficile du fait que, même si l'ensemble de la communauté germano-sorabe n'est pas bilingue, les Sorabes ont, en règle générale, une bonne connaissance des deux langues. Aussi – mis à part quelques exceptions -, l'allemand est-il plus souvent utilisé que le sorabe en public (par exemple, à l'église).

L'Etat soutient l'étude et l'usage des langues minoritaires par des moyens nombreux et variés (cf. les observations relatives aux différentes obligations de la **Charte**). Chacun est particulièrement encouragé à maintenir ces langues en vie en les utilisant dans le cadre familial, voire en dehors de la famille, dans la vie quotidienne. A cet égard, l'importance culturelle des langues minoritaires pour la société allemande est tout particulièrement soulignée, de manière à ce que, par un renforcement de l'estime manifestée à leur propre culture et de leur assurance dans ce domaine, les jeunes générations soient davantage

disposées à adopter ces langues et à les transmettre, par la suite. Grâce aux structures de gestion directe de leurs affaires, les usagers de la langue sorabe disposent de moyens pratiques pour utiliser également leur langue dans un contexte autre que familial.

Ref : Article 13, paragraphe 2

- (2) ***En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

Ref : paragraphe 2, alinéa (c) - Equipements sociaux :

- (c) ***à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;***

Cet engagement a été pris par l'Etat libre de Saxe.

Dans la région bilingue de cet Etat, les établissements sociaux emploient notamment un personnel sorabe, capable de parler la langue aux personnes ayant besoin de soins. A Schweinarden, dans le *Landkreis* de Kamenz, il existe une clinique catholique et sorabe pour personnes âgées : «St Ludmila». Cette clinique doit être reconstruite, grâce – essentiellement - à des crédits publics fédéraux, de l'Etat libre de Saxe et des pouvoirs locaux concernés. L'organisme qui gère cet établissement permet l'offre de soins dans un contexte religieux, et entretient les traditions et coutumes sorabes.

Cependant, d'une manière plus générale, le secteur des établissements sociaux n'a pas de politique spécifique de recrutement de personnel bilingue.

## Le frison

### Article 8

#### Enseignement

- (1) *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :*

Ref : paragraphe 1, alinéa (a) - Education préscolaire :

- (a) (i) *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*  
(ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*  
(iii) *à appliquer l'une des mesures visées sous (i) et (ii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*  
(iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus ;*

Dans le *Land* du Schleswig-Holstein, la possibilité d'apprendre sa langue natale dans le secteur du groupe ethnique frison est fondée juridiquement sur l'article 5, paragraphe 2 de la Constitution de cet Etat fédéré, qui stipule que les Frisons – entre autres – ont droit à la protection et à la promotion de leur groupe ethnique. Bien qu'il n'existe pas de disposition légale similaire dans le *Land* de Basse-Saxe, on peut également y étudier la langue frisonne (ou, plus précisément, le frison du Saterland).

#### 1. Le Schleswig-Holstein

Le Schleswig-Holstein a accepté les obligations définies aux alinéas (a) (iii) et (iv) ci-dessus.

Entre 1993 et 1996, à l'initiative du *Gremium für Fragen der friesischen Volksgruppe beim Schleswig-Holsteinischen Landtag* [organisme créé par le *Landtag* du Schleswig-Holstein pour gérer les questions liées au groupe ethnique frison] , des expériences ont été effectuées dans des écoles maternelles du Schleswig-Holstein, de Süderende (sur l'île de Föhr) et de Risum-Lindholm, afin de déterminer s'il était possible de revitaliser durablement la langue frisonne dès le niveau de la maternelle. Entre-temps, sur la base des résultats du « Test pilote » « *Erwerb friesischer Sprachkompetenz innerhalb und außerhalb der Schule* » [« Acquisition de compétences dans la langue frisonne dans le cadre de l'enseignement scolaire et informel »] , le frison a été intégré à l'enseignement d'autres écoles maternelles, situées dans le *Kreis* de Nordfriesland. A l'heure actuelle, le frison est pratiqué – à des degrés divers – dans 28 écoles maternelles.

#### 2. La Basse-Saxe

La Basse-Saxe a adhéré à l'engagement défini à l'alinéa (a) (iv).

---

\* **Langue minoritaire**, dont l'aire géographique est la **Basse-Saxe** (où l'on parle le frison saterois) et le **Schleswig-Holstein** (où l'on pratique le frison septentrional).

Dans le secteur du *Land* de Basse-Saxe où l'on parle le frison saterois, cette langue est pratiquée une heure par semaine par les enfants des cinq écoles maternelles des *Gemeinde* (communes) du Saterland – tout au moins, si tel est le souhait des parents.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(b)** - Enseignement primaire :

- (b)** (i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

Le *Land* du Schleswig-Holstein a accepté l'obligation définie à l'alinéa **(b)** **(iv)** ci-dessus.

La langue frisonne est enseignée dans de nombreux établissements publics du secteur où l'on parle le frison septentrional, ainsi que dans un certain nombre d'écoles liées à la minorité danoise. Il s'agit principalement d'écoles primaires. En règle générale, le frison est une matière facultative que l'on peut choisir au niveau des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de scolarité. Cependant, cette option est en compétition avec les langues vivantes (principalement l'anglais, mais aussi le danois). La décision des parents d'inscrire leurs enfants aux cours de langue frisonne est également conditionnée par le fait qu'un enseignement multilingue soit ou non proposé aux élèves – et, si c'est le cas, dans quelle mesure.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(c)** - Enseignement secondaire :

- (c)** (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

Le *Land* du Schleswig-Holstein a accepté l'obligation définie à l'alinéa **(c)** **(iv)**.

La langue frisonne est enseignée dans de nombreux établissements publics du secteur où l'on parle le frison septentrional, ainsi que dans certaines écoles primaires et certains établissements secondaires « modernes » liés à la minorité danoise. Au cours de l'année scolaire 1998/99, 21 enseignants de 28 établissements (tous genres confondus – y compris des écoles primaires, dans les termes définis par l'article 8, paragraphe 1, alinéa (b) précité) ont dispensé 171 heures de cours de frison par semaine à 1330 élèves. A l'établissement d'enseignement primaire et « secondaire moderne » de Lindholm, des cours de frison sont dispensés tout au long de la scolarité – de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>e</sup> année. Les établissements proprement secondaires ne proposent l'enseignement de la langue frisonne qu'à une échelle très réduite. A ce jour, les *Realschulen* [collèges techniques secondaires] ne proposent pas d'enseignement du frison ; quant aux *Gymnasien* [les « Lycées »], ils ne dispensent un enseignement de la langue frisonne qu'au niveau du second degré. Il n'est qu'un établissement où le frison soit utilisé pour enseigner d'autres matières – parallèlement à l'enseignement en allemand et en danois : il s'agit de l'Ecole primaire et « secondaire moderne » de Risum, où le frison est obligatoire de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>e</sup> année de scolarité, et qui est géré par la *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* [Association des Ecoles danoises du Sud-Schleswig] .

Ref : paragraphe 1, alinéa (e) - Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur :

(e) (ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

## 1. Le Schleswig-Holstein

Dans le cadre d'un cycle d'études complémentaires destiné aux enseignants de tous les types d'établissements, l'Université de Kiel (CAU - *Christian-Albrechts-Universität*) et l'Université de Flensburg (UF - *Universität Flensburg*) proposent le frison en tant que discipline à part entière. En outre, un engagement à participer à des cours de bas allemand ou de frison est exigé des candidats à l'examen d'entrée pour les études d' « allemand ».

Le cycle de cours proposé par l'université de Flensburg est assuré par un professeur à temps partiel et par d'autres maîtres de conférences – ce qui représente 15 heures de cours hebdomadaires, par semestre. Par ailleurs, le frison peut être étudié à l'Université de Kiel, soit en tant que discipline à part entière, soit en tant que matière secondaire, dans le cadre d'une Maîtrise. Un poste de professeur à l'échelon C3 – représentant 8 heures de cours hebdomadaires par semestre – a été créé à cet effet.

A l'« Institut frison » de l'Université de Flensburg, 14 étudiants suivent actuellement un « cycle d'études frisonnes », tandis que l'Université de Kiel en compte 46 dans ce même domaine. On peut supposer que, dans les années à venir, un ou deux étudiants obtiendront chaque année un diplôme de frison (couronnant les examens d'Etat de premier et second niveaux débouchant sur le professorat). Les enseignants de premier niveau sont, en principe, immédiatement recrutés dans des établissements proposant un enseignement du frison - afin que leurs compétences soient utilisées sans délai.

Le *Nordfriesische Wörterbuchstelle* [Institut du Dictionnaire du frison septentrional] de l'Université de Kiel (CAU) a été créé en 1950 et constitue depuis 1978 la seule institution universitaire de la République fédérale d'Allemagne pour la recherche sur la langue frisonne – dans la mesure où cet établissement propose un enseignement de « philologie frisonne ». Le professeur de frison de l'université de Kiel n'est autre que le Directeur du *Nordfriesische Wörterbuchstelle*. Cet Institut entretient des relations régulières avec l'Académie frisonne de Leeuwarden [le Friesland néerlandais], avec le *Mertens Instituut* de l'Académie royale des Sciences des Pays-Bas, avec les professeurs titulaires des chaires de frison de Groningen et des deux universités d'Amsterdam, et, enfin, avec le *Nordfriisk Instituut* [Institut du frison septentrional] de Bredstedt, en Allemagne.

## 2. La Basse-Saxe

Il n'existe pas, en Basse-Saxe, de formation spécifique au professorat de frison, qui pourrait compléter celle proposée au Schleswig-Holstein.

Le travail de recherche sur l'histoire, la culture et le frison du Saterland a commencé à une date plus récente. Le frison saterois n'a pas été transmis en tant que langue écrite. On a connaissance d'un ensemble de proverbes dans cette langue, datant de 1901. Mais ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que les premières règles orthographiques du frison saterois ont été établies. En 1980, un « Dictionnaire du frison saterois » était publié ; une version révisée et sensiblement enrichie de cet ouvrage est en préparation. Il existe également d'autres publications dans cette langue : il s'agit d'anthologies telles que « *Saterfriesisches Volksleben* » et « *Saterfriesische Stimmen* ». Par ailleurs, le *Zentralstelle für die sprachliche Landesforschung* [Bureau central de recherche linguistique régionale] de l'université de Göttingen a - avec le concours des Administrations des *Gemeinde* du Saterland - effectué un sondage auprès de 10% de la population de la région.

Cette enquête se propose de révéler le niveau de conscience du groupe ethnique concerné quant à son histoire et à sa culture propres. L'étude du frison du Saterland est notamment le domaine d'un germaniste de l'Université d'Oldenburg.

Ref : paragraphe 1, alinéa (f) - Education des adultes :

- (ii) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

### 1. Le Schleswig-Holstein

Dans l'Etat du Schleswig-Holstein, les centres d'éducation pour adultes du *Kreis* de Nordfriesland proposent des cours de langue frisonne.

La mise en œuvre de l'engagement pris, dans ce domaine, par le *Land* se fait également dans le cadre du *Nordfriisk Instituut* (l'Institut de frison septentrional) de Bredstedt, et d'autres organisations frisonnes subventionnées en partie par les autorités du *Land*. Dans le cadre de leur action culturelle, les organisations locales frisonnes proposent notamment des cours de frison pour adultes.

### 2. La Basse-Saxe

Une fois par an, la *Katholisches Bildungswerk Saterland* [Association éducative catholique du Saterland] propose un cycle de cours intitulé « Parler et lire le frison saterois » - soit dix cours du soir de deux heures chacun.

Ref : paragraphe 1, alinéa (g) - Enseignement de l'histoire et de la culture :

- (g) *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

Etant donné l'organisation fédérale de la République allemande, la mise en œuvre de la disposition définie ci-dessus relève de la responsabilité des *Länder*. Dans le domaine de l'éducation – au niveau des Etats fédérés - , l'encouragement à la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et des religions des minorités ou groupes linguistiques, mais aussi de la population majoritaire, est une composante des programmes des établissements scolaires publics et privés. Par ailleurs, les institutions d'Etat assurant l'éducation politique (à savoir le Centre fédéral et les centres des *Länder* pour l'éducation politique) jouent également un rôle important dans cette transmission de la culture des différents groupes linguistiques – aussi bien à l'école qu'en dehors du cadre scolaire.

En ce qui concerne tous les autres aspects de la question, on se référera aux observations détaillées relatives à l'article 8, dans la partie C du présent rapport, ci-dessus [p. ].

Les dispositions prises par les *Länder* garantissent également l'accès à l'étude du frison aux non-locuteurs de cette langue.

### 1. Le Schleswig-Holstein

Les programmes des établissements d'enseignement du secteur public prévoient diverses manières d'aborder en classe les questions liées aux minorités. Le frison septentrional peut être un domaine pluridisciplinaire et s'inscrire aussi bien dans les cours d'allemand, de danois que dans l'enseignement de l'histoire, des arts et de la musique, ou encore de l'artisanat textile.

Voici quelques exemples à cet égard :

Cours d' »allemand « : « Etude des langues et des communautés linguistiques du Schleswig-Holstein », ou encore « Etude des différentes langues et cultures du *Land* ».

Programme de « musique » : arrangement et interprétation de divers chants de Noël (notamment les chants traditionnels allemands, ou encore les chants en bas allemand, en frison ou en langues étrangères).

Les matériels mentionnés plus loin, dans le cadre des observations relatives à l'article 8, paragraphe 1, alinéa (h), sont très étroitement calqués sur le contenu des programmes scolaires ; il s'agit, par conséquent, de matériels soutenant de manière importante l'étude du frison septentrional, ainsi que d'autres aspects culturels particuliers.

## 2. La Basse-Saxe

La mission d'enseignement de l'histoire et de la culture liées à la langue minoritaire de la région est inscrite dans la Section 2 de la *Loi scolaire* de l'Etat de Basse-Saxe, qui stipule que les élèves doivent pouvoir «... développer leurs capacités perceptives et sensibles, et leur faculté d'expression, notamment en ce qui concerne les variantes régionales du bas allemand ou du frison... ».

Conformément au Programme scolaire-cadre en vigueur en Basse-Saxe, l'histoire et la culture – telles qu'elles se manifestent à travers le frison saterois – peuvent être enseignées en classe, par exemple dans le cadre des cours d' »allemand « ou de « musique », en y incorporant la dimension régionale lorsqu'il s'agit d'étudier les langues et leur rôle, ou encore lors de la pratique du chant et d'instruments de musique.

A l'heure actuelle, le frison saterois est enseigné dans trois des quatre écoles primaires du Saterland.

A l'école primaire de Ramsloh, l'un des instituteurs donne trois heures de cours de frison saterois, de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> année de scolarité. A l'école primaire de Strücklingen, les élèves de 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années ont deux heures de frison saterois par semaine, et ceux de 3<sup>e</sup> année une heure hebdomadaire. Dans l'établissement d'enseignement primaire de Scharrel, tous les élèves étudient également cette langue dans le cadre de groupes de travail, à raison d'une heure par semaine ; à l'école primaire de Sedelsberg, le frison saterois est enseigné une heure par semaine, également dans le cadre de groupes de travail, de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> année de scolarité.

Au *Schulzentrum*, dans le Saterland, des élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années réunis en groupes de travail ont quatre heures de cours de frison saterois. Et, à l'école primaire de Sedelsberg, deux instituteurs à temps partiel proposent un enseignement facultatif de cette langue aux élèves de tous niveaux.

Au total, 246 élèves réunis en 19 groupes de travail (niveaux primaire et premier degré du secondaire) suivent actuellement un enseignement de frison saterois – ce qui représente globalement 21 heures de cours par semaine (à noter que, dans cette région, l'ensemble de la population scolaire, de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>e</sup> année de scolarité, représente 1113 élèves).

L'an dernier, l'organisme public *Ostfriesische Landschaft* - qui représente sept communautés linguistiques européennes - a fait une demande de crédits à l'Union européenne en vue de financer le projet « *Mehrsprachigkeit in der Vor- und Grundschulperiode* » [« Le multilinguisme au niveau de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire »]. Un travail est effectué en direction des écoles primaires du

Saterland, afin qu'elles acceptent de participer à ce projet – qui en est encore au stade des orientations. A cet égard, on s'inspire du « Test modèle », baptisé « Le bilinguisme au niveau de l'école maternelle » et réalisé par le *Plattdütskbüro* [Bureau du bas allemand] d'Ostfriesland, au cours de l'année scolaire 1997/98.

La poursuite de l'étude d'une langue minoritaire au niveau de l'enseignement primaire est jugée utile dans la mesure où cela permet un développement des compétences linguistiques des enfants. De plus, à l'âge où il fréquente l'école primaire, l'enfant est particulièrement bien placé pour transformer ces compétences en un véritable multilinguisme – en étudiant dès ce stade précoce diverses langues étrangères (l'anglais, le français, le néerlandais/ou flamand).

Dans le Saterland, le frison est enseigné non seulement par des professeurs totalement formés, mais aussi par des personnes extérieures possédant les qualifications appropriées – dans la mesure où il existe une demande en matière d'étude du frison. Ces personnes peuvent être employées à temps partiel par le *Land*, et rémunérées en fonction de leur volume de travail. Elles ont le même statut que les professeurs d'autres disciplines. En outre, l'administration du *Bezirk* [District] de Weser-Ems précise, en cas de postes vacants, que la connaissance du frison saterois est souhaitable, voire obligatoire.

Les matériels pédagogiques, élaborés par les professeurs de frison eux-mêmes, sont essentiellement utilisés au niveau de l'enseignement primaire. Ils s'inspirent de matériels utilisés pour l'enseignement de l'anglais à l'école primaire, de matériels d'enseignement et d'apprentissage conçus dans le cadre du projet pilote « *Plattddeutsch in der Schule* » [« Le bas allemand à l'école »], et, enfin, de matériels utilisés dans les zones linguistiques du Nordfriesland et du Friesland occidental. Il est également envisagé d'élaborer, dans le cadre de la formation de suivi des enseignants, un concept d'apprentissage du frison saterois au niveau de l'enseignement primaire.

En novembre 1999, le Groupe de travail « *Saterfriesisch in der Schule* » [« Le frison saterois à l'école »], fondé cette année-là, organisait deux journées de formation continue autour de deux thèmes : étant donné que les enseignants à plein temps ou à temps partiel (dits « honoraires ») n'ont pas étudié la langue frisonne, ils n'en connaissent pas très bien la grammaire ou la phonétique. Par conséquent, ces enseignants doivent développer leur connaissance de cette langue et se familiariser notamment avec l'orthographe du frison saterois.

Les Frisons du Saterland attendent de l'Etat qu'il développe ses programmes de formation continue dans ce domaine et qu'il fournisse des crédits en vue de l'élaboration de matériels pédagogiques.

D'une manière globale, le groupe ethnique frison espère que l'enseignement de sa langue se développera progressivement, et qu'après le niveau primaire, il se poursuivra naturellement dans les *Realschulen* [établissements secondaires techniques] et dans le premier degré du secondaire, dans les *Gymnasien* [ou « Lycées »].

Ref : paragraphe 1, alinéa (h) - Formation initiale et permanente des enseignants :

(h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des alinéas (a) à (g) acceptés par la Partie ;

Le *Land* du Schleswig-Holstein a accepté l'obligation définie à l'alinéa (h) ci-dessus.

A l'heure actuelle, la mission essentielle de l'Autorité de surveillance scolaire du Nordfriesland est de coordonner et de soutenir les mesures prises en faveur de la langue

frisonne. Dans ce domaine, les mesures les plus importantes sont la publication et la diffusion de matériel de soutien pédagogique destiné aux cours de frison, et la création d'un « atelier d'étude ».

Depuis le mois d'octobre 1999, six volumes de matériel de soutien pédagogique sont à la disposition des établissements scolaires. Ils épousent de très près le contenu des programmes scolaires. Il s'agit d'un matériel destiné à l'enseignement du frison, et qui, compte tenu – comme il se doit – des différents idiomes locaux pratiqués sur le continent et sur diverses îles, permet à chaque enseignant de concevoir une version pédagogique adaptée à son cas particulier.

Cette approche se poursuit au sein de l'« atelier d'étude » de la langue frisonne, où des matériels pédagogiques, des livres pour enfants traduits en frison, des jeux et des médias audiovisuels sont à la disposition des groupes d'élèves et servent à la formation complémentaire des enseignants. Depuis de nombreuses années, les professeurs de frison se retrouvent régulièrement au sein d'un « Groupe de travail ». Afin de permettre l'accès d'un maximum d'enseignants aux résultats de l'« atelier d'étude », deux approches ont été adoptées en matière d'information. D'une part, des heures d'ouverture très précises ont été fixées pour les enseignants – avec, également, la possibilité de choisir ses dates. D'autre part, les réunions des professeurs de frison, instituées et organisées par l'IPTS (*Institut für Praxis und Theorie der Schule* [Institut de Théorie et de Pratique scolaires], servent de cadre à la présentation et à la diffusion des auxiliaires et matériels pédagogiques les plus récents. Cela permet à l'ensemble des professeurs de frison d'obtenir en permanence de nouvelles informations et de nouveaux médias.

Par ailleurs, le *Nordfriisk Instituut* [Institut du frison septentrional] de Bredstedt a élaboré toute une gamme de matériels permettant la conception et l'organisation d'activités scolaires. Reste à déterminer l'impact de ces nouveaux matériels.

Quant à la possibilité, pour les enseignants, de passer un examen supplémentaire en langue frisonne, on se réfèrera aux observations relatives à l'article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (ii), ci-dessus [p. ].

Ref : paragraphe 1, alinéa (i) - Organes de contrôle :

- (i) **à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

## 1. Le Schleswig-Holstein

Le contrôle des mesures prises dans les écoles primaires, dans les établissements secondaires modernes et dans les *Realschulen* [établissements secondaires techniques] relève des autorités de surveillance scolaire des *Kreise* [districts administratifs] ou des *kreisfreie Städte* [municipalités n'ayant pas le statut de district].

D'autre part, le Ministère de l'Education, des Sciences, de la Recherche et des Affaires culturelles du Schleswig-Holstein est chargé du contrôle des *Gymnasien* [Lycées] et des collèges d'enseignement secondaire.

## 2. La Basse-Saxe

En novembre 1997 était créé un Groupe de travail, composé de représentants des *Landschaften* et des *Landschaftsverbände* [pouvoirs régionaux], de la *Niedersächsischer Heimatbund* [Union pour les traditions locales et régionales de Basse-Saxe] et des

autorités scolaires. Ce Groupe de travail a pour mission de contrôler le respect des obligations contractées par les *Länder* dans le cadre de la **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**.

Quant à l'élaboration et à la publication périodique des rapports relatifs aux dispositions éducatives, la responsabilité en incombe au Ministère de l'Education et des Affaires culturelles de Basse-Saxe.

Ref : article 8, paragraphe 2

- (2) *En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.*

Cet engagement n'a été pris que par le *Land* du Schleswig-Holstein.

Au niveau des facultés et des universités, l'engagement en question - « ... à autoriser... », etc. - est respecté sur l'ensemble du territoire fédéral, en application de l'article 5, paragraphe 3, de la *Loi fondamentale* de la République (relatif à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur\*).

## Article 9

### Justice

- (1) *Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :*

Ref : paragraphe 1, alinéa (b) - Procédures civiles :

- (b) *dans les procédures civiles :*
- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et des traductions ;*

#### 1. Le Schleswig-Holstein

A la condition expresse que les documents et preuves rédigés dans une langue minoritaire soient présentés de manière à éviter tout malentendu ou toute erreur de traduction, cette obligation est déjà respectée en application des lois en vigueur en Allemagne. Par conséquent, aucune mesure supplémentaire particulière n'a été prise à cet égard.

#### 2. La Basse-Saxe

Cf. les observations précédentes, relatives au Schleswig-Holstein.

---

\* « (3) L'art et le savoir, la recherche et l'enseignement doivent être libres. La liberté d'enseigner... »

Ref : paragraphe 1, alinéa (c) - Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- (c) *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*
  - (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*  
*si nécessaire par un recours à des interprètes et des traductions ;*

En ce qui concerne cette obligation, acceptée à la fois par le Schleswig-Holstein et la Basse-Saxe, on se référera aux observations précédentes, concernant l'article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii).

En ce qui concerne ce niveau de juridiction, il faut souligner que les tribunaux administratifs ont l'obligation de mener des enquêtes *d'office* et que, le cas échéant, ils ont recours, de leur propre initiative, aux services d'interprètes. Ainsi, les membres du groupe linguistique en question ne subissent aucun préjudice du fait d'utiliser leur langue natale.

Ref : paragraphe 2, alinéa (a) - Validité des actes juridiques :

- (2) *Les Parties s'engagent :*
  - (a) *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou*

En ce qui concerne cet engagement, assumé par le Schleswig-Holstein et la Basse-Saxe, on se référera aux observations précédentes, concernant l'article 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii).

## Article 10

### Autorités administratives et services publics

- (1) *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

Ref : paragraphe 1, alinéa (a) v - Soumission de documents :

- (a) (v) *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

#### 1. Le Schleswig-Holstein

Le respect de cette obligation se fonde juridiquement sur la Section 82a, paragraphe 2, de la *Loi sur l'administration du Land*. Cette réglementation discrétionnaire prévoit la possibilité, en général, de soumettre des demandes, des pétitions, des comptes rendus, des actes ou tout autre document dans une langue étrangère – c'est-à-dire autre que la langue officielle de l'Etat.

D'après une enquête non représentative effectuée auprès d'organismes dépendant du Ministère de l'Intérieur du Schleswig-Holstein, cette possibilité est utilisée par les services fonciers [ou cadastraux] et par le Bureau statistique du *Land* – entre autres organismes.

## 2. La Basse-Saxe

Dans les *Gemeinde* (communes) du Saterland, il n'y a pas, en principe, de problème en ce qui concerne la soumission de documents juridiques rédigés en frison saterois. Cependant, dans les faits, nul n'a eu recours à cette possibilité – à ce jour.

Ref : paragraphe 1, alinéa (c) - Rédaction de documents :

- (c) *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Basse-Saxe. Les pouvoirs locaux [c'est-à-dire les *Gemeinde* du Saterland] sont toujours disposés à rédiger des documents dans la langue minoritaire concernée. Cependant, à ce jour, il n'a pas été présenté de demande dans ce sens.

Ref : article 10, paragraphe 2

- (2) *En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :*

Ref : paragraphe 2, alinéa (a) - Emploi d'une langue régionale ou minoritaire :

- (a) *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*

## 1. Le Schleswig-Holstein

Le Schleswig-Holstein n'a pas adhéré de manière explicite à cette obligation. Il faut signaler toutefois que de nombreux employés des *Ämter* [groupements de pouvoirs locaux] et des autorités locales du *Kreis* de Nordfriesland ont une bonne connaissance du frison septentrional. Aussi certains agents publics - notamment dans les îles de la région – communiquent-ils en frison (aux heures de bureau) avec les particuliers souhaitant utiliser cette langue. Quant au message d'attente enregistré sur la ligne téléphonique de l'administration du *Kreis* de Nordfriesland, il est en quatre langues (l'allemand, le frison, le danois et le bas allemand).

## 2. La Basse-Saxe

Dans les *Gemeinde* (communes) du Saterland, en Basse-Saxe – où quelque 2000 personnes parlent le frison, langue minoritaire -, les pouvoirs locaux soutiennent l'usage de cette langue. Les membres du personnel qui connaissent le frison saterois l'indiquent sur la plaque portant leur nom, sur la porte de leur bureau.

Dans les *Gemeinde* du Saterland, les mariages civils et autres événements officiels peuvent se dérouler en frison.

Ref : paragraphe 2, alinéa (b) - Présentation de demandes :

- (b) *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

Dans les *Gemeinde* du Saterland, en Basse-Saxe, tout citoyen peut présenter une requête en frison saterois. Dans de tels cas, les réponses sont également fournies dans cette langue.

De même, toute demande plus ordinaire peut être présentée en frison saterois. Mais, d'après les autorités locales, cette possibilité n'a jamais été exploitée à ce jour.

Ref : paragraphe 2, alinéa (c) - Publication par les collectivités régionales de textes officiels en frison :

**(c) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine, également dans les langues régionales ou minoritaires ;**

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Basse-Saxe. Etant donné que les autorités locales concernées sont celles des *Gemeinde* du Saterland – aire géographique à laquelle se limite l'usage du frison [en Basse-Saxe] - on se référera, en ce qui concerne les mesures d'application pertinentes, aux commentaires relatifs à l'alinéa (d), ci-dessous.

Ref : paragraphe 2, alinéa (d) - Publication par les collectivités locales de textes officiels en frison :

**(d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;**

A ce jour, il n'y a pas eu de publication de ce type en frison saterois ; toutefois, on élabore actuellement des dispositions concernant de brèves communications officielles (telles que les avis ou notices sur les panneaux d'information, et notamment les textes les plus courants), qui seront présentées dans les deux langues.

Ref : paragraphe 2, alinéa (e) - Emploi par les collectivités régionales d'une langue minoritaire dans les débats de leurs assemblées :

**(e) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;**

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Basse-Saxe. Etant donné que les autorités locales concernées sont celles des *Gemeinde* du Saterland – aire géographique à laquelle se limite l'usage de la langue en question -, les mesures d'application pertinentes sont analysées ci-dessous, dans le cadre des observations relatives à l'alinéa (f).

Ref : paragraphe 2, alinéa (f) - Emploi par les collectivités locales de la langue minoritaire dans les débats de leurs assemblées :

**(f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;**

## 1. Le Schleswig-Holstein

Le Schleswig-Holstein n'a pas adhéré à cette obligation de manière explicite. Cependant, sur les îles et les *Halligen* (îlots) du nord de la région frisonne, les réunions des conseils locaux se tiennent en langue frisonne – à la condition que nul conseiller local ou invité à l'une de ces réunions n'y fasse objection.

## 2. La Basse-Saxe

Les membres des conseils locaux n'utilisent pas le frison – principalement par considération à l'égard des personnes qui n'ont aucune connaissance ou qu'une connaissance insuffisante de cette langue.

Ref : paragraphe 2, alinéa (g) - La toponymie en langue frisonne :

- (g) *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

### 1. Le Schleswig-Holstein

A ce jour, le Schleswig-Holstein n'a pas adhéré de manière explicite à cette obligation ; mais cet Etat a déjà pris des dispositions en vue de son adoption. Aux termes du Décret du 20 août 1997, le ministère de l'Economie, de la Technologie et des Transports du Schleswig-Holstein autorise les panneaux toponymiques bilingues (en allemand et en frison) dans le *Kreis* du Nordfriesland – et ce, à la demande des pouvoirs locaux concernés. Cette mesure a en effet répondu à une proposition du *Nordfriisk Instituut* [Institut du frison septentrional] , de plusieurs collectivités de la région nord-frisonne et de la personnalité qui était alors Commissaire à la Région frontalière. A ce jour, sept collectivités (Risum-Lindholm, Bredstedt, Nebel – sur l'île d'Amrum -, Niebüll, Norddorf sur l'Amrum, Utersum – sur l'île de Föhr -, et Kampen, sur l'île de Sylt) ont appliqué cette disposition ; et d'autres pouvoirs locaux sont sur le point d'adopter également le principe de panneaux toponymiques bilingues.

### 2. La Basse-Saxe

La Basse-Saxe n'a pas adhéré de manière explicite à l'obligation définie à l'alinéa (g). Cependant, l'accord en vue de l'utilisation de panneaux toponymiques bilingues dans le secteur d'habitation des Frisons saterois, a été donné, le 8 juin 2000, par l'administration de Basse-Saxe compétente en la matière – à savoir le ministère de l'Economie, de la Technologie et des Transports.

Ref : Article 10, paragraphe 4

- (4) *Aux fins de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :*

ref : paragraphe 4, alinéa (a) - Traduction ou interprétation :

- (a) *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Basse-Saxe.

Les équipements et personnels nécessaires sont disponibles dans les *Gemeinde* du Saterland. Il faut noter toutefois qu'il est relativement difficile d'écrire en frison saterois, et que, par conséquent, un travail considérable est nécessaire dans ce domaine.

Ref : paragraphe 4, alinéa (c) - Affectation des agents publics connaissant une langue minoritaire :

- (c) *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

### 1. Le Schleswig-Holstein

Dans la perspective de l'application de cet engagement, une annonce était faite le 24 juin 1999, à la *Personalreferentenkonferenz* (PRK – Conférence des fonctionnaires responsables du personnel). Il s'agit de conférences réunissant régulièrement les responsables du personnel des autorités suprêmes du *Land* , dans le but de coordonner et

d'harmoniser les décisions prises par les différents services en matière de gestion du personnel.

Si un agent de l'Administration du *Land* exprimait le souhait d'une telle affectation, la possibilité de satisfaire à sa demande serait étudiée. Mais, à ce jour, aucune demande n'a été présentée dans ce sens.

Ref : Article 10, paragraphe 5

- (5) *Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.*

Cette obligation a été acceptée de manière explicite par les *Länder* du Schleswig-Holstein et de Basse-Saxe. A cet égard, cf. également les observations relatives à l'article 10, dans la partie C du présent rapport, ci-dessus [p. et suivantes] .

## Article 11

### Les médias

- (1) *Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :*

Ref : paragraphe 1, alinéa (b) (ii) - Emission de programmes de radio :

- (ii) *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

#### 1. Le Schleswig-Holstein

Dans une lettre en date du 29 septembre 1999, le Ministre-Président du *Land* du Schleswig-Holstein a encouragé les directeurs des programmes radiophoniques et télévisuels (à savoir ceux de la *Norddeutscher Rundfunk (NDR)*, de la *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF – Deuxième Chaîne de Télévision allemande)*, de la *DeutschlandRadio*, de *Radio Schleswig-Holstein*, de la *NORA (NordOstseeRadio)*, de *delta radio* et de *POWER RADIO Nord*) à intégrer « les spécificités linguistiques qui sont l'une des caractéristiques de notre *Land* » ; il ajoutait que le renforcement des premières mesures prises dans ce sens serait le bienvenu. Et, dans l'esprit de la **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**, le Ministre-Président demandait instamment que de nouvelles possibilités fussent explorées en vue de l'intégration aux programmes radiophoniques et télévisuels de contributions dans les langues minoritaires et dans la langue régionale (le bas allemand), au service des citoyens et de cet aspect de la culture du Schleswig-Holstein.

En outre, les dispositions suivantes ont été établies :

- La société d'audiovisuel publique (la *Norddeutscher Rundfunk – NDR*) a pour mandat officiel de rendre compte de la diversité culturelle et des caractéristiques du *Land* concerné, et de soutenir la promotion des minorités.
- Les programmes doivent réserver une place convenable à la région du Nord de l'Allemagne, à sa culture et à sa langue.
- L'un des principes de programmation de l'audiovisuel privé doit être de « contribuer à... la protection et à la promotion des minorités ».

- Les minorités protégées doivent avoir accès aux médias et disposer d'un certain espace de participation, dans ce domaine – dans les mêmes conditions que d'autres groupes de la société allemande. La Loi du *Land* relative à l'Audiovisuel encourage d'ailleurs la diversité des programmes et des diffuseurs.
- Cette Loi sur l'Audiovisuel a été modifiée en 1999. L'ancienne Assemblée des autorités de surveillance, *Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen (ULR* - Institution du *Land* du Schleswig-Holstein pour les diffuseurs audiovisuels privés], doit être remplacée par un Conseil des Médias. Tout groupe, toute organisation ou association socialement pertinents au niveau suprarégional sera habilité(e) à désigner des candidats à l'élection au sein de ce Conseil.
- En outre, l'ULR gère deux « Fréquences radiophoniques ouvertes » dans l'Etat du Schleswig-Holstein. Ces fréquences permettent à toute autre personne que les diffuseurs officiels à diffuser ses contributions par voie radiophonique.

Fondements juridiques :

- Traité inter-Etats relatif à la *Norddeutscher Rundfunk* [Traité d'Etat relatif à la NDR] du 1<sup>er</sup> mars 1992 : Article 3, paragraphe 3 ; Article 5, paragraphe 2 (1<sup>ère</sup> phrase) ; Article 7, paragraphe 2 (3<sup>e</sup> phrase) ;
- Accord inter-Etats relatif à la Société publique *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF)* du 26 janvier 1998 : Article 5, paragraphe 2 ;
- Loi du *Land* relative à l'Audiovisuel (du 13 octobre 1999) : Section 17, paragraphe 2, nos. 1 et 2 ; Section 24, paragraphe 3 ; Section 34, paragraphe 1 (trois premières phrases) ; Section 54, paragraphe 3.

Pratiques et exemples :

Depuis 1989, la radio *NDR 1 – Welle Nord* diffuse une fois par semaine, le soir, une émission d'une heure sur le Schleswig-Holstein, comportant également une « case » de trois minutes et demie en langue frisonne (« *Freesk for enarken* ») ; il s'agit d'un programme sous-régional du *Kreis* du Nordfriesland. Cette station diffuse aussi, de manière régulière, des magazines d'une heure en frison (par exemple, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, « *A nuardfresken eran an üüb sia* - « Les Frisons du Nord et la mer »).

De manière occasionnelle, la R.SH [Radio Schleswig-Holstein] diffuse, à 19h, une émission thématique d'une heure en langue frisonne, dans la zone de couverture locale de la Côte ouest et de Flensburg/Schleswig.

Depuis le 4 octobre 1999, *Offener Kanal Westküste* (Heide/Husum) diffuse, le premier lundi du mois, de 15h à 15h30, un programme intitulé *Radio Friislon* (rediffusé le troisième lundi du mois, à la même heure). Ce programme est ouvert à la diversité des langues parlées dans le Nordfriesland - région surnommée la « terre des langues » - , et consacré notamment au frison et aux divers dialectes liés à cette langue. L'émission est produite par le *Nordfriisk Instituut*, en collaboration avec la « *ferian för en nuardfresk radioo (ffnr)* » [l'Association pour une station de radio émettant en frison septentrional] . La station de radio NDR propose également ses services dans ce domaine, de manière gratuite. Les animateurs de *Radio Friislon* ont été formés par la *NDR 1 – Welle Nord*. A ce jour, huit employés parlant le frison ont été formés dans ce contexte.

## 2. La Basse-Saxe

Aux termes du Traité inter-Etats relatif à la *Norddeutscher Rundfunk*, et conclu par la Ville hanséatique libre de Hambourg et les *Länder* de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein, le mandat de programmation de la *Norddeutscher Rundfunk* - qui a un statut de service public - stipule notamment l'obligation de réserver

une place suffisante à la région du Nord de l'Allemagne, à sa culture et à sa langue (Section 5, paragraphe 2, du Traité inter-Etats NDR).

Les Centres de radio et de télévision des *Länder* produisent des programmes propres à chaque Etat – aussi bien des émissions de radio que des programmes télévisuels régionaux, sur toute une journée - et reflétant notamment la vie sociale et culturelle de chaque *Land* (Section 3, paragraphe 3, du Traité Inter-Etats NDR). Cela recouvre également diverses contributions en frison saterois – non pas à heures fixes, mais plutôt en liaison avec l'actualité.

Par ailleurs, la Loi sur l'audiovisuel du *Land* de Basse-Saxe stipule que les diffuseurs privés doivent également tenir compte de la diversité culturelle des régions et de la multiplicité des langues régionales de la Basse-Saxe (Section 17, paragraphe 2, de la Loi sur l'Audiovisuel du *Land*). Le respect de ces exigences est notamment contrôlé par au moins 41 membres de l'Assemblée des autorités de surveillance des diffuseurs privés de Basse-Saxe [Niedersächsische Landesmedienanstalt]. Les groupes sociaux ou organisations les plus importants de Basse-Saxe ont le droit de désigner des candidats à la représentation au sein de cette assemblée.

La *Niedersächsische Landesmedienanstalt* [Autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du *Land* de Basse-Saxe] soutient également des diffuseurs locaux ne dépendant pas de recettes commerciales, ainsi que les « Fréquences ouvertes ». C'est notamment dans le cadre des programmes ayant un éclairage régional ou local que les aspects culturels très spécifiques et les minorités linguistiques sont présentés. Dans l'est de la région frisonne (Ostfriesland), cette même optique s'applique au frison saterois.

Les diffuseurs s'efforcent de respecter les obligations qui leur sont fixées par la loi – dans leur propre intérêt, d'ailleurs. En outre, dans les limites de leur juridiction, les autorités de Basse-Saxe encouragent les diffuseurs de radio et de télévision à prendre davantage en compte et à refléter véritablement les caractéristiques régionales liées aux cultures et aux langues. Il faut noter toutefois qu'en ce qui concerne le frison saterois, cette démarche ne peut être que très limitée, car cette langue minoritaire est pratiquée dans une aire géographique assez réduite.

Ref : paragraphe 1, alinéa (c) (ii) - Diffusion de programmes de télévision :

(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

### 1. Le Schleswig-Holstein

A cet égard, on se référera de nouveau aux observations ci-dessus, relatives à l'article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – « 1. – Le Schleswig-Holstein ».

Le *Schleswig-Holstein-Magazin*, diffusé quotidiennement sauf le dimanche, comporte souvent des séquences consacrées aux traditions et à la culture frisonnes – par exemple « *Jahrhundertstory* » [« Histoire du siècle »].

Par ailleurs, les programmes régionaux de la *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF – Seconde Chaîne de la Télévision allemande) comportent également des séquences sur la langue frisonne dans le cadre des reportages d'actualité ou en référence à des événements particuliers.

## 2. La Basse-Saxe

On se référera de nouveau aux observations ci-dessus, relatives à l'article 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) – « 2. – La Basse-Saxe ».

Il n'existe pas, à ce jour, d'émissions régulières en frison saterois, du fait que ce type de programmes ne s'adresserait qu'à une partie relativement réduite de la population. Conformément au mandat de programmation de la chaîne (défini dans la Section 5, paragraphe 2, et la Section 3 du *Traité inter-Etats NDR*), les programmes régionaux de la NDR (c'est-à-dire « N3 ») n'abordent qu'épisodiquement la question du frison saterois.

Ref : paragraphe 1, alinéa (d) - Oeuvres audio et audiovisuelles :

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

### 1. Le Schleswig-Holstein

Les règles de programmation audiovisuelle du service public et des sociétés privées constituent une incitation indirecte : elles disent, en effet, que les programmes audio et audiovisuels doivent « contribuer (...) à la protection et à la promotion des minorités ».

En outre, des subventions sont possibles. La disposition y afférente est la suivante :

« La *Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (ULR) est habilitée à accorder un soutien financier à des organisations à but non lucratif et ayant des objectifs (...) culturels, notamment dans le secteur audiovisuel (...) »

Une aide supplémentaire peut être obtenue auprès de la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (ou « MSH » - Société à responsabilité limitée pour la promotion d'œuvres audiovisuelles dans le Schleswig-Holstein). La MSH obtient elle-même des crédits de la part de la société de radio et de télévision NDR et de l'ULR [Autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du Schleswig-Holstein] . Ces crédits permettent la promotion de commandes produites ou coproduites dans les domaines du cinéma, de la télévision et du son.

Fondements juridiques :

- La Loi relative à l'Audiovisuel du *Land* (du 13 octobre 1999) : Section 24, paragraphe 3 ; Section 73, paragraphe 2.

Pour le reste – sur la base de la promotion culturelle assurée par le *Land* et du principe d'autonomie - , les minorités (linguistiques) ont toute latitude pour déterminer et appliquer des mesures pertinentes, dans la limite des crédits disponibles.

## 2. La Basse-Saxe

Les règles de programmation évoquées plus haut (cf. les observations relatives aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 1) et inscrites dans le *Traité inter-Etats NDR* en ce qui concerne l'audiovisuel public et dans la Loi sur l'Audiovisuel du *Land* pour ce qui est des diffuseurs privés visent également à motiver la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en frison saterois.

Le *Land* de Basse-Saxe subventionne, sur demande, les coûts de production – dans le but de soutenir ce type de productions et dans le cadre de la promotion culturelle.

Ref : paragraphe 1, alinéa (e) - Articles de presse :

- (e) (ii) à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

### 1. Le Schleswig-Holstein

Etant donné que la Constitution garantit la liberté de la presse, le champ d'intervention ou d'influence de l'Etat est très réduit (cf., à cet égard, les observations relatives à l'article 11, dans la Partie C du présent rapport [p. et suivantes] ).

Il n'en reste pas moins que la *Verband der Zeitungsverlage Norddeutschland e.V.* [Association des Editeurs de journaux de l'Allemagne du Nord] prend très au sérieux la protection des minorités et des groupes linguistiques. Aussi, à la demande d'un certain nombre de lecteurs, les articles en langue frisonne font-ils désormais partie intégrante de plusieurs journaux de la zone linguistique nord-frisonne.

Dans une lettre en date du 29 septembre 1999, adressée notamment à la *Zeitungsverlegerverband Schleswig-Holstein e.V.* [Association officielle des Editeurs de Journaux du Schleswig-Holstein], la Ministre-Présidente du Schleswig-Holstein encourageait les destinataires à « intégrer à leurs publications les caractéristiques linguistiques constituant la spécificité de notre *Land* » ; l'auteur de la lettre ajoutait que le renforcement des premières mesures prises dans ce sens serait le bienvenu.

Notons l'existence des publications suivantes :

- *Husumer Nachrichten* (« Les Nouvelles d'Husum »), mensuel tirant à 22 348 exemplaires ;
- *Insel-Bote* (« Le messenger de l'île »), mensuel tirant à 3948 exemplaires ;
- *Nordfriesland Tageblatt* (« Le magazine du Nordfriesland »), mensuel tirant à 9250 exemplaires.

### 2. La Basse-Saxe

Etant donné que la Constitution garantit la liberté de la presse, il n'y a, en principe, guère de possibilité d'intervention ou d'influence de l'Etat. En outre, dans une volonté de préserver la compétitivité des différents titres, il n'est guère possible non plus d'imposer des règles contraignantes aux éditeurs.

Dans des cas bien précis, le gouvernement du *Land* lance des appels – à plusieurs reprises – pour l'inclusion et la présentation du frison saterois dans les organes de presse. Ces appels s'adressent aux sociétés d'édition à la fois de manière directe et par l'intermédiaire de la *Verband Nordwestdeutscher Zeitungsverleger* [Association des Editeurs de journaux du nord-ouest de l'Allemagne].

Par conséquent, des articles rédigés en frison saterois sont également publiés dans les éditions locales des journaux régionaux de l'Ostfriesland.

Les quotidiens suivants sont publiés dans cette région :

- \* *Emdener Zeitung* (Le Journal d'Emden) – quelque 10 850 exemplaires ;
- \* *General-Anzeiger, Rhauderfehn* (Gazette – quelque 10 830 exemplaires) ;

- \* *Ostfriesen-Zeitung*, Leer (Le Journal des Frisons de l'Est - quelque 40 900 exemplaires ;
- \* *Ostfriesen Nachrichten*, Aurich (« Les Nouvelles des Frisons de l'Est – quelque 13 350 exemplaires) ;
- \* *Ostfriesischer Kurier*, Norden (« Le Courrier des Frisons de l'Est » - quelque 15 000 exemplaires) ;
- \* *Rheiderland*, Weener (quelque 6000 exemplaires).

Ref : paragraphe 1, alinéa (f) (ii) - Assistance financière aux productions audiovisuelles :

- (ii) **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

### 1. Le Schleswig-Holstein

Une assistance financière directe de l'Etat poserait problème étant donné que la Constitution garantit la liberté de l'audiovisuel (cf., à cet égard, les observations concernant l'article 11 et figurant dans la Partie C du présent Rapport, ci-dessus [p. et suivantes].

En outre, des subventions sont possibles. La disposition y afférente est la suivante :

« La *Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (ULR) est habilitée à fournir une aide financière à des organisations à but non lucratif, ayant des objectifs (...) culturels, notamment dans le secteur audiovisuel (...). »

Une aide supplémentaire peut être accordée par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH - Société à responsabilité limitée pour la promotion d'œuvres audiovisuelles dans l'Etat du Schleswig-Holstein] . Pour sa part, la MSH obtient des crédits de la part de la société de radio et de télévision NDR et de l'ULR [l'Autorité de surveillance des diffuseurs audiovisuels privés du Schleswig-Holstein] . Ces crédits permettent la promotion de commandes produites ou coproduites dans les secteurs du cinéma, de la télévision et de la radio.

Fondement juridique :

- La Loi relative à l'Audiovisuel (du 13 octobre 1999) en vigueur dans ce *Land* : Section 53, paragraphe 2 ; Section 73, paragraphe 2.

### 2. La Basse-Saxe

Prière de se référer aux observations ci-dessus, relatives à l'alinéa (d) – « Œuvres audio et audiovisuelles ».

Ref : Article 11, paragraphe 2 - Liberté de réception directe des émissions et Liberté d'expression :

- (2) ***Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale,***

*à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

Ces obligations ont été acceptées par les Etats du Schleswig-Holstein et de Basse-Saxe. En ce qui concerne les mesures d'application, cf. les observations détaillées relatives au paragraphe 1 de l'article 11, dans la Partie C du présent Rapport, ci-dessus [p.     ].

## Article 12

### Activités et équipements culturels

- (1) *En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles -, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*

Ref : paragraphe 1, alinéa (a) - Modes d'expression et accès aux œuvres :

- (a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

La République fédérale d'Allemagne ne s'est pas engagée de manière explicite à cet égard. La promotion globale des intérêts culturels du groupe ethnique frison est envisagée à partir de l'année 2000, dans le cadre de la politique de soutien à des projets spécifiques.

#### 1. Le Schleswig-Holstein

L'engagement en question consiste dans la promotion d'initiatives reflétant de manière caractéristique les modes d'expression culturelle liés aux langues régionales ou minoritaires.

Comme dans le cas d'autres engagements pris dans le cadre de cet article 12, la mise en œuvre en est effectuée de manière indirecte par le biais des mesures de promotion du *Land* en faveur des institutions frisonnes.

Les associations frisonnes locales sont à l'origine d'activités culturelles très diverses – notamment dans le domaine du chant populaire et de la danse. Ces organisations proposent aussi des cours de langue et des séjours de vacances axés sur l'apprentissage de la langue frisonne, ou encore des centres de vacances pour les enfants, des activités sportives dans le cadre desquelles la langue frisonne est pratiquée, des performances scéniques en frison, des activités de préservation de la nature et du patrimoine architectural ; enfin, ces associations ont également leurs propres musées d'histoire et de culture locale.

En matière de maintien et d'entretien de la langue, de la culture et de l'histoire frisonnes, le *Nordfriisk Instituut (Nordfriesisches Institut – Institut nord-frison)* de Bredstedt joue également un rôle important, en tant qu'institution de savoir majeure du Nordfriesland. Cet institut se considère comme un médiateur entre la théorie et la pratique, entre la dimension scientifique et une recherche plus généraliste. Signalons notamment que, dans le cadre d'activités d'érudition et journalistiques, cet organisme traite des langues, de l'histoire, de la géographie et de la civilisation du Nordfriesland en général. L'Institut possède sa propre bibliothèque spécialisée et un service d'archives, et propose des séminaires, des cours,

des ateliers et des conférences. Il est géré par le *Verein Nordfriesisches Institut*, qui compte 850 adhérents, et ses activités sont financées principalement par des subventions du *Land* de Schleswig-Holstein. Une partie du financement provient également des pouvoirs locaux et de la minorité danoise. En outre, l'Institut a aussi ses ressources propres – sous forme de droits d'adhésion, de donations et de recettes commerciales.

Par ailleurs, des crédits importants destinés à des projets spécifiques, provenant du budget du *Land* et des intérêts annuels perçus dans le cadre du projet de fondation « *Friesenstiftung* » - toutes sommes pouvant également servir à la mise en œuvre des engagements pris conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa (a) - sont mis à la disposition du *Friesenrat e.V.* [*Frasche Rädj* - Conseil frison] .

Les associations frisonnes locales sont engagées dans une action culturelle très diversifiée. Citons notamment les cours de langues pour adultes, les manifestations destinées aux enfants, les performances scéniques en langue frisonne, les associations de défense des costumes traditionnels, et, le 21 février de chaque année, un festival local traditionnel intitulé « *Biikebrennen* ». Certaines de ces initiatives sont subventionnées par les pouvoirs publics.

En 1993, le Secrétariat de la *Nordfriesischer Verein* (Association nord-frisonne) a été transféré à la « Andersen-Haus », à Klockries, dans les *Gemeinde* de Risum-Lindholm. Cette « Andersen-Haus » est un ancien domaine agricole, qui doit être classé, et a été, à cet effet, totalement rénové, grâce à des crédits du *Land*.

## 2. La Basse-Saxe

Le *Land* de Basse-Saxe s'intéresse tout particulièrement à la promotion d'initiatives culturelles – notamment dans le domaine de la littérature en langue régionale ou minoritaire. La littérature et la langue jouent en effet un rôle central en matière d'identification individuelle et collective. En l'occurrence, la notion de « langue » ne se limite pas à l'idiome couramment pratiqué ; elle englobe également une langue minoritaire telle que le frison saterois, ou encore les langues parlées par les autres groupes ethniques de la région. Sur ces bases, la littérature en frison saterois peut s'insérer dans la politique globale de promotion de l'écrit de la Basse-Saxe (promotion de la production, de la diffusion et de l'accès aux oeuvres). Les demandes relatives à la promotion de la littérature et la publication éventuelle d'œuvres littéraires par des maisons d'édition installées en Basse-Saxe sont évaluées par un jury d'experts. Cependant, aucune demande n'a été présentée, à ce jour, en ce qui concerne le frison saterois - ce qui peut s'expliquer notamment par le fait que l'on compte à peine plus de 2000 locuteurs de cette langue (la population totale du Saterland étant de 12 400 habitants – ce qui en fait la plus petite zone linguistique insulaire d'Europe), et que la tradition en est principalement orale.

Dans les communes (*Gemeinde*) du Saterland, la *Seelter Buund e.V.*, association pour la préservation des traditions locales et régionales sateroises, assure toute une gamme d'activités visant au maintien du frison et de la culture sateroise ; certaines de ces activités sont subventionnées par le *Land*.

Le ministère des Affaires scientifiques et culturelles conseille l'union des autorités locales (c'est-à-dire le *Gemeinde Saterland*) et la *Seelter Buund* en matière de programmation d'événements. Ainsi, un site Internet et un programme de chants en frison saterois sont en préparation.

En outre, des institutions subventionnées par le *Land*, telles que le *Literaturrat* [Conseil littéraire] et les *Literaturbüros* [Bureaux littéraires], sont encouragées à intégrer le frison saterois à leurs activités et manifestations. Ainsi, une réunion visant à évaluer et à définir

l'importance de la littérature en langues régionales ou minoritaires est prévue pour 2001 – qui sera « L'Année des Langues ».

Ref : paragraphe 1, alinéa (b) - Accès aux œuvres dans les langues concernées :

(b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

## 1. Le Schleswig-Holstein

Les institutions liées au groupe ethnique frison – notamment le *Nordfriisk Instituut* (NFI – Institut du frison septentrional) de Bredstedt - peuvent avoir recours aux crédits promotionnels débloqués par le *Land* de Schleswig-Holstein aux fins de traduction, de doublage et de post-synchronisation d'œuvres vers la langue frisonne ou produites en langue frisonne, à l'origine. Par l'intermédiaire de sa maison d'édition et en collaboration avec d'autres éditeurs, le *Nordfriisk Instituut* publie des revues et des ouvrages en allemand et en frison.

En outre, des crédits importants destinés à des projets spécifiques et provenant du budget du *Land*, ainsi que les intérêts annuels liés au projet de fondation « *Friesenstiftung* » - autant de sommes pouvant être utilisées pour des projets et publications des associations et unions frisonnes - , sont mis à la disposition du *Friesenrat e.V.* [*Frasche Rädj* - Conseil frison] . On peut, dans ce cadre, effectuer des traductions, des doublages, de la post-synchronisation ou du sous-titrage d'œuvres vers la langue frisonne ou produites en frison, à l'origine.

Par le passé, le *Nordfriisk Instituut* a – en collaboration avec des associations frisonnes et le *Nordfriesische Wörterbuchstelle* [Institut du Dictionnaire du frison septentrional] de l'Université de Kiel - favorisé divers moyens d'accès, dans d'autres langues, à des œuvres produites en frison. Ainsi, des extraits de publications en langue frisonne ont été traduits vers d'autres langues (l'allemand, le danois, l'anglais, le néerlandais/flamand, le frison occidental). En outre, plusieurs ouvrages ont été publiés en édition bilingue. Citons également le film en langue frisonne « *Klaar Kiming* » [« Horizon dégagé »], qui a été sous-titré en allemand, en anglais et en danois. De manière occasionnelle, des émissions de radio en frison sont doublées ou traduites en allemand. Des traductions en allemand courant sont jointes à des cassettes audio de chansons frisonnes. Quant aux dictionnaires frisons, ils indiquent toujours les mots équivalents en allemand, et, dans certains cas également, en anglais et danois – afin de familiariser l'utilisateur avec le vocabulaire du frison septentrional.

## 2. La Basse-Saxe

Dans le cadre de la promotion de la littérature, des traducteurs sont rémunérés pour la traduction d'œuvres littéraires – à la fois vers le frison saterois et à partir de cette langue. En outre, il est également possible d'obtenir une bourse d'étude pour un stage dans un centre de traduction.

L' *Arbeitsstelle Niederdeutsch und Saterfriesisch* [Atelier de bas allemand et de frison saterois] de l'Université Carl von Ossietzky d'Oldenburg se livre à un travail intensif de recherche sur le frison saterois. Cet atelier a conçu un « Dictionnaire du frison saterois », dont la 2<sup>e</sup> Edition, enrichie, est en préparation. L'atelier peut également fournir un service de traduction – sur demande.

Ref : paragraphe 1, alinéa (c) - Accès à des œuvres produites dans d'autres langues :

- (c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

1. Le Schleswig-Holstein

Prière de se référer aux observations relatives au paragraphe 1, alinéa (b), ci-dessus.

2. La Basse-Saxe

Prière de se référer aux observations relatives au paragraphe 1, alinéa (b), ci-dessus.

Ref : paragraphe 1, alinéa (d) - Prise en compte des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités culturelles :

- (d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

1. Le Schleswig-Holstein

Au moyen des crédits promotionnels fournis par le Schleswig-Holstein, les institutions liées au groupe ethnique frison ou les organismes chargés d'assurer l'autonomie culturelle de ce groupe veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour intégrer à leurs activités culturelles la connaissance et la pratique du frison septentrional et de la culture liée à cette langue.

Dans le *Kreis* du Nordfriesland, de nombreux musées sont dotés d'inscriptions multilingues – notamment en langue frisonne. Cependant, étant donné la diversité des langues pratiquées dans cette région, il est impossible de suggérer, pour ces inscriptions, une formule adaptable à toutes les institutions concernées. Il faut, à cet égard, tenir compte des intérêts liés à chaque lieu et de décisions régionales adaptées à chaque cas.

2. La Basse-Saxe

Les *Gemeinde* du Saterland et les associations et unités représentant les intérêts liés au frison saterois peuvent garantir que des mesures appropriées soient prises pour intégrer à leurs activités culturelles la connaissance et la pratique du frison septentrional et de la culture liée à cette langue.

Ref : paragraphe 1, alinéa (e) - Emploi d'un personnel maîtrisant la ou les langue(s) concernée(s) :

- (e) *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

1. Le Schleswig-Holstein

Des activités relatives à la langue et à la culture frisonnes sont proposées essentiellement par les institutions et associations du groupe ethnique frison (subventionnées par le Schleswig-Holstein), telles que le *Nordfriisk Instituut* [Institut du frison septentrional]. En outre, le *Land* peut également allouer des crédits pour la promotion d'un projet spécifique –

autrement dit, au cas par cas. Les subventions du *Land* peuvent également couvrir les dépenses salariales.

Pour de plus amples détails au sujet de l'emploi d'un personnel multilingue, cf. les observations relatives à l'article 10, ci-dessus [p.     ].

## 2. La Basse-Saxe

Prière de se référer aux observations relatives au paragraphe 1, alinéa (d), ci-dessus. En outre, la *Katholisches Bildungswerk Saterland* [Association éducative catholique du Saterland] propose des cours d'initiation au frison ou de perfectionnement dans cette langue. Par ailleurs, d'autres projets en préparation – tels que le programme de chants frisons évoqué plus haut, au sujet du paragraphe 1, alinéa (a) - vont également permettre d'améliorer la connaissance de cette langue.

Ref : paragraphe 1, alinéa (f) - Participation de représentants des locuteurs de la langue concernée aux activités culturelles:

- (f) **à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

### 1. Le Schleswig-Holstein

Tous les deux ans, le *Land* de Schleswig-Holstein organise le *Schleswig-Holstein Tag* [une « Journée » consacrée à la spécificité du *Land*] , événement culturel majeur. Les organismes et associations représentant le groupe ethnique frison sont invités à participer à la conception et à l'organisation même de cette manifestation. Par l'intermédiaire de la *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* [Union pour les traditions locales et régionales du Schleswig-Holstein], de nombreuses associations défendant les traditions locales/régionales du nord de la région frisonne sont représentées lors de cette Journée, au sein du *Landkuratorium*.

Par ailleurs, dans le cadre d'EXPO 2000 [l'Exposition Mondiale de Hanovre] , une vingtaine de bibliothèques danoises, allemandes et frisonnes ont conçu ensemble un programme d'une semaine – intégré aux manifestations régionales de l'EXPO - dans le but de brosser un tableau des bibliothèques et de la culture de la région ; c'est là un événement unique aussi bien pour l'Allemagne que pour le Danemark, avec une multiplicité d'activités, liées à différents lieux et sur différents thèmes.

## 2. La Basse-Saxe

Comme il a déjà été souligné à propos des alinéas (d) et (e), ci-dessus, de nombreux participants, à plein temps ou honoraires, sont impliqués dans la conception et l'organisation des activités et manifestations dans la langue régionale. D'une manière générale, il est possible de participer au festival annuel organisé par le *Land* de Basse-Saxe – le « *Tag der Niedersachsen* » [ou « Journée des habitants de Basse-Saxe »] -, et cette participation est même encouragée.

Ref : paragraphe 1, alinéa (g) - Création de Services d'archives :

- (g) **à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

## 1. Le Schleswig-Holstein

Le *Nordfriisk Instituut* (Institut du frison septentrional) de Bredstedt, subventionné par le *Land*, comporte une bibliothèque spécialisée et un service d'archives pouvant assurer la collecte, la conservation ou la publication d'œuvres produites en langue frisonne.

## 2. La Basse-Saxe

L'Université Carl von Ossietzky d'Oldenburg emploie un spécialiste de frison saterois, également chargé d'un important travail de documentation. Par ailleurs, la Bibliothèque universitaire d'Oldenburg et la *Staats – und Universitätsbibliothek* de Göttingen proposent une large gamme d'œuvres littéraires en langue frisonne.

Ref : paragraphe 1, alinéa (h) - Services de traduction et de recherche terminologique :

- (h) *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer, dans chaque langue régionale ou minoritaire, une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Schleswig-Holstein.

Dans cet Etat, l'engagement en question est mis en œuvre, de manière indirecte, par le biais des crédits promotionnels accordés par le *Land* au *Nordfriisk Instituut* (Institut du frison septentrional) et à d'autres organisations frisonnes. A cet égard, on se référera également aux observations relatives à l'Article 8, ci-dessus [p. et suivantes].

Sur les neuf dialectes de frison septentrional existants, trois - parlés par moins de 150 personnes au total - sont très nettement menacés de disparition. Quant aux six autres, ils sont non seulement parlés, mais existent également sous forme écrite. Leurs règles orthographiques sont généralement les mêmes. Le premier ouvrage publié en langue frisonne date de 1809. Depuis lors, un important ensemble d'écrits en langue frisonne a vu le jour : plusieurs centaines d'ouvrages, ainsi que plusieurs milliers d'articles dans diverses publications. Cela permet au frison de se situer à la hauteur des exigences des moyens de communication modernes.

Ref : Article 12, paragraphe 2

- (2) *En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.*

En Allemagne, les activités culturelles inscrites dans le cadre des lois en vigueur ne sont soumises à aucune autorisation ou restriction. Par conséquent, l'obligation définie ci-dessus est déjà remplie dans le cadre du système juridique de la République fédérale d'Allemagne. Le développement de cet engagement – par des encouragements spécifiques ou une offre précise d'activités culturelles - relève de chaque *Land*, en fonction de chaque cas particulier.

## 1. Le Schleswig-Holstein

S'il existe véritablement une demande, des manifestations et activités culturelles sont proposées en dehors du secteur linguistique frison (c'est-à-dire le *Kreis* de Nordfriesland). Des associations et groupes frisons – dont les membres revêtent, pour l'occasion, des costumes traditionnels du Nordfriesland - peuvent participer au *Schleswig-Holstein Tag*

(« Journée du Schleswig-Holstein »), qui a lieu tous les deux ans en divers endroits de l'Etat. Le *Landeskuratorium Schleswig-Holstein- Tag* et le gouvernement du *Land* sont favorables à la plus grande participation possible à cet événement – c'est-à-dire de l'ensemble des associations, clubs et unions existant dans l'Etat.

## 2. La Basse-Saxe

Des manifestations et activités culturelles pertinentes peuvent être organisées en dehors du Saterland – notamment à l'occasion de réunions relatives aux langues régionales ou minoritaires. Comme dans le cas du Schleswig-Holstein, tout le monde peut participer au « *Tag der Niedersachsen* », qui a lieu chaque année en divers lieux de l'Etat de Basse-Saxe.

Ref : Article 12, paragraphe 3

- (3) ***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.***

## 1. Le Schleswig-Holstein

Il existe une communauté frisonne non seulement au Schleswig-Holstein, mais aussi dans le Saterland, en Basse-Saxe, et dans la province de Friesland, aux Pays-Bas. Une organisation recouvre l'ensemble des communautés frisonnes de l'ouest, de l'est et du nord : il s'agit de l'*Interfrasche Rådj e.V. (Interfriesischer Rat - Conseil interfrison)*. Cette organisation compte 27 membres (neuf par secteur frison – Nord, Est et Ouest). Juridiquement, le Conseil interfrison a un statut d'association. Son siège central se trouve à Leer, dans l'Ostfriesland (en Basse-Saxe).

Selon ce statut associatif, le Conseil interfrison a pour objectifs la préservation, la promotion et la présentation de la culture frisonne, ainsi que la création et le maintien de liens avec les Frisons vivant à l'extérieur du Friesland occidental, septentrional ou oriental.

Le *Friesenrat Sektion Nord e.V.* [Conseil frison – Section Nord] bénéficie d'une aide financière du *Land* de Schleswig-Holstein.

## 2. La Basse-Saxe

Cf. les observations relatives au Schleswig-Holstein, ci-dessus.

## **Article 13**

### **Vie économique et sociale**

- (1) ***En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :***
- (a) ***à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;***
  - (b) ***à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;***
  - (c) ***à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;***

Les obligations visées aux alinéas **(a)** et **(c)** ont été acceptées par les *Länder* de Schleswig-Holstein et de Basse-Saxe. Elles figurent déjà dans les lois en vigueur en République fédérale d'Allemagne, et sont donc déjà respectées dans l'ensemble du pays, pour toutes les langues régionales ou minoritaires. En conséquence, aucun de ces deux *Länder* n'a eu à prendre de mesure particulière pour mettre en œuvre cet ensemble d'engagements.

Ref : paragraphe 1, alinéa **(d)** - Faciliter l'usage des langues régionales ou minoritaires :

- (d)** *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

Le Schleswig-Holstein et la Basse-Saxe ont accepté cette obligation.

En Allemagne, la liberté d'utiliser sa langue natale – aussi bien en public qu'en privé - est garantie par l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la *Loi fondamentale*, qui protège, d'une manière générale, le droit au libre épanouissement individuel. L'usage des langues minoritaires en public est généralement accepté par la population allemande. Il n'existe pas de restrictions dans ce domaine.

Le frison septentrional reste, dans une large mesure, la langue parlée en famille, mais aussi dans le cadre de la communication publique – notamment chez les Frisons qui vivent dans les îles et îlots (ou *Halligen*) . C'est moins le cas au sein de la communauté frisonne continentale. Dans le cas de mariages mixtes, c'est la langue allemande qui, en principe, prédomine. En ce qui concerne le frison saterois, son utilisation par les Frisons du Saterland se développe progressivement du fait que l'intérêt des jeunes pour l'étude de cette langue s'accroît et que la génération des grands-parents recommence à communiquer dans cette langue.

L'Etat assure la promotion de l'étude et de l'usage des langues minoritaires de diverses manières – assez nombreuses (cf. les observations relatives aux différentes obligations définies par la **Charte**). On encourage notamment le grand public à maintenir ces langues en vie, en les pratiquant en famille, mais aussi en dehors de la cellule familiale, dans toutes les situations quotidiennes. A cet égard, on souligne tout particulièrement l'importance des langues minoritaires pour la vie culturelle allemande – de manière à redonner aux jeunes générations estime de soi et assurance, et à leur insuffler ainsi le désir d'adopter ces langues et de les transmettre aux autres.

## Article 14

### Echanges transfrontaliers

*Les Parties s'engagent :*

- (a)** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

Cette obligation a été acceptée par le *Land* de Schleswig-Holstein.

En ce qui concerne la langue frisonne, cet engagement est déjà rempli en application de la **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**, en vigueur en République fédérale d'Allemagne et au Royaume des Pays-Bas – où vivent (dans la province du Friesland) les groupes linguistiques frisons les plus importants, qui y sont

protégés et soutenus par les pouvoirs publics. Dans les deux pays, ce soutien de l'Etat a permis la création de structures favorisant les contacts entre les locuteurs d'une même langue – à savoir le frison, au sens large -, dans les domaines définis à l'alinéa (a) ci-dessus.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1999 était créé l'*Interfrasche Rådj e.V.* (le Conseil interfrison), en tant que nouvelle organisation générale, recouvrant les communautés frisonnes de l'Ouest, de l'Est et du Nord. Cette organisation se compose de délégués des trois régions du Friesland et met en place le *Friesenkongress* – sur une période triennale. Les organisations frisonnes du Nord collaborent avec le *Frasche Rådj, Sektion Nord e.V.* (Conseil interfrison – Section du Nordfriesland), subventionné par les autorités du Schleswig-Holstein.

Dans la Région d'Ems-Dollart [Eems-Dollard Regio], les municipalités, districts administratifs, Chambres [des pouvoirs locaux ou régionaux] et autres organismes publics des Provinces néerlandaises de Groningen et Drenthe et des *Landkreise* allemands d'Aurich, de Leer et de Wittmund, ainsi que la municipalité d'Emden, dans l'Ostfriesland et le *Landkreis* d'Emsland ont constitué une association à but spécifique [un consortium de collectivités], chargée non seulement de la coopération économique, mais aussi de la promotion, du soutien et de la coordination des affaires culturelles de toute la région, dans une perspective transfrontalière. Cette Région d'Ems-Dollart englobe une grande partie du secteur des Frisons de l'Est, ainsi que certains secteurs périphériques de la zone frisonne occidentale, de sorte que la coopération culturelle entre ces secteurs recouvre également la vie quotidienne des groupes en question. En tant que représentants des pouvoirs locaux concernés, les Frisons participent directement à ce travail de coopération.

A partir du 13 Septembre 2000

## Le Romani\*

### Article 8

#### Enseignement

Le Conseil Central des Sintis et des Roms de nationalité allemande ainsi que d'autres associations de Sintis et de Roms sont d'avis que, compte tenu de ce que les survivants du génocide ont subi, la langue romani ne devrait être enseignée dans le système éducatif public que par des enseignants d'origine sinti ou rom.

Cependant, d'autres associations rom ont adopté une position différente ; certaines d'entre elles se sont prononcées en faveur de l'inclusion du rom dans la scolarité et souhaitent que soient prises des mesures analogues à celles adoptées par certains pays voisins et ce, afin de développer la forme écrite de la langue. Le Conseil central des Sintis et des Roms de nationalité allemande souhaite qu'un enseignement additionnel facultatif soit imparti aux enfants des Sintis et des Roms de langue allemande qui le souhaitent, c'est-à-dire que les matières du programme soient enseignées en langue romani par des professeurs issus de la minorité pour que les enfants acquièrent une connaissance plus approfondie de leur langue. Cependant, les enseignants ayant une connaissance adéquate de la langue sont peu nombreux dans les Länder. Le *Conseil central* estime également qu'il conviendrait de créer des cours de langue à l'intention des membres de la minorité, sur une base privée, dans le cadre de l'éducation des adultes ; ces cours seraient donnés par des professeurs issus de la minorité. Enfin, d'autres organisations sinti estiment que l'enseignement du rom, leur langue maternelle, est exclusivement du ressort des familles et des clans familiaux de la communauté sinti.

L'emploi du rom dans le système scolaire public se restreint, pour les raisons déjà exposées, aux projets pilotes destinés aux enfants des Roms allemands et étrangers, lorsque ils vivent en groupes plus nombreux et proches les uns des autres. Les organisations de Sintis et de Roms restent très attachés au système éducatif public actuel reconnu par l'Etat mis à la disposition des enfants rom et sinti sans aucune limitation, comme cela a toujours été le cas. Le *Conseil central des Sintis et des Roms allemands* et d'autres organisations n'approuvent donc pas l'idée d'écoles distinctes ou de classes spéciales pour leurs enfants. Ils estiment donc que les mesures promues par l'Etat pour la protection et la promotion du romani relèvent de la responsabilité de la minorité. Il est clair que c'est là également le souhait des parents sinti et rom puisque leurs enfants fréquentent les écoles primaires et secondaires locales ordinaires.

Il existe aussi, dans certains Länder de la République fédérale d'Allemagne, des dispositions spéciales visant à intégrer les traditions culturelles et la langue de ce groupe, afin de promouvoir la scolarité des enfants sinti et rom ; c'est le cas du Bade-Wurtemberg, de Berlin, des villes hanséatiques libres de Brême et de Hambourg, de la Hesse, de la Basse-Saxe, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein. Pour l'instant ces activités s'inscrivent dans des projets locaux mis en œuvre dans les écoles primaires, les écoles secondaires modernes et secondaires techniques. L'expérience prouve que, à long terme, seules ont des chances de réussir les initiatives engagées au niveau local avec le consentement et la participation des personnes concernées, y compris le partage des responsabilités. Dans le domaine de la formation permanente des enseignants, en

---

\* Langue d'une minorité non territoriale ; territoire : République fédérale d'Allemagne

particulier, les efforts régionaux se focalisent de plus en plus sur les préoccupations et les intérêts des élèves issus de familles sinti et rom.

#### Paragraphe 1

- (1) ***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, sur ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues, et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle (s) de l'Etat :***

re : para. 1, alinéa (a) – Education préscolaire –

- (a) (i) ***à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou***
- (ii) ***à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou***

Ces deux obligations ont été acceptées par le Land de Berlin.

A la demande de l'Association des Sintis et des Roms allemands des Länder de Berlin et du Brandebourg, l'acceptation de ces obligations par le Land de Berlin sera retirée à une date ultérieure.

- (iii) ***à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou***

Cette obligation a été acceptée par le Land de Hesse.

Des souhaits à cet effet n'ont pas encore été présentés au Land par les membres du groupe de la langue minoritaire.

A partir de janvier 2001, le Gouvernement fédéral affectera des fonds au Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands, à Heidelberg, pour la création d'une «Section enseignement » à laquelle seront attribués deux employés. Les tâches inter-Land de cette Section consisteront à élaborer des matériels destinés à fournir un complément d'aide pour les devoirs à faire chez soi et à organiser des cours de langue visant les enfants concernés, qui seront donnés par des enseignants issus du groupe linguistique minoritaire, ce qui, de surcroît, sera une incitation à introduire des cours en romani en Hesse. L'Association des Sintis et Roms de la Hesse participera à ces efforts. Le Gouvernement du Land sera chargé de coordonner la nomination d'enseignants adéquats avec ces organisations. Selon le gouvernement du Land, de huit à dix participants issus du groupe linguistique minoritaire suffiront à justifier l'introduction d'un cours. Il en sera de même en matière d'éducation des adultes.

- (a) (iv) ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;***

#### 1. Bade-Wurtemberg

Le droit non spécifié à l'admission dans un jardin d'enfants, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 au titre de la loi fédérale , s'applique généralement à tous les enfants sinti et rom. Ce droit doit être mis en œuvre par les organismes de parrainage des services publics compétents dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse. (Stadtkreise et Landkreise (municipalités et circonscriptions administratives rurales respectivement).

En règle générale, les garderies de jour gérées tant par les collectivités locales que par des organismes de parrainage ne proposent pas la langue romani. Cependant, cela n'exclut pas

que, si la demande existe, la direction d'un jardin d'enfants peut embaucher des moniteurs/monitrices en vue d'impairer la langue romani.

La réglementation modifiée sur la promotion des jardins d'enfants, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier, interdit cependant l'emploi de ce type de personnel. Mais si le personnel professionnel n'est pas assez nombreux pour prendre en charge ce groupe d'enfants, à l'instar de la Loi du Bade-Wurtemberg sur les jardins d'enfants, d'autres personnes (personnel non professionnel) pourront être recrutées pour donner un enseignement en langue romani. Sur ce point, les organismes de parrainage des jardins d'enfants assumeront leur responsabilité en matière de recrutement. Le Land ne peut exercer aucune influence à cet égard.

## 2. Hesse

A cet égard, se référer aux commentaires au paragraphe 1, alinéa (a) (iii), ci-dessus.

## 3. Rhénanie-Palatinat

Jusqu'ici, les membres de ce groupe linguistique minoritaire n'ont soumis aucune demande en ce sens au Land.

## 4. Ville hanséatique libre de Hambourg

La ville libre hanséatique de Hambourg a adopté le paragraphe (a) (iv) sur la base d'une libre adhésion. Jusqu'ici les membres de ce groupe linguistique minoritaire n'ont soumis aucune demande à ce sujet au Land.

re : para 1, alinéa **(b)** – Enseignement primaire –

- (b) (i) *à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- (ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- (iii) *à prévoir dans le cadre de l'enseignement primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires fasse partie intégrante du curriculum; ou*
- (iv) *à appliquer l'une des mesures prévues visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.*

## 1. Bade-Wurtemberg

Le Land n'a pas explicitement adopté l'obligation visée sous l'alinéa (b).

Jusqu'ici aucune demande regardant l'enseignement en langue romani n'a été notifiée. Il n'y a pas d'enseignants formés pour dispenser cet enseignement. Au Bad-Wurtemberg, les enfants des Sintis et des Roms suivent les classes ordinaires. Il existe à Heidelberg un service consultatif, subventionné par le Land, à l'intention de l'Association des Sintis et Roms de nationalité allemande, dont le but est d'orienter enseignants et parents. En outre, la collaboration poursuit avec les services psychologiques scolaires du Land. Une aide financière additionnelle a été promise à l'Association du Land.

Par une circulaire du 5 juin 2000, le ministère de l'éducation et des affaires culturelles a fait savoir que, lorsque la demande existe, des classes de langue romani, seront créées en sus de l'enseignement normal (aide aux devoirs ou enseignement de la langue); elles dispenseront deux heures de cours par semaine pour des groupes de huit à dix élèves, et

fonctionneront sur la base du *Lehrbeauftragten-Modell* (Model temporaire de substitution à l'enseignant) dans deux ou trois villes (Heidelberg/Mannheim, Ravensburg).

## 2. Berlin

Berlin a accepté l'obligation visée sous l'alinéa (b) **(i)** à **(iv)**.

A la demande de l'Association des Sintis et Roms de nationalité allemande de Berlin/Brandebourg, l'acceptation des obligations visées sous l'alinéa (b) (i) à (iii) par le Land de Berlin sera retirée à une date ultérieure.

L'obligation visée sous l'alinéa (b) (iv) sera mise en œuvre seulement si et quand le groupe linguistique le demande. Cette demande n'a pas été formulée au cours de la période examinée.

## 3. Hesse

Le Land de Hesse a accepté l'obligation visée sous l'alinéa (b) **(iv)**.

A cet égard, voir les commentaires au paragraphe 1, alinéa (a) (iii) ci-dessus.

## 4. Ville hanséatique libre de Hambourg

Hambourg a accepté l'obligation visée sous l'alinéa (b) **(iv)**

Depuis 1992, Hambourg a conclu des contrats d'emploi avec les Roms et les Sintis pour remplir des postes répondant à la description suivante : « Roms et Sintis employés à titre d'enseignants et de travailleurs sociaux ».

Dans sept établissements scolaires de Hambourg (une école primaire et six écoles secondaires modernes et lycées techniques [Realschulen]), le romani est pratiqué par des enseignants et des travailleurs sociaux rom. L'enseignement dans la langue maternelle est intégré dans l'enseignement normal ; il est dispensé par des Roms qui font équipe avec un partenaire. Le matériel éducatif est bilingue et inclut l'histoire et la littérature des Roms et des Sintis.

Les enfants rom peuvent aussi suivre des cours facultatifs de musique. S'ils le souhaitent, ils peuvent prendre des leçons de danse, de chant et de guitare et s'initier aux divers aspects de la musique rom et sinti. Les non-Roms sont également admis à suivre cet enseignement musical.

Si les parents et les enfants le souhaitent, de petits groupes d'élèves font leur scolarité dans leur langue maternelle. Les entretiens entre parents et enseignants se déroulent en romani de même que les conseils dispensés aux élèves et aux parents.

re : para. 1, alinéa **(c)** – Enseignement secondaire –

- (c) (i) *à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- (ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondairesoit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- (iii) *à prévoir dans le cadre de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou*
- (iv) *à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèvesqui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.*

### 1. Bade-Wurtemberg

Aucune des obligations visées sous l'alinéa (c) n'a été explicitement adoptée par le Land. A cet égard, voir les commentaires sur l'Article 8, para. 1, alinéa (b) (iv), ci-dessus.

### 2. Hesse

A cet égard, voir les commentaires du para.1, alinéa (a) (iii)

### 3. Villes hanséatique libre de Hambourg

A cet égard, voir les commentaires du para. 1, alinéa (b) (iv), ci-dessus.

re : para. 1, alinéa **(d)** – Enseignement technique et professionnel –

- (d) (i) *à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- (ii) *à prévoir une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- (iii) *à prévoir dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrée du curriculum; ou*
- (iv) *à prévoir l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent –ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

### 1. Hesse

A cet égard, voir les commentaires du para.1, alinéa (a) (iii), ci-dessus.

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

Hambourg a adopté récemment cette obligation. Aucune information sur les suites de cette acceptation n'est disponible.

re : para 1, alinéa **(e)** – Enseignement universitaire et autres formes d'études supérieures

- (e) (i) *à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- (ii) *à prévoir l'étude de ces langues comme disciplines de l'enseignement universitaire et enseignement supérieur; ou*

Les obligations visées sous l'alinéa (e) (i) à (ii) ont été acceptées par Berlin. A la demande de l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande du Land, l'acceptation de ces obligations sera retirée ultérieurement.

re : para. 1, alinéa **(e) iii**

- (iii) *Si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués , à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ou des moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;*

## 1. Bade-Wurtemberg

Le Bade-Wurtemberg a notifié l'adoption de cette disposition au sens de « s'engager ... à permettre », car, dans ce sens, elle est conforme à la loi en vigueur qui se réfère à la liberté de la science et de la recherche, comme garantie par l'Article 5, para. 3, de la Loi fondamentale, ainsi qu'à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur\* découlant de ces dispositions constitutionnelles.

## 2. Berlin

A la demande de l'Association des Sinti et des Roms de Berlin/Brandebourg, l'acceptation de cette obligation acceptée par le Land de Berlin sera retirée ultérieurement.

## 3. Ville hanséatique libre de Brandebourg

Hambourg a récemment adopté cette obligation. Aucune information sur les suites de cette acceptation n'est disponible pour l'instant.

## 4. Hesse

A cet égard, se référer au para.1, alinéa (a) (iii), ci-dessus.

## 5. Rhénanie du Nord-Westphalie

Le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie a notifié l'adoption de cette disposition au sens de « s'engager ... à permettre » car, dans ce sens, elle est conforme à la loi en vigueur se référant à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur\* garantie par l'Article 5, para.3, de la Loi fondamentale.

re : para. 1, alinéa (f) – Education des adultes –

- (iii) *Si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

La disposition du alinéa (f) (iii) répond, au niveau fédéral, au financement public du Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands, car sur la base de ce financement et en vertu du principe d'autogestion, il appartient aux représentants compétents du groupe linguistique minoritaire, lorsqu'ils décident des activités du Centre, d'adopter les mesures pertinentes dans le domaine de l'éducation et adultes et de les mettre en oeuvre dans la limite des fonds mis à disposition.

Le Bade-Wurtemberg, bien qu'il n'ait pas accepté explicitement cette obligation, remplit les conditions de cette disposition puisqu'il est le seul Land à cofinancer le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands, à Heidelberg, c'est-à-dire dans le Land de Bad-Wurtemberg, à hauteur de 10% de la dépense totale du Centre. Cette aide financière est considérée comme une incitation à l'étude du romani dans le cadre de

---

\* « (3) L' Art et les bourses d'études, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement... »

- « (3) L' éducation artistique et les bourses d'études, la recherche et l'enseignement seront libres. La liberté de l'enseignement... »

l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. Ce financement permet, dans le cadre autogestionnaire, aux représentants compétents de ce groupe ethnique d'adopter, d'organiser et de mettre en œuvre des mesures éducatives pour les adultes lors qu'ils décident par ailleurs des activités du Centre.

re : para. 1, alinéa (g) – Enseignement de l'histoire et de la culture

(g) **à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont langue régionale ou minoritaire est l'expression;**

Cet engagement a été contracté par la République fédérale d'Allemagne.

Etant donné les événements historiques qui se sont déroulés sous le régime nazi, l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sintis et des Roms allemands, lesquelles ont trouvé leur expression dans le romani, fait partie de l'enseignement scolaire en République fédérale.

Compte tenu de la structure fédérale de l'Allemagne, la mise en œuvre de cette disposition ressortit essentiellement des Länder. La promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et de la religion des diverses minorités et de celles de la population majoritaire fait partie des programmes de tous les écoles publiques et privées et du mandat des Centres de Land et du Centre fédéral d'éducation politique.

En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sintis et des Roms de nationalité allemande disséminés sur tout le territoire allemand, en voici quelques exemples :

Dans la Hesse, l'histoire et la culture des Sintis et des Roms est inscrite au programme des écoles. Sous l'égide du ministère de l'éducation et des affaires culturelles de la Hesse et en coopération avec le *Fritz-Bauer-Institut*, l'Institut de pédagogie du Land a élaboré les matériels d'enseignement nécessaires. En 1998, le ministère de la culture a créé le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* (Bureau d'éducation des minorités nationales : Sintis et Roms), lequel fait partie de l'Institut de pédagogie du Land de Hesse. Avec la création de cet organisme, la Hesse poursuit la mise en œuvre des tâches découlant de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales.

En Rhénanie du Nord-Westphalie, les possibilités éducatives portent avant tout sur l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sintis et des Roms. A cette fin, par exemple à Hamm et à Cologne, le matériel d'enseignement destiné aux écoles et à la formation permanente à l'échelon régional a été mis au point en collaboration avec les Sinti et les Roms locaux. La participation des Roms de Cologne aux services conseils s'adressant aux parents, qui accompagnent les programmes d'alphabétisation, concourt à instaurer un climat de confiance entre l'école et les familles.

Dans le Bad-Wurtemberg, le ministère de l'éducation et des affaires culturelles, en coopération avec l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande du Bad-Wurtemberg, a approuvé les mesures suivantes : au sein de l'Institut pour l'éducation et l'enseignement de Stuttgart, sera formé un groupe de travail dénommé *Sinti und Roms in Deutschland* (Sintis et Roms en Allemagne) qui travaillera en collaboration avec le Centre de documentation et de culture des Sinti et des Roms de nationalité allemande de Heidelberg. Les enseignants et les éducateurs, les délégués de l'« Union des Sintis et des Roms de nationalité allemande – Association du Land de Bad-Wurtemberg » et des représentants du Centre de documentation et de culture seront membres de ce groupe de travail. Celui-ci devra susciter un nouvel élan pour que l'enseignement de l'histoire, de la culture des Sintis et des Roms allemands soit insérés dans les programmes scolaires sans qu'il soit fait abstraction des souffrances subies. Le Centre de documentation et de culture sera inclus dans les établissements éducatifs non scolaires et aura pour mission d'organiser des

voyages scolaires à Heidelberg. L'Institut du Land pour l'éducation et l'enseignement prépare une brochure qui permettra d'analyser et d'aborder franchement l'histoire des Sintis et des Roms à l'école. En outre, le gouvernement du Land s'efforce d'inciter les maisons d'édition de livres scolaires à consacrer plus d'espace aux Sintis et aux Roms dans les manuels et autres médias éducatifs qu'ils éditent.

Le Centre fédéral et les Centres d'éducation politique des Länder jouent un rôle important dans la diffusion de la connaissance de la culture de la population majoritaire, des minorités nationales et des groupes ethniques à l'école et dans le secteur extra-scolaire. Les matériels mis au point par ces centres sur les problèmes de la coexistence culturelle en Allemagne sont employés en milieu scolaire et pour l'éducation des adultes.

L'Autorité la Ville de Berlin chargée des établissements scolaires, de la jeunesse et des sports du Land de Berlin, les personnels des écoles et des services de la jeunesse traitent de la situation actuelle des Sinti et des Roms. Ils sont représentés dans un Comité régional interdépartemental. Le Cadre provisoire des programmes d'enseignement des écoles berlinoises inclut, bien entendu, dans les matières « histoire » et « sciences politiques » la question des Sintis et des Roms dans le traitement et la discussion sur l'idéologie nazi et la mise en œuvre de cette dernière à travers la persécution et l'extermination. Les écoles berlinoises ont également toute latitude pour inviter des intervenants ou des conférenciers sinti et rom. Le *Landesbildstelle* de Berlin dispose de 12 unités médiatiques, surtout des films, sur le sujet.

le Gouvernement du Schleswig-Holstein diffuse des informations sur les activités et la situation des Sintis et des Roms de nationalité allemande, en premier lieu, à travers le Rapport sur les minorités précédemment mentionné, qui a été publié sous forme de brochure.

Des brochures, par exemple, « *Nationalsozialismus – Band III* » (National Socialism–Volume III) et « *KZ Dachau* » (camp de concentration de Dachau) », publiées par le Centre d'éducation politique du Land de Bavière, traitent de la persécution dont ont été victimes les Sintis et les Roms de nationalité allemande. Le Centre du Land publiera, en 2001, une grande enquête sur la culture, l'histoire, la langue et la religion des Sintis et des Roms de nationalité allemande; cet ouvrage pourra être consulté dans tous les établissements publics et dans les écoles. Par ailleurs, d'autres mesures seront examinées lors des prochaines réunions des commissions d'experts compétentes ; celles-ci se proposent, en effet, de modifier le contenu de diverses matières régies par les règles d'examen des enseignants. Les nouveaux programmes scolaires mettent davantage l'accent sur l'éducation interculturelle, notamment dans l'enseignement primaire et dans le secondaire moderne. Ils traitent également de la langue, de la culture, de l'histoire et de la religion des Sintis et des Roms de nationalité allemande.

Des efforts croissants en matière d'éducation politique sont faits à Hambourg pour faire connaître au public l'histoire et l'identité de cette minorité qui réside traditionnellement en Allemagne. C'est ainsi que, dans cette ville, des livres et des brochures ont paru sur la coexistence des cultures et des nationalités. Citons notamment une publication intitulée « *Wir sprechen viele Sprachen* » (« Nous parlons plusieurs langues ») ; il s'agit d'un livre de lecture illustré, servant également de livre de base dans les classes fréquentées par les Roms. Par ailleurs, la Ville de Hambourg a publié une brochure intitulée « Roms et Sintis à Hambourg », pour que soient mieux comprises la culture et l'histoire de ces derniers dans cette ville.

Dans le cadre des activités relatives aux lieux de mémoire, le Centre d'éducation politique de la Basse-Saxe se penche sur l'histoire de la persécution des Sintis et des Roms sous le régime nazi. Il organise des réunions à cet effet et conduit une recherche sur le sort des Sinti et des Roms dans le camp de Bergen-Belsen. La discrimination à l'encontre des Sintis et

des Roms dans l'Allemagne de l'après-guerre a donné lieu à plusieurs rencontres au cours desquelles ont également été abordées des questions relatives à l'indemnisation des torts subis du fait des exactions des Nazis.

Dans le Bad-Wurtemberg, une brochure intitulée « *Zwischen Romantisierung und Rassismus : Sinti und Roma 600 Jahre in Deutschland* » (Du romantisme au racisme : 600 ans de présence des Sintis et des Roms en Allemagne) a été publiée, en novembre 1998, en commun par le Centre d'éducation politique du Bade-Wurtemberg et l'Union des Sinti et des Roms de nationalité allemande – Association du Land de Bad-Wurtemberg. Elle réunit des articles d'écrivains et de spécialistes et s'adresse surtout aux enseignants et aux professionnels de l'éducation des adultes. Elle apporte des éléments de connaissance de base susceptibles de contribuer à lutter contre la diffusion de préjugés et à sensibiliser l'opinion publique.

Le Centre d'éducation politique de la Rhénanie-Palatinat a mis au point, en collaboration avec le Centre pédagogique du Land du matériel d'enseignement appelé « *Sinti und Roma – Eine deutsche Minderheit* » (Sintis et Roms – une minorité allemande). Au lieu de développer une « science des minorités », et c'est là l'originalité de ce travail, considérée uniquement du point de vue de la population majoritaire, le point de vue de la minorité a la même place que celui de la majorité.

Le *Bundeszentrale für politische Bildung* (BpB – Centre fédéral d'éducation politique) s'est également penché avec beaucoup d'attention sur le sujet, en particulier dans des publications parues dans la collection « *Informationen zur politischen Bildung* » (Information sur l'éducation politique) qui atteint un grand nombre d'enseignants et d'éducateurs et autres diffuseurs.

Le Gouvernement fédéral et les Länder s'efforcent d'améliorer l'enseignement et l'information sur les minorités nationales et les groupes ethniques hors des zones traditionnelles de peuplement. Mais les intéressés estiment que les activités d'éducation et d'information visant la population en général sont insuffisantes et déplorent l'absence d'une enquête nationale sur les quatre groupes linguistiquement minoritaires concernés.

re : para. 1, alinéa (h) – Formation initiale et permanente des enseignants –

(h) **à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des alinéas a à g acceptés par la Partie**

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne la situation générale du romani en milieu scolaire et la réalisation du principe d'autogestion à travers la promotion du Centre de documentation et de culture, se référer aux mesures de mise en œuvre décrites dans l'Article 8 et aux commentaires de l'Article 8 dans la Partie C. Se référer également à la description détaillée des matériels d'information regardant la culture et l'histoire de groupes linguistiques minoritaires, qui sont utilisés pour la formation permanente des enseignants et inclus dans le matériel éducatif de l'enseignement scolaire.

Pour ce qui est de la formation permanente de l'enseignant, en particulier, les intérêts de ce groupe linguistique minoritaire sont devenus un objectif régional.

Différentes écoles de Hambourg, qui ont un effectif plus consistant d'élèves rom, emploient, en milieu scolaire, des Roms en qualité d'enseignant et/ou de travailleurs sociaux dans les écoles. L'Institut de formation permanente des enseignants dispense une formation pour les Roms employés dans les écoles de Hambourg.

Depuis 1993, l'*Institut für Lehrerfortbildung* (Institut de formation permanente des enseignants) de Hambourg a encouragé et financé la scolarité des enfants rom et sinti. Cette action porte sur les points suivants :

- développement conceptuel des programmes scolaires destinés aux enfants rom et sinti ;
- formation permanente des enseignants et des Roms employés dans les écoles ;
- élaboration de matériel éducatif ;
- production d'un film d'information sur des questions scolaires dans la langue des Sintis et des Roms de nationalité allemande pour les parents sinti et rom.
- activités de conseil visant les parents, les élèves, les écoles et l'autorité compétente.

Dans le Land de Hesse, le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* offre une formation permanente aux enseignants et finance des projets scolaires. Dans une première étape, des matières relatives à l'histoire et à la vie actuelle des Sintis et des Roms et aux attitudes anti-tsiganes ont été insérées dans les programmes de sociologie, d'histoire et d'études sociales adoptés en 1995. Puis, dans le cadre d'un projet de deux ans, des matériels éducatifs concernant l'enseignement de l'histoire ont été inscrits au programme des écoles dans l'année scolaire 1998/99. A l'heure actuelle, le Bureau élabore à l'intention des enseignants un matériel sur le thème suivant : « Le cinéma et l'image des Sintis et des Roms—Information sur les documentaires et les longs métrages ». Un projet de grande envergure est le « *Zeitzeugenprojekt* » (Projet sur les témoins contemporains), traitant des événements qui se sont déroulés sous le régime nazi, et réalisé conjointement avec le tout nouveau *Gesellschaft für Antiziganismusforschung* (Société pour l'étude des attitudes anti-tsiganes), dont le siège est à Marbourg, et des institutions néerlandaises et israéliennes. La création du Bureau marque la troisième étape du concept d'enseignement fondamental envisagé dans le cadre de la Loi scolaire de 1997 du Land de Hesse en vue d'insérer dans les programmes scolaires l'histoire et la culture des Sintis et des Roms.

Le Bureau d'éducation doit créer, dans les écoles de la Hesse, les conditions nécessaires à l'introduction de plusieurs sujets: histoire et vie actuelle des Sintis et des Roms, attitudes anti-tsiganes, culture des Sintis et des Roms, le tout sous une forme accessible aux différentes classes d'âge et adaptée aux disciplines scolaires. Les enseignants recevront des informations fiables sur ces sujets négligés jusqu'ici par la recherche et à propos desquels les stéréotypes abondent. Ces efforts de sensibilisation visent la majorité de la population, afin de remédier aux déficits d'information et de combattre les préjugés. Ces initiatives sont donc conçues pour avoir un impact régional et notamment au niveau du Land. La formation permanente des étudiants sera assurée par des conférences et de séminaires, des ouvrages spécialisés et du matériel éducatif récent. Le Bureau remplit aussi une mission consultative auprès des écoles et de quiconque est disposé à prendre des initiatives et est chargé de la coordination des projets régionaux et locaux. Il diffuse les résultats de la recherche et collabore avec les institutions de recherche et avec ses homologues des autres Länder, ainsi qu'avec les institutions et organisations des Sintis et des Roms. Des manifestations et des réunions contribuent à promouvoir le dialogue entre les populations minoritaires et la population majoritaire.

En Rhénanie du Nord-Westphalie, la formation permanente des enseignants donne lieu à des activités analogues. Des matériels sur la culture et l'histoire des Sintis et des Roms ont été développés pour la formation régionale. Un projet de formation permanente des enseignants, mis en œuvre à Hamm, porte sur la discussion et l'analyse de l'expérience que le projet permet d'acquérir et sur la coopération et les échanges d'idées entre projets (Hambourg et Brême, Danemark et Pays-Bas). La documentation y afférente sert aussi à informer des personnes privées et des groupes extérieurs aux projets, qui échangent entre eux les informations ainsi obtenues.

En Basse-Saxe, des stages de formation permanente sont organisés de temps à autre dans le cadre du projet de formation permanente « *interkulturelles Lernen* » (apprentissage interculturel) pour initier les enseignants aux aspects culturels, sociaux et historiques de la vie des Sintis et des Roms ; des aides didactiques et méthodologiques permettant de stimuler la scolarisation et l'intégration sont mises à disposition. L'Association de Basse-Saxe des Sintis de nationalité allemande et des initiatives locales participent à la conception et à l'organisation de ces stages.

En Rhénanie-Palatinat, le Centre pédagogique fédéral et le Centre d'éducation politique du Land ont développé un matériel d'information sur les « Sintis et Roms –une minorité allemande ». Ce matériel est mis à la disposition des écoles du Land.

En Bavière, l'agence centrale de formation permanente des enseignants s'occupe des problèmes des minorités ethniques et linguistiques. L'objectif visé est la tolérance, la compréhension et le respect des minorités ethniques et linguistiques. Les stages de formation permanente organisés par le Land, qui couvrent aussi l'éducation interculturelle, abordent de façon régulière les sujets suivants : culture, histoire, langue et religion des Sintis et des Roms de nationalité allemande.

Dans le Land de Berlin, le *Berliner Institut für Lehrerfort – und Weiterbildung und Schulentwicklung* (BIL - Institut berlinois de formation permanente et en cours de service pour les enseignants et le développement de l'école) organise des stages de formation sur « l'apprentissage interculturel », qui incluent le groupe linguistique des Sintis et des Roms. Dans sa collection Documents d'analyse, le BIL a publié le « *Geschichte der Sinti und Roma in Deutschland ; Darstellung und Dokumente* » (Histoire des Sinti et des Rom en Allemagne; Description et Documents) et dans sa collection *Didaktische Materialien*, le volume intitulé « *Von Berlin nach Lodz und Auschwitz, Materialien zum nationalsozialistischen Massenmord* » (« De Berlin à Lodz et à Auschwitz –Matériels sur les massacres perpétrés par le régime nazi).

re : para. 11, alinéa (i) – Organes de contrôle –

- (i) **à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargés(s) de suivre les mesures prises et es progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues minoritaires ou régionales, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

## 1. Berlin

La condition préalable à la mise en œuvre de cette disposition est que le groupe linguistique minoritaire doit spécifier, en accord avec les obligations visées par l'Article 8 de la Charte, ses besoins en matière d'enseignement dans la langue romani. En ce qui concerne le statut actuel, se référer aux commentaires pertinents sur les dispositions précédentes de l'Article 8.

## 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

L'*Institut für Lehrerfortbildung* de Hambourg (IfI – Institut de formation permanente des enseignants) a également un service -conseil destiné aux enseignants spécialisés qui suivent une formation permanente ou souhaitent obtenir une qualification supplémentaire pour enseigner le bas allemand langue régionale et le romani langue minoritaire. L'Institut tient une liste des cours utiles proposés par les écoles de Hambourg. La revue « *IfI Aktuell* » fournit des renseignements sur ces activités.

En ce qui concerne toute prolongation requise ou la qualification des cours proposés , les professeurs de l'Institut contactent les autorités de tutelle des écoles et la section 'langue allemande' de la Direction générale des établissements scolaires.

### 3. Hesse

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au point « 1. Berlin ».

re : Art. 8, para. 2

- (2) *En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.*

Cette obligation a été acceptée par les Länder de Berlin, de Hesse et de Rhénanie du Nord-Westphalie et, sur la base d'une nouvelle et libre adhésion, par la Ville hanséatique libre de Hambourg.

En ce qui concerne les collèges et les universités, l'obligation – au sens de s'engager ... à permettre » - est remplie pour l'ensemble du territoire de la République fédérale, en vertu de l'Article 55, para. 3 de La Loi fondamentale (autonomie des établissements d'enseignement supérieur).

Du fait de la situation du groupe linguistique minoritaire en matière de scolarité, comme examiné en détail dans la Partie C, Article 8, cette disposition est sans effet dans la pratique.

## Article 9

### Justice

- (1) *Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice.*

re : para. 1, alinéa (b) – Procédures civiles –

- (b) *dans les procédures civiles :*  
(iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

re : para 1, alinéa (c) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative –

- (c) *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*  
(iii) *à permettre la production de documents et des preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire en recourant à des interprètes et à des traductions ;*

Les deux obligations ont été acceptées par la République fédérale d'Allemagne.

Avec la réserve que les documents et les preuves rédigés dans une langue minoritaire doivent être présentés dans une traduction dépourvue de contresens ou d'erreurs,

---

\* (3) L'art et les bourses d'étude, la recherche et l'enseignement seront libres. La liberté d'enseignement... »

l'obligation satisfait à la situation juridique prévalant en Allemagne. Par conséquent, aucune mesure spéciale n'a été prise.

En ce qui concerne les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, il convient de noter que ces juridictions sont tenus de mener *ex officio* des enquêtes et, le cas échéant, devront recourir de leur propre chef aux services de traducteurs. Ainsi, les membres de ce groupe linguistique ne souffriront aucun préjudice du fait qu'ils pratiquent leur langue.

En ce qui concerne le Bad-Wurtemberg, une information additionnelle est fournie selon laquelle, en quelques années, le ministère de la justice n'a eu affaire qu'à un seul cas où, à propos d'une procédure civile, il a été contacté par une juridiction à la recherche d'un interprète qualifié en langue romani, et que celui-ci fut trouvé avec l'aide de la *Bundesverband der Dolmetscher und Übersetzer e.V.* (BDÜ – Association fédérale des interprètes et traducteurs, homologuée).

De manière générale, les règles de procédure garantissent qu'il sera fait appel à des interprètes qualifiés s'il s'avère que la personne qui comparaît devant le tribunal n'a pas une connaissance parfaite de la langue allemande ; il en est de même pour la traduction de documents juridiques et de preuves présentées lors de ces procédures. Dans la Gazette officielle, le ministère de la justice du Bade-Wurtemberg a inclus, à toutes fins utiles, un interprète de langue romani dans la liste des interprètes de langues rares. Par ailleurs, tous les tribunaux et les procureurs généraux ont été priés de fournir des noms d'interprètes de langues rarement employées, qui ne figurent pas encore sur la liste.

re : Art. 9, alinéa **(a)** – Validité des actes juridiques –

- (1) **Les Parties s'engagent :**  
*à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne et satisfait au droit prévalant en Allemagne et dans tous les Länder.

## Article 10

### Autorités administratives et services publics

- (1) *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

re : para. 1, alinéa **(a) v** – Soumission de documents –

- (a) **(v)** *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

L'obligation visée sous l'alinéa (a) **(v)** a été acceptée par la Land de Schleswig-Holstein.

Le fondement juridique de l'adoption de cette obligation par le Land de Schleswig-Holstein est l'Article 82a, para.2 de la Loi sur l'administration du Land. Cette réglementation discrétionnaire prévoit la possibilité générale de soumettre des demandes, des pétitions, des dossiers, des actes ou autres documents dans une langue étrangère, c'est-à-dire une langue autre que la langue officielle.

« Article 82a – Langue officielle

- (1) La langue officielle est l'allemand.
- (2) Si des demandes ou pétitions, des dossiers, des actes ou autres documents rédigés dans une langue étrangère sont soumis à une autorité », cette dernière peut exiger la production d'une traduction. (...) »

Dans une lettre du 16 juillet 1998 adressée au ministre-président du Schleswig-Holstein, le Conseil central des Sintis et des Roms de nationalité allemande objectait à l'adoption de cet engagement et demandait le retrait de sa notification au Conseil de l'Europe. Il est évident que le Conseil central partait du postulat que les documents juridiques rédigés dans la langue minoritaire seront (c'est-à-dire « doivent être ») soumis à toutes les autorités.

Dans sa réponse le ministre-président a déclaré que l'acceptation de cette obligation était une offre de l'Etat. Il incombait à la minorité d'utiliser cette offre ou de n'en rien faire. Comme le Schleswig-Holstein a souscrit cet engagement également pour son autre minorité et les langues régionales, le renoncement, ne concernant que le romani, à la protection accordée en vertu de l'Article 10, par.1, alinéa (a) (v), pourrait donner lieu à l'allégation qu'il s'agit d'une forme de discrimination. A l'heure actuelle, on ignore si les possibilités qu'offre cette disposition ont été utilisées.

re : Art. 10, para. 2

- (2) *En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :*

re : para. 2, alinéa (b) –Soumission de demandes

- (b) *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

Cette obligation a été acceptée par le Land du Schleswig-Holstein.

Le fondement juridique de l'adoption de cette obligation par le Land du Schleswig-Holstein est l'Article 82a, para.2 de la Loi sur l'administration du Land. Cette réglementation discrétionnaire prévoit la possibilité générale de soumettre des demandes, des pétitions, des dossiers, des actes ou autres documents rédigés dans une langue étrangère, à savoir une langue autre la langue officielle.

« Article 82a – Langue officielle

- (1) La langue officielle est l'allemand.
- (2) Si des demandes ou pétitions, des dossiers, des actes ou autres documents rédigés dans une langue étrangère sont soumis à une autorité », cette dernière peut exiger la production d'une traduction. (...) »

Le Schleswig-Holstein a accepté cette disposition pour le bas allemand et le romani. Après l'avoir notifié au Conseil de l'Europe, le Conseil central des Sintis et des Roms de nationalité allemande, dans une lettre du 16 juillet 1998 adressée au ministre-président, a objecté à l'acceptation de cette obligation et a demandé le retrait de sa notification au Conseil de l'Europe. En ce qui concerne l'usage de la langue romani dans ses rapports avec les pouvoirs publics, il convient de faire remarquer que les Sintis et les Roms de nationalité allemande considèrent que le romani est une langue parlée au sein des familles et des clans familiaux des Sintis et des Roms. Ils emploient la langue allemande dans leurs rapports avec les autorités allemandes et refusent que leur langue soient apprises et employée par des

fonctionnaires de l'administration qui n'appartiennent pas à cette minorité. Cependant, les Sintis et les Roms de nationalité allemande souhaitent que l'usage du romani ne pose aucune problème dans leurs rapports avec les Sintis et Roms membres du personnel administratif, d'une part, et en tant que citoyens demandant des conseils, d'autre part.

Du fait que les Sintis et les Roms de nationalité allemande sont depuis l'enfance des locuteurs bilingues du romani et de l'allemand et ont, en règle générale, une maîtrise parfaite des deux langues, la nécessité d'utiliser le romani dans leurs rapports avec l'administration n'a pas encore été ressentie.

re : para. 2, alinéa **(e) et (f)** – Emploi par les collectivités régionales et locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

- (e) *L'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaire dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*
- (f) *emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) l'Etat ;*

Ces obligations ont été acceptées par le Land de Hesse.

Dans un communiqué de presse sur la décision prise par le gouvernement du Land le 14 juillet 1998, il a été souligné que les allocutions en langue romani sont admises dans les assemblées des autorités locales. Dans ce contexte, référence a été faite aux débats qui se sont déroulés à plusieurs reprises au Bundestag allemand. Selon le gouvernement de la Hesse, la reconnaissance des droits de la minorité sinti et rom de la Hesse et l'entrée en vigueur des dispositions anti-discriminatoires de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales engendrera un intérêt croissant et facilitera la représentation, par le biais des partis démocratique, dans les conseils locaux et les parlements régionaux. Si deux membres au moins de la minorité nationale sont représentés dans ces conseils ou assemblées et s'expriment occasionnellement dans leur langue, l'emploi de cette langue est admissible au titre de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Une version allemande des déclarations faites dans cette langue doit obligatoirement être incluse dans les procès-verbaux.

re : Art. 10, para. 3

- (3) *En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

re : para. 3, alinéa **(c)** – Demandes dans une langue minoritaire –

- (c) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires à formuler une demande dans ces langues.*

Cette obligation a été acceptée par le Land de Hesse.

Dans la pratique administrative, aucune demande à cet effet n'a encore été déposée par un membre de cette minorité.

re : Art. 10, para. 4

- (4) *Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :*

re : para. 4, alinéa (c) – Nomination d'agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

- (c) *La satisfaction , dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

### 1. Bade-Wurtemberg

Si une demande pertinente est formulée et si un membre du personnel de l'administration du Land exprime le désir d'une telle nomination, l'objet de la demande sera examiné. Mais jusqu'ici, aucune demande à cet effet n'a été adressée aux autorités suprêmes du Land.

### 2. Hesse

Aucune demande à cet effet n'a été faite par des agents publics

### 3. Schleswig-Holstein

En vue de mettre en œuvre cette obligation, une annonce a été faite lors de la *Personalreferentenkonferenz* (PRK - Conférence des administrateurs du personnel) le 24 juin 1999. Le PRK réunit régulièrement les administrateurs du personnel des autorités suprêmes du Land dans le but de coordonner et d'harmoniser les décisions inter-départementales en matière de gestion du personnel.

Si un membre du personnel de l'administration du Land exprime le souhait d'une telle nomination, l'objet de la demande sera examiné. Mais jusqu'ici, aucune demande à cet effet n'a été adressée aux autorités suprêmes du Land.

re : Art. 10, para. 5

- (5) *Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires,.*

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne. A cet égard, se référer aux commentaires de l'Article 10, Partie C.

## Article 11

Médias

- (1) *Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine et en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :*

re : para. 1, alinéa (b) – Emissions radiophoniques –

- (b) (i) *à encourager et/ou à faciliter la création d'une station radio au moins dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; ou*

Cette obligation a été acceptée par le Land de Berlin.

Aucune disposition juridique ne s'oppose à la mise en œuvre de cette disposition. Cependant, le groupe linguistique minoritaire ne s'est pas prévalu jusqu'ici de cette possibilité, si bien que cette disposition n'a pas d'effets pratiques.

- (ii) **à encourager et/ou à faciliter l'émissions de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;**

### 1. Berlin

Pour assurer le pluralisme d'opinions chez les diffuseurs privés approuvés, l'Article 20, para. 11 du *Traité d'Etat entre les Länder de Berlin et de Brandebourg sur la coopération dans le domaine de l'audiovisuel*, du 29 février 1992, stipule que : « Les diffuseurs privés licenciés dans la zone d'application de ce Traité d'Etat reflèteront l'essence de la pluralité d'opinions dans les contenus de leurs programmes. Les acteurs et les groupes politiques, philosophiques/idéologiques et sociaux concernés se verront attribuer un champ d'application adéquat dans l'expression de leurs opinions dans les programmes généralistes et dans les programmes thématiques centrées sur l'information ; les opinions des minorités seront prises en compte. »

Le *Traité d'Etat entre les Länder de Berlin et du Brandebourg sur la coopération dans le domaine de l'audiovisuel* contient également une disposition sur les « programmes des minorités ». L'Article 45 du *Traité d'Etat* stipule comme suit : « en vertu des statuts adoptés, le Conseil des médias fixe les conditions générales s'appliquant aux émissions expérimentales sur une chaînes câblée de la télévision et sur une chaîne FM, qui tiennent spécialement compte des intérêts des minorités. Si, dans ce contexte, des émissions en langue étrangère sont programmées, les programmes généralistes encourageront la coexistence des étrangers et de la populations allemande à Berlin et dans le Brandebourg. Avant d'adopter les statuts, l'autorité de contrôle des radios privées (MABB) du Land identifiera, avec la coopération de l'audiovisuel public du Land la demande regardant ces émissions et étudiera la possibilité de les réaliser. »

La station radio SFB 4 Multikult<sup>f</sup> basée à Berlin, qui diffuse aussi une émission en langue romani des Roms de l'Europe du Sud-Est (tous les premiers et troisièmes jeudis du mois, de 18.45 à 19.00 heures) cible surtout les Roms du Grand Berlin et, en particulier, les Roms étrangers.

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

Il n'existe pas jusqu'ici d'offre spéciale regardant la langue romani. Quant aux possibilités pratiques concernant ce groupe linguistique, se référer aux commentaires de l'Article 11, Partie C.

### 3. Hesse

Dans le Land de Hesse, l'Article 13, para. 1 de la *Gezetz über den privaten Rundfunk* (Loi sur les radios privées) stipule que les émissions contribueront à la protection des minorités ethniques, culturelles et linguistiques ».

### 4. Schleswig-Holstein

Dans une lettre du 29 septembre 1999, le ministre-président du Land du Schleswig-Holstein encourageait les directeurs des programmes des stations de la *Norddeutscher Rundfunk (NDR)*, *Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF* – deuxième chaîne de la télévision allemande, dite la II), de la *DeutschlandRadio*, *Radio Schleswig-Holstein (R.SH)*, *NORA (NordOstseeRadio)*, *delta radio* et *POWER RADIO Nord* à intégrer les « particularités linguistiques qui comptent parmi les traits déterminants de la spécificité de notre Land » dans

---

\* SFB, *Sender Freies Berlin* ; Multikulti est un idiotisme signifiant « multiculturel ».

leurs émissions ; l'intensification de la première action déjà engagée dans cette direction serait la bienvenue. Dans l'esprit de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le ministre-président insistait sur le fait «qu'il conviendrait d'explorer plus avant des voies permettant d'intégrer davantage dans les émissions des contributions dans les langues minoritaires et la langue régionale basse allemande , en tant que service pour les citoyens et soutien à cet élément de la culture du Schleswig-Holstein ».

Comme la minorité des Sintis et des Roms de nationalité allemande ne parlent et ne transmettent leur langue qu'au sein de leur famille et de leur minorité, il ne faut pas s'attendre pour l'instant à des émissions radiophoniques en romani ; en tout état de cause, le gouvernement du Land n'a pas connaissance de plans de ce genre.

Les dispositions ci-après ont été prises :

- L'audiovisuel public (Norddeutscher Rundfunk – NDR) est dépositaire du mandat légal de tenir compte de la diversité culturelle et des caractéristiques spéciales de leurs Länders respectifs et de soutenir la protection des minorités.
- .....
- Les principes de programmation de l'audiovisuel privé : « les programmes concourent à ... la protection et à la promotion des minorités ».
- Les minorités protégées ont accès aux médias et la possibilité de participer dans les mêmes conditions que les autres groupes sociaux. Les dispositions de la Loi sur l'audiovisuel du Land encourage la diversification des programmes et la diversité des diffuseurs.
- La Loi sur l'audiovisuel du Land a été modifiée en 1999. A l'avenir, l'assemblée de l'autorité de contrôle «*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (URL – Institution des diffuseurs privés du land de Schleswig-Holstein ) sera remplacé par un Conseil des médias. Tout groupe socialement important, organisation ou association de niveau supra-régional est habilité à désigner des candidats à l'élection au Conseil des médias.
- L'URL gère deux stations de radios dénommées «Canal ouvert» au Schleswig-Holstein. Via Canal ouvert, quiconque n'étant pas lui-même réalisateur peut diffuser ce qu'il veut.

Fondements juridiques :

Traité inter-Etats sur la *Norddeutscher Rundfunk* du 1<sup>er</sup> mars 1992 :

Article 3, para. 3 ; Article 5, para.2, première phrase ; Article 7, para. 2, troisième phrase ;

Accord inter-Etats sur la société publique «*Zweites Deutsches Fernsehen*» du 26 janvier 1998) ; Article 5, para. 2 ;

Loi du 13 octobre 1999 sur l'audiovisuel du Land : Article 17, para. 2, N° 1 et 2 ; Article 24, para. 3 ; Article 34, para. 1, première et troisième phrases ; Article 54, para. 3.

re : para 1, alinéa (c) ii – Programmes télévisés –

- (ii) **à encourager et /ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

### 1. Berlin

A cet égard se référer aux commentaires ci-dessus au para. 1, alinéa (b) (ii) – « 1. Berlin ».

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

A cet égard, se référer aux commentaires visés sous l'alinéa (b) (ii) - « 2. Hambourg », ci-dessus.

### 3. Hesse

Dans le Land de Hesse, les programmes télévisés en romani peuvent être diffusés sur le « Canal ouvert ». Les villes de Kassel, Gießen et Offenbach/Francfort jouissent des mêmes possibilités.

Le gouvernement du Land informera la *Hessischer Rundfunk* (HR), basée en Hesse, au sujet des obligations contractées visées sous les alinéas (b) (ii) et (c) (ii) et, tout en respectant la règle constitutionnelle de non-interférence du gouvernement, est prêt à ouvrir le dialogue entre l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande du Land de Hesse et la *Landesrundfunkanstalt* (Société publique d'audiovisuel du Land). Le Conseil central des Sintis et des Roms de nationalité allemande a informé le gouvernement du Land que le Conseil estime qu'il serait possible d'envisager des émissions de musique sinti et rom

### 4. Rhénanie-Palatinat

En Rhénanie-Palatinat, les particuliers et les groupes peuvent, de leur propre initiative, diffuser des émissions de télévisions sur « Canal ouvert ». On ignore si des émissions en romani ont déjà été diffusées.

### 5. Schleswig-Holstein

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para. 1, alinéa (b) (ii) – « 4. Schleswig-Holstein ».

re: para. 1, alinéa **(d)** – œuvres audio et audiovisuelles –

- (d) à encourager et/ou à faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;**

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne la production de ces œuvres et leur diffusion hors du secteur audio et audiovisuel, la promotion publique dont bénéficie le Centre de documentation des Sintis et des Roms de nationalité allemande satisfait à cette disposition. Sur la base de cette aide financière et en vertu du principe d'autogestion, il appartient aux représentants compétents de ce groupe linguistique minoritaire au sein de cette institution, lorsqu'ils décident des activités du Centre, de se prononcer sur l'adoption de mesures pertinentes et de les mettre en œuvre dans les limites des fonds disponibles.

re : para. 1, alinéa **(e)** – Articles de presse –

La liberté de la presse garantie par la Constitution (voir à cet égard les commentaires sous la Partie C à l'Article 11) ne laisse guère de latitude à l'action ou à l'influence de l'Etat.

La publication de médias imprimés dans la langue romani serait contraire à la position adoptée par les Sintis de nationalité allemande, selon laquelle leur langue ne doit être

pratiquée qu'en famille et dans les clans familiaux, sans aucun développement de la forme écrite. Cependant, le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms de nationalité allemande diffuse régulièrement dans la presse des articles et des commentaires en allemand, qu'il distribue également pour information aux associations qui lui sont affiliées. D'autres associations de Sintis et de Roms de nationalité allemande communiquent de l'information à travers des services d'information et/ou au moyen de circulaires. Les associations rom emploie également le romani à cette fin. Le Centre de documentation et de culture publie des brochures (en allemand).

- (e) ***(i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d' au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou***

#### 1. Berlin

Dans le Land de Berlin, la revue « *Romano Lil* », publié par l'Union des Roms de Berlin et du Brandebourg, subventionnée par la Commission européenne, a déjà trois ans d'existence. Les articles sont rédigés en rom et en allemand.

#### 2. Hesse

Jusqu'ici les membres de la minorité de ce Land n'ont pas exprimé l'intention de créer leur propre périodique.

- (ii) ***à encourager et/ou à faciliter la publication au moins d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon aurégulière:***

#### 1. République fédérale d'Allemagne

En ce qui concerne la langue romani, la disposition de l'alinéa (e) (ii) est remplie par la promotion étatique dont bénéficient le Conseil central des Sintis et des Roms de nationalité allemande et le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms de nationalité allemande. Sur la base de cette promotion des activités de presse des deux institutions et en vertu du principe d'autogestion, il appartient aux représentants compétents de ce groupe ethnique au sein des deux institutions de décider de communiquer à la presse des articles en langue romani et de les diffuser dans la limite des fonds disponibles.

#### 2. Berlin

A cet égard, se référer aux commentaires visés sous l'alinéa (e) (i), ci-dessus.

re : para. 1, alinéa **(f) ii** –Assistance financière aux productions audiovisuelles –

- (ii) ***à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux production audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;***

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

L'assistance financière directe de l'Etat pose problème en raison de la liberté de l'audiovisuel garantie par la Constitution (à cet égard, voir les commentaires Partie C, Article 11).

Cette disposition est satisfaite, en ce qui concerne la langue romani par la subvention publique attribuée au Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms de nationalité allemande, puisque sur la base de cette subvention et en vertu du principe d'autogestion, les représentants compétents de ce groupe ethnique au sein de cette institution ont toute latitude pour utiliser les fonds publics disponibles aussi en faveur de la production audiovisuelle.

re : para. 1, alinéa (g) – Formation de journalistes –

- (g) *à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.*

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

La subvention publique attribuée au Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms de nationalité allemande satisfait à cette disposition en ce qui concerne la langue romani. Sur la base de cette subvention et en vertu du principe d'autogestion, il appartient aux représentants compétents de ce groupe ethnique au sein de cette institution d'utiliser les fonds publics disponibles également en faveur de la formation initiale et permanente et/ou d'organiser d'autres formations professionnelles permanentes visant la langue minoritaire.

re : Art. 11, para. 2 – Liberté de réception directe des émissions et liberté d'expression

- (2) *Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans la presse écrite dans une langue pratique sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne les conditions fondamentales de la liberté d'expression et la réception des émissions, se référer également aux commentaires détaillés à la Partie C ci-dessus, sous l'article 11.

Dans les limites de la loi comme décrite à la Partie C, cette obligation satisfait aux dispositions constitutionnelles et au droit commun en Allemagne.

## Article 12

### Activités et équipements culturels

- (1) *En matière d'activités et d'équipements culturels –en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals et d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*

En ce qui concerne les mesures promotionnelles de l'Etat, se référer aux commentaires Partie A, n° 4.3.4. ; ci-dessus.

re : para. 1, alinéa (a) – Expression et accès aux œuvres produites dans ces langues –

- (a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

### 1. Bade-Wurtemberg

Le Bade-Wurtemberg remplit cette obligation en promouvant le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms de nationalité allemande. Le Centre peut ainsi lancer des initiatives qui sont typiques de l'expression culturelle propre à la langue romani, et susceptibles de faciliter l'accès à des œuvres importantes en mettant à disposition, en particulier, ces propres publications.

### 2. Berlin

Comme c'est le cas d'autres obligations visées sous l'Article 12, la mise en œuvre de cette obligation s'effectue de façon indirecte par le biais de la promotion du Land en faveur de l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande. En ce qui concerne des activités culturelles particulières, l'Autorité chargée des affaires culturelles de la Ville de Berlin met des fonds additionnels à la disposition de l'Association du Land.

En 1990, l'Association du Land a créé un Bureau consultatif réunissant des services sociaux et d'orientation professionnelle pour les jeunes. Les personnels de ce Bureau sont sinti. Leur tâche la plus importante consiste à conseiller et à fournir une assistance sociale générale, en faisant valoir les droits des victimes du régime nazi, qui appartiennent à cette minorité nationale. En outre, des activités de sensibilisation incluses dans l'enseignement scolaire et extra-scolaire et l'éducation des adultes, ou présentées à l'occasion d'événements publics, sont mises en œuvre afin de dispenser une information de base sur les Sintis et les Roms, nécessaire pour combattre les idées fausses et les préjugés.

### 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

L'Autorité chargée des affaires culturelles de la Ville de Hambourg dispense une aide à des initiatives culturelles et à des artistes issus des minorités, dont les Sintis et les Roms, en organisant des projets et des manifestations culturelles.

### 4. Hesse

Le gouvernement du Land a affirmé qu'il était prêt à favoriser l'accès aux œuvres de langue romani à travers des institutions et des activités culturelles, notamment les bibliothèques, les centres culturels, les musées, les théâtres et les productions littéraires et cinématographiques.

### 5. Basse-Saxe

Le Land de Basse-Saxe estime que la littérature et la langue sont des éléments essentiels de l'identité personnelle et communautaire. Par conséquent, il subventionne nombre d'associations et d'unions dont les activités visent à mettre en valeur la langue minoritaire qui est parlée en Basse-Saxe. Le ministère des affaires scientifiques et culturelles promeut les initiatives dans le domaine culturel, en particulier la littérature. Le ministère encourage l'organisation de manifestations importantes. Une réunion aura lieu en 2000 sur l'importance et la signification de la littérature en langue régionale ou minoritaire. Les activités susmentionnées visent le bas allemand langue régionale. Aucune demande n'a été faite jusqu'ici en vue d'assurer la promotion du romani. Au cours d'entretiens avec les organisateurs d'événements, le Land ne manque jamais d'attirer l'attention de ces derniers sur le fait qu'il est possible et nécessaire de monter une action en faveur du romani.

## 6. Rhénanie du Nord-Westphalie

Depuis 1993, ce land subventionne le théâtre « *Pralipe* » des Roms, à Mülheim, dans la Ruhr. Cette compagnie, établie à l'origine dans ce qui est, à présent, l'ex-République yougoslave de Macédoine, contribue à préserver les éléments essentiels de l'identité des Roms et des Sintis, c'est-à-dire la langue, la tradition et le patrimoine culturel ; elle organise, en effet, en Allemagne et dans les pays voisins, des tournées au cours desquelles les acteurs montent des pièces qui empruntent à la langue romani de leur pays et à celle des Sintis et des Roms de nationalité allemande. Le gouvernement du Land, a accordé, en 1998, à ce théâtre des subventions spéciales qui lui ont permis de faire une tournée supplémentaire pour élargir son public. Grâce à l'aide du Land, il est devenu possible de faire connaître des expressions propres à ces langues et donc de rendre plus accessible les œuvres produites dans l'une et l'autre langue.

Il convient de souligner que le Théâtre *Pralipe* a reçu, en octobre 1998, le prix Lorca de l'Institut international du théâtre méditerranéen. En même temps, le Théâtre et le ministère de l'éducation et des affaires culturelles se sont vu décerner le prix de l'Institut pour leur engagement dans la lutte contre la xénophobie.

## 7. Rhénanie-Palatinat

En Rhénanie-Palatinat, le festival « *Aven* » des Sintis et les Roms, qui se tient de façon régulière à Lindau, est financé par l'association « *Kultursommer e. V.* » .

Depuis 1999, l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande du Land a reçu des fonds promotionnels qui sont également utilisés pour mettre en valeur la langue romani.

## 8. Schleswig-Holstein

Cette obligation est mise en œuvre de façon indirecte par la promotion que le Land accorde au Secrétariat et au Bureau consultatif de l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande du Land, à Kiel.

En voici un exemple : en 1997, le ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des affaires culturelles et l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande du Land ont organisé en commun une réunion d'experts dans le cadre d'un projet culturel. Les Sintis et les Roms de plusieurs pays européens ont examiné des problèmes d'autoperception et des questions relatives à la culture des Sintis et des Roms, ainsi que les différents aspects d'une perte potentielle ou d'une protection de la culture. Assistèrent également à cette réunion des représentants d'autres minorités nationales et groupes ethniques du Schleswig-Holstein. La Résidence officiellement réservée aux invités fut mise à disposition pour la durée de la réunion d'experts. Celle-ci s'est clôturée avec un programme musical.

Depuis 1998, un compte budgétaire spécifique (budget départemental du ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des affaires culturelles) sur le budget du Land a été assigné aux activités culturelles des Sintis et des Roms de nationalité allemande.

re : para. 1, alinéa **(d)** – Prise en compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles

- (d) **à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent leur soutien;**

### 1. Bade-Wurtemberg

Cette obligation est remplie par le cofinancement du Land accordée au Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms de nationalité allemande de Heidelberg, à hauteur de 10% de la dépense totale du Centre.

### 2. Berlin

La Ville de Berlin a créé, en 1993, le centre culturel *Werkstatt der Kulturen* (WdK – Atelier multiculturel) et lui octroie depuis des fonds sur une base annuelle. Le WdK est un lieu de rencontre pour des personnes de nationalité, de culture ou de religions différentes. Des artistes, des clubs, des associations et des initiatives y trouvent un espace, de la technologie et des conseils en matière d'activités sociales, culturelles et politiques; les Sintis et les Roms utilisent également cette offre. Deux groupes d'artistes roms, par exemple, ont monté, sur deux scènes différentes, un spectacle de musique et de danse et lu des poèmes à l'occasion de manifestations de théâtre de rue. Les deux associations de Sintis et de Roms de Berlin ont des échanges avec le WdK. Depuis mars 1999, l'Union des Roms de Berlin a organisé une série de séances de lecture intitulée « *Die Welt der Roma-Literatur* » (Le monde de la littérature rom). En 2000, L'Union des Roms a publié, sous les auspices de la Commission européenne, un livre intitulé « *Ausgegrenzt* » (Marginalisé), par Joseph Müller, ouvrage inaugural d'une collection.

### 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

L'Autorité chargée des affaires culturelles de la Ville de Hambourg traite, en principe, les demandes d'aide concernant des projets littéraires de langue romani sur un pied d'égalité avec celles qui concernent des projets similaires en allemand standard ou en bas allemand. Cependant, aucun projet littéraire n'a jusqu'ici fait l'objet d'une demande. A travers la Section « projets interculturels », la Ville détient un mandat additionnel dans le domaine du romani et encourage les organisations subventionnées à s'intéresser tout particulièrement la langue romani.

### 4. Hesse

Le gouvernement du Land de Hesse promeut les activités culturelles de l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande de la Hesse. En coopération avec l'Association, des événements ont été organisés sous la devise « ROM SOM » dans le but de populariser la tradition poétique, musicale et narrative des Sintis et des Roms (au *Museumszentrum* de Lorsch, le 28 mai 1999, à Darmstadt le 20 août 1999 et à Rodgau le 31 octobre 1999). L'association du Land a encore organisé des activités culturelles se référant à l'histoire et à la littérature sinti et rom à la *Literaturhaus* de Francfort, le 5 mars 1999, et à Wiesbaden, les 30 janvier et 23 septembre 1999.

### 5. Basse-Saxe

A cet égard, se référer aux commentaires au para. 1, alinéa (a) – « 5. Basse-Saxe », ci-dessus.

### 6. Rhénanie du Nord-Westphalie

Outre le financement du Théâtre *Pralipe*, qui monte des pièces en langue romani, comme décrit au para. 11, alinéa (a) – « 6. Rhénanie du Nord-Westphalie » ci-dessus, le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie veille par ailleurs à ce que les organismes chargés des

activités culturelles fassent le nécessaire pour intégrer la culture de cette minorité dans les activités qu'ils organisent.

### 7. Rhénanie-Palatinat

A cet égard, se référer au para. 1, alinéa (a) – « 7. Rhénanie-Palatinat », ci-dessus.

### 8. Schleswig-Holstein

Subventionnée par le Schleswig-Holstein, l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande du Land veille à faire le nécessaire pour intégrer la connaissance et l'emploi de la langue romani et la culture des Sintis et des Roms dans ses propres activités.

l'Association des Sintis et des Roms de nationalité allemande participe également à la *Schleswig-Holstein Tag* (Journée du Land) qui se tient tous les deux ans dans diverses villes du Schleswig-Holstein et fournit des informations sur les activités et la culture de cette minorité.

L'Association du Land est l'un des partenaires dans le projet *Kulturen, Sprachen, Minderheiten : Die dänische Grenzregion – Beispiel einer Konfliktlösung* (Cultures, langues, minorités: la région frontalière danoise – un exemple de gestion de conflit), parrainé par le Land de Schleswig-Holstein dans le cadre de l'Exposition universelle EXPO 2000, qui s'est tenue à Hanovre. Le personnel de l'Association a participé, pour cette raison, aux réunions préparatoires.

re : para. 1, alinéa (f) – Participation aux activités culturelles de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire –

- (f) *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire*

### 1. Bade-Wurtemberg

Se référer aux commentaires visés sous l'alinéa (d) ci-dessus.

### 2. Berlin

Les Autorités compétentes de la Ville de Berlin font en sorte que les deux associations locales de ce groupe linguistique - l'Association des Sintis et des Roms de langue allemande et l'Union des Roms de Berlin/Brandebourg e.V. - participent, comme points de contact, à la planification des activités culturelles de la ville.

En 1999, l'Union des Roms et le *Regionale Arbeitsstelle für Ausländerfragen* (Atelier régional pour les affaires relatives aux étrangers), à Storkow, ont organisé en commun une Université d'été internationale de langue et de culture sinti et rom. Cette université, organisée sous les auspices de l'Unesco, était également subventionnée par le ministère de l'intérieur fédéral.

### 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

L'Autorité chargée des affaires culturelles de la Ville de Hambourg est prête à encourager les représentants de ce groupe linguistique à participer aux activités des institutions culturelles et à la planification d'activités. Cependant, ce groupe linguistique n'a que rarement déposé des demandes pertinentes à cet effet.

#### 4. Hesse

A cet égard, se référer aux commentaires au para.1, alinéa (d) – « 4. Hesse » ci-dessus.

#### 5. Basse-Saxe

A cet égard, se référer aux commentaires au para. 1, alinéa (a) – « 5. Basse-Saxe », ci-dessus.

#### 6. Rhénanie du Nord-Westphalie

La promotion du Théâtre *Pralipe* encourage les représentants de ce groupe linguistique à participer directement à la planification des activités culturelles, ce qu'ils ne manquent pas de faire.

#### 7. Schleswig-Holstein

Tous les deux ans, ce Land organise la *Schleswig-Holstein Tag* (Journée du Schleswig-Holstein), qui est un événement culture majeur. Les associations de la minorité des Sintis et des Roms de nationalité allemande sont également invitées à y participer et à s'impliquer dans organisation de cette Journée.

Depuis 1995, l'Association des Sintis et des Roms de langue allemande du Land est membre de l'organisme chargé d'organiser le festival, le *Landeskuratorium Schleswig-Holstein Tag*.

re : para. 1, alinéa (g) – Création d'archives –

- (g) ***à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;***

Cette obligation a été acceptée par la République fédérale d'Allemagne.

Compte tenu des contributions financières du *Bund* (Administration fédérale) et du Land de Bade-Wurtemberg au Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms de langue allemande, cette obligation est remplie à l'échelon national en ce qui concerne la langue romani puisque les tâches du Centre comporte la collecte, la publication et la conservation d'exemplaires des œuvres publiées.

re : Art. 12, para. 2

- (2) ***En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés conformément au paragraphe précédent.***

En République fédérale d'Allemagne, les activités culturelles conformes au dispositif législatif en vigueur ne sont pas tenues de suivre une procédure d'obtention de permis ou soumises à des restrictions. En effet, le système juridique de la République fédérale d'Allemagne remplit l'obligation ci-dessus. En outre, plusieurs Länder ont adopté cette disposition au sens de « s'engager... à permettre » ; cette adoption n'implique pas le recours à des mesures exécutoires spéciales. Il convient de noter à ce propos que les Sintis et les Roms sont disséminés dans les Länder et plus concentrés dans les grandes villes (à cet égard, se référer aux commentaires détaillés Partie A, n° 3.4, ci-dessus) et, ne serait-ce que pour cette raison, il est impossible aux Länder que les mesures qu'ils ont prises ne soient applicables qu'à une région donnée de leur Land.

Cette obligation a été acceptée par les Länder de Bade-Wurtemberg, de Hesse, de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Schleswig-Holstein.

re : Art. 12, para. 3

- (3) ***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.***

L'adoption de cette obligation a été notifiée par la République fédérale d'Allemagne pour l'ensemble du territoire fédéral, car les activités de la langue romani ou relatives à la culture dont le romani est l'expression – par exemple les tournées de troupes théâtrales ou les spectacles musicaux – peuvent être organisées dans le cadre de la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. En voici quelques exemples :

- *Häns'sche Weiss Ensemble* (Jazz sinti), tournée, en 1991, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Sud, en 1994 (Institut Goethe)
- *Möttes Band* (Roman et Ricardo Reinhard; musique sinti et chants Yiddish, à New-York, en 1998, (Institut Goethe).
- *Pralipe* (Théâtre rom) au *Festival of Central European Culture*, à Londres, en 1998.

## Article 13

### Vie économique et sociale

- (1) ***En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :***
- (a) ***à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi des produits ou d'équipements;***
  - (c) ***à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;***
  - (d) ***à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires ;***

Les obligations visées aux alinéas (a), (c) et (d) ont été acceptées par la République fédérale d'Allemagne. Elles sont en conformité avec le droit en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne et sont donc déjà remplies à l'échelon national pour toutes les langues régionales ou minoritaires.

La disposition de l'alinéa (d) est exécutée, par exemple, par les subventions que le Bund (administration fédérale) et le Land de Bade-Wurtemberg accordent au Bureau du Conseil central des Sintis et des Roms de nationalité allemande; celui-ci est en effet actif dans la vie politique et sociale nationale, puisque les structures autogestionnaires mises en places à l'intention des locuteurs des langues régionales ou minoritaires élargissent le champ d'application de la langue concernée hors de la famille. De même, le financement par les Länder des bureaux de contact et de service-conseil gérés par les Associations de Land ou les clubs de Sintis et de Roms de nationalité allemande constitue une satisfaction à l'obligation susmentionnée, étant donné qu'un tel financement encourage et facilite l'usage de la langue romani.

## Article 14

### Echanges transfrontaliers

*Les Parties s'engagent :*

- (a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats dans lesquels la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

L'acceptation de cette disposition a été notifiée par la République fédérale d'Allemagne pour l'ensemble du territoire fédéral. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dès son entrée en vigueur dans la République d'Autriche, est conforme à cette dispositions de la Charte en ce qui concerne la langue romani. La coopération entre le Conseil central des Sintis et des Roms de nationalité allemande et le *Kulturverein Österreichischer Roma* (Association culturelle des Roms de nationalité autrichienne) qui est également subventionné par l'Etat, ne cesse de se développer depuis plusieurs années. Les deux côtés échangent constamment des informations et des publications. Cette coopération s'étend également aux domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

13 septembre 2000

## Le bas allemand<sup>#</sup>

### Article 8

#### Enseignement

- (1) *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :*

re : para. 1, alinéa (a) Education préscolaire –

- (a) (i) *à prévoir une éducation pré-scolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*  
(ii) *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation pré-scolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*  
(iii) *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*  
(iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation pré-scolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

Les Länder mentionnés ci-après ont accepté l'obligation visée sous l'alinéa (a) (iv).

#### 1. Brandebourg

Dans le Land de Brandebourg, l'éducation pré-scolaire relève de la compétence des collectivités locales. En vertu de la Loi sur le financement des collectivités locales, ces dernières reçoivent des fonds destinés, entre autres, à promouvoir des institutions et des mesures dans le domaine de l'éducation pré-scolaire, par exemple des jardins d'enfants ou des garderies de jour.

Le bas allemand est parlé dans le *Landkreis* septentrional de Uckermark, Prignitz, Ostprignitz-Ruppin et Oberhavel. Non seulement le gouvernement du Land ne décourage pas l'usage du bas allemand dans l'éducation pré-scolaire, mais son attitude est très positive à cet égard. Cependant, il n'existe pas de statistiques sur la pratique du bas allemand est pratiqué.

#### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

En mars 1999, l'Autorité chargée des Ecoles, de la jeunesse et de la formation professionnelle a écrit à toutes les écoles de Hambourg, et en particulier aux écoles des régions rurales, pour les inviter à accepter la mise en valeur du bas allemand dans le cadre d'un mandat éducatif. On ignore la mesure dans laquelle les établissements pré-scolaires de Hambourg ont accédé à cette demande car ils ne sont pas tenus de faire rapport.

#### 3. Ville hanséatique libre de Brême

---

<sup>#</sup> Langue régionale ; territoires où elle est parlée : Basse-Saxe, Schleswig-Holstein, les villes hanséatiques libres de Hambourg et de Brême, Rhénanie du Nord-Westphalie, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Brandebourg, Saxe-Anhalt.

Brême a mis sur pied des services consultatifs pour conseiller les garderies d'enfants désireuses d'inclure le bas allemand dans l'éducation pré-scolaire.

#### 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

En vertu du para. 1, le Concept de promotion du bas allemand dans les écoles, collèges/universités et activités linguistiques et culturelles (Décision du *Landtag* du Mecklembourg-Poméranie occidentale du 16 mai 1991, Publication parlementaire 1/93, pp. 1-4) prévoit des mesures concernant les jardins d'enfants ou les écoles primaires. Il est recommandé de familiariser les enfants d'âge pré-scolaire avec le bas allemand. A cette fin, quatre projets pilotes pourraient être mis en oeuvre en coopération avec les universités et le *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und und Aus bildung* (L.I.S.A. – Institut des écoles et de formation du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale). Les personnes de contact pour les enfant concernés devraient être des assistantes ou des enseignants du primaire aptes à enseigner le bas allemand.

En 1999, la situation du bas allemand dans le secteur pré-scolaire était la suivante : dans 56 garderies de jour du *Volkssolidarität Mecklenburg-Vorpommern*<sup>\*</sup>, le bas allemand est occasionnellement pratiqué sous forme de poésies, de chansons ou de pièces ou de jeux. Les association du *Kreis* de Schwerin, Rostock-Stadt et Rügen ont des groupes spéciaux d'intérêts (cinq groupes comptant de 58 à 68 enfants). Les enfants apprennent des chansons, des poésies, des danses et des histoires qu'ils présentent, car il s'agit d'un aspect de leurs programmes d'activité, à des manifestations organisées par le *Volkssolidarität*. De même, dans les garderies de jour de la Croix-Rouge allemande (DRK), les enfants s'initient à un programme de bas allemand réservé à des occasions spéciales. La garderie de jour Siggelkow de l'Administration du *Kreis* de Parchim compte deux groupes de bas allemand. Les enfants de ces groupes se familiarisent avec cette langue et prennent part à des activités régionales. La garderie de jour *Geschwister Scholl* du *Kreis* de Güstrow compte également deux groupes de composés d'enfants qui fréquentent un jardin enfants ou une garderie de jour. Il y a deux ans, un poste a été créé, dans le cadre du plan de création d'emploi, au *Volkskulturinstitut* (Institut de culture populaire du *Kulturbund*) de Rostock, dans le dessein d'enseigner, à la garderie de Rostock, la bas allemand aux enfants fréquentant les établissements du pré-scolaire et les jardins d'enfants.

L'enseignement du bas allemand est dicté par la situation. Les matériels d'enseignement utilisés sont le « *Niederdeutsches Liederbuch* » (Recueil de chansons en bas allemand, ed. Hinstroff-Verlag Rostock, 1984) et « *Mecklenburgische Spiele und Tänze für lütt Lüdd'* » (« Chants et danses pour les petits », ed. *Volkskulturinstitut Rostock*).

Les institutions du *Volkssolidarität Mecklenburg-Vorpommern* et de la Croix-Rouge allemande s'inspirent des suggestions du *Volkskulturinstitut Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund e. V.* (Institut de culture populaire du *Kulturbund*, Mecklembourg-Poméranie occidentale), de la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.* (Union pour les traditions locales et régionale du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale) et du *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Aus bildung*.

En ce qui concerne l'éducation pré-scolaire, des mesures à long terme doivent être prises pour la formation et l'éducation permanente des assistantes en matière de bas allemand.

#### 5. Basse-Saxe

Durant la période 1997-2000, le Test modèle « Bilinguisme au jardin d'enfants » a été mis en oeuvre dans 36 jardins d'enfants du Land. Les bons résultats de ce test ne peuvent

---

\* «Solidarité populaire », service social s'adressant à toutes les générations.

qu'encourager l'usage du bas allemand dans l'éducation pré-scolaire. Le rapport sur la première année d'administration du Test modèle est à la disposition des lecteurs intéressés. Une évaluation finale sera probablement effectuée en 2001. Dans le cadre du Programme 2000 de formation permanente, l'Office de protection de la jeunesse et du service de la jeunesse de Basse-Saxe a organisé, en coopération avec l'*Ostriesische Landschaft* (société de droit public), pour la première fois sur l'ensemble du territoire du Land deux activités de formation permanente sur le bilinguisme (allemand standard/bas allemand) dans les garderies de jour.

## 6. Saxe-Anhalt

En accord avec la Décision du 19 novembre 1991 adoptée par le *Landtag* de Saxe-Anhalt (publication parlementaire du 1/24//908B), il est fait obligation au gouvernement du Land de promouvoir, en particulier, la langue basse allemande et ses traditions culturelles. Les directives sur les attributions de subventions pour la mise en valeur et la protection, entre autres, des coutumes locales ou régionales, déclarent explicitement que la promotion du bas allemand - sous la forme d'activités musicales, littéraires ou liées à la langue dans les secteurs préscolaires et hors programme, par exemple dans les clubs, les ateliers et les groupes spontanés – est éligible à l'attribution de financements. Ces directives permettent donc aux personnes physiques et aux associations de bénéficier des subsides du Land jusqu'à hauteur de 70% de la dépense éligible à l'attribution de fonds.

Le mise en valeur du bas allemand en Saxe-Anhalt est essentiellement le fait de particuliers, de clubs, de sociétés ou de groupes « d'intérêts » ayant pour objectif déclaré de développer, promouvoir et sauvegarder le bas allemand issu du milieu et du terroir. Les activités vont de l'usage quotidien de cette langue à des ateliers de bas allemand et à des réunions langagières auxquelles participent un nombre considérable d'enfants et de jeunes de différentes régions.

On ignore dans quelle mesure sont utilisées les multiples possibilités offertes par les établissements préscolaires gérés par les collectivités locales car ceux-ci ne sont pas tenus de faire rapport.

## 7. Schleswig-Holstein

Dans le cadre de l'éducation préscolaire, les enfants sont guidés, aidés et éduqués en fonction de leur niveau de développement, dans le cadre d'une approche globale. Les cadres et les membres du personnel des garderies de jour et autres établissements du même genre complètent et élargissent l'éducation familiale. Ces personnels se laissent guider par les besoins des enfants et des familles et coopèrent avec les parents ou les tuteurs. La finalité de cette activité est, entre autres, de favoriser la vie en commun d'enfants de nationalité et de culture différentes.

La langue régionale basse allemande est parlée dans tout le Schleswig-Holstein. Nombre de garderies de jour ont des assistants, hommes ou femmes, locuteurs de la langue et capables de la transmettre aux enfants.

Depuis 1998, l'*Arbeitsgemeinschaft Deutsches Schleswig* (ADS – Groupe de travail de la Région du Schleswig allemand) propose le bas allemand, dans le cadre d'un Projet de rencontre linguistique, à sept de ses jardins d'enfants.

re : para. 1, alinéa **(b)** – Enseignement primaire –

- (b) (iii) à prévoir, dans le cadre de l'enseignement primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrant du curriculum;  
ou



### 1. Ville hanséatique libre de Brême

Brême examine à présent la compatibilité des programmes concernés avec l'obligation acceptée. Il sera procédé aux adaptations nécessaires là où des lacunes seront constatées.

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

Tous les programmes de Hambourg en ce qui concerne la matière « langue allemande » prévoient que le bas allemand devrait, de manière occasionnelle être inclus dans l'enseignement, pour des motifs liés par exemple, à des phénomènes grammaticaux, ou dans les classes littéraires. La mesure dans laquelle ces suggestions sont appliquées dépend en grande partie de l'intérêt que l'enseignant porte à cette matière et de sa connaissance du bas allemand.

Tous les deux ans, le concours de lecture en bas allemand « *Jungs un Deerns Leest Platt* » (Garçons et filles lisent le bas allemand), financé par la *Hamburger Sparkasse* (Caisse d'épargne de Hambourg) et fort apprécié de sa « fidèle clientèle » est organisé dans une cinquantaine d'écoles, et s'adresse aux classes des niveaux 3 à 10, ainsi qu'aux classes de l'enseignement secondaire de 2<sup>ème</sup> cycle. La phase finale du concours, très médiatisée, se déroule en matinée à l'*Ohnsorg – Theater*. Entre les concours biennaux, un « *School-kinner lest Platt* » (Les écoliers lisent le bas allemand) est organisé pour les mêmes tranches d'âge au *Bezirk* de Harbourg, Wilhelmsbourg /Süderelbe. Le *Vereen Plattdüütsch leevt e. V.* (Association «le bas allemand est vivant » est chargé de l'organisation et la *Hamburger Bank* en assure le parrainage. De nombreux élèves d'établissements scolaires régionaux de toutes sortes participent au concours. Ces deux concours se déroulent sous l'égide de l'Autorité chargée des écoles, de la jeunesse et de la formation professionnelle qui se charge des publications, de la publicité, des activités du jury et du versement d'émoluments aux coordinateurs.

### 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Dans l'Article 2, para.3, de la Loi scolaire du 15 mai 1996 du Mecklembourg-Poméranie, la mise en valeur de la langue basse allemande est considérée comme une composante essentielle du mandat éducatif ; la disposition se lit comme suit : « L'attachement des élèves à leur environnement naturel, social et culturel et la mise en valeur de la langue basse allemande seront encouragés ».

La « *Konzeption zur Förderung des Niederdeutschen in der Schule, an den Hochschulen und in der Sprach- und Kutularbeit* » („Concept pour la promotion du bas allemand dans les écoles, les collèges/universités et dans les activités linguistiques et culturelles“) (Décision du 16 mai 1991), adoptée par le *Landtag* du Mecklembourg-Poméranie occidentale, (Publication parlementaire 1/93) prévoyait déjà dans son paragraphe 2, que le « bas allemand serait proposé sur une base facultative dans les écoles d'enseignement général et dans l'enseignement professionnel ». Cela se réfère, en particulier, à des éléments concernant les matières suivantes : allemand, histoire et géographie locale, science élémentaire, musique, arts et dessin. L'accès au bas allemand est également assuré dans le contexte des matières à option obligatoires et par une vaste gamme d'activités extra-scolaires.

Le bas allemand n'est pas explicitement mentionné dans l'Ordonnance du 3 juin 1996 sur les Heures approuvées dans l'enseignement primaire ; mais le bas allemand peut être intégré dans les cours d'allemand et de science élémentaire. Au para.3.12, le projet de décret sur l'enseignement primaire est libellé comme suit : « Sur la base du programme cadre, le bas allemand sera inclus dans l'enseignement – essentiellement dans les matières suivantes : allemand, science élémentaire, et musique – ainsi que dans les activités extra-scolaires.

Les résultats et les conclusions d'une conférence d'évaluation sont incorporés dans une version révisée du Programme cadre « bas allemand 1999 », date à laquelle ce programme, applicable à tous les types d'écoles et à toutes les classes, est entré en vigueur dans les établissements scolaires d'enseignement général, écoles primaires comprises.

Le matériel d'application de ce programme était publié dès mai 1996. Il contient des instructions générales et des recommandations relatives à la littérature spécialisée en la matière, des adresses de personnes de contact pour le bas allemand, des extraits de publications spécialisées sur l'évaluation et la mise en valeur de la langue basse allemande dans le Mecklembourg –Poméranie occidentale.

En novembre 1997, le *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung* (LISA) conduisit une enquête, entre autres, sur la situation du bas allemand dans 125 écoles primaires. Le nombre d'écoles primaires où le bas allemand est employé dans le contexte de fêtes et de cérémonies est très élevé, soit 92,4%. L'enquête montre que les élèves et les enseignants du primaire manifestent un grand intérêt pour cette langue. Dans les 125 écoles susmentionnées, le bas allemand était inclus, à hauteur de 94%, dans l'enseignement ordinaire (à savoir musique allemande, théâtre, science élémentaire, géographie) et à hauteur de 23% dans des activités de groupe, des activités théâtrales ou dans les concours relatifs au bas allemand.

Le concours de lecture et de récitation en bas allemand « *Wi snacken platt* » (Nous parlons le bas allemand), subventionné par le ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des affaires culturelles et par les caisses d'épargne du Land de Mecklembourg – Poméranie occidentale, se révèle un excellent moyen de promotion de la langue (« *Niederdeutsch* » ou « *Plattdeutsch* »). Le concours de bas allemand du Land est financé et organisé conjointement par la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.*, le *Volkskulturinstitut Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund e. V.* et le *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Aus bildung* (LISA). Les élèves des écoles primaires et des écoles secondaires d'enseignement général participent au concours, soit, tous les ans, quelque 2000 enfants et jeunes; des matériels éducatifs spéciaux sont mis à disposition.

#### 4. Schleswig-Holstein

Selon les objectifs éducatifs (Article 4 de la loi sur les établissements scolaires du Schleswig-Holstein), les écoles doivent encourager, entre autres, chez les jeunes une attitude ouverte à l'égard de la diversité culturelle.

Dès 1992, le ministère de l'éducation avait souligné une fois de plus l'importance du bas allemand pour les écoliers du Schleswig-Holstein et adopté des directives que les écoles de ce Land sont tenues de suivre. Le décret du 7 janvier 1992 dit du « bas allemand à l'école » définit le cadre de la promotion de cette langue et stipule l'inclusion obligatoire de la culture de l'Allemagne du Nord qui doit ses traits spécifiques au bas allemand. Les programmes comprennent des modules de bas allemand.

Les écoles sont obligatoirement tenues d'enseigner la littérature et la langue basses allemandes dans les disciplines appropriées et de faire étudier en classe les aspects de la vie déterminés ou influencés par le bas allemand. De surcroît, les écoles doivent favoriser la capacité de parler le bas allemand et la pratique de cette langue.

Le bas allemand est inscrit au programme des écoles primaires. Ainsi le thème clé « *Früher und Heute erforschen* » (« Explorer le passé et le présent ») comprend les sujets « *Das Niederdeutsche als die Weltsprache des Nordens* » « Le bas allemand, langue mondiale du Nord » (au temps de la ligue hanséatique) et « *Landessprache heute kennen lernen* » (« S'initier au vernaculaire d'aujourd'hui »).

Les écoles organisent un concours de lecture « *Schüler/innen lesen Platt* » (« Les élèves lisent le bas allemand »). A l'occasion du concours de 1998, les *Sparkassen und Giroverband* du Schleswig-Holstein (les Banques d'épargne et leurs affiliées) ont distribué 75 000 livres de lecture aux écoles primaires et secondaires modernes, aux Realschulen (lycées techniques) et aux Gymnasien (lycées classiques) ainsi qu'aux écoles polyvalentes

- (b) (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

## 1.Brandebourg

Le bas allemand n'est pas une matière ordinaire dans les écoles du Land.

Cependant, l'enseignement n'est pas la seule façon de promouvoir cette langue et sa culture en milieu scolaire. Il est en effet possible de créer dans les écoles des groupes d'activité dans lesquels les élèves intéressés peuvent étudier la langue et la culture basses allemandes. Des groupes d'activité de ce type ont ainsi été créés dans trois écoles de la région septentrionale du Land. D'autres groupes d'activité peuvent aussi être créés, sur demande, dans d'autres écoles. Par ailleurs, il existe des cours d'histoire et de géographie locales visant à familiariser les élèves avec les traits culturels de leur région. Dans le *Landkreis* septentrional du Brandebourg, qui a été dynamisé par cette langue et cette culture, un enseignement de ce type est assuré.

## 2.Saxe-Anhalt

Les programmes cadres concernant l'allemand recommandent l'emploi de la littérature basse allemande et/ou à des textes contenant des expressions vernaculaires, tenant compte des particularismes et des formes locales de la langue allemande (en particulier du bas allemand) et à un enseignement par étapes de la langue vernaculaire. Cependant, il n'est pas fait obligation aux enseignants de suivre ces recommandations car les conditions et les circonstances varient d'une région à l'autre. En règle générale, cet enseignement doit tenir compte du degré de connaissance de la langue qu'a l'élève et de la situation au sein des groupes d'apprentissage.

Toutes les écoles de l'aire où le bas allemand est pratiqué reçoivent la brochure « *Niederdeutsche Texte aus Sachsen-Anhalt* » (Textes en bas allemands de la Saxe-Anhalt) publiée, en 1992, par les soins de l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* (Atelier pour la bas allemand) qui était à l'époque le Collège de formation des enseignants, et qui est devenu par la suite l'Université Otto von Guericke, à Magdebourg. L'*Arbeitsstelle Niederdeutsch*, dans le cadre de l'Institut de philologie allemande et germanique de l'Université Otto von Guericke avait publié également, en 1992 et 1997, des brochures intitulées « *Niederdeutschen in Sachsen-Anhalt* (le bas allemand à étudier à l'école, en Saxe-Anhalt). La brochure de 1997 comprend un CD, avec des textes, produit par le *Landesinstitut für Lehrerfortbildung Sachsen-Anhalt* (LISA –Institut du Land pour la formation permanente des enseignants).

Les activités à encourager en milieu scolaire peuvent se dérouler dans le cadre de groupes d'activité et les matières à option peuvent faire l'objet d'activités extra-scolaires. Ces dernières sont financées, par exemple, par les programmes promotionnels ci-après :

- Programme « GeSundes Leben, gesunde Umwelt, Schule als kultureller Lernort » (« Une vie saine ; un environnement sain, des écoles qui sont des lieux d'apprentissage de la culture ») ;
- Directive sur la promotion de projets éducatifs destinés aux jeunes en vue d'orienter leur choix de modes de vie ;
- Education pour le temps libre fondée sur l'école, une contribution à la prévention sociale dans le contexte de l'écoles publique par des organismes de parrainage.

Les écoles de la Saxe-Anhalt sont invitées à coopérer avec des organismes et des organisateurs non scolaires, notamment lorsqu'il s'agit d'activités extra-scolaires.

Le concours de lecture traditionnel est devenu un facteur important de promotion du bas allemand. Depuis 1995, il est organisé annuellement dans l'ensemble du land, sous les auspices du ministère de l'éducation et des affaires culturelles, dans les écoles primaires et secondaires et dans les lycées classiques de l'aire de la Saxe-Anhalt, où le bas allemand est pratiqué, par le *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* et l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* de l'Université Otto von Guericke. Depuis quelques années, on observe une augmentation sensible du nombre d'élèves qui participent à ce concours; alors que, en 1997 et en 1998, 40 écoles de la Saxe-Anhalt prenaient part au concours, en 1999, leur nombre est passé à 45. La plupart de ces écoles avaient déjà créé des groupes d'activité pour la mise en valeur et la promotion du bas allemand; dans certains cas, cette création était due au concours. Tous les deux ans, une brochure contenant des textes appropriés paraît à l'occasion du concours et est distribué, à travers le ministère de l'éducation et des affaires culturelles, aux écoles dans la région basse allemande du Land. Ces brochures peuvent aussi être utilisées dans les classes d'allemand car les textes sont adaptés aux diverses tranches d'âge.

Une autre modalité, extra-scolaire celle-là, de promotion de la connaissance du bas allemand chez des enfants concernés et particulièrement doués a été l'organisation du premier *Mundartcamp* (camp pour la pratique du dialecte) - e.V. ouvert à la participation nationale; il s'est tenu du 30 juillet au 8 août 1999 à Schierke et a été organisé par le *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt* (Union pour les traditions locales et régionales de la Saxe-Anhalt). Devant le succès qu'il a remporté, un autre *Mundartcamp*, financé par le Land, s'ouvrira en 2000.

re : para.1, alinéa(c) – Enseignement secondaire –

- (c) (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire sera assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

Les Länder ci-après ont accepté l'obligation visée sous l'alinéa (c) (iii)

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

Brême examine à présent les programmes concernés pour compatibilité avec l'obligation acceptée. Là où seront constatés des lacunes, les adaptations nécessaires seront effectuées.

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

Dans une circulaire adressée à toutes les écoles de Hambourg, l'attention a été attirée sur la possibilité d'offrir, selon le type d'école, un enseignement facultatif du bas allemand dans le 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire; il ferait l'objet d'un cours de deux ans, voire de quatre ans, en tant que matière à option requise. A cette fin, l'Autorité chargée des écoles, de la jeunesse et de la formation professionnelle a publié un matériel d'orientation intitulé « *Plattdütsch för Lüüd in Hamburg un ümto* » (« Le bas allemand pour les gens de Hambourg et des environs »), qui fournit des bases didactiques et des exemples pour l'apprentissage du bas allemand, ainsi que de nombreux textes en bas allemand, des sketches et des chansons à utiliser en classe. Peu de renseignements sont parvenus jusqu'ici sur le degré d'utilisation de ces moyens, car les écoles ne sont pas soumises à l'obligation de faire rapport.

A la demande, un cours élémentaire de bas allemand de deux semestres peut être donné à la seconde étape de l'enseignement secondaire (classes du 2<sup>ème</sup> cycle). A cette fin, l'Autorité scolaire, en coopération avec les écoles et l'Université de Hambourg, a élaboré un concept éducatif.

Pour en savoir davantage, se référer aux commentaires sous l'alinéa (b) (iii) ci-dessus – « 2. Hambourg ».

### 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Sur la base du « *Konzeption sur Förderung des Niederdeutschen in der Schule, an den Hochschulen und in der Sprach – und Kulturarbeit* » de 1991 et de la Loi du 15 mai 1996 sur les écoles du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, un Programme cadre pour le bas allemand, matière à option requise a été mis au point, en 1995, par une commission. Dès 1995, une commission avait élaboré un programme cadre pour le bas allemand à l'intention des écoles secondaire modernes, des lycées techniques, des lycées classiques et les écoles polyvalentes.

Le Programme cadre concernant le bas allemand, s'applique à une matière à option requise et est axé sur les tendances modernes de l'enseignement. D'une part, il s'applique à tous les types d'école et à toutes les tranches d'âge, de sorte que les mêmes objectifs et contenus sont à la base des disciplines à option requise en bas allemand dans toutes les écoles du Land. D'autre part, grâce à une approche rationnelle qui lui permet de focaliser sur les tâches, les objectifs, les domaines éducatifs et les matières prioritaires – il donne toute latitude à l'enseignant d'appliquer ses idées et/ou de prendre des décisions de concert avec les élèves.

Certaines questions abordées dans le Programme cadre offrent des suggestions au sujet de l'intégration du bas allemand dans d'autres matières, non seulement l'allemand, les arts et le dessin, mais aussi l'histoire, la géographie, les études sociales et le théâtre, ainsi qu'en ce qui concerne l'enseignement des matières facultatives et les activités de loisir. Il a été testé, en 1995, et s'est révélé efficace.

Le Programme cadre s'applique aux écoles secondaire modernes, aux lycées techniques et classiques et aux écoles polyvalentes. Après une phase de test, le Programme cadre pour le bas allemand, a été rendu obligatoire, en 1999, dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires d'enseignement général (de tous les types et pour toutes les classes/ tranches d'âge).

En novembre 1997, le *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung*

(LISA) a effectué une enquête sur la situation de la langue basse allemande dans les écoles d'enseignement général du Land de Mecklenburg-Poméranie occidentale. Les résultats sont les suivants :

Ecole primaires	125
Ecoles secondaires modernes combinées avec des écoles primaires	111
Ecoles secondaires modernes combinées avec des lycées techniques	51
Lycées techniques :	36
Ecoles polyvalentes	12
Lycées classiques	37
Ecoles spéciales pour enfants handicapés	21
<b>total (100 %)</b>	<b>393</b>

Pour 22,4% des enquêtés, le bas allemand est sans importance ; pour 16,4% le bas allemand est très important et/ou significatif en termes de tradition ; 45,2% déclare que le bas allemand est employé à l'occasion des fêtes scolaires et les cérémonies.

La ventilation par forme d'enseignement du bas allemand et selon les activités auxquelles il donne lieu indique la qualité de cet enseignement.

	<b>Formes:</b>			
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Ecole primaire	0 %	0 %	94 %	23 %
Ecole secondaire moderne combinée et lycée technique avec l'école primaire	10 %	10 %	30 %	15 %
Ecole secondaire moderne combinée et lycée technique	37 %	8 %	57 %	16 %
lycée technique	44 %	11 %	64 %	8 %
Ecoles polyvalentes	8 %	42 %	75 %	58 %
lycée technique	16 %	14 %	38 %	24 %
Ecoles spéciales pour enfants handicapés	0 %	5 %	43 %	10 %

1 = matières choisies par un groupe devant sélectionner une option

2 = Enseignement de matières facultatives

3 = Enseignement ordinaire (allemand, musique, théâtre, sciences élémentaires, géographie)

4 = autres (groupes d'activités, activités dans le cadre du programme, concours de bas allemand, théâtre amateur)

La base des pourcentages ci-dessus n'est pas 100 pour tous les chiffres, car des réponses multiples ont été incluses.

Les chiffres mesurant la connaissance de la langue par les enseignants du Mecklembourg-Poméranie occidentale sont 10,2 enseignants/école pour la compréhension du bas allemand et 3,1 enseignants/école pour l'expression dans cette langue ; les enseignants qualifiés pour enseigner le bas allemand sont peu nombreux. Pour le *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung*, cela signifie qu'il reste encore à former des enseignants suffisamment compétents pour intégrer le bas allemand dans leur enseignement.

Lors de l'évaluation des problèmes posés par la mise en valeur du bas allemand dans les écoles, la majorité des enquêtés ont estimé que le champ d'application du bas allemand, tant pour le parler que pour l'apprendre s'est réduit depuis deux ou trois ans. L'une des raisons avancées serait que les heures de cours (heures approuvées) concernant diverses matières, dans l'année scolaire, prescrite par le ministère ne mentionne pas explicitement la langue basse allemande. Aussi, la suppression des cours qui se substituaient à l'instruction religieuse dans l'enseignement secondaire a entraîné l'élimination de ce que l'on pensait être un excellent moyen de promouvoir le bas allemand. Une autre raison de ce déclin est le départ de nombreux enseignants ayant atteint l'âge de la retraite ou mis à la retraite anticipée. Mais il faut également reconnaître que les élèves manifestent un manque d'intérêt déplorable à l'égard de cette matière.

Les mesures de longues durées qu'il faudrait prendre pour conforter les activités concernant le bas allemand dans l'enseignement secondaire seraient :

1. la création d'un réseau de relais pour le bas allemand ;
2. la mise en place d'heures de cours réservées au bas allemand ;
3. la nomination d'inspecteur scolaires de bas allemand.

#### 4.Schlewig-Holstein

Dès 1992, le ministère de l'éducation soulignait l'importance du bas allemand dans l'éducation des élèves du Schleswig-Holstein et formulait des directives à appliquer dans les écoles du Land. Le décret du 7 janvier 1992 sur le « bas allemand à l'école » définit le cadre de promotion du bas allemand et de l'intégration obligatoire de la culture de l'Allemagne du Nord, qui doit son originalité au bas allemand.

Les programmes entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1997 reconnaissent au bas allemand une mission d'éducation générale importante; divers programmes, centrés sur l'enseignement de l'allemand, de l'histoire, de la science politique etc., comportent explicitement le bas allemand.

*L'Institut für Praxis und Theorie der Schule* (Institut pour la pratique et la théorie de l'enseignement) et les Centres de bas allemand de Leck et de Ratzeburg mettent à la disposition des enseignants, entre autres, du matériel pour les aider à concevoir et à organiser leurs cours, ainsi que des livres de lecture. En outre, le Land a créé un réseau de commissaires régionaux et de *Kreis*.

- (c) (iv) ***appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - ou le cas échéant dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;***

#### 1.Brandebourg

A cet égard, se référer aux commentaires à l'Article 8, para. 1, alinéa (b) (iv).

#### 2.Saxe-Anhalt

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para.1, alinéa (b) (iv). En ce qui concerne la future mise en oeuvre détaillée des obligations en matière d'enseignement, il convient de noter que, depuis 1999, une enquête scientifique est conduite par *l'Arbeitsstelle Niederdeutsch* de L'Université Otto von Guericke de Magdebourg sur la pratique la connaissance et l'évaluation de la langue basse allemande par les élèves. Des résultats provisoires seront probablement disponibles dans la seconde moitié de l'année 2000.

re : para. 1, alinéa (d) – Enseignement technique et professionnel

- (d) (iii) ***prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnel, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du programme ; ou***

#### 1.Ville hanséatique libre de Hambourg

L'enseignement de la langue et de la littérature allemandes dans les écoles techniques et professionnelles maintenant appelé la plupart du temps «Langue et communication », se centre surtout sur la vie professionnelle. Cela laisse donc peu de place au bas allemand. Cependant, toutes les fois que cela est possible, le bas allemand est pris en compte.

## 2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

La « *Konzeption sur Förderung des Niederdeutschen in der Schule, an den Hochschulen und in der Sprach – und Kulturarbeit* », sous son para. 2 , « Enseignement en milieu scolaire », inclut explicitement les écoles techniques et professionnelles eu égard à l'enseignement du bas allemand.

Le Programme cadre 1999 pour l'enseignement du bas allemand dans les écoles primaires et dans toutes les écoles secondaires d'enseignement général, (concernant tous les types d'école et les diverses classes liées aux tranches d'âge) contient de nombreuses suggestions pour l'intégration de la langue basse allemande dans des sujets enseignés en classe – avant tout l'allemand, l'art et le dessin, mais aussi l'histoire, la géographie et les sciences sociales. Les approches théoriques peuvent aussi s'appliquer au secteur de la formation professionnelle.

re : para. 1, alinéa (e) – Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur

- (e) (ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement supérieur et universitaire ; ou

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

L'université de Brême propose des cours de bas allemand et de littérature. Elle prévoit des cours additionnels, notamment dans le cursus de l'enseignant en ce qui concerne l'allemand. Qui plus est, l'université prévoit d'augmenter ces activités en langue basse allemande à travers la coopération avec d'autres collèges ou universités dans l'aire d'emploi du bas allemand (par exemple, l'Université d'Oldenbourg en Basse-Saxe).

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

L'Université de Hambourg organise des séminaires de langue et littérature basses allemandes. Cette langue peut être choisie comme matière mineure pour le diplôme de maîtrise. Cependant, ce choix n'existe pas au titre des règles d'examen de l'enseignant.

## 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Les collèges et universités mettent à disposition une grande variété de cours de bas allemand.

- 3.1 Dans le semestre de l'hiver 1992/93, une chaire de philologie du bas allemand a été créée à l'université de Rostock. Mais aujourd'hui l'approvisionnement en matériels nécessaires à cet enseignement atteint un très bas niveau. Le bas allemand fait partie du cours de philologie allemande et des langues germaniques (professorat et diplôme de maîtrise) Les cours de bas allemand peuvent être reconnus comme unités de valeur pour ce cursus. Les futurs enseignants qui choisissent l'allemand comme matière principale sont tenus de suivre le cours d'*Überblick über die Niederdeutsche Sprache und Literatur* » (« Initiation à la langue et à la littérature basses allemandes » (deux heures hebdomadaires par semestre). En ce qui concerne les étudiants qui suivent un cursus pour enseigner dans les lycées classiques, les écoles secondaires modernes et les lycées techniques, l'une des matières à option requises dans le cursus principal est l'histoire de la langue et de ses étapes historiques : « vieux saxon et bas allemand moyen ». Un élément important de la didactique centrée sur l'allemand est le « *Niederdeutsch und Schule* » (« le bas allemand et l'école »).

Les étudiants de maîtrise peuvent choisir le bas allemand comme matière principale (pour un cursus principal, au moins huit heures hebdomadaires par semestre.)

Pour tous les cursus (professorat et diplôme de maîtrise) ils peuvent aussi suivre , comme matières équivalentes, des cours de littérature allemande ancienne, de littérature allemande moderne, d'histoire de la langue et d'élocution contemporaine. De même que les cours de bas allemand, ceux-ci, notamment sous forme de conférences et de séminaires, font partie des cours d'enseignement général.

L'approche pragmatique à l'enseignement du bas allemand a pu être adoptée , entre autres, grâce au recrutement de membres de la troupe du *Niederdeutsche Bühne Rostock* (théâtre bas allemand de Rostock).

L'intégration du *Wossidlo-Forschungsstelle* (Institut de recherche Wossidlo) est un acquis de la faculté des humanités. Richard Wossidlo (1859 – 1939) est le fondateur de l'étude de la culture et des coutumes du Mecklenburg. Sa collection d'ouvrages regardant la langue vernaculaire traditionnelle est unique et vaut pour toute l'aire germanophone. Cette collection est la base sur laquelle repose le « *Mecklenburgisches Wörterbuch* (« Dictionnaire du Mecklenbourg ») qui est plus qu'un dictionnaire de langue car c'est aussi un ouvrage de référence sur le folklore. L'« *Institut für Volkskunde (Wossidlo-Archiv)* » (Institut d'étude de la culture matérielle et des coutumes – (Archives Wossidlo) se consacre à l'étude de la culture populaire du Mecklenbourg-Poméranie occidentale, qui, en ethnologie de l'Europe, donne lieu à des études comparatives (centrées en particulier sur l'Europe septentrionale et orientale). La recherche se focalise sur la littérature orale, le folklore maritime, les coutumes et traditions et sur une culture particulière aux enfants. L'enseignement couvre l'ensemble de la discipline (art populaire, artisanat, construction et logement, vêtements et alimentation). Dans la mesure du possible, des références aux événements et aux idées contemporaines sont introduites dans l'histoire de la culture,.

Alors que le bas allemand est le principal médium employé par la recherche sur la littérature orale (contes de fées et récits populaires, légendes, histoires et anecdotes comiques, fables, proverbes, etc.) et la chanson, les sujets folkloriques, le vocabulaire de divers dialectes se mélangent dans le reste de la discipline. Ainsi, l'étude du folklore régional sert aussi à illustrer le patrimoine dialectal. Jusqu'à l'introduction d'une matière principale ou mineure dans l'étude du folklore, des unités de valeur pertinentes ne pouvaient être obtenues qu'en suivant les cours de *l'Institut für Germanistik* de *l'Institut für Geschichte* (Institut d'histoire) et de *l'Institut für Schulpädagogik* (Institut de pédagogie scolaire). Les étudiants manifestent un très grand intérêt pour les cours de bas allemand et les conférences traitant de ces sujets.

- 3.2 Avec la création, en 1992, d'un poste de professeur de bas allemand à l'Université Ernst Moritz Arndt, à Greifswald, *l'Institut für Deutsche Philologie* a été doté pour la première fois d'une section de bas allemand, pourvue d'un assistant de recherche et d'un secrétariat à mi-temps. Puis a suivi la mise au point d'un cursus indépendant de bas allemand à l'Université de Greifswald. Les étudiants de cette Section sont tenus de suivre l'enseignement imparti dans les départements suivants : langue et littérature allemandes anciennes, langue allemande, littérature allemande moderne et contemporaine et allemand langue étrangère.

L'enseignement du bas allemand a été délibérément organisé de façon que les priorités du Land soient transectorielles et investissent l'ensemble de l'enseignement, c'est-à-dire des exercices en bas allemand du Mecklenbourg-Poméranie occidentale jusqu'au choix des sujets pour l'examen d'Etat, aux dissertations de maîtrise et aux thèses de doctorat. Si bien que les étudiants de l'Université Greifswald sont préparés en, vue de leur futur emploi dans le Land de Mecklenbourg-Poméranie occidentale,

soit à enseigner, soit à occuper un poste dans une institution culturelle ou dans les médias.

Les priorités du Land portent, par exemple, sur les matières ci-après :

- les dialectes bas allemands et les particularismes propres à la langue allemande pratiquée au Mecklembourg-Poméranie orientale ;
- le bas allemand à l'école et à l'église en Poméranie, de la Réforme jusqu'à nos jours;
- l'emploi et le statut du bas allemand au Mecklembourg-Poméranie orientale du 16<sup>ème</sup> siècle au 20<sup>ème</sup> siècle ;
- Fritz Reuter, John Brinckman et autres poètes bas allemands du Land ;
- croyances, coutumes anciennes et récits populaires du Mecklembourg et de la Poméranie.

La section de bas allemand de la faculté propose trois cursus, dont des postes à l'université pour les étudiants et des règles d'examen :

- « bas allemand comme matière subsidiaire », faisant partie du cursus général de philologie allemande et des langues germaniques, pour les étudiants qui briguent le diplôme d'enseignement dans les lycées techniques et les lycées classiques ;
- « Etude de la langue et de la littérature basses allemandes, comme matière mineure », faisant partie du cursus de maîtrise ;
- « Bas allemand comme cursus additionnel » visant les étudiants de matières autres que la philologie allemande et des langues germaniques, les diplômés et les enseignants en formation des lycées classiques.

Les divers cursus comportent des cours et des conférences sur le folklore, dispensés par cette section. Le bas allemand peut être choisi comme l'une des matières à présenter à l'examen d'Etat ou à l'examen du diplôme de maîtrise ou encore pour obtenir le grade de docteur.

L'Université Ernst Moritz Arndt, de Greifswald, a décidé de créer, au cours du semestre de l'hiver 2000/2001, un nouveau cursus de bas allemand menant à la licence. Ce cours de six heures par semestre a pour objet d'impartir une compétence culturelle régionale, portant sur la connaissance de base de la langue basse allemande et la capacité d'appréhender les processus culturels régionaux. La nouveauté de ce modèle réside dans la structuration du cursus, qu'il s'agisse de la forme ou des contenus. En mettant davantage l'accent sur la future pratique professionnelle de l'étudiant, le modèle vise à lui donner une connaissance de base sans spécialisation. L'étude des matières est complétée par un enseignement général, dispensé en allemand et en anglais, et par des cours d'économie et de droit, ainsi que par des études générales portant sur la civilisation et la pédagogie. Les matières spécifiques étudiées et les études générales sont organisées en modules qui donnent lieu à des cours et à des conférences sur des sujets en interrelation. Il est prévu qu'un internat vienne compléter les études de licence.

Par ailleurs, à l'initiative de la faculté de lettres, un concept intitulé « *Nord- und osteuropäische Kulturen – Interdisziplinäre Ostseeaustudien* » (« Les cultures de l'Europe septentrionale et orientale – Etudes interdisciplinaires de la région balte ») est en cours d'élaboration qui, intégrera, entre autres, le bas allemand dans le champ de la recherche sur la région balte.

Le *Pommersches Wörterbuch* est collationné à l'Université Ernst Moritz Arndt de Greifswald.

#### 4. Basse-Saxe

Deux grandes universités de Basse-Saxe proposent des cours de bas allemand. Le département de langue et de littérature basses allemandes du *Deutsches Seminar* (Institut d'allemand) de l'université de Göttingen est responsable du cursus indépendant « Langue et littératures basses allemandes » selon lequel la langue et la littérature sont étudiées dans la composante des champs concernant les études linguistiques, littéraires et médiévistes. Les principaux domaines d'études sont, entre autres, la dialectologie historique et contemporaine du bas allemand et la recherche sociolinguistique sur le bas allemand. Le professeur qui occupe cette chaire est l'un des initiateurs et un collaborateur de la «*Grammatik des Niederdeutschen*» (Grammaire du bas allemand) et l'éditeur du «*Niedersächsisches Wörterbuch*» (Dictionnaire du bas saxon) auquel l'*Arbeitsstelle* de l'Université de Göttingen, dirigé par ce professeur, travaille en permanence. En sa qualité de président de l'*Ostfälisches Institut* (Institut d'Eastphalie), le professeur titulaire de la chaire se consacre entièrement à la mise en valeur du bas allemand pratiqué en Eastphalie.

L'Institut est un centre d'enseignement supérieur et de recherche et s'acquitte des tâches suivantes :

- a) collecte, classification et analyse scientifique des œuvres rédigées en bas allemand, avec un intérêt particulier pour l'époque contemporaine ;
- b) publication des résultats des travaux à l'intention du public ;
- c) coordination des efforts et soutien à toutes les initiatives visant à mettre en valeur et à protéger le bas allemand ;
- d) maintien et développement de liens avec des institutions similaires, aussi bien à l'étranger. Tout cela est un service rendu à l'éducation en général et à l'éducation populaire, en particulier, et contribue à la bonne entente internationale. L'institut poursuit, de façon exclusive et directe, des objectifs scientifiques à but non lucratif présentant un intérêt général.

#### 5. Schleswig-Holstein

Dans le cadre du cursus du professorat, une condition imposée par les universités de Kiel et de Flesburg pour se présenter à l'examen d'allemand, consiste à fournir une attestation selon laquelle un cours de bas allemand ou de frison a été suivi. D'autre part, le bas allemand peut être choisi comme matière facultative pour tous les cursus professoraux.

Le *Germanistisches Seminar* (Institut de philologie allemande et des langues germaniques) de l'Université de Kiel a son propre département de langue et de littérature basses allemandes. Pour la plupart d'entre elles, les unités de valeur des cours et conférences de ce département valent également pour le cursus de philologie allemande et des langues germaniques. Dans le cadre de ce dernier, une matière principale peut être choisie dans le champ d'étude du bas allemand. Il est possible d'en faire autant en ce qui concerne le cursus d'allemand menant au professorat dans les lycées classiques. Des exercices de didactique pour une matière en particulier sont également proposés aux étudiants qui souhaitent obtenir un diplôme d'enseignement dans d'autres matières.

Dans le cadre des études universitaires, le département de langue et de littérature basses allemandes offre de nombreux cours et conférences susceptibles d'intéresser des étudiants inscrits dans d'autres facultés. Un cours semestriel de bas allemand, par exemple, a été créé spécialement pour les étudiants en théologie afin que ces derniers puissent éventuellement prêcher et s'acquitter des tâches paroissiales dans cette langue. L'annuel

« *Internationaler Wissenschaftlicher Ferienkurs der Universität de Kiel* » (Cours universitaires de vacances internationaux de l'Université de Kiel) offre une série de cours et de conférences sur le bas allemand à l'intention des étrangers.

- (e) (iii) ***Si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;***

Cette obligation a été acceptée par le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie.

En Rhénanie du Nord Westphalie, les université et collèges peuvent offrir un enseignement en langue bas allemand ou un cursus dans cette langue.

Dans le cadre de leurs mandats, le département de langue et littérature basses allemandes de l'Université de Münster et la faculté de linguistique et littérature de l'Université de Bielefeld, en particulier, consacrent leurs efforts à la mise en valeur de la langue et de la littérature basses allemandes. L'Université de Münster, par exemple, a tenu, durant le premier semestre 1996/97, une série de séminaires sur les sujets ci-après : « *Von Emden bis Maastricht : Sprache im deutsch-niederländischen Grenzraum* » (D'Emden à Maastricht : la langue allemande/néerlandaise dans la zone frontalière) et « *Münsterländer Plattdeutsch* » (« le bas allemand de la région de Münster ») et, au cours du semestre 1998/99 des conférences ont été organisées sur le « *Niederdeutsch in der Schule* » (« Le bas allemand à l'école ») ; durant le semestre 1999/2000, des séminaires ont traité des « *ältere Sprachstufen des Deutschen (Niederdeutsch)* » (« Les premières étapes linguistiques de l'allemand (bas allemand) ») et de la « *Dialektologie des Niederdeutschen* » (« Etude des dialectes bas allemands et des variations dialectales »). Les priorités de recherche du département de langue et de littérature basses allemandes de l'Université de Münster pour la période 1997/98, portaient , par exemple, sur les thèmes suivants : « *Niederdeutsch-hochdeutscher Sprachwechsel* » (« Transition linguistique bas allemand/haut allemand », « *Niederdeutsche Toponomastik* » (Toponomastique du bas allemand), « *Studien zur mittelniederdeutschen Literatur* » (Etudes sur la littérature du bas allemand moyen) et « *Studien zum Werk von Augustin Wibbelt* » (« Etudes des œuvres d'Augustin Wibbelt »). Depuis quelques années, le groupe de recherche « Etude de la littérature » de l'Université de Bielefeld travaille sur les sujets suivants : « Bas allemand et National Socialisme (Nazisme), « Le bas allemand et le paysage culturel/Littérature basse allemande », Grammaire de référence du bas allemand, et le bas allemand parlé par les rapatriés. A l'Université de Bielefeld, la recherche porte sur « *Sprachinseflorschung : Niederdeutsch in den USA* » (« Recherche sur un îlot linguistique : le bas allemand aux Etats-Unis »). Durant le semestre 1999/2000, l'Université de Bielefeld a organisé une conférence sur les « *Niederdeutsche Autorinnen des 20. Jahrhunderts* » (Les femmes écrivains du 20<sup>ème</sup> siècle de langue basse allemande». Durant le deuxième semestre 2000, l'Université de la Ruhr, à Bochum, a tenu un séminaire sur l' « *Aktuelle Forschungen zum Niederdeutschen* » (« Recherche actuelle sur le bas allemand ».

re : para. 1, alinéa (f) – Education des adultes

- (f) (i) ***à prendre des disposition pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou***

Cette obligation a été acceptée par la Ville Hanséatique libre de Brême.

Les centres d'éducation des adultes du Land proposent des cours de langue et de littérature basses allemandes.

- (f) (ii) *à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*

Cette obligation a été acceptée par la Ville hanséatique libre de Hambourg.

Le centre d'éducation des adultes de Hambourg propose actuellement deux cours d'apprentissage et de pratique de la langue basse allemande (l'un dans le quartier de Hamburg-Mitte et l'autre dans celui de Hamburg-Ost).

- (f) (iii) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

### 1. Brandebourg

L'article 4, para. 1 et 2 de la Loi du 15 décembre 1993 sur la réglementation et la promotion de l'éducation permanente dans le Land de Brandebourg (abrév. *BbgWBG*, ou *WBG*) intègre l'obligation du Land de promouvoir l'éducation permanente et de soutenir et reconnaître les organismes d'éducation permanente. En vertu de l'Article 27 de la *WBG*, le Land finance une partie des dépenses personnelles et des coûts de matériel. De surcroît, les cours peuvent être subventionnés par des établissements éducatifs dotés d'un internat et des projet pilotes sur des thèmes d'actualité. Il convient de veiller à assurer la diversité des organismes de parrainage.

La partie du Brandebourg où le bas allemand est parlé comporte quatre *Kreisvolkshochschulen*, c'est-à-dire les Centres d'éducation des adultes des *Kreis* de Uckermark, Prignitz, Ostprignitz-Ruppin et Oberhavel. La programmation détaillée incombe aux centres d'éducation des adultes des *Kreis*. En général, le désir d'inclure le bas allemand et son patrimoine culturel existe, mais il arrive que des cours de langues n'aient pas lieu en raison de l'insuffisance de la demande. Néanmoins, une nouvelle tentative sera faite, par exemple, dans la région d'Uckermark. Des activités ont été organisées de temps à autre dans le cadre de projets de coopération, par exemple, des séances de lecture par des écrivains pratiquant le bas allemand.

### 2. Basse-Saxe

En Frise orientale, certains centres d'éducation des adultes proposent des cours de bas allemand, tant pour en enseigner les rudiments que pour conforter des acquis, et des cours de conversation.

### 3. Schleswig-Holstein

A travers l'éducation permanente, ce land offre de nombreuses possibilités aux personnes désireuses d'étudier le bas allemand. En 1999, plus d'une quarantaine de centres d'éducation des adultes du Schleswig-Holstein proposaient des cours de bas allemand.

Le *Zentrum für Niederdeutsch* (Centre du bas allemand) de Ratzeburg a des activités d'information et d'éducation du public dans ce domaine.

Des associations, qui se vouent à la promotion du bas allemand, notamment la *Schleswig-Holsteinischer Heimatbund* (Union du Schleswig-Holstein pour les traditions locales et régionales), proposent également des cours et des séminaires, en partie financés par le Land.

re : para.1, alinéa (g) –Enseignement de l'histoire et de la culture

(g) **à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;**

Etant donné la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne, la mise en oeuvre de cette obligation incombe essentiellement aux Länder. Dans le domaine de l'éducation dans les Länder, la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, des langues et de la religion des minorités/groupes linguistiques respectifs, ainsi que de la population majoritaire, est inscrite aux programmes des écoles publiques et privées. Les institutions de l'Etat pour l'éducation politique, à savoir le Centre fédéral et les Centres de Land pour l'éducation politique jouent un rôle de premier plan dans la diffusion de la connaissance de la culture des groupes linguistiques en milieu scolaire et hors de l'école. Le Centre fédéral d'éducation politique (BpB) a pour mission de promouvoir la compréhension des faits et des processus politiques, de consolider la conscience démocratique et d'encourager la participation politique. Cela consiste également à fournir une information scientifiquement correcte et documentée sur des questions politiques d'une importance fondamentale, à conforter le consensus démocratique et, sur ces bases, à promouvoir la mise en valeur d'une culture du débat politique démocratique à travers un dialogue rationnel. A tout cela vient s'ajouter des informations sur la vie commune des cultures présentes en Allemagne et sur le combat contre les préjugés et la xénophobie (voir les monographies sur « *Argumente gegen den Hass –Über Vorurteile, Fremdenfeindlichkeit und Rechtsextremismus* » (« Arguments contre la haine –à propos des préjugés, de la xénophobie et de l'extrémisme de droite »), troisième édition en 1997 et le « *Lexicon der ethnischen Minderheiten in Deutschland* » (Encyclopédie des minorités ethniques en Allemagne). Une étude générale, parue fin 1997, confirme que les matériels élaborés par le Centre fédéral d'éducation politique sont utilisés avec une fréquence extraordinaire en milieu scolaire. L'excellent accueil réservé à ces publications et à ces matériels est attribué surtout à une présentation politiquement équilibrée.

Durant l'Année européenne contre le racisme et la xénophobie (1997), le Centre fédéral d'éducation politique, a organisé un congrès intitulé « Dialogue des cultures », auquel participèrent plus de trois mille personnes. A l'initiative du Président fédéral, un concept fut élaboré au sujet des événements et des réunions : il s'articulait autour des activités de nombreuses ONG qui luttent contre le racisme et pour la tolérance, la compréhension entre les nations et l'humanitarisme. Lors de 80 réunions et événements tenus au centre ou décentralisés, les participants ont analysé et discuté toutes sortes de sujets ainsi que de la mise en oeuvre du dialogue interculturel.

Tous les Länder de la République fédérale d'Allemagne ont créé des Centres d'éducation politique qui s'acquittent de tâches analogues, notamment en ce qui concerne leur propre Land. Les matériels développés par ces institutions sur des questions relatives à la coexistence des cultures présentes en Allemagne servent de matériels d'enseignement en milieu scolaire et dans le cadre de l'éducation des adultes.

Le gouvernement fédéral et les Länder s'efforcent d'améliorer les propositions éducatives et informatives disponibles visant les groupes linguistiques concernés hors de leurs lieux de vie traditionnels. Cependant, ces derniers estiment que les activités d'éducation et d'information menées jusqu'ici à l'extérieur des aires de peuplement traditionnels sont insuffisantes et déplorent l'absence d'une enquête nationale sur les cinq groupes linguistiques concernés. L'engagement souscrit par les Länder assure l'accès des non-locuteurs du bas allemand à cette langue.

## 1. Brandebourg

En vertu de l'Article 4, para. 5, alinéa 11 de la Loi scolaire du 12 avril 1996, le Land a intégré l'obligation scolaire pour que la diffusion de la connaissance, des savoir-faire et des concepts de valeur encouragent, chez les élèves, la volonté et la capacité de comprendre leur culture et celle des autres au sein même de leur propre pays. C'est le cas de la culture basse allemande qui joue un rôle important à cet égard puisqu'il s'agit de la culture autochtone de l'Allemagne du Nord. L'obligation additionnelle d'inculquer ces fondements culturels aux élèves dont ce n'est pas la culture assure, tout au moins dans l'aire culturelle du bas allemand où la langue est pratiquée, que ces élèves auront acquis les rudiments de la culture basse allemande.

Les objectifs éducatifs à atteindre ne devront pas se limiter à une seule matière mais seront intégrés dans toutes les matières appropriées. Il convient donc de veiller à ce que les aspects historiques de la culture basse allemande et la diversité des formes d'expression culturelles contemporaines trouvent leur expression dans la littérature, la musique, les arts visuels, etc.

## 2. Ville hanséatique libre de Brême

Brême est en train d'examiner la compatibilité des programmes concernés avec l'obligation acceptée. Il sera procédé aux adaptations nécessaires là où seront constatées des lacunes.

## 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

Le bas allemand fleurissait à Hambourg du temps de la ligue hanséatique et investissait la vie quotidienne. Les cours d'histoire à l'école attirent l'attention sur ce point et sur ce moment historique et culturel particulier.

## 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

L'une des tâches de l'enseignement du bas allemand à l'université de Rostock et à l'Université Ernst Moritz Arndt de Greifswald (à cet égard, voir aussi les commentaires ci-dessus à l'alinéa (e) (ii) – « 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale ») est de souligner l'extrême richesse de l'histoire du bas allemand, ainsi que la diversité et la multiplicité de ses réussites dans le domaine de la culture. L'importance du bas allemand comme langue de communication (*lingua franca*) des régions de la mer du Nord et de la Baltique, à l'époque de la ligue, est l'une des matières du cursus de bas allemand. Les chaires d'histoire de l'Université de Rostock et de recherche sur la Hanse de l'Université de Greifswald traitent également de ces sujets.

Le bas allemand a modelé des siècles durant l'identité des autochtones de l'Allemagne septentrionale. A ce jour, le vernaculaire et la culture basse allemande sont des traits décisifs de la communauté basse allemande. La culture et l'histoire de cette région se transmettent en partie grâce à des activités extrêmement diversifiées en matière de culture linguistique (théâtre amateur, auteurs de langue basse allemande), sans parler de l'*institut für Volkskunde (Wossidlo Archiv)* de l'Université de Rostock, de la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern*, du *Volkskulturinstitut Mecklenburg-Vorpommern im Kulturbund e.V.* et du *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung*.

## 5. Basse-Saxe

En vertu du mandat éducatif étendu de la Loi scolaire de Basse-Saxe modifiée en 1993, les élèves auront la faculté de développer leur perception, leur sensibilité et leur aptitude à s'exprimer, avec l'intégration de la variante régionale pertinente du bas allemand et du frison.

La mise en oeuvre de ce mandat dans l'enseignement scolaire est susceptible de concerner toutes les matières scolaires. S'y prêtent particulièrement l'allemand, l'histoire mondiale, la géographie et les sciences sociales (histoire, géographie, sciences politiques), ainsi que l'enseignement des sciences dans le primaire, l'art, la musique et l'instruction religieuse ; quant aux écoles techniques et professionnelles, les matières préférées sont l'allemand et la politique.

Le ministère de l'éducation et des affaires culturelles, en collaboration avec les écoles, la *Niedersächsischer Heimatbund* (Union pour les traditions locales et régionales de la Basse-Saxe), les *Landschaften* ou *Landschaftsverbände* (collectivités régionales et locales) et les *Bezirk*, élabore un système d'aide modulé. En voici les détails :

Le ministère de l'éducation et des affaires culturelles, sur la base du décret « *Die Region im Unterricht* » (« Notre enseignement scolaire régional) (1997) et dans le contexte du programme cadre déjà modifié, prend en compte la demande de renforcer l'enseignement régional des matières scolaires qui s'y prêtent. Dans le contexte du projet pilote « *Plattdeutsch in der Schule* » (Le bas allemand à l'école) maintenant achevé, le test modèle scolaire appliqué à l'école secondaire d'Obenstrohe (Varel), lequel comporte aussi le « *Niederdeutsch im Unterricht* » (Le bas allemand en classe) comme matière prioritaire, permettra de savoir comment et dans quelle mesure le bas allemand est enseigné. De même, conformément au « Test modèle : le bilinguisme à l'école primaire », le bas allemand fera partie du programme des écoles primaires de Frise orientale.

A l'échelon des *Besirk*, les commissaires de l'enseignement du bas allemand en milieu scolaire, nommés pour la première fois en 1997, ont commencé à organiser des groupes de travail, en collaboration avec des représentants des *Landschaften* et des *Landschaftsverbände* ou des associations locales. Ces groupes, pense-t-on, devraient permettre d'identifier les activités impliquant la langue régionale, pratiquées à l'école ou hors de l'école ; il s'agirait de les compléter et de les améliorer dans un but scolaire, en organisant une formation régionale permanente.

Enfin, les *Bezirk* peuvent indiquer, à l'occasion de la procédure les invitant à solliciter des postes, les nécessités de l'école en sus des matières que le candidat devra enseigner. Au cours des entretiens de recrutement, ces besoins spéciaux, par exemple l'enseignement du bas allemand, peuvent être prises en compte.

Au niveau scolaire, les responsables du département de l'éducation, notamment les Commissaires de l'enseignement du bas allemand, soutiennent les efforts déployés par les écoles pour élaborer un concept éducatif régional, notamment en matière de langue régionale.

Dans le cadre de l'enseignement des matières à option et des matières à option choisies dans l'éventail des matières requises des lycées techniques, ainsi que dans l'enseignement des matières à option requises des écoles secondaire modernes, les enseignants peuvent proposer le bas allemand et l'inclure dans leur notation.

Le matériel d'enseignement et les aides à l'apprentissage développés par l'*Ostfriesische Landschaft* dans le cadre du projet pilote « *Plattdeutsch in der Schule* » répond aux besoins de nombreux enseignants. Il se fonde sur le mandat éducatif étendu des écoles et tiennent compte de l'acquis des élèves. Cette approche leur permet de s'adapter aux activités d'une autre région. Il en va de même pour les questionnaires destinés aux élèves et aux enseignants. Avec le développement du système d'enseignement et d'apprentissage et les instruments d'enquête dont dispose l'*Ostfriesische Landschaft*, le gouvernement du land a défini les conditions préalables de la promotion moderne des langues régionales, méthode qui devraient également être appliquées à d'autres régions.

La tâche des conférences surpararégionales de spécialistes, organisées en un cycle de trois ans par la *Niedersächsischer Heimatbund*, en collaboration avec le ministère de l'éducation et des affaires culturelles, consiste à présenter les travaux méthodologiques et didactiques de ces institutions régionales et à les combiner dans une perspective à long terme. La prochaine conférence de spécialistes se tiendra en 2000, avec présentations des travaux et réunions du groupe de travail à l'occasion desquelles seront abordés les sujets suivants :

- Mondialisation: le sentiment d'identité régionale existe-t-il encore à l'heure de la modernité ?
- Réégionalisme, la langue et sa valeur éducative
- Réunion des groupes de travail
- « Vers un programme scolaire – la région dans l'enseignement scolaire »
- Les langues régionales à l'école
- Matériels d'enseignement utiles au déploiement de la dimension régionale
- Formes pratiques d'enseignement, utiles au déploiement de la dimension régionale

En vertu du « *Leitbild für die Schulaufsicht in Niedersachsen* » (Modèle pour les bureaux de contrôle de la Basse-Saxe), il incombe au premier chef à l'établissement scolaire de remplir les objectifs pédagogiques, éducatifs et organisationnels fixés par les autorités de l'Etat et acceptés à l'interne. C'est donc à l'école qu'il appartient de développer un concept d'enseignement régional en accord avec les conditions définies par l'Etat, et en mobilisant ses propres compétences en matière d'activités scolaires et extrascolaires. Cela peut se faire, par exemple, durant l'élaboration du programme scolaire. Des aides existent déjà : résultats du projet pilote « *Platteutsch in der Schule* », stages de formation permanente organisés dans diverses régions et dans les centres d'éducation à l'environnement, documentation publiée par les groupes de travail régionaux ou les groupes scolaires de discussion qui traitent de la région sous l'angle linguistique, géographique, historique ou économique.

## 6. Rhénanie du Nord-Westphalie

Dans ce Land, les lignes directrices et programmes issus par le ministère des établissements scolaires encouragent le débat et l'étude de certains aspects régionaux. Les lignes directrices pour les classes du 1<sup>er</sup> cycle des lycées classiques invitent les écoles à élaborer un programme qui, entre autres, couvrira « les traditions culturelles du milieu local et de la région où l'on vit ». Les langues régionales font partie du champ d'apprentissage « *Reflexion über Sprache* » (Réflexions sur la langue) du programme d'allemand des lycées. De même les programmes du secondaire et du primaire des écoles d'un autre type prévoient l'insertion d'une proportion adéquate de langues régionales dans les cours d'allemand.

En outre, depuis le début de l'année scolaire 1999, des cours de bas allemand sont donnés à l'école primaire de Schalkmühle, avec l'assistance, le cas échéant, de plusieurs membres du *Niederdeutscher Arbeitskreis* (Groupe de travail du bas allemand) de la *Geschichtsverein Schalksmühle* (Société historique de Schalksmühle). Une école de Lüdenscheid proposera également un enseignement en bas allemand dans quelque temps.

## 7. Saxe-Anhalt

La langue a influencé la vie quotidienne de ce Land des siècles durant. Les programmes cadres concernant l'histoire et l'allemand tiennent compte de ce fait et recommandent de donner des informations sur l'histoire, la langue et la culture, par exemple en connexion avec des sujets régionaux ou locaux.

Se référer aussi aux commentaires ci-dessus à l'alinéa (b) (iv).

## 8. Schleswig-Holstein

Les programmes des écoles publiques prévoient de nombreuses modalités d'insertion du bas allemand dans l'enseignement pratique. Le programme d'allemand prévoit des « échanges de vue et l'étude des langues et des communautés linguistiques du Schleswig-Holstein ».

Se référer aux commentaires ci-dessus aux alinéas (b) iii et (c) iii.

re : para. 1, alinéa **(h)** –Formation initiale et permanente des enseignants

**(h)** à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en oeuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

Le *Landesinstitut für Schule* (Institut scolaire du Land) propose aux enseignants une formation permanente régulière en langue et culture basses allemandes.

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

Alors que les enseignants ont la possibilité d'étudier la bas allemand à l'Université de Hambourg et choisir une matière secondaire pour leur examen de maîtrise, ils ne peuvent le faire pour l'examen menant au professorat à cette même université (cela est possible dans d'autres universités, par exemple à Brême). La plupart des enseignants désireux d'enseigner le bas allemand dans les écoles n'ont pas étudié cette langue à l'université, car ils le savent depuis l'enfance.

L'*Institut für Lehrerfortbildung* (Institut de formation permanente des enseignants) propose un enseignement permanent à la fois sur une base régulière et dans le cadre d'activités spéciales. Le cours, maintenant supprimé, du « *Platt in de Grundschoole* » (« Le bas allemand à l'école primaire »), organisé en août 1999, était suivi par 15 personnes, quant au « *Plattdüütsche Schoolmesterkrink* » (« le bas allemand au cercle des enseignants »), qui se réunissait tous les 15 jours n'était fréquenté que par six à douze personnes.

### 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Les études de bas allemand à l'université suivent les règles relatives à la formation et aux examens édictées par les universités de Rostock et de Greifswald. La Loi scolaire régit la formation permanente des enseignants des établissements d'enseignement général. Durant leur stage de formation au *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung*, les enseignants du primaire en formation ou les professeurs d'allemand du secondaire peuvent choisir, pour leur dissertation, des sujets relatifs à certains aspects du bas allemand, sujets qu'ils devront aborder sous l'angle pédagogique ; la même possibilité existe pour les leçons didactiques qu'ils doivent préparer en vue de l'examen d'Etat de fin d'études. Il s'agit là surtout de séquences pédagogiques qu'ils ont déjà expérimentées dans la pratique de leur enseignement. Ces activités confortent et prolongent la formation en bas allemand dispensée par l'Université de Greifswald et le cursus de l'Université de Rostock avec l'allemand matière principale.

La formation permanente des enseignants du bas allemand en milieu scolaire est organisée, depuis 1992, par le *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung* (LISA). Elle repose sur l'aide didactique et méthodologique donnée aux enseignants ; à cet égard, il faut insister sur l'initiative et le travail personnel du stagiaire, car c'est un élément important de sa formation, à côté de l'information et des listes bibliographiques qui lui sont fournies.

Depuis l'année scolaire 1997-98, la formation permanente est le plus souvent proposée sous forme modulaire, c'est-à-dire qu'elle est subdivisée en cours d'initiation, cours avancés et

enseignement spécial. Ce programme constitue ainsi un cadre permettant de satisfaire à diverses conditions parce qu'il engage un processus de sélection. La formation permanente organisée par le LISA vise à inciter les débutants à favoriser le bas allemand en milieu scolaire et à suggérer des innovations par le biais des matières spéciales proposées aux élèves. Un Centre consultatif pour le bas allemand à l'école a été ouvert, il y a quelques années, au siège du LISA. En sus de la formation permanente, le Centre met à disposition des matériels, des publications, des informations et des adresses de personnes de contact. Par ailleurs, des activités de formation permanente sur des questions spécifiques sont organisées en étroite collaboration avec la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.*

Pour le premier semestre de l'année scolaire 1999-2000, le LISA a proposé une formation permanente en bas allemand :

- « *Mecklenburgische Volksmusik : Musikanten und Instrument des späten Mittelalters un der frühen Neuzeit* » (« Musique populaire du Mecklembourg: musiciens et instruments du bas moyen-âge et du haut moyen-âge »)
- « *Aus-Tied : Erntebraüche in Mecklenburg* » (« Le temps de la moisson: coutumes populaires du Mecklembourg »)
- « *Richard Wossidlo – Professor des Volkes : Aus senem Leben und seiner Sammlungstätigkeit* » (Richard Wossidlo, professeur du peuple: sa vie et ses activités de collectionneur »).

#### 4. Rhénanie du Nord-Westphalie

Le décret sur la « *Niederdeutsch in der schule* », pris par la municipalité de Münster, contient des indications sur la marche à suivre pour intégrer la langue régionale dans les programmes. Le *bezirk* de Münster propose des séminaires de formation permanente sur la théorie et la pratique linguistiques. Un livre utile pour ces réunions, intitulé « *Niederdeutsch in der Schule – Beiträge zur regionalen Zwesprachigkeit* » (« Le bas allemand à l'école – matériels sur le bilinguisme régional ») a été publié en 1989.

#### 5. Saxe-Anhalt

La formation et l'éducation permanentes des enseignants dans le domaine du bas allemand sont assurées, d'une part, par l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* du *Germanistisches Institut* de l'Université Otto von Guericke, à Magdebourg (Formation des enseignants : aspects de la langue et offres facultatives aux participants intéressés par la linguistique) et, d'autre part, par des activités de suivi et une formation permanentes proposées sur une base régulière par le LISA - *Landesinstitut für Lehrerfortbildung Sachsen-Anhal*, en collaboration avec la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e. V.* En outre, de nombreux cours et conférences sur le bas allemand et sur l'histoire du bas allemand régional sont donnés tous les ans à l'Université Otto von Guericke, à Magdebourg, et à l'Université Martin Luther, à Halle ; et, pour sa part, l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* organise des stages de formation permanente sur le bas allemand parlé en Saxe-Anhalt ainsi que sur l'histoire du bas allemand régional dans le Land.

#### 6. Schleswig-Holstein

La formation initiale et permanentes des enseignants est réglementées par les règles relatives à la formation et aux examens. Tout étudiant devant passer des examens d'allemand de fin d'études devra désormais présenter une attestation selon laquelle il a suivi un cours de bas allemand ou de frison.

Associé à un cursus complémentaire de professorat permettant d'enseigner dans toutes les écoles, un examen additionnel - lequel implique 20 heures de cours hebdomadaire par semestre - peut être passé en bas allemand et en frison.

Dans la limite des places disponibles, les collèges et universités proposent une formation permanente en bas allemand. Les universités de Kiel et de Flensburg ont introduit, dans le deuxième semestre de 1998, des séminaires de bas allemands visant les étudiants qui suivent une formation professorale qui leur donne accès à tous les établissements scolaires. Le département de langue et de littérature basses allemandes assure des services consultatifs permanents, dont un service d'orientation pour les enseignants ; ceux-ci ont également accès à sa bibliothèque.

re: para.1, alinéa (i) Organes de contrôle

- (i) **à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou la mise en valeur de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendu publics.**

### 1. Ville hanséatique libre de Hambourg

La section langue allemande des Autorités chargées des écoles, de la jeunesse et de la formation professionnelle de la Ville de Hambourg est compétente en ce qui concerne l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

L'*Institut für Lehrerfort bildung* (IfL – Institut de formation permanente des enseignants) assure une aide aux enseignants spécialisés, qui bénéficient d'une formation permanente ou de qualifications additionnelles, en bas allemand langue régionale et en romani langue minoritaire. L'Institut dispose d'une liste mise à jour des activités des écoles de Hambourg, qui est également publiée dans « *IfL aktuell* », le bulletin de l'Institut.

En ce qui concerne les activités parascolaires requises ou la qualification des cours proposés, les professeurs compétents de l'Institut procèdent en consultation avec les autorités du contrôle scolaire et avec la section langue allemande de l'Autorité scolaire.

### 2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Dans les publications et à l'occasion des activités de formation permanente ou lors de réunions, le *Landesinstitut Mecklenburg-Vorpommern für Schule und Ausbildung* donne des informations sur la situation du bas allemand dans les écoles d'enseignement général dans le Land.

En 1996, le ministère de l'éducation a créé un *Niederdeutsch-Beirat Mecklenburg-Vorpommern* (Conseil consultatif sur le bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale). Cet organisme comporte 15 membres et est présidé par le ministre de l'éducation. Les membres de cet organisme ont pour fonction d'examiner et de mettre en réseau les diverses activités concernant le bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale. La connaissance des principaux champs d'étude dans les domaines d'activité relatifs au bas allemand est essentielle pour améliorer la rentabilité du personnel et des moyens financiers. Qui plus est, il est urgent d'examiner de nombreux points concernant la mise en valeur et la promotion du bas allemand.

### 3. Basse-Saxe

En novembre 1997, il a été créé un groupe de travail composé de représentants des *Landschaften* et des *Landschaftsverbände* et de la *Niedersächsischer Heimatbund* pour suivre la mise en oeuvre correcte des obligations de la Charte que le Land a accepté.

La rédaction et la publication régulière du Rapport sur l'éducation incombe au ministère de l'éducation et des affaires culturelles de Basse-Saxe.

#### 4. Schleswig-Holstein

En ce qui concerne les écoles primaires, secondaires modernes et les lycées techniques, les autorités scolaires de contrôle des *Kreise/kreisfreie Städte* (circonscription administrative/district urbain) sont responsables des mesures de contrôle prises. Le suivi des lycées classiques, des écoles polyvalentes et des écoles d'enseignement professionnel est assuré à cet égard par le ministère de l'éducation, des sciences et de la recherche.

La coordination et le suivi des mesures prises en faveur du bas-allemand incombent aux autorités scolaires de contrôle. Le choix des matières à enseigner relève des commissaires du Land pour la formation permanente, des commissaires régionaux et des commissaires spécialistes du *Kreis*.

La Frise du Nord, par exemple, dispose d'un « *Plattdütsche Stuuu* » (Salon du bas allemand). Il s'agit d'un centre, aménagé à l'initiative de l'Autorité scolaire de contrôle et pourvu d'une bibliothèque de prêts d'ouvrages en bas allemand ; c'est également un lieu de rencontre pour les enseignants intéressés par cette langue.

Le gouvernement du Land a créé, en 1994, deux centres d'étude du bas allemand, les « *Zentren für Niederdeutsch* », l'un à Leck, pour le Schleswig, et l'autre à Ratzburg, pour le Holstein ; il s'agit d'une mesure importante pour la promotion du bas allemand à l'école et hors de l'école.

Depuis août 2000, les enseignants provisoirement affectés à ces centres sont déchargés de leurs obligations d'enseignement normales, ce qui équivaut à la création de deux postes. La mission des centres consiste à conseiller les écoles, à promouvoir des organismes de formation initiale et permanente, à encourager les associations privées et autres organisations concernées par le bas allemand, à financer et, le cas échéant, à coordonner leurs activités. Ils élaborent des matériels d'aide et d'orientation, utiles pour la conception et l'organisation de l'enseignement pratique. La publication de livres de lecture développés en étroite collaboration avec la fondation *Stiftung Mecklenbourg* est une activité qui fait date. Entre autres tâches, les Centres pour l'information du public sur le bas allemand et son enseignement poursuivent également des activités spécifiques dans ce domaine.

L'*Institut für Praxis und theorie der Schule* (IPTS – Institut pour la pratique et la théorie de l'école) finance également les établissements scolaires. Cinq commissaires régionaux, un commissaire de Land et de la formation permanente et dix commissaires de *Kreis* conseillent les écoles en matière de bas allemand langue régionale.

re : Art. 8, para. 2

- (2) ***En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.***

En ce qui concerne les collèges et les universités, l'obligation – au sens de « s'engage ... à permettre » - est remplie pour tout le territoire de la République fédérale en vertu de l'Article 5, par. 3, de la Loi fondamentale (autonomie des établissements d'enseignement supérieur\*).

---

\* « (3) L' Art et les bourses d'études, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement... »

## 1. Rhénanie du Nord-Westphalie

Cette obligation est remplie en Rhénanie du Nord-Westphalie au sens de « s'engage ... à permettre ». Tout enseignement, dispensé dans les collèges et les universités, dans la langue régionale basse allemande, est, naturellement, « permis » dans les régions du Land autres que celles où la langue régionale est parlée. Une interdiction imposée par l'Etat regardant les établissements d'enseignement supérieur ne serait pas compatible avec les dispositions constitutionnelles de l'Article 5, para. 3 de la Loi fondamentale.

## 2. Schleswig-Holstein

Cette obligation est remplie au Schleswig-Holstein au sens de « s'engage ... à permettre ».

## **Article 9**

### **Justice**

- (1) *Les parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :*

re : para.1, alinéa (b) – Procédures civiles –

- (b) *dans les procédures civiles :*

- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

Cette obligation a été explicitement acceptée par les Länder de Brême, de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein. Avec la réserve que les documents et les preuves produits dans une langue minoritaire doivent être présentés sous une forme évitant tous malentendus ou erreurs de traduction, cette obligation est remplie par le droit prévalant en Allemagne (se référer aux commentaires, Partie C ci-dessus, sur les obligations visées sous la Partie III, Article 9). Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures spéciales.

re : para. 1, alinéa (c) – Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- (c) *Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*

- (iii) *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.*

Cette obligation a été explicitement acceptée par les Länder de Brême, de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein. A cet égard, se référer aux commentaires à l'Article 9, para.1 ; alinéa (b) (iii).

En ce qui concerne cette branche du judiciaire, il convient de faire remarquer que les tribunaux administratifs sont tenus de mener des enquêtes *ex officio* et que, le cas échéant,

ils auront recours de leur propre chef aux services d'interprètes. Si bien que les locuteurs du groupe linguistiques ne subiront aucun préjudice du fait de parler leur langue.

re : Art. 9, para. 2, alinéa (a) – Validité des actes juridiques –

(2) **Les Parties s'engagent :**

(a) **à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou**

Cette obligation a été explicitement acceptée par les Länder du Brandebourg, de Brême, de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Saxe-Anhalt et du Schleswig-Holstein.

A cet égard, se référer aux commentaires à l'Article 9, para. 1, aliéna (b) (iii).

## Article 10

### Autorités administrative et services publics

(1) **Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :**

re : para.1, alinéa (a) v – Soumission de documents

(a) (v) **à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;**

#### 1. Ville hanséatique libre de Brême

Avec l'entrée en vigueur de la Charte des langues régionales ou minoritaires en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999, la disposition de l'alinéa (v) est devenue applicable pour les autorités de la ville hanséatique libre de Brême. Afin de réduire le flux des règles juridiques, la Ville de Brême évitera d'adopter des réglementations administratives spéciales relatives aux dispositions juridiques existantes.

#### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

A Hambourg comme à Brême, (voir les commentaires précédents au point 1, il est possible de soumettre des documents rédigés en bas allemand aux autorités. Les locuteurs de ce groupe linguistique ne se sont pas prévalus jusqu'ici de cette possibilité.

#### 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Nonobstant le principe appliqué de l'emploi de l'allemand comme langue officielle, l'Article 23 de la Loi du Land sur les procédures administratives n'élimine pas la possibilité d'employer le bas allemand. Par conséquent, les documents rédigés en bas allemand, par exemple les actes d'achat notariés, etc., peuvent être soumis dans cette langue régionale

#### 4. Basse-Saxe

La soumission de documents juridiques en langue basse allemande est admise. Jusqu'à présent, aucune information n'est disponible regardant la mesure dans la quelle les locuteurs de ce groupe linguistique se sont prévalus de cette possibilité.

## 5. Schleswig-Holstein

Le fondement juridique de l'acceptation de cette obligation par le Land de Schleswig-Holstein est l'Article 82a, para.2 de la Loi sur l'administration du Land. Cette règle discrétionnaire prévoit la possibilité générale de soumettre des demandes, des pétitions, des dossiers, des actes notariés ou autres documents rédigés dans une langue étrangère, c'est-à-dire une langue autre que la langue officielle.

« Article 82a, para.2 – Langue officielle

(1) La langue officielle est l'allemand.

(2) Si des demandes, des pétitions, des dossiers, des actes notariés ou autres documents rédigés dans une langue étrangère sont soumis à une autorité, cette dernière peut exiger la production d'une traduction (...) »

Selon une enquête menée officieusement dans les organismes dépendant du ministère de l'intérieur du Land de Schleswig-Holstein, cette possibilité est utilisée, entre autres, par les bureaux du cadastre et par l'Office de la statistique du Land.

Il convient de noter à ce propos que, selon la note explicative de Foerster, Friedersen et Rodhe (en date de février/97 ; n° 1, para.4, concernant l'Article 82a de la Loi sur l'administration du Land) le terme « langue allemande » s'applique non seulement à l'allemand standard, mais aussi aux dialectes, parmi lesquels le bas allemand. Cela est également en accord avec les décisions du tribunal administratif sur les réglementations parallèles applicables aux tribunaux, dans l'Article 184 de la Loi sur l'organisation des tribunaux, mais à la condition que toutes les parties intéressées comprennent le dialecte. Jusque là, l'obligation est déjà remplie pour le bas allemand. Encore que, selon ce commentaire, le bas allemand ne soit pas considéré comme une véritable langue mais comme un dialecte et, en tant que tel ne serait pas visé par la Charte des langues régionales ou minoritaires. Cependant, du point de vue linguistique, c'est un fait avéré que le bas allemand est une langue en soi, différente de l'allemand standard (haut allemand).

re : para. 1, alinéa (c) – Rédaction des documents –

(c) *permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para. 1, alinéa (a) (v) – « 1. Brême ».

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para.1, alinéa (a) (v) – « 2. Hambourg ».

### 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Dans cette zone , la Charte européenne des langues régionales ou linguistiques a déjà eu pour effet que, par exemple, les documents, discours, lettres et messages de vœux sont rédigés en bas allemand dans l'administration du Land et dans les administrations locales. Le Hanse Sail 1999, à Rostock, et les *Landeskulturtage* (Journées culturelles du Land), à Waren-Müritz, ont été inaugurées par le Ministre-Président de Mecklembourg –Poméranie occidentale en bas allemand. Il sera répondu dans la même langue aux lettres des citoyens rédigées en bas allemand.

L'emploi de commissaires du bas allemand dans le cadre de l'Administration du Land et des administrations locales devrait être examiné dans une perspective à long terme. Ces commissaires pourraient avoir pour fonction d'élaborer des concepts pour améliorer la connaissance orale et écrite de la langue basse allemande dans les services administratifs .

#### 4. Basse -Saxe

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para.1, alinéa (a) (v) – « 4. Basse-Saxe ».

Cependant, selon une enquête menée parmi les autorités locales de l'Ostfriesland, les enquêtés estiment que l'emploi du bas allemand écrit dans l'administration n'est pas à recommander pour des raisons pratiques, car les agents publics ne savent pas l'écrire et de nombreux locuteurs du bas allemand ne le lisent qu'avec difficulté.

#### 5. Schleswig-Holstein

Cette obligation a été acceptée par le Schleswig-Holstein au sens de «s'engage ... à permettre ». Se référer aussi aux commentaires généraux ci-dessus à l'Article 10, para.1, alinéa (a) (v) (« 2. - Schleswig-Holstein »).

Notamment, les messages de vœux concernant des thèmes propres au bas allemand sont très souvent rédigés dans cette langue. De même, nombre de documents sont déjà rédigés en bas allemand, la Ministre-Présidente, par exemple a écrit en bas allemand une lettre qu'elle avait adressée à *l'Institut für Niederdeutsche Sprache* (Institut de la langue basse allemande) de Brême.

La page d'accueil du site Internet du gouvernement du Land, présentée par le ministère de la planification du territoire, de l'agriculture et du tourisme du Land de Schleswig-Holstein, est rédigée également en bas allemand (« Düsse sied op platt ») (« Cette page en bas allemand), en sus du danois et du frison septentrional.

re : Art.10, para. 2

- (2) ***En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et /ou à encourager :***

re : para. 2, alinéa (a) – Emploi d'une langue régionale ou minoritaire –

- (a) ***l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;***

L'obligation acceptée, à l'instar des autres obligation visées au paragraphe 2, est généralement remplie par les Länder au moins au sens de «s'engage à permettre ». Par conséquent, les locuteurs de ce groupe linguistique sont libres d'utiliser les dispositions pertinentes dans la vie quotidienne. Si cela arrive, ce n'est que dans des cas très rares. Cependant, la mise en oeuvre concrète de cette obligation dépend beaucoup de la mesure dans laquelle les agents publics des autorités respectives savent la langue et s'ils sont nombreux à la maîtriser. Dans la mesure où des mesures exécutoires peuvent être prises, outre l'applicabilité générale de cette obligation, ou bien lorsque les Länder ont déjà une expérience pratique à cet égard, quelques exemples sont présentés ci-après:

#### 1. Ville hanséatique libre de Brême

Avec l'entrée en vigueur de la Charte des langues régionales ou minoritaires en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999, cette disposition est devenue une loi applicable en ce qui concerne les

autorités de la ville hanséatique libre de Brême. Des mesures spécifiques n'ont pas été prises.

## 2. Ville libre hanséatique de Hambourg

A Hambourg, les Bureaux de l'état civil peuvent, sur demande, procéder à des cérémonies de mariage en langue basse allemande.

## 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

En vertu de l'Article 23 de la Loi du Land sur les procédures administratives, la langue officielle est l'allemand. Par définition, la langue allemande comprend aussi des dialectes et, en ce qui concerne la langue officielle, couvre aussi le bas allemand langue régionale. Ainsi, le principe de l'allemand langue officielle, comme stipulé à l'Article 23 de la Loi du Land sur les procédures administratives, n'exclut pas pour autant l'emploi du bas allemand comme langue officielle. L'emploi du bas allemand dans le cadre des collectivités régionales ou locales dépend de la disponibilité, dans une administration donnée, d'agents publics maîtrisant le bas allemand.

Stavenghagen, ville natale de Fritz Reuter, écrivain de langue basse allemande, a nommé, en mai, un fonctionnaire du bureau d'Etat civil au poste de commissaire du bas allemand. Il est à présent possible de procéder à des cérémonies de mariage en langue basse allemande. Un autre exemple d'emploi volontariste du bas allemand est le fait que le musée de la ville de Schwerin, capitale du Land, organise des visites de la ville dans cette langue, ce qui est très apprécié.

La *Landesheimatverband Mecklenbug-Vorpommern e.V.* a produit un autocollant « *Ick snack platt* » (« Je parle bas allemand ») et une tasse portant la même inscription. Ces objets sont indicatifs de la connaissance de la langue qu'une personne peut avoir et fournissent en même temps un échantillon de bas allemand.

Ce ne sont là que quelques exemples parmi d'autres des nombreuses initiatives prises dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, où le bas allemand est également employé par les collectivités régionales. Une bonne base existe donc, susceptible de se développer dans tous les domaines.

## 4. Basse-Saxe

Dans les régions côtières de la Basse-Saxe, notamment dans les zones rurales, nombre de collectivités locales emploient du personnel sachant le bas allemand. En Ostfriesland et en Ammerland, des informations sur le bilinguisme sont fournies au niveau régional, par exemple en ce qui concerne les déclarations de naissance auprès de l'administration compétente. En outre, il est possible de se marier civilement en bas allemand. Lors d'événements officiels, les représentants du Land ou des collectivités locales prononcent leurs allocutions dans cette langue. En Ostfriesland et en Ammerland, les représentants des *Landkreise* et les collectivités locales ont créé des groupes de travail pour veiller spécialement à l'application de l'Article 10 de la Charte.

## 5. Schleswig-Holstein

L'emploi du bas allemand dans le cadre des collectivités régionales ou locales dépend de la disponibilité d'agents publics sachant le bas allemand dans une administration donnée. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques disponibles sur l'emploi du bas allemand dans ce secteur, on peut présumer que, en particulier en milieu rural, la population s'exprime aussi en bas allemand.

La ville de Schleswig, par exemple, a distribué cette année des autocollants portant l'inscription « Ick snack Platt » à ceux de ces agents publics qui maîtrisent le bas allemand, afin de mettre à l'aise les visiteurs qui pourraient encore hésiter à employer la langue régionale lorsqu'ils ont affaire aux organismes publics ou aux autorités.

re : para.2, alinéa **(b)** –Soumissions de demandes –

**(b)** *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

#### 1. Brandebourg

Cette disposition concerne les unités locales autonomes. On ignore s'il y a eu des citoyens qui ont présenté aux autorités locales des demandes orales ou écrites en bas allemand et, dans l'affirmative, s'ils ont été nombreux à le faire; on ne dispose pas, en effet, de données statistiques à ce sujet.

Il n'est pas prévu de formuler des règles administratives qui viseraient des demandes rédigées en bas allemand, car il ne semble pas qu'une telle règle soit nécessaire. Il n'y a pas eu connaissance jusqu'ici de cas pour lesquels une solution pragmatique n'aurait pas été trouvée.

#### 2. Ville hanséatique libre de Brême

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus à l'alinéa (a) – « 1. Brême ».

#### 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

Il est possible de soumettre des textes rédigés en bas allemand aux services administratifs de Hambourg, mais cette possibilité n'a pas été utilisée dans les années 1998 et 1999.

#### 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

En vertu de l'Article 23 de la Loi du Land sur les procédures administratives, le bas allemand peut être employé pour la communication orale et écrite dans le cadre des collectivités locales et régionales.

#### 5. Basse-Saxe

Les demandes peuvent être présentées dans la langue régionale. Voir également les commentaires ci-dessous au para. 4, alinéa (a).

#### 6. Schleswig-Holstein

La possibilité générale de présenter des demandes, pétitions, dossiers, actes notariés ou autres documents dans une langue étrangère, c'est-à-dire dans une langue autre que la langue officielle, découle de l'Article 82, para.2, de la Loi du Land sur les procédures administratives.

A tous autres égards, se référer aux commentaires ci-dessus à l'Article 10, para. 1, alinéa (a) v.

re : para. 2, alinéa **(c)** – Publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires –

**(c)** *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para.. (a) – « 1. Brême ».

### 2. Basse-Saxe

Les collectivités régionales de la Basse-Saxe emploient du personnel sachant la langue régionale. Cependant, la publication de documents officiels en bas allemand comporte quelque réserve. Mais le point de savoir si cette action est pratique et/ou efficace pour les destinataires est examinée au cas par cas.

re : para. 2, alinéa (d) - Publication par les collectivités locales de textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

(d) *la publication par les collectivités locales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para. (a) – « 1. Brême ».

### 2. Basse-Saxe

La publication de documents officiels en bas allemand est admise dans le Land de Basse-Saxe et n'est pas entravée par des stipulations légales. Une enquête menée dans la principale aire de peuplement de la région de l'Ostfriesland de ce Land a montré que les collectivités locales n'ont pas encore institué ces pratiques de publication.

re : para. 2, alinéa (e) – Emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées –

(e) *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielles de l'Etat ;*

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para. (a) – « 1. Brême ».

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

Des interpellations et questions en bas allemand ont occasionnellement été présentées au Parlement de la cité-état (*Bürgerschaft*) et aux conseils de district. En règle générale, elles ont été discutées et ont fait l'objet de réponses en bas allemand.

### 3. Basse-Saxe

Aucune donnée empirique n'est disponible. Lorsque c'est utile, les autorités respectives peuvent inclure des règles *ad hoc* dans leurs règles de procédure.

re : par. 2 ; alinéa (f) – Emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées -

- (f) *Emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielles de l'Etat ;*

#### 1. Ville hanséatique libre de Brême

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para. (a) – « 1. Brême ».

#### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus au para. (e) – « 2. Hamburg ».

#### 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Les conseillers emploient le bas allemand dans les assemblées locales et régionales. En 1992, par exemple, l'assemblée de la ville d'Anklam a tenu ses réunions en bas allemand. Dans les zones rurales, l'emploi du bas allemand est plus fréquent et plus étendu.

#### 4. Basse-Saxe

Selon les lieux, les réunions du Conseil se déroulent souvent en bas allemand ou sont bilingues (bas allemand/allemand).

#### 5. Schleswig-Holstein

La disposition est mise en oeuvre, entre autres, par le ministère de l'intérieur du Land, qui, en réponse à des demandes pertinentes des collectivités locales ou des autorités de contrôle des collectivités locales, se réfère à l'Article 10, para. (2) (f) de la Charte et à la possibilité de tenir les réunions de l'assemblée en bas allemand.

En milieu rural, en particulier, il est tout à fait courant de tenir les réunions des conseils locaux en bas allemand, à condition que personne n'est d'objection à employer cette langue. Le 21 juin 1999, la ville de Schleswig a organisé une réunion de conseil en « *op platt* », c'est-à-dire en bas allemand. Plusieurs réunions du *Kreistag* se sont également déroulées, en entier ou en partie, en bas allemand.

re : Art. 10 para. 3

- (3) *En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

- (a) *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou*
- (b) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ; ou*
- (c) *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

L'obligation visée sous l'alinéa (c) a été contractée par le Land de Brandebourg. L'alinéa (c) couvre l'engagement à permettre aux personnes qui le souhaitent d'employer la langue basse allemande pour formuler une demande. Cela est interprété par le gouvernement du Land comme impliquant l'obligation de s'abstenir d'agir: le Land ne peut interdire ou prévenir l'emploi de la langue basse allemande pour la formulation de demandes; ce point est assuré puisqu'il n'existe pas de disposition juridique ou de réglementation administrative interdisant

l'emploi du bas allemand pour la présentation de demandes aux autorités administratives. Toute règle positive établissant que l'emploi du bas allemand est admissible dans ce contexte n'est pas jugée nécessaire et, par conséquent, son introduction n'est pas prévue. A tous autres égards, les commentaires ci-dessus au paragraphe 2, alinéa (b) (présentations de demandes), s'applique *mutatis mutandis*.

re : Art. 10, para. 4

- (4) ***Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :***

re : para. 4, alinéa (a) – Traduction ou interprétation –

- (a) ***la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;***

Cette obligation a été acceptée par le Land de Basse-Saxe.

Comme les autorités des régions dans lesquelles le bas allemand est pratiqué, emploient d'ordinaire un personnel sachant la langue régionale, les questions de traduction ou d'interprétation ne se poseront pas. En tout état de cause, aucun déficit n'est jusqu'ici arrivé à connaissance.

re : para.4, alinéa (c) –Affectation des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire –

- (c) ***la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire où cette langue est parlée.***

### 1.Ville hanséatique libre de Hambourg

Aucune demande de réaffectation n'a encore été demandée par des agents publics souhaitant être affectés dans un territoire où le bas allemand est employé. Cependant, dans certains Offices du conseil de district, il a été demandé à des agents publics s'ils parlaient le bas allemand afin qu'ils puissent, si nécessaire, être affectés à des postes appropriés.

### 2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Comme le bas allemand du Mecklembourg-Poméranie occidentale est parlé dans tout le Land, l'affectation d'enseignants, d'agents publics, d'enseignants de jardins d'enfants, de médecins, de personnes qui savent le bas allemand peuvent être prises en considération.

Ce fait, cependant, n'établit pas un lien de cause à effet entre la connaissance du bas allemand des agents publics et l'affectation définitive à un poste de travail.

### 3. Basse-Saxe

Le Land de Basse-Saxe n'applique aucune restriction aux souhaits des agents publics eu égard à leur affectation aux postes où leur connaissance de la langue basse allemande serait utile. Jusqu'ici, on ne dispose d'aucune information sur des cas où de telles demandes auraient été formulées et qui auraient été suivies d'affectations d'agents publics à des postes.

### 4. Schleswig-Holstein

Afin de mettre en oeuvre cette obligation , une annonce à cet effet a été faite par le *Personalreferentenkonferenz* (PRK –Conférence des responsables du personnel) le

24 juin 1999. Le PRK réunit périodiquement les responsables du personnel des autorités suprême du Land dans le but de coordonner et d'harmoniser les décisions inter-départementales en matière de gestion du personnel.

Si un agent public de l'Administration du Land exprime un souhait concernant une telle affectation, la possibilité de lui donner satisfaction sera examinée. Cependant, il n'y a eu jusqu'ici aucune requête de ce genre à l'échelon du gouvernement du Land.

Dans le cas du bas allemand, notamment, l'utilité pratique de l'annonce du PRK semble négligeable puisque le bas allemand, langue régionale, est parlé dans tout le Land.

## Article 11

### Médias

- (1) *Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;*

re : para.1(b) ii – Diffusion d'émissions radiophoniques –

- (ii) *à encourager et/ou faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires de façon régulière ;*

#### 1. Brandebourg

Dans le Land de Brandebourg, les émissions de radio et de télévision de la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) de la Ville hanséatique libre de Brême (voir aussi les commentaires ci-après – (« 2. Brême ») peuvent être reçues dans les aires où le bas allemand est parlé. Les émissions de la NDR sont reprises en partie par *l'Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB) et intégrées dans sa propre grille.

#### 2. Ville hanséatique libre de Brême

Depuis de nombreuses années déjà, *Radio Bremen* diffuse, de façon régulière, des programmes en bas allemand : théâtre, émissions locale ou régionales durant le week-end, informations et magazines (*Sünndagsradio* – Radio dimanche). La station demande prie ses producteurs, présentateurs et présentatrices d'inclure le bas allemand dans leurs émissions. La station produit elle-même certaines de ses émissions dans cette langue; elles sont diffusées sur les quatre fréquences : FM, LF, MF et HF.

#### 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

Le Traité inter-Etats de la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) promet de plus d'une manière des intérêts du bas allemand. Ainsi la programmation tient-elle compte de l'Article 5 du traité inter-Etats, lequel stipule que « une place adéquate doit être attribuée au programme de la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue ». La radio « *Hamburg-Welle 90.3* » émet, de façon régulière, en bas allemand (le dimanche : « *Wi snackt Platt* ») (Nous parlons le bas allemand et, en semaine, les informations sont diffusées en bas allemand une fois par jour. Une fois par mois, l'événement public « *Sonntakte* » est retransmis par *Hamburg-Welle* et une partie du programme se déroule en bas allemand.

---

\* Jeu de mots sur Sonntage (dimanche) et Takte (portée musicale)

#### 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

La NDR *Radio Mecklenburg-Vorpommern* (RMV) et *Antenne Mecklenburg-Vorpommern* programment régulièrement des émissions en bas allemand, qui jouissent d'un succès sans faille.

Comme le secteur bas allemand a un représentant au secteur culturel du Conseil de la radio, il faut examiner au cas par cas la possibilité d'introduire le bas allemand dans «Canal ouvert».

#### 5. Basse-Saxe

En vertu du Traité inter-Etats concernant la *Norddeutscher Rundfunk* qui a été conclu entre la Ville hanséatique libre de Hambourg et les Länder de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein, le mandat de programmation de *la Norddeutscher Rundfunk*, société audiovisuelle de droit public, stipule, entre autres, qu'une place adéquate doit être attribuée dans le programme de la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue (Article 5, para. 2 du Traité inter-Etats NDR).

Les centres d'audiovisuel des Länder produisent des programmes de radio et de télévision consacrés, entre autres, à la vie culturelle et sociale de chaque Land (Article 3, para.3 du Traité inter-Etats NDR). Y sont incluses des émissions en langue basse allemande qui ont lieu à des heures fixées par la grille de programmation, ou dans qui consistent en reportages sur les affaires courantes.

La NDR *1 Radio Niedersachsen* (Radio Basse-Saxe) programme des émissions thématiques quotidiennes, dont une émission religieuse en bas allemand (« *Plattdeutsche Ansprache* »). En outre, sont prévues deux émissions thématiques d'une heure en bas allemand et deux pièces de théâtre jouées dans la même langue. Il convient de mentionner également un magazine hebdomadaire d'une durée de deux heures, présenté en bas allemand.

En règle générale, le temps d'antenne minuté que la NDR consacre à des émissions en bas allemand est le même depuis deux ans et, parfois, s'est même allongé.

La Loi sur l'audiovisuel de la Basse-Saxe dispose que les programmes des diffuseurs privés sont tenus d'allouer un temps d'antenne approprié à la diversité culturelle des régions ainsi qu'aux langues régionales pratiquées en Basse-Saxe (Article 17, para.2, de la Loi sur l'audiovisuel). La satisfaction de ces conditions est également surveillée par au moins 41 membres de l'Assemblée de l'Autorité de contrôle des diffuseurs privés du Land de Basse-Saxe. Toutes les grandes sociétés ou organisations du Land sont habilitées à désigner des représentants à l'Assemblée.

Par le passé, la station *Hit-Radio Antenne* diffusait une émission dont le protagoniste était un comique s'exprimant en bas allemand ; à l'heure actuelle elle prépare d'autres émissions en langue régionale.

Cependant, *Radio ffn* n'a pas de sections en langues minoritaires parce qu'elle juge qu'il serait très difficile d'intégrer des émissions de ce genre dans un média privé qui cherche à plaire à une très vaste audience. *La Niedersächsischer Landesrundfunkausschuss*, l'Autorité de contrôle des diffuseurs de basse –Saxe apporte son soutien aux opérateurs locaux non commerciaux et à «Canal ouvert». C'est surtout ces émissions, axées sur le régional et le local, qui comportent des éléments culturels spécifiques et incluent et présentent les minorités linguistiques. La grille de programme multiforme de « Canal ouvert » et des stations locales offre des émissions en bas allemand, certaines d'entre elles de façon régulière. *Offener Kanal Emsland –Grafschaft Bentheim* diffuse, le mercredi et le jeudi, une

émission d'une heure en bas allemand. *Radio Jade* diffuse des informations en bas allemand tous les jours à 16h.30 et, un mercredi par mois, une émission de deux heures intitulée « *Wi snackt platt –für jeden waztt* » (Nous parlons le bas allemand – il y en a pour tout le monde». De même *Offener Kanal Osnabrück* diffuse, tous les mercredis, une émission d'une demi-heure intitulée « *Wi küert platt* ».

Dans leur propre intérêt même, les diffuseurs s'efforcent de respecter la loi. En outre, le Land de Basse-Saxe, dans les limites de son champ d'influence, engage les responsables de l'audiovisuel à tenir compte des particularismes de la culture et de la langue régionale.

## 6. Saxe-Anhalt

En Saxe-Anhalt, l'audiovisuel public et privé diffuse, de façon régulière, des émissions en bas allemand et des informations relatives à des manifestations se déroulant dans cette langue.

Dans le nord du Land, les émissions audiovisuelles de la NRD peuvent être reçues là où le bas allemand est parlé. Celles de *Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (ORB) sont en partie reprises par la *Mitteldeutscher Rundfunk* (MDR) et intégrées dans sa grille.

En Saxe-Anhalt, « Canal ouvert » et les stations locales sont encore en cours d'organisation, mais, en raison de la demande locale, elles ont déjà prévu des émissions en bas allemand dans leur programmes (par exemple, *Magdeburger Lokalsender*: émission en direct de la finale éliminatoire du Concours 1999 de lecture en bas allemand).

## 7. Schleswig-Holstein

Par une lettre du 29 septembre 1999, le Ministre-Président du Land de Schleswig-Holstein incitait les directeurs de programme de la NDR, de la *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF – Seconde chaîne de télévision, ou la 2), *DeutschlandRadio*, *Radio Schleswig-Holstein*, *NORA* (*NordOstsee Radio*), *delta radio* et *POWER RADIO* à intégrer dans leurs programmes « les particularismes linguistiques qui sont au nombre des traits déterminants de la spécificité de notre Land »; intensifier la première action déjà prise à ce sujet serait souhaitable. Dans l'esprit de la Charte des langues régionales ou minoritaires, le Ministre-Président demandait instamment que « d'autres voies soient explorées en vue d'intégrer dans les programmes des contributions en langues minoritaires ou en bas allemand, en tant que service rendu aux citoyens et soutien en faveur de cet élément de la culture du Schleswig-Holstein ».

Les dispositions suivantes ont été prises :

- L'audiovisuel public (NDR) a pour mandat légal d'informer sur la diversité culturelle et sur les particularismes des Länder concernés et d'apporter son soutien à la protection des minorités.
- Une place adéquate doit être attribuée au programme de la région d'Allemagne septentrionale, à sa culture et à sa langue.
- Principes de programmation visant l'audiovisuel privé : « les programmes contribueront à la protection et à la promotion des minorités ».
- Les minorités protégées ont accès aux médias et un espace de participation leur est réservé aux mêmes conditions que les autres groupes sociaux. La Loi du Land sur l'audiovisuel promeut une programmation diversifiée et la multiplicité des diffuseurs .
- La Loi du Land sur l'audiovisuel a été modifiée en 1999. Désormais, l'Assemblée de l'autorité de contrôle (*Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (URL-Institution audiovisuelle des diffuseurs privés du Schleswig-Holstein) sera remplacée par un Conseil des médias. Tout groupe ou organisation d'un certain poids social ou association de réputation supra-régionale sont habilités à désigner des candidats à l'élection au Conseil des médias.

- L'ULR gère deux stations de radio « Canal ouvert » au Schleswig-Holstein. Grâce à ce système, quiconque n'étant pas lui-même un diffuseur peut diffuser ses contributions via la radio.

La fondement juridique comprend :

Le Traité inter-Etats sur la *Norddeutscher Rundfunk* (Traité d'Etat de la NDR) du 1<sup>er</sup> mars 1992 : Article 3, para.3 ; Article 5, para.2 ; 1<sup>ère</sup> phrase ; Article 7, para.2, 3<sup>ème</sup> phrase ;

L'Accord inter-Etat sur la société publique « *Zweites Deutsches Fernsehen* du 26 janvier 1998 : Article 5, para.2 ;

La loi du Land sur l'audiovisuel du 13 octobre 1999 : Article 17, para. 2, n°1 et 2 ; Article 24, para.3 ; Article 34, para. 1, 1<sup>er</sup> – 3<sup>ème</sup> phrases ; Article 54, para.3.

Exemples d'émissions concernées:

Le département audio du *Landesfunkhaus* (Centre audiovisuel) de Kiel possède un bureau central de bas allemand. Ce dernier est responsable de l'émission « Une pièce radiophonique en bas allemand » et du programme « *Niederdeutsche Chronik* (« Chronique du bas allemand »).

*NDR 1- Welle Nord* diffuse de nombreuses émissions en bas allemand :

- « *Von Binnenland und Waterkant* » « Vie des îles et des côtes »
- « *Bi uns to Huus* (« Chez nous, dans notre région ») (quelques parties sont en bas allemand)
- « *Hör mal'n beten to* (« Ecoute un instant »)
- « *Ünner't Strohdack* (« Sous le toit de chaume ») (Lecture en bas allemand)
- « *Vertell doch mal* » (« Raconte moi ...») (Concours de récits en bas allemand)

En outre, il y a des émissions comportant des sections en bas allemand (émission sur la consommation, tour d'horizon hebdomadaire et prières du matin en bas allemand).

De temps à autre, *Radio Schhleswig-Holstein* (R.SH) émet en bas allemand.

re : para.1, alinéa (c) ii – Diffusion de programmes de télévision

(ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévisions dans les langues régionales ou minoritaires ;

#### 1. Brandebourg

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus à l'Article 11, para.1 (1), alinéa (b) (ii) – « 1.Brandebourg ».

#### 2. Ville hanséatique libre de Brême

A Brême, le récit de la nativité est diffusé, de façon régulière, durant les fêtes de Noël.

#### 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

La station radio *N 3* de la NDR a un talk show intitulé « *Talk op Platt* » (Conversation en bas allemand) diffusé de façon régulière. Le quotidien « *Hambourg Journal* » publie des articles sur les événements locaux et, occasionnellement, sur des événements dans lesquels le bas allemand joue un rôle particulier.

#### 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

La télévision du Land, le *Landesfunkhaus Mecklenburg-Vorpommern* (Centre audiovisuel du Mecklembourg-Poméranie occidentale) inclut quelquefois des émissions en bas allemand

dans les programmes « *Nordmagasin* » (Magazine du Nord), « *Zwischen Elbe und Oder* » (Entre l'Elbe et l'Oder », « *Mecklenburg-Vorpommern heute* » (« Le Mecklembourg-Poméranie occidentale aujourd'hui »). Des émissions particulières en bas allemand ne sont pas envisagés pour le moment.

Il en va de même pour les longs-métrages produit par le *Landesfunkhaus Mecklenburg-Vorpommern* pour *Norddeutsches Fernsehen N 3*, qui ne comporte que de temps à autre des textes ou des chansons en bas allemand.

Quant au programme de télévision de la NDR, l'émission « *Talk op platta* » mérite une mention spéciale. Canal III diffuse, en direct et en bas allemand, cette émission de deux heures six fois par an, à partir de divers sites de la zone de transmission, entre autres à partir du Mecklembourg-Poméranie occidentale. Le siège de cette production est à Hambourg.

#### 5. Basse-Saxe

Voir les commentaires généraux ci-dessus à l'Art. 11, para. 1, alinéa (b) (ii) « 5 – Basse-Saxe ». La NDR, dont les émissions couvrent l'aire linguistique basse-allemande du Land de Basse-Saxe, diffuse régulièrement le talk show « *Talk op Platt* » et les productions de l'*Ohnsorg Theater*. Les émissions de divertissement comme « *Bi uns to Hus* » (« Chez nous dans notre région » et « *Melodie der Meere* » (« Mélodie des mers ») présentent souvent des poèmes et des chansons en bas allemand. La Basse-Saxe a sa propre émission de 10 minutes en bas allemand diffusée un vendredi sur deux.

#### 6. Saxe-Anhalt

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus à l'Article 11, para. 1, alinéa (b) (ii) – « 6 Saxe-Anhalt ».

#### 7. Schleswig-Holstein

A cet égard, se référer aux commentaires au para. 1, alinéa (b) (ii) – « 7. Schleswig-Holstein »).

Il convient de noter que le *Schleswig-Holstein Magazin*, qui va en onde de 19.30 à 20 heures tous les jours sauf le dimanche, comporte des émissions en bas allemand, par exemple « *Talk op Platt* » ainsi que des productions de l'*Ohnsorg Theater*.

re :para. 1, alinéa (d) – Oeuvres audio et audiovisuelles –

(d) à encourager et/ou à faciliter la production et la distribution d'oeuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

#### 1. Brandebourg

Le Land de Brandebourg a mis en oeuvre cette obligation au moyen d'un dispositif législatif spécial. L'obligation de l'ORB s'inscrit dans l'Article 5, para. 2, de la Loi sur l'*Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg* (Loi sur l'ORB), c'est-à-dire que pour remplir son mandat de programmation, elle s'appuie sur les prestataires du secteur privé, si bien qu'elle recourt aux sociétés de production du Brandebourg. Cette obligation profite également aux producteurs et distributeurs de matériels audio et audiovisuels de la région septentrionale du Land, qui fait partie de l'aire culturelle et linguistique basse allemande.

## 2. Ville hanséatique libre de Brême

Quelques-unes des productions de *Radio Bremen – Plattdeutsche Nachrichten* (Les informations en bas allemande), *Plattdeutscher Sprachkursus für Anfänger* (Cours de bas allemand pour débutants) – (voir les commentaires ci-dessus au para. 1, alinéa (b) (ii) – « 1. – Brême ») sont diffusés, en versions textes avec audio, sur Internet. La version allemande standard des Informations en bas allemand peut, à tout moment, être retrouvée sur *Radio Bremen-Online*.

## 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

Hambourg, en sa qualité de site de médias important, accueille avec un vif intérêt la production d'œuvres audio et audiovisuelles des sociétés de production de Hambourg. Les émissions audiovisuelles en bas allemand langue régionale sont diffusées par la *NDR – N3*. Les cassettes de musique et de pièces radiodiffusées sont utilisées à l'école dans les cours d'allemand et de musique.

## 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Dans le cadre de la promotion culturelle, divers projets de promotion linguistique par des moyens audiovisuels ont été réalisés. Les matériels intéressants d'enseignement du bas allemand sont, pour l'instant, la vidéo « *Norddeutsche Märchen und Sagen* » (« Contes et légendes d'Allemagne du Nord »), produite par le Centre d'éducation des adultes du *Kreis* de Hagenow, la cassette audio « *Plattdütsch for juch* » (« Le bas allemand pour vous ») produite par la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern*, la cassette « *Oll Hinning vertellt* » (« Old Hinnig raconte ses histoires ») par Karl-Heinz Madauß/Parchim et le CD, édité par Werner Völschow et publié par le quotidien « *Nordkurier* », lequel contient des extraits de l'ouvrage de Fritz Reuter « *Dörchläuchting* » (« Sereine Grandeur »).

Le *Stiftung Mecklenburg*, à Ratzeburg, fondation subventionnée conjointement par le Schleswig-Holstein et le Mecklembourg-Poméranie occidentale, collecte des films en langue basse allemande qui peuvent être visionnés au siège de la fondation. L'Atelier des médias dispense une information aussi complète que possible sur les personnes et les groupes actifs dans le secteur bas allemand (lecteurs/diseurs, groupes théâtraux, chanteurs-compositeurs de chansons, programmes audiovisuels, etc.). Les niveaux d'information technique dépendent du matériel collecté (CD, vidéos, cassettes, etc.). Le matériel et l'information du *Stiftung Mecklenburg* sont conçus essentiellement pour les enfants et les jeunes. Une autre des activités de la fondation consiste à recueillir des échantillons linguistiques par la méthode des entretiens. Des caméras vidéo sont à disposition pour visionner la manière dont on joue son rôle lors des répétitions d'une pièce.

## 5. Basse-Saxe

Les principes de programmation de l'audiovisuel public, comme stipulé dans le Traité inter-Etats NDR et privé, comme définis par la Loi du Land sur l'audiovisuel, (voir ci-dessus les commentaires au para.1, alinéa b et c), visent également à fournir des incitations en matière de production et de diffusion des oeuvres audio et audiovisuelles en langue basse allemande.

Sur demande, le Land de Basse-Saxe subventionne les coûts de production dans le cadre de la promotion culturelle.

## 6. Rhénanie du Nord-Westphalie

Pour préserver les traditions régionales, le *Landschaftsverband* (autorité régionale ou locale) *Westfalen-Lippe* qui promeut le bas allemand surtout dans le secteur culturel (voir également les commentaires ci-dessous à l'Article 12) subventionne les coûts de production des

enregistrements audio relatifs à des sujets traités en langue basse allemande. La production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles réalisées dans cette langues sont encouragées de la même façon.

## 7. Saxe-Anhalt

Conformément à la Décision du 19 novembre 1991 prise par le *Landtag* de Saxe-Anhalt (Publication parlementaire 1/24/908 B) le gouvernement du Land est tenu de promouvoir la langue basse allemande et ses traditions culturelles. Les directives sur l'attribution de subventions, entre autres, pour le la mise en valeur et la préservation des coutumes locales et régionales établissent explicitement que la promotion du bas allemand – sous forme d'activités musicales, littéraires ou linguistiques dans les secteurs pré- et extra-sociales, par exemple dans les clubs, les ateliers et les troupes autogérées – est éligible à l'allocation de fonds. En accord avec ses directives, les personnes physiques et les associations peuvent bénéficier de financements du Land à la hauteur maximum de 70% des dépenses éligibles à ladite allocation. Dans le cadre de ce financement, il est également possible d'octroyer des subsides à la production de médias visuels ou audiovisuels en langue basse allemande. La production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles en bas allemand sont encouragées de la même façon.

## 8. Schleswig-Holstein

Le Land met cette disposition en œuvre de la façon suivante : les principes de programmation énoncés dans la Loi du Land sur l'audiovisuel fournissent une incitation indirecte à l'audiovisuel public et privé : la loi dispose que (...) les programmes devront contribuer (...) à la protection et à la promotion des minorités (linguistiques). Les principes de programmation en question prévoient la production d'œuvres audiovisuelles dans les langues minoritaires ou régionales, par exemple « *Talk op Platt* ». Le *Unabhängige Landesanstalt für das Rundfunkwesen* (URL) est habilité à fournir une aide financière aux organisations culturelles à but non lucratif, notamment dans le secteur audiovisuel. Une aide supplémentaire est accordée par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH* (MSH – Société à responsabilité limitée de promotion des œuvres audiovisuelles au Schleswig-Holstein). Les fonds de la NDR et de l'URL obtenus par la MSH servent à promouvoir les productions et les coproductions du secteur cinématographique, de la télévision et de l'audio, réalisées par des producteurs natifs du Schleswig-Holstein ou résidents de ce Land.

Fondements juridiques :

La Loi du Land du 13 octobre 1999 sur l'audiovisuel: Article 24, para. 3 ; Article 53, para. 2. Article 73, para.2.

Sauf dispositions contraires, il appartient aux minorités (linguistiques), sur la base de la promotion culturelle définie par le Land et du principe d'autogestion, de décider des mesures pertinentes et de les mettre en œuvre dans les limites de l'ensemble des fonds disponibles.

re : para.1, alinéa **(e)** ii – Articles de presse

- (ii) **à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

## 1.Brandebourg

Compte tenu de la liberté de la presse garantie par la Constitution, il n'y a guère de chance que le Land puisse exercer une influence directe sur la conception et l'organisation des médias imprimés. Cependant, le gouvernement du Land se montre favorable à la publication d'articles de presse en langue basse allemande. Du reste, des articles rédigés en bas

allemand figurent souvent dans les médias imprimés de l'aire culturelle et linguistique basse allemande.

Les plus grands quotidiens de la région sont « *Uckermark-Kurier* », « *Oranieneburger Generalanzeiger* » et « *Der Prignitzer* ».

*Der Prignitzer*, lu dans tout le nord-ouest du Land, publie de façon régulière des articles en bas allemand. Ils traitent le plus souvent d'histoire régionale, de la nature et de l'histoire et de la géographie locales, sans négliger des sujets de nature plus littéraire. En outre, paraissent aussi des reportages, en allemand standard, sur les activités des clubs qui se consacrent à la préservation des traditions locales et régionales et autres associations dévouées à la langue et à la culture basses allemandes, pour que leurs activités soient connues même des personnes ne pratiquant pas le bas allemand. Tous les 15 jours, *l'Uckermark-Kurier*, lu dans le nord-est du Land, publie une page de textes en bas allemand. Ce sont le plus souvent des textes d'auteurs contemporains mais aussi d'auteurs anciens de la région. Le lecteur peut y trouver également des articles sur l'impact du bas allemand. *L'Oranieneburger Generalanzeiger* ne publie pas, de façon régulière, d'articles en bas allemand.

## 2. Ville hanséatique libre de Brême

Publication du mensuel INS PRESSE par *l'Institut für Niederdeutsche Sprache E.V.* pour l'information des médias régionaux et supra-régionaux sur des questions concernant le bas allemand.

## 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

Des articles en bas allemand paraissent tous les jours le quotidien du soir « *Hamburger Abendblatt* » (voir N° 7 ci-après, information fournie par le Land de Schleswig-Holstein) et, de façon régulière, dans les hebdomadaires des circonscriptions urbaines (par exemple, le « *Niendorfer Wochenblatt* ») ainsi que dans les bulletins d'information concernés.

## 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Dans les villes et en milieu rural, les quotidiens, les journaux publicitaires et les journaux du dimanche jouent un rôle important dans la diffusion de textes en bas allemand. Une fois par semaine environ, les quotidiens du Land publient des textes en bas allemand, très prisés des lecteurs. En règle générale, ces textes (récits, poèmes, « *Läuschen un Rimels* » [titre d'histoires comiques de Fritz Reuter], articles de fond), paraissent dans la section régionale ou locale ou dans le supplément du feuilleton. Le « *Mecklenburg-Magazin*, hebdomadaire de la *Schweriner Volkszeitung* consacre aussi une section au bas allemand. Les sections locales ou régionales des journaux publient souvent des articles de critique sur des pièces jouées en bas allemand et des notices sur des événements ou des réunions organisés par des clubs et des auteurs bas allemands.

L'emploi du bas allemand, quand il lui arrive de « monter à la tribune » et de devenir la langue de la politique, envahit la presse qui publie alors des articles entiers dans cette langue ou que des titres en bas allemand sont choisis, par exemple, une expression tirée d'un discours.

Les faire-part de naissance, de mariage, de décès ou les messages félicitations rédigés en bas allemand montrent à quel point cette langue est populaire. De temps en temps, des lecteurs adressent leur courrier à l'éditeur en bas allemand.

---

\* Kurier = courrier, messenger, Poste – Generalanzeiger = Gazette.

Les milieux d'affaires et de l'industrie ont découvert à leur tour que le bas allemand était un atout publicitaire. Des pubs, visant à attirer l'attention sur des événements particuliers ou sur des spécialités du Land, contiennent des textes rédigés en bas allemand.

## 5. Basse-Saxe

Compte tenu de la liberté de la presse garantie par la Constitution, il n'y a guère de chance que l'Etat puisse avoir une action ou exercer une influence directe. Qui plus est, il est impossible, en raison de la concurrence, d'imposer des contraintes aux maisons d'édition.

La presse supra-régionale et en particulier les journaux régionaux et locaux publient de multiples articles en langue basse allemande, souvent sous forme de rubriques.

Lorsque la situation s'y prête, le gouvernement du Land lance des appels en faveur de l'intégration et de la présentation du bas allemand dans les publications de presse. Ces appels sont adressés directement aux maisons d'édition et ou de façon indirecte par l'intermédiaire de la *Verband Nordwestdeutscher Zeitungsverleger* (Association des éditeurs de presse de l'Allemagne du nord-ouest).

## 6. Saxe-Anhalt

En ville et en milieu rural, la presse quotidienne régionale joue un rôle important dans la diffusion de textes de langue basse allemande. Toutes les semaines, l'édition du week-end de la « *Volksstimme* » (La voix du peuple), publiée, dans toute sa zone de circulation, au moins une page de textes en bas allemand, intitulée « *PLATT SPRÄKEN* » (Parler le bas allemand). On peut également lire des textes en bas allemand (nouvelles, légendes, poèmes, chansons, recettes de cuisine, articles de fond) dans la section locale ou régionale ou dans la section des articles de fond du « *Volksstimme* » et autres journaux locaux ou régionaux.

## 7. Schleswig-Holstein

Il n'est guère possible que le Land puisse avoir une action ou exercer une influence quelconque puisque la liberté de la presse est garantie par la Constitution (à cet égard, voir les commentaires ci-dessus à la Partie C, Article 11).

Cependant, la *Verband der Zeitungsverlage Norddeutschland e.V.* prend très au sérieux la protection des minorités et des groupes linguistiques. Si bien que, et compte tenu de la demande du lectorat, des reportages en langue basse allemande font aujourd'hui partie intégrante des informations diffusées par la presse écrite du Schleswig-Holstein. De surcroît, dans une lettre du 29 septembre 1999 adressée, entre autres au *Zeitungsverlegerverband Schleswig-Holstein e.V.* le ministre-président du Land encourageait les éditeurs de presse à intégrer « les particularismes linguistiques qui sont au nombre des facteurs déterminants de la spécificité de notre Land » dans leurs publications; elle accueillerait avec satisfaction l'intensification de la première action déjà engagée.

La part de la presse de langue basse allemande est la suivante :

**Hamburger Abendblatt** (Quotidien du soir de Hambourg); 248 430 exemplaires) section hebdomadaire en bas allemand dans la principale édition, un article sur 2 colonnes le samedi (100-120 caractères)

**Uestersener Nachrichten** (Nouvelles d'Uetersen ; 5848 ex.), «Un coin pour le bas allemand » le samedi

**Pinneberger Tageblatt** (Quotidien de Pinneberg ; 16 850 ex.), environ un quart de page le dimanche

**Elmshorner Nachrichten** (Nouvelles de Elmshorn ; 12 222 ex.), de temps à autre quelques nouvelles en bas allemand

**Barmstedter Zeitung** (Quotidien de Barstedt ; 2 053 ex.) une colonne toutes les quinze semaines en bas allemand (irrégulièrement)

**Lübecker Nachrichten** (Nouvelles de Lübeck; 114 124 ex.), une colonne hebdomadaire en bas allemand (60 – 80 lignes) ; trois fois par mois « *Platt lesen* » (« Lire le bas allemand ») (100 lignes)

**Dithmarscher Landeszeitung** (Quotidien du Land de Dithmarscher ; 26 197 ex., environ 5 800 lignes/an)

**Sh:z** (Journal du Schleswig-Holstein; 165 983 ex.), une « *Extrablatt* » quotidienne (Une page en plus; supplément), hebdomadaire « *Maandagmornn* » (Les lundi matin), et quelques articles dans le *sh : z-magazin*, (irrégulièrement)

**Schleswiger Nachrichten** (Nouvelles de Schleswig; 15 892 ex.) environ une fois par mois « *Brev up Barup* »

**Schlei-Bote** (Le messenger de Schlei; 4 445 ex.), environ une fois par mois „*Brev up Barup*“

**Kieler Nachrichten** (Nouvelles de Kiel ; 113 083 ex.) de façon irrégulière, une page (environ 12 pages/an)

re :para. 1, alinéa (f) ii – Assistance financière aux productions audiovisuelles

(ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

### 1. Brandebourg

Les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles ne concernent pas que les œuvres en allemand. Les œuvres en bas allemand sont également éligibles à cette aide.

Des directives relatives à la promotion des films sont prévues. Elles en sont à présent à l'étape de l'approbation et de la certification. Les subventions destinées aux productions de langue basse allemande ne seront pas réduites du fait de ces directives.

### 2. Ville hanséatique libre de Brême

Les productions de «Canal ouvert » (radio et télévision) bénéficient de subventions.

### 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

Des enregistrements sur bande magnétique et des vidéos de séances de lecture faites par des écrivains, ainsi que des productions théâtrales en langue basse allemande sont en vente.

### 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

En accord avec directive sur la promotion culturelle, la production et le financement des productions audiovisuelles en bas allemand langue régionale sont applicables dans le contexte de la promotion par projet. Les « *Norddeutsche Märchen und Sagen* » (Contes et légendes populaires d'Allemagne du Nord), sont un bon exemple d'une production vidéo couronnée de succès, produite par le Centre d'éducation des adultes du *Kreis* de Hagenow. On s'en sert pour l'enseignement du bas allemand dans les écoles.

### 5. Basse-Saxe

A cet égard, se référer aux commentaires ci-dessus à l'alinéa (d) – « 5. Basse-Saxe ».

## 6. Schleswig-Holstein

Une aide financière directe de l'Etat serait assez problématique du fait de la liberté de l'audiovisuel garantie par la Constitution. Cependant, les possibilités de promotion et de subventions ci-après existent :

Une aide additionnelle est fournie par la *Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein(MSH)* . En effet, la MSH bénéficie de fonds que lui octroient la NDR et l'ULR. Cet argent est utilisé pour la promotion de productions et de coproductions commanditées dans les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel et réalisées par des producteurs natifs du Schleswig-Holstein ou y résidant.

re : Art. 11, para. 2 – Liberté de réception directe et liberté d'expression –

- (2) *Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio ou de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

La libre réception d'émissions de radio et de télévision des pays voisins est garantie par la Loi fondamentale dans toute la République fédérale d'Allemagne. A cet égard, voir les commentaires détaillés à la Partie C, Article 11.

En outre, cette obligation a encore une fois été adoptée explicitement par le Land de Brandebourg, la ville hanséatique libre de Brême, la ville hanséatique libre de Hambourg et les Länder de Mecklembourg-Poméranie orientale, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Saxe-Anhalt et du Schleswig-Holstein ; cette acceptation n'implique pas la nécessité de mesures spéciales de mise en œuvre.

## Article 12

### Activités et équipements culturels

- (1) *En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation de technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*

re : para. 1, alinéa (a) – Types d'expression et accès aux œuvres produites dans ces langues ;

- (a) *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

L'*Institut für niederdeutsche Sprache* (INS), dont le siège est à Brême, joue un rôle prédominant dans la mise en valeur du bas allemand et des engagements souscrits. Il est subventionné par les Länder de Brême, de Hambourg, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie et du Schleswig-Holstein en vertu d'un accord conclu à cet effet.

L'INS de Brême est tenu en haute estime par les universitaires et par les écrivains, par les milieux du théâtre et par les chorales, etc. Les activités de l'INS portent sur l'ensemble de l'aire linguistique du bas allemand et s'exercent explicitement aux échelons inter-étatique et supra-régional, et s'orientent essentiellement vers l'ensemble des aspects de la culture linguistique basse allemande. La recherche est centrée sur les faits et les problèmes relatifs aux fonctions sociales des langues régionales à l'époque moderne. Les faits observés et les résultats de la recherche sont communiqués au public concerné. Récemment, l'INS a créé un site sur Internet et peut être contacté par courriel si bien que de nombreux éléments d'information sont accessibles de façon décentralisée .

L'INS publie, entre autres, le «*Plattdeutsch-Hochdeutsches Wörterbuch* » (« Dictionnaire bas allemand-allemand standard ») et le «*Hochdeutsch-Plattdeutsches Wörterbuch* » (Dictionnaire allemand standard-bas allemand"). Il dispose d'une bibliothèque comportant quelque 14 000 unités médias et a organisé une exposition sur le thème de la langue basse allemande.

L'Article 2, qui définit le « but » du statut d'association de parrainage, décrit le mandat de l'Institut comme suit :

« l'Institut sera organisé comme un centre universitaire/scientifique et s'acquittera des tâches suivantes :

- e) collecte, classification et analyse scientifique d'œuvres en langue basse allemande, avec particulière référence à l'époque actuelle ;
- f) publication des résultats de ces travaux pour le grand public ;
- g) coordination de tous les efforts, et aide aux efforts visant à développer et à préserver le bas allemand ;
- h) maintien et mise en valeur des liens avec des institutions analogues à l'étranger.

L'Association promeut ainsi des objectifs universitaires et scientifiques. Elle est au service de l'éducation, en général, et de l'éducation populaire, en particulier, ainsi que de la compréhension internationale. Elle poursuit exclusivement et directement des buts non lucratifs d'intérêt général. »

## 1. Brandebourg

La promotion de la culture basse allemande s'effectue par projet dans le cadre de la promotion culturelle générale du Land. Par exemple, des subventions aux coûts d'imprimerie ont été accordées à des publications en langue basse allemande ou à des projets concernant la culture de l'Allemagne du Nord. D'autres projets d'ordre littéraire ou d'autres formes d'expression culturelle seront subventionnées, sur demande, dans les limites des ressources disponibles; le bas allemand n'est pas désavantagé par rapport aux œuvres en allemand standard.

## 2. Ville hanséatique libre de Brême

L'accès aux œuvres en langue basses allemande est assuré par les activités de promotion et de maintien de l'*Institut für niederdeutsche Sprach* (INS) qui dispose d'un fonds littéraire adéquat. De même, les archives et les bibliothèques de Brême détiennent un grand nombre d'œuvres. Les centres d'éducation des adultes proposent des cours de littérature qui permettent à toutes les couches de la population d'accéder à la littérature basse allemande.

### 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

Cette obligation est mise en œuvre au moyen d'une aide financière affectée à l'INS, ainsi qu'au *Ohnsorg-Theater* de Hambourg. Les demandes d'allocation de financement destinées à des activités en bas allemand sont dûment examinées par diverses institutions (par exemple, *Quickborn-Vereinigung*, *Fehrgilde*).

### 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

C'est avec beaucoup de zèle que, par l'intermédiaire d'activités bénévoles, la population du Land pratique et cultive le bas allemand, « leur » langue. De nombreuses associations, des sociétés littéraires, des bibliothèques, la musique, le théâtre et la littérature pratiquent des activités supra-régionales, qui induisent de nombreuses rencontres actives avec la langue et la culture basses allemandes.

- 4.1 **Le Volkskulturinstitut Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund e. V.** (Institut de culture populaire de Poméranie occidentale) de Rostock consacre tous ses efforts à la préservation et à la mise en valeur du bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale. En particulier, l'Institut s'efforce d'encourager chez les enfants et les jeunes l'étude et la pratique du bas allemand et de favoriser l'apprentissage de cette langue dans la formation permanente des enseignants. Disposant d'une bibliothèque de 2000 d'ouvrages sur la région et de brochures, périodiques et pièces de théâtre regardant le bas allemand, l'Institut de culture populaire est une source d'information importante pour tous ceux qui s'intéressent à la langue basse allemande. Des bibliographies d'ouvrages littéraires sont également disponibles. Sa médiathèque réunit de la musique et des chansons de la région, ainsi que des objets illustrant la culture populaire, les coutumes et les traditions ainsi que les manifestations culturelles régionales.

L'Institut se propose pour l'instant de participer, conjointement avec le **Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e. V.**, le *Landesinstitut für Schule und Ausbildung* (LISA) et les banques du Land, au concours de bas allemand « *Kinner, wi snacken platt!* » (Les enfants, nous parlons le bas allemand!).

L'Institut organise, de façon régulière, des stages de formation permanente pour enseignants du bas allemand et autres personnes concernées. Le programme comporte également la *Rostocker Plattdeutsch-Tag* (Journée du bas allemand de Rostock), conçue et organisée par le Centre d'éducation des adultes de la ville hanséatique de Rostock.

Des ateliers, organisés en collaboration avec le *Fritz-Reuter-Literaturmuseum* de Stavenhagen, soutiennent les travaux des écrivains de langue basse allemande. Ces ateliers d'auteurs s'occupent de la publication de « *kikut* » (« Aux aguets »). Un autre événement du programme d'activités est le festival de chansons basses allemandes « *Nu kaamt to hoop* » (titre d'une chanson signifiant « Venez nombreux ») de Güstrow. Le but du festival est de montrer la beauté et la diversité du patrimoine régional en matière de chants et de présenter de nouvelles chansons.

La *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e. V.* est une association culturelle reconnue ; active depuis 1991, sa contribution à la préservation des traditions du Mecklembourg-Poméranie et à la mise en valeur de la langue basse allemande dans le Land est significative.

Dans ce contexte, la *Landesheimatverband* a, entre autres, créé un *Fachgruppe* « *Niederdeutsch* » (Groupe du bas allemand) qui cherche à améliorer la communication des clubs et associations de bas allemand, des amis de la langue basse allemande, etc. avec le grand public et le secteur éducatif. Ce groupe se réunit plusieurs fois par an pour aider la *Landesheimatverband* à mettre au point des manifestations couvrant à la fois la région et le Land, (Concours de bas allemand et rencontre d'experts). Outre les représentants du *Landesheimatverband* et les coorganisateur du Concours de bas allemand, le *Fachgruppe* comprend deux professeurs universitaires de bas allemand.

En sus de contacts étroits avec la *Schleswig-Holsteinische Heimabund* (SHHB), le *Niedersächsischer Heimatbund* (NHB), la *Heimatbund für Niederdeutsche Kultur des Oldenburger Landes* (Association des traditions locales/régionales de la culture basse allemande du Land de Oldenbourg) et avec des groupes de particuliers, elle est membre de la *Landesheimatverband SH* (Association des sociétés de théâtre amateur du Land de Schleswig-Holstein), de la *Niederdeutscher Bühnenbund* (Union des théâtres de langue basse allemande), de la *Bund Niederdeutscher Autoren* (Union des auteurs de langue basse allemande) et autres associations de mise en valeur du bas allemand.

Les intérêts du bas allemand sont défendus, depuis 1993, par une représentante de la *Landesheimatverband* au NDR -*Rundfunkrat* (Conseil audiovisuel de la NDR), incluant le *Landesrundfunkrat* (Conseil audiovisuel du Land). Par conséquent, les intérêts des Unions du Land en matière de traditions locales/régionales d'Allemagne du Nord sont aussi représentés au Conseil audiovisuel par la *Landesheimatverband*.

Outre la conception et l'organisation des concours de bas allemand «*Wi snacken Platt*» à l'échelle du Land, la *Landesheimatverband*, en collaboration avec le *Volkskulturinstitut Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund e. V.*, *Landesinstitut für Schule und Ausbildung* (LISA) du Mecklembourg-Poméranie occidentale et les banques du Land et leurs partenaires, contribue de manière significative à la promotion du bas allemand dans les garderies de jour, les écoles et les centres de loisirs.

Le concours de bas allemand a lieu tous les deux ans depuis 1992/93. A cette occasion, des concours régionaux sont organisés dans un certain nombre de villes du Land et le Concours du Land est la conclusion et le clou de l'événement.

Depuis 1994, l'étude de textes en bas allemand, la manière d'aborder le thème « l'école et le bas allemand » et l'appréciation des spécialistes de la linguistique et du folklore suscitent en permanence des réunions d'experts et des événements qui se déroulent au moins deux fois par an.

En plus de l'organisation des concours de bas allemand et de réunions d'experts, d'autres projets traditionnels et liés à l'actualité font partie de la mission que s'est donnée la *Landesheimatverband* :

- Depuis 1995, se tient en l'honneur de Fritz Reuter, à Stavenhagen, ville natale de l'écrivain, un festival, dont le nom change tous les ans. Il est organisé en collaboration avec la ville et le club de culture et de traditions locales de Stavenhagen. Ce festival n'est pas seulement le moment fort des activités de protection et de mise en valeur du bas allemand, il est aussi un forum pour les clubs et les associations de bas allemand, les écrivains, les chorales et les particuliers. La station de diffusion de la NDR est, depuis des années, un partenaire médiatique du festival.

- Depuis 1994, dans le cadre des Journées culturelles du Land, deux manifestations s'inscrivent tous les ans au programme des festivités du *Landesheimatverband* :

la réunion des associations et des groupes de bas allemand en vue de confronter leurs expériences et le *Landeschortreffen*, réunion de chorales du Land spécialisées dans des œuvres en bas allemand.

- Séances de lecture par des écrivains et présentation de jeunes écrivains régionaux du Mecklembourg-Poméranie occidentale.

- Tous les cinq ans ( pour la première fois, en 1995, à Stavenhagen), organisations de « *Norddeutsche Werkstattage niederdeutscher Autoren* »

- Depuis 1995, en collaboration avec le *Fritz-Reuter-Literaturmuseum* de Stavenhagen, nominations du « *Plattdeutsches Wort des Jahres* » (« Mot bas allemand de l'année »).

- En 1998, des événements au sujet du « *Niederdeutsch in den Landkreisen mit Kitas, Schulen und Volkshochschulen – Singen, Lesen und Spielen* » (Le bas allemand dans les garderies de jour, les écoles et les centres d'éducation des adultes du *Landkreis* – Chanter, lire et jouer<sup>(4)</sup>) ont été lancés comme projets pilotes (entre autres, dans les *Landkreise* de Ludwigslust et de Uecker-Randow ; il en est également un de prévu dans le *Landkreis* de Parchim).

- Collaboration permanente avec les écoles, les associations, les institutions et les deux universités du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Greifswald et de Rostock. Des bureaux temporaires sont mis à disposition dans les *Landkreise* car ils ont un rôle de partenaires ou d'organes de consultation en ce qui concerne le folklore bas allemand.

- Publication de matériels de lecture et de matériels audio en vue du concours de bas allemand et diverses publications et matériels de travail en bas allemand comme (*Niederdeutsche Leseblätter* (Textes à lire en bas allemand) (1992), *Plattdüütsches Snückerbauk* (Livre « butineur » en bas allemand) (1994), *Niederdeutsche Kinderlieder* (comptines basses allemandes) enregistrées sur MC, *Plattdüütsch för grote un lütte Kinner* (bas allemand pour petits et grands) 1998/99.

- La série trimestrielle du *Landesheimatverband* intitulée « *Heimathefte für Mecklenburg und Vorpommern* » (Brochures sur l'histoire locale et la géographie du Mecklembourg-Poméranie occidentale) est éditée en langue basse allemande, en plus d'articles sur la culture, l'histoire la nature et l'environnement. Depuis 1991, ont paru dans cette collection plus de 500 articles, poèmes et nouvelle, ce qui représente environ 25% des contenus. Les archives du département éditorial recèlent plus d'un millier de textes en bas allemand ou sur le bas allemand.

Le **Kulturbund Landesverband Mecklenburg und Vorpommern e. V.** se consacre également à la préservation et à la mise en valeur de la langue et de la littérature basses allemandes. Vingt-deux groupes, totalisant de plus de 500 membres, se consacrent à la mise en valeur du bas allemand en organisant des séances de lecture, des programmes et en rédigeant des textes. Le *Kulturbund* accorde également une aide au concours de bas allemand « *Wi snacken platt* ». Depuis 1991, il publie un périodique « *Stier und Greif* » (Taureau et Griffon ». Cette revue savante publie régulièrement des articles sur le bas allemand.

L'un des objectifs déclarés de la fondation *Stiftung Mecklenburg*, à Razeburg, est de favoriser la culture basse allemande et de développer l'infrastructure culturelle, spécialement dans les collectivités, les villes et *Kreise* des deux länder concernés (Schleswig-Holstein et Mecklembourg-Poméranie occidentale). La *Stiftung*

*Mecklenburg* a en chantier un livre de lecture de langue basse allemande ; il sortira en trois tomes utilisables dans toutes les classes (classes secondaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycles) des établissements scolaires du Schleswig-Holstein et du Mecklembourg-Poméranie occidentale. Cette entreprise bénéficie de la collaboration de l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême. L'implication des deux Länder dans ce projet scolaire montre clairement que, en Allemagne du Nord, le bas allemand est un patrimoine culturel commun.

Le *Zentrum für Niederdeutsch*, créé en même temps que la fondation *Stiftung Mecklenburg* dans le cadre de *la Haus Mecklenburg* de Ratzburg, a pour mission de mettre en valeur la langue et la culture basse allemande dans la région Holstein du Land et de favoriser la coopération avec le Mecklembourg.

Les priorités sont les suivantes :

- diffusion d'informations sur la langue, la littérature et la culture basses allemandes ;
- documentation sur les activités régionales relatives au bas allemand;
- promotion en milieu scolaire : les activités des écoles et des centres d'éducation des adultes sont promues par le Centre de bas allemand ;
- coopération supra-régionale : il existe des échanges réguliers avec les institutions d'autres régions/Länder, par exemple avec le Mecklembourg-Poméranie occidentale, afin d'assurer la coordination des efforts de promotion du bas allemand.

4.2 Les exemples ci-après d'initiatives dans le domaine de la linguistique et des activités culturelles sont soutenus par le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale sur la base de la directive sur la promotion culturelle :

#### 4.2.1 Clubs, associations et instituts

**Verein für niederdeutsche Sprachforschung e.V.** (Association de recherche sur le bas allemand):

La finalité de cette association, fondée en 1874, est de «conduire des recherches et d'étudier la langue basse allemande et sa littérature passée et présente». La recherche est l'activité prioritaire.

Les objectifs atteints par l'Association sont les suivants :

- publication d'un annuaire et d'un bulletin de liaison;
- publication de manuscrits et de textes imprimés anciens ;
- publication de recherches et d'articles sur les sujets concernés;
- organisation de la réunions annuelle des membres de l'Association assorties de conférences publiques ;
- activités des groupes locaux.

Il faut citer, entre autres publications se référant au Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, l'essai de Jürgen Gundlach sur *le Mecklenburisches Wörterbuch*, ou «*Sparachen und Sprechen in Pommern*» (Langues et paroles en Poméranie») de Renate Hermann-Winte. La réunion de Pentecôte de *Verein für niederdeutsche Sprachforschung* s'est tenue dans la ville hanséatique de Wismar, en 1997. La réunion 2000 de Pentecôte aura lieu dans la ville hanséatique de Greifswald.

**Institut für niederdeutsche Sprache e. V.** (INS) de Brême

D'étroites relations de travail sont maintenues avec cet institut.

Le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale n'a pas encore signé l'Accord administratif commun de 1979 sur le financement de l'institut (voir les remarques liminaires générales dans les commentaires à l'Article 12, para. 1, alinéa (a) ci-dessus). La situation financière des « nouveaux länder » n'a pas permis de cofinancer l'INS. Cependant, le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale a proposé à l'Institut de subventionner des projets exécutés dans le Land. Par exemple, une série de conférences publiques sur « *Niederdeutsch in Merklenburg-Vorpommern 1993 bis 1945* » qui ont été tenues à Scheverin, en 1995, à l'occasion du millénaire « 1000 Jahre Mecklenburg ». Le sujet de cette rencontre était l'approche à la mise en valeur du bas allemand au Mecklembourg-Poméranie occidentale durant le troisième Reich.

#### 4.2.2 Sociétés littéraires

Deux sociétés littéraires et un musée de la littérature se consacrent à la mise en valeur du patrimoine de l'époque classique de la nouvelle littérature basse allemande, illustrée par les écrivains John Brinckman et Fritz Reuter.

##### **John-Brinckman-Gesellschaft e. V.** (Société John Brinckman):

Cette société, créée en 1990, a pour objet de « réunir les amis de Brinckman pour partager le regain d'intérêt suscité par la vie et les œuvres du poète et les faire connaître au public. » La Société s'efforce également de conserver et de sauvegarder le patrimoine qui constituent les œuvres en allemand standard et en bas allemand. La priorité est donnée à la langue basse allemande.

La Société a publié à l'automne 1993, avec *Hinstorff-Verlag Rostock*, une édition du jubilé pour commémorer le 125<sup>ème</sup> anniversaire de l'édition complète de « *Kasper-Ohm un ick* » (« L'oncle Kasper et moi »). Un livre de lecture intitulé « *John Brinckman – ein Lesebuch* » a été publié en 1995.

##### **Fritz-Reuter-Gesellschaft e. V.** (Société Fritz Reuter):

Cette Société a été créée à Lübeck, le 15 juillet 1960, à l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de la naissance de Fritz Reuter et, en 1991, a transféré son siège à Neubrandenburg. Elle organise des conférences du soir et des récitals et publie des œuvres de fiction ainsi que des travaux d'érudition. Tous les ans, elle organise des Journées Fritz Reuter dans diverses villes. Ces *Reuter-Tage* sont des centres importants d'innovation et font évoluer la recherche sur Reuter. Elle publie des bulletins depuis 1966, et des articles (des imprimés de présentation distribués lors des *Reuter-Tage*) depuis 1989; elle encourage et finance la publication et la diffusion de la littérature basse allemande.

##### **Fritz-Reuter-Literaturmuseum** (Musée Fritz Reuter de la littérature)

Ce musée a été créé à Stavenhagen, en 1960. Il collecte des matériels susceptibles de fournir des informations sur la vie de Fritz Reuter et son œuvre, ainsi que des articles de critique concernant cette dernière. En outre, il conserve des objets qui éclairent la vie et l'œuvre de l'écrivain. La bibliothèque du musée contient quelque 13 000 volumes et gère un fonds d'archives important (articles et photographies). L'exposition permanente est complétée par des expositions spéciales sur des sujets relatifs au bas allemand. Le musée organise périodiquement des « *Plattdütscher Stammtisch* » (réunions du groupe de discussion du bas allemand), qui permettent aux particuliers qui s'intéressent au bas allemand de rencontrer des personnalités politiques régionales et locales et de s'entretenir avec elles. Il organise aussi un événement intitulé « *Unkel Hers', wat seggs* »

---

\* Les Länder de l'ex-Allemagne de l'Est (RDA)

du ? » (Que dis-tu, oncle Hers ? »), dont le but est d'inciter, sous forme de jeux et d'exercice amusants, les écoliers de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> classe à lire et à parler le bas allemand, à comprendre des histoires et à visiter des musées.

Le musée joue un rôle de premier plan dans l'organisation du Festival Reuter, à StevenHagen.

A l'instigation du musée, le *Fachgruppe Niederdeutsch* du *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e. V.* publie annuellement un appel public pour la désignation du Mot bas allemand de l'année en Mecklembourg-Poméranie occidentale.

**Johannes Gillhoff Gesellschaft e.; V.** (Société Johannes Gillhoff).

La société a été créée, en 1993, à Glaisin, où elle a son siège. Elle s'est fixée pour mission de conserver et de diffuser les œuvres de Gillhoff, de se maintenir en relation avec les descendants des immigrants venus du Mecklembourg pour s'établir aux Etats-Unis et d'écrire l'histoire de cette migration, d'organiser des activités pour les jeunes, ainsi que des manifestations culturelles dans la zone de Griesen. Au cours des *Gillhoff-Tage* qui ont lieu tous les ans depuis 1993, le *Kulturkreis Mecklenburg*, de Hambourg, décerne le *Johannes-Gillhoff-Preis für niederdeutsche Literatur und Publizistik*, (Prix Johannes Gillhoff de littérature et de journalisme bas allemands), créé en 1980.

**Bund Niederdeutscher Autoren e. V.** (Union des écrivains bas allemands)

L'Union a été créée à Neubrandenburg, en 1990, et son siège est à Verchen. Son but est de protéger et de mettre en valeur le bas allemand et de promouvoir les écrivains de langue basse allemande.

#### 4.2.3 Maisons d'édition

Il existe, en Mecklembourg-Poméranie occidentale, un certain nombre d'éditeurs qui se consacrent à la promotion de la littérature basse allemande et, au premier rang d'entre eux, *Hinstorff Verlag GmVH* de Rostock. La section basse allemande de son programme éditorial, qui peut s'enorgueillir d'une longue tradition, édite non seulement des classiques comme Fritz Reuter, mais aussi des écrivains comme Richard Wossidlo, John Brinckman, Rudolf Tarnow, Johannes Gillhoff et autres auteurs bas allemands. Par ailleurs, cette maison, devenue, en 1990, une société à responsabilité limitée, promeut aussi des contemporains de langue basse allemande.

Les éditions *Hinstorff-Verlag GmbH* publient, de façon régulière, des ouvrages dans cette langue. En règle générale, les programmes éditoriaux printemps et automne comprennent chacun deux titres en bas allemands.

Des maisons d'édition assez nombreuses de date plus récente, c'est-à-dire ayant ouvert leurs portes après 1990, s'intéressent également au bas allemand; elles publient de la fiction et de la poésie, et un nombre croissant de livres axés sur l'apprentissage de la langue.

#### 4.2.4 Bibliothèques

Bibliothèques universitaires :

Depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle, la bibliothèque de l'Université de Rostock collecte de la littérature basse allemande du Mecklembourg. Elle a réuni 3 200 ouvrages environ, dont certains remontent au 18<sup>ème</sup> siècle; la variété des sujets abordés est grande: religion, droit, sciences naturelles, histoire. Les livres récents sont de nature exclusivement littéraire.

Cette bibliothèque détient quelque 55 manuscrits en bas allemand, des actes et des fragments, la moitié d'entre eux remonte au moyen-âge et traitent de la religion, du droit, de la médecine et de l'histoire.

La bibliothèque du *Germanistische Institut* contient environ 500 ouvrages littéraires en bas allemand.

Avec quelque 10 000 volumes, la *Fachbibliothek Volkskunde* (Bibliothèque de folklore de l'université de Rostock, hébergée par *l'Institut für Volkskunde (Wossidlo Archiv)* (Institut pour l'étude de la culture matérielle et des coutumes) est la plus grande bibliothèque spécialisée dans le folklore et l'histoire culturelle du Land. Son fonds est essentiellement constitué par la bibliothèque Richard Wossidlo qui s'adresse aux chercheurs. Quelque 400 volumes de la bibliothèque de référence sont des textes-sources en bas allemand ou bien des ouvrages de linguistique, dont des dictionnaires dialectaux rares.

La bibliothèque de l'Université Ernst Moritz Arndt de Greifswald contient environ 5000 volumes en bas allemand. Les principaux sujets abordés sont les suivants :

- linguistique et études littéraires ;
- fiction et poésie en langue basse allemande ;
- étude de la culture matérielle et des coutumes.

*L'Institut für Deutsche Philologie* (Institut de philologie allemande et germanique), qui a une chaire de langue et littérature basses allemandes, a sa propre bibliothèque d'étude.

#### Bibliothèques publiques

Le fonds littéraire de langue basse allemande de la bibliothèque du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, à Schwerin, est estimé à 2 500 titres. Il s'agit pour la plus grande partie d'oeuvres de fiction et de poésie. Divers ouvrages s'occupent d'histoire, de théologie et de linguistique.

La collecte de littérature basse allemande est l'une des priorités de la bibliothèque régionale de Neubrandenburg. L'une des tâches de la Collection spéciale d'histoire et de géographie régionales sont de procéder à l'archivage de la littérature vernaculaire et de la mettre à disposition en tant qu'élément du patrimoine culturel et historique. Cette Collection spéciale comprend environ 16 000 volumes (environ 20 000 livres) sur l'histoire, la géographie générale et politique, les coutumes et traditions et l'histoire culturelle du Mecklembourg.

#### 4.2.5 Musique

Le patrimoine de chansons du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale est sauvegardé et développé à travers les activités des clubs et associations culturels locaux et régionaux, dans les écoles et les centres d'éducation des adultes et par le biais de nombreuses manifestations.

En ce qui concerne la partie mecklembourgeoise du Land, de précieuses archives de chansons folkloriques, conservées à *l'Institut für Volkskunde*, comptent plusieurs centaines d'enregistrements. Les Archives Wossidlo réunissent environ 5000 textes de chanson.

Pour ce qui est de la Poméranie, les *Volkskundliches Archiv Pommern* (Archives du folklore de Poméranie) ont été installées à Greifswald en 1929 ; elles comprennent, entre autres, 15 000 enregistrements de danses et de chansons folkloriques. Le reste de

la collection de danses et chansons folkloriques est conservé par le département de bas allemand de l'Université Ernst Moritz Arndt.

Déjà dans les années 1920 et 1930, une copie des collections de danses et de chansons folkloriques de Poméranie, dont une partie seulement étaient conservées à Greifswald, a été mise en dépôt aux Archives de la Chanson folklorique basse allemande de Fribourg, pour que ces œuvres demeurent accessibles.

Le livre de chansons de Heike Müns, paru en 1981, a beaucoup contribué à promouvoir la tradition des chansons folkloriques en bas allemand. Le festival de chanson en bas allemand « *Nu kaamt to hoop* » et le programme bas allemand « *Uns Küst –uns Hüsung* » (« Notre côte – Notre terre ancestrale) reflète la vaste gamme et la diversité du bas allemand et des danses et chants régionaux.

#### 4.2.6 Théâtres

**Niederdeutscher Bühnenbund Mecklenburg-Vorpommern e. V.** (Union des théâtres de langue basse allemande du Mecklembourg-Poméranie occidentale).

Les principaux membres de l'Union, fondée en 1991, sont : le *Bühnenbund Mecklenburg-Vorpommern*, (Théâtre bas allemand de Rostock), le *Plattdütsch Späldäl to Stralsund e. V.* (Club bas allemand d'art dramatique de Stralsund), le *Niederdeutsche Bühne Wismar e.V.*, le *Niederdeutsche Bühne der Stadt Neubrandenburg e. V.*, le *Schönberger Späldäl e. V.* (Club d'art dramatique de Schönberg) et le *Niederdeutsche Bühne Grevesmühlen e. V.* L'Union prête son concours aux théâtres affiliés en ce qui concerne tous les aspects des pièces jouées en bas allemand.

Depuis l'automne 1989, (époque de la révolution pacifique de l'Allemagne de l'Est), le *Niederdeutscher Bühnenbund Mecklenburg-Vorpommern e.V.* a organisé deux Journées du théâtre et est à présent une institution prestigieuse en matière de langue et de théâtre bas allemands. L'Union et ses troupes de théâtre affiliées œuvrent avec beaucoup de dévouement et d'enthousiasme à la préservation et à la mise en valeur des traditions de la langue basse allemande.

**Fritz Reuter-Bühne Schwerin** (Théâtre Fritz Reuter de la ville de Schwerin)

Ce théâtre, créé en 1926 en même temps que l'*Ohnsorg-Theater* de Hambourg, est l'un des plus importants théâtres bas allemand de la côte septentrionale de l'Allemagne et possède sa propre troupe. Aujourd'hui, des négociations sont en cours entre le Théâtre Fritz Reuter de Schwerin et la chaîne de télévision *N 3*. Au cours de la saison 1998/99, le théâtre Fritz Reuter a donné 154 représentations réunissant au total un public de 26 396 personnes.

#### 5. Basse-Saxe

Le Land de Basse-Saxe s'attache tout particulièrement à promouvoir des initiatives culturelles, notamment en ce qui concerne la littérature en langues régionales ou minoritaires. La littérature et la langue définissent l'identité de la personne et de la collectivité. La notion de « langue » ne doit pas s'arrêter à la langue standard; elle inclut, en effet, les langues régionales, par exemple le bas allemand, ou les langues d'autres groupes ethniques minoritaires de la région. Si bien que tous les aspects de la promotion de la littérature concernent la littérature basse allemande (production, distribution, réception). En 1983, Oswald Andrae, écrivain de Frise occidentale, a bénéficié de la subvention réservée aux artistes bas allemands « *Künstlerstipendium des Landers Niedersachsen* » pour son oeuvre poétique. Un jury de connaisseurs du bas allemand évalue, en vue de leur promotion,

les écrits ainsi que les œuvres littéraires publiées par les éditeurs. Cependant, la qualité littéraire des œuvres présentées ne satisfait qu'assez rarement aux critères du jury.

Nombre de clubs, de sociétés et d'associations, bénéficiaires de subventions du Land, consacrent leurs activités, souvent publiques, à la mise en valeur et à la préservation du bas allemand ; au nombre de ceux-ci, les théâtres de langue basse allemande très actifs dans cette région

Le ministère des affaires scientifiques et culturelles encourage les manifestations qu'organisent des institutions subventionnées comme le *Literaturrat* (Conseil de la littérature) ou les *Literaturbüros* (Bureaux de la littérature). Plusieurs séances de lecture en bas allemand, par exemple, ont eu lieu durant la manifestation littéraire « *Bücherfrühling* » (« Le printemps des livres »). En 2001, une réunion se tiendra pour discuter de la place de la littérature dans les langues régionales ou minoritaires.

La mise en œuvre des engagements souscrits s'effectue également avec l'aide de l'*Institut für niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême (voir les remarques liminaires de nos commentaires à l'Article 12, para. 1, alinéa (g)).

## 6. Rhénanie du Nord-Westphalie

La mise en valeur des traditions culturelles dans le Land incombe essentiellement aux villes, aux *Kreise* et aux *Landschaftsverbände*. Quant à la promotion culturelle, c'est surtout la *Landschaftsverband Westfalen-Lippe* (Autorité régionale/locale de Westfalen-Lippe) qui s'en charge. Cette autorité régionale comporte six commissions d'études sur l'histoire, la géographie et le régime politique régional, avec la mission d'effectuer des recherches sur l'histoire et la géographie de la Westphalie, d'en publier les résultats et d'organiser des conférences sur ces disciplines. L'un des sujets retenus relève de la Commission de Dialectologie d'onomastique et de toponymie de Westphalie, chargée de faire des recherches historiques sur le lexique westphaliet notamment d'archiver le lexique du bas allemand, ainsi que d'enregistrer les dialectes parlés en Westphalie, la toponymie locale et les proverbes. La Commission publie un périodique « *Niederdeutsches Wort, Beiträge zur niederdeutschen Philologie* (Le mot bas allemand. Essais sur la philologie basse allemande) et a créé deux collections « *Norddeutsche Studien* » ("Etudes sur le bas allemand") et *Westfälische Beiträge zur Niederdeutschen Philologie* » (Contribution westphalienne à la philologie du bas allemand").

Les financements de la *Landschaftsverband Westfalen-Lippe* servent à promouvoir la langue parlée et écrite basse allemande. Une partie de ces financements sont affectés à l'*Augustin-Wibbelt-Gesellschaft*. Cette société littéraire centrent ces activités sur l'œuvre de l'écrivain Augustin Wibbelt et sur la mise en valeur, la promotion et la recherche sur la littérature et la langue basses allemandes de Westphalie. Elle publie, entre autres, un annuaire et a fait paraître une nouvelle édition de l'œuvre d'Augustin Wibbelt.

L'action de l'*institut für Niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême, contribue à encourager , au sens de l'Article 15, para. 1, des expressions spécifiques au bas allemand et à favoriser des moyens d'accès aux œuvres produites dans la langue régionale.

## 7. Saxe-Anhalt

La promotion des activités culturelles regardant la musique, la littérature, l'histoire de la langue et l'histoire et la géographie est l'un des secteurs concernés par les directives sur les subventions (à cet égard, se référer aux commentaires à l'Article 11, para.1, alinéa (d) – « 7. Saxe-Anhalt »).

La plupart des activités visant à mettre en valeur et à préserver le vernaculaire de la Saxe-Anhalt est le fait de personnes intéressées, d'associations, de société et autres groupes, dont les objectifs déclarés sont, entre autres, de mettre en valeur le milieu linguistique. Les activités en question vont de la recherche érudite à la documentation, de l'emploi de la langue dans la vie quotidienne, à des groupes de travail en bas allemand et à des Journées du dialecte auxquelles assistent un grand nombre d'enfants et de jeunes de diverses régions. A cet égard, il convient de mentionner les conférences annuelles d'experts organisées par la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* qui traitent de sujets regardant le bas allemand ; l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* du *Germanistisches Institut* de l'Université Otto von Guericke, à Magdebourg. Les conclusions de ces travaux, subventionnés par le ministère de l'éducation et des affaires culturelles, sont publiés ; il est donc possible d'y avoir accès à travers les universités, les bibliothèques des clubs, les associations et les écoles du Land.

L'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* a été créé, en 1990, avec le mandat d'examiner tout ce qui concerne l'emploi, la pratique et la mise en valeur du bas allemand en Saxe-Anhalt. Il se penche notamment sur des problèmes de sociolinguistique et aussi sur certains aspects de la valorisation et de la protection de la langue. Les résultats de ces travaux sont employés pour la formation des enseignants (voir aussi les commentaires à l'Article 8, para. 1, alinéa (h)) et sont également à la base des cours facultatifs proposés à ceux qui s'intéressent à cette langue. Les efforts de l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* consistent à favoriser, à diffuser et à valoriser le bas allemand, à effectuer des recherches sur les dialectes et à créer une bibliothèque de référence pour la littérature vernaculaire.

Le projet « *Untersuchungen zum Niederdeutschen im Norden von Sachsen-Anhalt* » (« Etudes de la langue basse allemande du nord de la Saxe-Anhalt ») a donné naissance à un autre projet de recherche regardant des études de sociolinguistique menées en Saxe-Anhalt.

Dans le cadre de son programme, la *Sächsische Akademie der Wissenschaften zu Leipzig* (Académie des sciences saxonnes de Leipzig) soutient le projet « *Mittelelbisches Wörterbuch* » « Dictionnaire de langue de la région du bassin moyen de l'Elbe » (Altmark, Börde, massif du Harz, Land de Jerichower, Anhalt). Cet ouvrage présentera et décrira les formes phonétiques, la distribution et le sens des mots, y compris leur origine et les sujets auxquels ils se réfèrent. La mise en œuvre du projet se fonde sur le matériel collecté dans la période 1935-1958 sous la direction et avec l'engagement personnel de Karl Bischoff. Le *Mittelelbisches Wörterbuch* a été subventionné par le Bund et les Länder de 1992 à 1998. Depuis 1999, des subventions des fonds de recherche du Land ont pris le relais. Le projet *Mittelelbisches Wörterbuch* œuvre en étroite collaboration avec l'Université Martin Luther de Halle-Wittenberg. Les travaux relatifs à ce dictionnaire sont soutenus, de façon intensive, dans tous les aspects regardant le bas allemand de Saxe-Anhalt, par l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* du *Germanistisches Institut* de l'Université Otto von Guericke et par les spécialistes du bas allemand et du folklore de la *Landesheimatbund Saxony-Anhalt*.

Au début de 1998, la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* a créé un poste de chef d'une section de mise en valeur des dialectes et du bas allemand, financé par le Land au titre de la promotion institutionnelle de l'Union. En vertu d'un accord de coopération conclu avec l'Université Otto von Guericke, le chef de section, une femme en l'occurrence, a été désigné pour travailler avec l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* ; la section en question est donc directement impliquée dans tous les projets universitaires et la communauté des chercheurs universitaires peut partager avec elle les résultats de ses activités de terrain dans le secteur culturel.

Aujourd'hui, l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* met en œuvre un projet de recherche de plusieurs années avec l'aide de la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.* sur le thème des « *Sprachsoziologische Untersuchungen zum Niederdeutschen in Sachsen-Anhalt* »

(« Etudes sociolinguistiques sur le bas allemand en Saxe-Anhalt »). Les premiers résultats provisoires sont déjà disponibles. Sur une période de 16 ans, 5 197 personnes ont été interrogées dans le nord de la Saxe-Anhalt. Sur ce nombre, 36,5% maîtrisent parfaitement le bas allemand. La langue est bien comprise ou très bien comprise par 62,1% de l'échantillon. En extrapolant ces chiffres et en se référant à la population adulte de la *Regierungsbezirk* (unité administrative du Land) de Magdebourg, on peut avancer l'hypothèse que 250 000 habitants parlent le bas allemand et plus de 500 000 le comprennent.

Outre l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* mentionné ci-dessus, le *Mittelelbisches Wörterbuch*, la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt e.V.*, l'« *Arbeitskreis Ostfälisches Platt e.V.* » (« Groupe de travail sur le bas allemand d'Eastphalie ») et l'« *Ostfälisches Kultureinstitut Ummendorf* (Institut culturel d'Eastphalie, à Ummendorf) de la *Landschaftsverband « Deuregio » e. V.*, dont les travaux sont subventionnés par les fonds de projet du Land, se penchent sur la question de l'identité et soutiennent également des activités de valorisation des dialectes et, en particulier de la langue basse allemande.

De nombreuses publications scientifiques et grand public sont subventionnées par le Land : à savoir : « *Schriftenreihe der Arbeitsstelle Niederdeutsch* (« Publications de l' *Arbeitsstelle Niederdeutsch*), « *Sprachsoziologische Untersuchungen zum Niederdeutschen in Sachsen-Anhalt* », « *Publikationen zur Dialektsituation in Sachsen-Anhalt* » (Publications sur la situation des dialectes en Saxe-Anhalt », (Série de la *Landesheimatbund*), « *Zur Situation des Norddeutschen Zwischen Wittenberg und Salzwedel* » (Sur la situation du bas allemand dans la région située entre le Wittenberg et le Salzwedel) (dans « *Festschrift [Publication anniversaire] für Dieter Stellmacher zum 60. Geburtstag* », Mannheim, 1999).

Les publications en bas allemand sont également financées par le Land, en général dans le cadre de la protection des traditions locales et régionales.

Des articles en bas allemand sont régulièrement publiés dans le « *Sachsen-Anhalt Journal* » de la *Landesheimatbund Sachsen-Anhalt* et, dans une moindre mesure, des textes littéraires paraissent dans la revue littéraire du Saxe-Anhalt « *Ort der Augen* » (« Là où le regard s'attarde »).

Il existe, dans les villes et villages de l'aire linguistique basse allemande de la Saxe-Anhalt, de nombreux groupes qui se consacrent à la mise en valeur des dialectes et qui figurent au nombre des clubs enregistrés de protection des traditions ou associations similaires; leurs activités consistent essentiellement à faire connaître les auteurs de la région, à créer des groupes d'activités dans les écoles et, à l'occasion d'événements intéressent toutes les générations et à promouvoir la langue vernaculaire. Des conférences savantes, subventionnées par le Land, se tiennent tous les ans, comme celles de la *Verein für Niederdeutsche Sprachforschung e. V.* (Association de recherche sur la langue basse allemande) et de la *Hansischer Geschichtsverein* (Société historique de la Hanse), qui ont pris place à Quedlinburg, du 25 au 27 mai 1999.

## 8. Schleswig-Holstein

A l'instar des autres engagements souscrits en vertu de l'Article 12, cette obligation est mise en œuvre indirectement à travers la promotion, financée par le Land, d'institutions et d'associations actives dans le domaine de la langue et des activités basses allemandes. Le cas échéant, ces organismes sont habilités à mettre en œuvre les dispositions de l'Article 12. Il s'agit notamment de l'*Institut für Niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême, des centres régionaux de bas allemand de Leck et de Ratzeburg, de la *Schleswig-Holsteinische Heimatbund* (SHHB) et de la fondation *Stiftung Mecklenburg*.

Les centres de bas allemand de Leck (région Schleswig du Land) et de Ratzeburg (région Holstein) ont ouvert leurs portes en 1994. Ces deux institutions régionales ont pour mission de favoriser activement le bas allemand dans le Schleswig-Holstein et de soutenir les travaux des groupes, des institutions et des particuliers que ce sujet passionne. Un conseil de conservateurs, composé de représentant de groupes d'intérêts bas allemands et d'institutions du Land, suit et apporte son concours aux travaux des Centres. Cet organisme est présidé par le président du *Landtag* de Schleswig-Holstein.

Le ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des affaires culturelles subventionne les travaux des centres, en assume le contrôle technique et alloue des fonds pour financer les activités courantes. Deux postes d'enseignant y ont été créés et leurs titulaires les ont rejoints le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> août, respectivement; cela dans le but de favoriser la connaissance du bas allemand chez les écoliers. Les centres diffusent de l'information et de la documentation, nouent des contacts, organisent des activités promotionnelles dans les écoles et informent le grand public.

Dans le secteur du spectacle, les théâtres de Kiel et de Lübeck et le *Landestheater* consacrent leurs efforts au théâtre de langue basse allemande. La *Niederdeutscher Bühnenbund* (Union des théâtres de langue basse allemande) et la *Landesverband der Amateurtheater* (Association des compagnies de théâtre amateur du Land) sont subventionnés par le Land. La moitié environ des spectacles (110 environ) montés par les membres de ces unions sont joués en bas allemand. Les deux unions bénéficient également de financements additionnels pour la formation permanente ; quant à l'Union des théâtres de langue basse allemande, elle bénéficie du remboursement partiel des frais de personnel encourus lorsque des metteurs en scène sont invités, ou que des pièces sont jouées dans les théâtres bas allemand. Des subventions liées à un projet peuvent être attribuées, par exemple à l'occasion d'événements comme les *Niederdeutsches Theatertreffen* du musée en plein air de Molfsee, où sont présentées des productions en bas allemand du Schleswig-Holstein et des Länder voisins.

Dans le secteur musical, plusieurs associations bénéficiant d'une promotion institutionnelle financée par le Land, notamment la *Sängerbund Schleswig-Holstein e. V.* et la *Musikerverband Schleswig-Holstein e. V.*, favorisent un patrimoine musical qui comportent des textes en bas allemand. Lors de la *Schleswig-Holstein-Tag*, l'exécution par l'Orchestre de jeunes du Land de chansons basses allemandes transposées dans une musique de jazz moderne a fait beaucoup parler d'elle ; ce concert était financé par le Land.

Dans le secteur des bibliothèques, le bas allemand est promu, entre autres, par l'Office central des bibliothèques du Schleswig-Holstein, qui met à disposition de la littérature en bas allemand et des ouvrages sur la langue et organise des séances de lecture effectuées par des écrivains. A cet effet, un département spécial de lecteurs a été créé parce que ce secteur n'est pas financé par des services nationaux.

La *Schleswig-Holsteinischer Heimabund* (SHHB) et d'autres institutions bénéficient de subventions de projet, parfois assez considérables; elles sont destinées à financer des séminaires de bas allemand (visant particulièrement les enfants et les jeunes, mais aussi les familles et parfois toutes les générations), ainsi que le théâtre de langue basse allemande et des ateliers.

re : Art. 12, para. 1, alinéa (b) – Accès aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires –

- (b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

Brême subventionne les traductions jugées nécessaires d'œuvres publiées en bas allemand.

### 2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

En accord avec la directive sur la promotion culturelle, le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale subventionne les projets ci-après :

- publication de textes en bas allemand moyen et leur traduction en allemand standard;
- publication de textes en bas allemand et leur traduction en allemand standard ;
- traduction de pièces de théâtre du bas allemand en allemand standard.

Cependant, les pièces de théâtre traduites du bas allemand vers l'allemand standard sont rares.

On ne connaît aucun cas de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage du bas allemand en allemand standard.

### 3. Basse –Saxe

Dans le cadre de la promotion de la littérature, des financements sont à la disposition des traducteurs d'œuvres littéraires du bas allemand en allemand standard ou inversement. Un stage dans un centre de traduction peut également être subventionné.

A cet égard, *L'Institut für Niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême se considère comme un établissement au service de la traduction. En Ostfriesland, les dispositions en matière de traduction sont prises, ou les traductions elles-mêmes exécutées (avec les financements du Land) par le *Plattdüskbüro* (Bureau du bas allemand) de *l'Ostfriesische Landschaft*. Cette même société a publié une nouvelle édition du dictionnaire de frison «bas allemand – allemand standard » et « allemand standard – bas allemand ».

### 4. Schleswig-Holstein

Les institutions basses allemandes peuvent utiliser à leur gré et selon leurs besoins les fonds promotionnels du Land aux fins de la traduction, du doublage, de la postsynchronisation et du sous-titrage d'œuvres en bas allemand, langue d'origine ou d'accueil.

A l'heure actuelle plusieurs Commissions des livres de classe sont en train d'élaborer un livre de lecture en bas allemand, en trois tomes, pour le Schleswig-Holstein et le Mecklembourg-Poméranie occidentale. Il sera achevé en 2000 et sera à la portée de tous les élèves, quelles que soit la classe d'âge à laquelle ils appartiennent. La fondation *Stiftung Mecklenburg* assume, en grande partie, la responsabilité du financement et de la coordination du travail en question.

re : para 1, alinéa (c) – Accès à des œuvres produites dans d'autres langues –

- (c) *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage de postsynchronisation et de sous-titrage ;*

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

Brême promeut les traductions nécessaires au moyen des fonds alloués à la production de pièces de théâtre produites à l'origine dans d'autres langues,.

## 2.Mecklembourg-Poméranie occidentale

En accord avec la directive sur la promotion culturelle, le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale soutient les projets ci-après :

- Du fait que les théâtres bas allemands souhaitent aussi monter des pièces en allemand standard ou en anglais, un assez grand nombre de pièces écrites en allemand standard ou en anglais ont été traduites en bas allemand.
- Dans le secteur confessionnel, la traductions de pièces de l'allemand standard en bas allemand tient une place spéciale. Une traduction de « *Dat oll Testamen dei Lihrbäuker* » (l'Ancien Testament) par Karl Homuth, de Rostock, a été publiée en 1963. Un « *Plattdüütsch Gesangbauk* » (Livre de cantiques bas allemands), associé à une liturgie et à des prières en bas allemand, a paru en 1989. le « *Dat ni Testament för plattdüsch Lüd in ehr Mudder-spark oewerdragen* » (« Le Nouveau Testament pour les locuteurs du bas allemand, traduit dans leur langue maternelle ») par Ernt Voß (1886 – 1936), paru en 1929, était utilisé dans les activités religieuses. Il n'a cessé d'être réédité jusqu'à ce jour.
- Notamment en ce qui concerne la littérature enfantine, la traduction de textes du bas allemand en allemand standard tient une place particulière.
- Dans le secteur musical commercial, la tendance est la suivante: les groupes ont un répertoire de chansons folkloriques ou de folklore en allemand standard et des chansons de marin traduites en bas allemand, car il y a assez peu de chants de mer dans cette langue.
- Le texte de la Constitution du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale a été traduit en bas allemand.

## 3.Basse-Saxe

Se référer aux commentaires ci-dessus au para. 1, alinéa (b)

## 4.Schleswig-Holstein

Les institutions basses allemandes peuvent utiliser, en fonction de la demande, les fonds promotionnels du Land pour financer la traduction, le doublage, la postsynchronisation et le sous-titrage d'œuvres vers le bas allemand.

L' *L'Institut für Niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême, subventionné par le Land, a publié un dictionnaire allemand standard – bas allemand.

Au début de 2000, le *Landtag* du Schleswig-Holstein a publié une traduction en bas allemand de la Constitution du Land de Schleswig-Holstein.

Depuis 1995, le timbre d'affranchissement de la Chancellerie d'Etat inclut une traduction en bas allemand d'extraits de l'Article 1 de la Loi fondamentale (Constitution de la République fédérale d'Allemagne).

re : para. 1 (d) –Tenir compte de la langue régionale ou minoritaire dans les activités culturelles –

- (d) *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

L'Autorité chargée des affaires culturelles de la Ville hanséatique libre de Brême veille à l'application de cet engagement par les organisations de ce groupe linguistique relatifs à la promotion de la langue basse allemande ainsi que d'autres engagements.

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

L'Autorité chargée des affaires culturelle de la Ville de Hambourg traite les demandes d'aide concernant des projets littéraires en bas allemand sur le même pied que celles concernant l'allemand standard. Elle encourage les institutions publiques du secteur littéraire, à savoir les (*Hamburger Öffentliche BücherHallen* (Bibliothèques publiques de Hambourg), la *LiteraturHaus* (Maison de la littérature), la *Freie Akademie der Künste* (Académie des arts libéraux) à faire des efforts en faveur de l'égalité de traitement du bas allemand.

### 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Les associations et les sociétés littéraires, les maisons d'édition, les théâtres, etc. disposent de toute l'expertise linguistique nécessaire à la poursuite de leurs activités culturelles liées à la langue. (voir commentaires ci-dessous à l'Article 13, para.1, alinéa (a) – « 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale »). Les chaires de bas allemand des universités de Rostock et de Greifswald ont une activité consultative relayée par le *Volkskulturinstitut* de Rostock et l'*Institut für niederdeutsche Sprache* de Brême en ce qui concerne plusieurs Länder.

Presque tous les membres du *Niederdeutsch-Beirat* (Conseil consultatif du bas allemand) savent la langue. Les critères d'adhésion du *Kulturbeirat* du ministère de l'éducation exige la connaissance du bas allemand en plus des qualifications spécialisées.

### 4. Basse-Saxe

Il existe des associations culturelles de collectivités locales (*Landschaften*) sur tout le territoire de la Basse-Saxe; leurs activités concernent essentiellement le bas allemand et elles sont financées dans ce domaine par le Land.

L'*Ostfriesisch Landschaft*, à Aurich, est subventionnée par le ministère des sciences et des affaires culturelles de Basse-Saxe. Du fait de ses antécédents historiques et de sa structure, ce *Landschaft* s'occupe de culture, de science et d'éducation. Tout cela fait que la langue et la culture basses allemandes bénéficient d'un encadrement en accord avec l'obligation acceptée.

De par son histoire qui atteste la réalité historique de la Frise orientale, l' « *Ostfriesisch Landschaft* » est profondément ancrée dans la sensibilité de la population. Elle continue à représenter l'entière population de cette région. Aujourd'hui, l'Assemblée de l'*Ostfriesisch Landschaft*, élue démocratiquement en vertu d'un scrutin local, constitue un Parlement régional doté d'un statut légal.

Le *Plattdütskburö* fait partie du département de la culture. Il a pour mission de développer dans tous les secteurs la pratique du « bas allemand de Frise orientale », langue régionale pratiquée dans la vie privée, publique et active. Pour cette raison, il convient de travailler en réseau avec toutes les activités du *Landschaft*.

En vertu d'accords conclus avec la Base-Saxe, la *Ostfriesische Landschaft* est chargé de gérer une librairie scientifique et un centre éducatif régionaux, d'organiser et de mettre en œuvre un programme de formation permanente des enseignants, ou de mettre en œuvre le projet pilote « *Plattddeutsch in der Schule* ».

Le *Plattdütskbüro* de l'*Ostfriesische Landschaft* se considère à la fois comme un organisme d'information sur la langue régionale et un organisme de mise en réseau des institutions, des groupes et des particuliers résidant en *Ostfriesland* ou à l'extérieur. Il participe à de nombreuses activités culturelles organisées par les clubs, les associations ou les autorités locales, comme le *Stortebeker-Freilichtspiele* (Festival du théâtre en plein air de Störtebeker) qui se déroule à Marienhafte depuis 1996.

### 5. Rhénanie du Nord-Westphalie

La *Landschaftsverband* (collectivité locale/ régionale) de Westfalen-Lippe est coparrain de l'Association des traditions locales et régionales de la Westphalie et du Lippe; il soutient également la valorisation du bas allemand dans les aires où il est pratiqué. Cet arrangement assure l'exécution, au sens de l'Article 12, para.1, alinéa (d) de la Charte, de la disposition relative à la mise en valeur de la langue régionale dans les activités de ces organismes.

### 6. Schleswig-Holstein

Les institutions des locuteurs du bas allemand veillent, avec l'aide des subventions du Schleswig-Holstein, à faire le nécessaire pour intégrer la connaissance et la pratique de la langue et de la culture basses allemandes dans leur activités culturelles.

Le bas allemand langue régionale est encore largement parlé, comme langue secondaire, en milieu rural surtout et par les populations âgées.

re : para. 1, alinéa (e) – Emploi d'un personnel maîtrisant la langue ou les langues concernée(s) –

- (e) *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population.*

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

L' *Ernts-Waldau-Theater* de Brême possède une école d'art dramatique où de jeunes acteurs se familiarisent avec le bas allemand.

### 2. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Comme il a déjà été dit en se référant au para. 1, alinéa (d) (« 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale »), les institutions spécialisées dans les activités culturelles liées à la langue disposent de personnels maîtrisant la langue basse allemande. Le *Fachgruppe Niederdeutsch* de la *Landesheimatverband* et l'organisme de coordination du concours de bas allemand en Mecklenbourg-Poméranie occidentale sont des exemples d'institutions qui disposent de personnels très impliqués et maîtrisant la langue. Des locuteurs du bas allemand sont aussi présents dans le *Landesarbeitskreis Kultur*, l'une des associations du Land qui organise tous les ans les *Landeskulturtag* (Journées culturelles du Land) en Mecklembourg-Poméranie. Les *Landeskulturtag* de 1999 se sont déroulées à Waren – Müritz, où le bas allemand a donné lieu à deux manifestations sur Richard Wossidlo.

### 3. Basse-Saxe.

A l'instar de nombre d'autres unions et associations qui organisent des événements, comme l'*Oostfreeske Taal* (Bas allemand de Frise orientale) ou *De spieker, Heimatbund für*

*niederdeutsche Kultur e. V.*, des membres du personnel de l'*Ostfriesische Landschaft* parlent le bas allemand.

#### 4. Rhénanie du Nord-Westphalie

Les activités décrites ci-dessus relatives au para.1 alinéa (d) – « 5. Rhénanie du Nord-Westphalie » promeuvent également des mesures au sens de l'Article 12, para.11, alinéa (e), pour faire en sorte que les organismes chargés de l'organisation d'activités culturelles disposent aussi d'un personnel de locuteurs du bas allemand.

re : para. 1, alinéa (f) – Participation de représentants de locuteurs de la langue donnée dans le cadre d'activités culturelles –

- (f) **à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

#### 1. Brandebourg

Une législation visant à réglementer la participation de locuteurs du bas allemands dans les institutions culturelle n'est pas jugée nécessaire, car pour s'occuper de la langue et de la culture basses allemandes il faut savoir cette langue; ainsi, la participation de locuteurs du bas allemand est-elle déjà assurée dans les institutions concernées.

#### 2. Ville hanséatique libre de Brême

En ce qui concerne les institutions décrites au para. 1, alinéas (a) à (g), ainsi que leurs activités et événements, ce sont au premier chef les personnes sachant le bas allemand qui lancent et mènent à bien les activités concernées.

#### 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

L'Autorité chargée des affaires culturelles de la Ville de Hambourg cofinance *l'Institut für niederdeutsche Sprache* (INS) de Brême; les personnels à plein temps et les membres bénévoles s'acquittent d'un nombre considérable de tâches en matière de planification culturelle et de consultation.

#### 4. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Les commentaires au para.1, alinéa (e) – « 2. Mecklembourg-Poméranie occidentale » indiquent que les représentants parlant le bas allemand langue régionale participent à la planification et à la coordination des activités du Land (c'est-à-dire le Concours de bas allemand, les Journées culturelles du Land) et sont représentés à l'occasion de nombreux anniversaires locaux et municipaux. En 1999, la première Journée du bas allemand a été organisée à l'initiative de la *Landesheimatverband Mecklenburg-Vorpommern e. V.*

#### 5. Basse-Saxe

Comme il a déjà été dit en référence au para.1, alinéas (d) et (e), nombre de personnels à plein temps et de membres bénévoles s'impliquent dans la planification et la mise en œuvre de manifestations en langue régionale. A ce propos, il convient de mentionner un événement tenu, en 1996, à la Mission de Basse-Saxe, à Bonn, et organisé en collaboration avec les associations précédemment mentionnées dans le dessein de sensibiliser davantage les membres du Bundestag à la question du bas allemand.

## 6. Rhénanie du Nord-Westphalie

Les activités de la *Landschaftsverband* de Westfalen-Lippe, comme décrites au para. 1, alinéa (d) – « 5. Rhénanie du Nord-Westphalie » ci-dessus, veille également, au sens de l'Article 13, para. 1, alinéa (f), à encourager la participation directe de représentant des locuteurs de la langue basse allemande à la prestation et à la planification d'activités culturelles.

## 7. Saxe-Anhalt

La participation directe en matière de fourniture d'équipements et de planification d'activités culturelles est assurée à travers la *Landesheimatverband Sachsen-Anhalt e. V.* (notamment par le chef de la section bas allemand) et l'*Arbeitsstelle Niederdeutsch* de l'Université Otto von Guericke, à Magdebourg. Ces deux institutions sont d'ordinaire les principaux acteurs d'une vaste gamme d'activités.

## 8. Schleswig-Holstein

Tous les deux ans, le Land organise la *Schleswig-Holstein Tag*, manifestation culturelle de première importance. Nombre de clubs, d'association et d'unions sont enracinés dans la culture basse allemande. La *Schleswig-Holsternischer Heimatbund* (SHHB) exerce la fonction de secrétariat exécutif du *Landeskuratorium* pour la Journée du Schleswig-Holstein ; cette association soutient avec la plus grande énergie les intérêts du bas allemand. Le Land fournit un soutien moral, financier et organisationnel à la Journée et au *Landeskuratorium*. Depuis 1993, la Mission du Land de Schleswig-Holstein (auprès du Gouvernement fédéral), en coopération avec la SHHB (naguère à Bonn) organise une « Soirée du bas allemand », soirée musicale, théâtrale et littéraire, en vue de rapprocher du bas allemand des membres de tous les groupes parlementaires du Bundestag.

Le 12 septembre 1999, la première « *Plattdeutscher Tag* » (« Journée du bas allemand ») étendue à tout le Land s'est tenue sous les auspices de la SHHB. Durant tout le mois de septembre, plus d'une centaine de manifestations se sont déroulées un peu partout en Schleswig-Holstein.

re : para., alinéa (g) – création d'organismes chargés de l'archivage

- (g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

## 1. Brandebourg

Les éditeurs sont tenus de déposer un exemplaire au moins de toute production littéraire nouvellement publiée à la *Staats-und Landesbibliothek* (Bibliothèque nationale et du Land). Cette règle s'applique également aux publications en langue basse allemande. On ignore la mesure dans laquelle ce principe est respecté. En tout état de cause, c'est le seul moyen de centraliser les écrits en bas allemand.

Il n'y a pas de bibliothèques ou d'archives consacrées exclusivement aux productions de langue basse allemande; celles-ci sont, en effet, conservées de préférence dans des bibliothèques publiques et dans les archives des organismes de parrainage, notamment les archives municipales et les bibliothèques de *Kreis*.

Elles sont ouvertes aux personnes qui s'intéressent à la littérature basse allemande et conservent des matériels archivés conformément aux dispositions de la Loi du 7 avril 1994

sur la conservation et l'utilisation des Archives publiques dans le Land de Brandebourg. L'accès du public aux bibliothèques est de toute manière assuré.

## 2. Ville hanséatique libre de Brême

Les archives du Land de Brême conservent de nombreuses œuvres et toutes sortes d'écrits et de manuscrits en langue basse allemande. L'accès au public est illimité. Ces fonds d'archives et les moyens de consultation (entre autres les dictionnaires et les lexiques) sont mis à jour en permanence. Du fait que les archives et les institutions chargées de la mise en valeur et du bas allemand travaillent en étroite collaborations, les dossiers et documents de ces institutions sont déposés au service des archives pour être mis à la disposition du public. Le service des *Stadtarchiv* (service des archives municipales) de Brême encourage les recherches historiques des associations et des « *Krings* » (Cercles), ainsi que la recherche linguistique sur le bas allemand.

Les bibliothèques du Land de Brême mettent à disposition un fonds de titres bas allemand, sélectionnés en fonction de groupes cibles, et qui sont sur un pied d'égalité avec les autres catégories de livres. Les bibliothèques collaborent avec l'*Institut für niederdeutsch Sprache* (INS) dans le cadre des services de prêts.

Les activités de collection des musées historiques de la ville hanséatique libre de Brême intègrent la littérature dialectale et la dialectologie. Les bibliothèques des musées conservent des collections analogues, en perpétuelle expansion.

A Bremerhaven comme à Brême, le département des affaires culturelles dispense conseils et subventions aux associations et aux initiatives relatives à la promotion du bas allemand. Les *Krings* et les *Speeldeels* (clubs d'art dramatique) figurent au nombre de ces institutions, à l'instar des clubs de traditions locales et régionales qui s'attachent à faire connaître la littérature basse allemande. Le *Niederdeutsch Bühne* de Bremerhaven est subventionné par le *Stadttheater* (théâtre municipal); à Brême, le *Ernst-Waldau-Theater*, qui monte la plupart de ces pièces en bas allemand, bénéficie d'une subvention annuelle.

Quant à l'*Institut für niederdeutsch Sprache*, il subventionne la majorité des publications de langue basse allemande.

## 3. Ville hanséatique libre de Hambourg

Cette obligation est mise en œuvre par l'*Institut für niederdeutsch Sprache* (à cet égard, voir les remarques liminaires à nos commentaires à l'Article 121, para. 1, alinéa (a) ci-dessus).

## 4. Basse-Saxe

L'*Institut für niederdeutsch Sprache* (INS) de Brême, également subventionné par le Land, a pour mission de collecter, de classer et d'analyser scientifiquement du matériel linguistique bas allemand. A l'heure actuelle, la bibliothèque de l'INS compte quelque 15 000 unités médias.

La *Staats-und Universitätsbibliothek* (Bibliothèque nationale et universitaire) de Göttingen et la bibliothèque de L'Université Carl von Ossietzky, à Oldenburg détiennent des fonds importants de littérature basse allemande. La bibliothèque municipale de Hanovre, capitale du Land, est propriétaire de la Collection Börsmann qui comprend 5000 unités médias environ. La bibliothèque (subventionnée par le Land) de l'*Ostfriesische Landschaft* détient également un fonds de littérature basse allemande.

La *Verlag Schuster*, à Leer, édite les dictionnaires de l'INS et de l'*Ostfriesische Landschaft* ainsi qu'une grammaire du bas allemand ; elle publie également des classiques de langue basse allemande et du folklore, ainsi que des livres, anciens et nouveaux, d'auteurs connus de langue basse allemande.

#### 5. Rhénanie du Nord-Westphalie

L'une des tâches dont la Commission sur les dialectes, l'onomastique et la toponymie, (Commission du *Landschaftsverband de Wesfalen-Lippe*) – voir les commentaires au para. 1, alinéa (a) – « 5. Rhénanie du Nord-Westphalie – » doit s'acquitter en priorité est l'enregistrement et la mise en archive du matériels linguistique bas allemand et l'enregistrement audio des dialectes, de la toponymie locale et des proverbes.

#### 6. Saxe-Anhalt

Les établissements et institutions subventionnés par le Land (voir aussi les commentaires à l'alinéa (f) ci-dessus) collectent les oeuvres en bas allemand et les diffusent auprès d'un vaste lectorat, dans le cadre de l'information et de l'éducation publiques.

#### 7. Schleswig-Holstein

Le bas allemand est promu de multiples façons par le réseau de bibliothèques du Schleswig-Holstein, entre autres, la *Büchereizentrale Schleswig-Holstein* (Bibliothèque centrale du Schleswig-Holstein). Cela consiste à proposer et à faire un peu de publicité à la littérature basse allemande, ainsi qu'à organiser des séances de lecture d'œuvres par des écrivains de langue basse allemande. Un département a été créé spécialement à cet effet, car le secteur littéraire n'est pas financé par des services nationaux. Une étude de marché –dépliants publicitaires d'éditeurs, revues et contacts avec des auteurs importants – permet également de tenir compte des publications du secteur non professionnel. Après examen par le département des lecteurs, des listes de livres recommandés sont dressées pour achat par les bibliothèques. La littérature basse allemande est classée à part pour permettre aux lecteurs d'accéder directement et rapidement à ces ouvrages.

Il convient de mentionner les bibliothèques suivantes :

##### **Schleswig-Holsteinische Landesbibliothek** (Bibliothèque du Land de Schleswig-Holstein)

L'une des priorités de cette bibliothèque est la collecte d'œuvres de langue basse allemande et de littérature en bas allemand du Schleswig-Holstein.

Les oeuvres imprimées se référant au bas allemand et couvrant les domaines ci-après : histoire de la langue, grammaires, dictionnaires, onomastique/toponymie, dialectes et langue ecclésiastique réunissent 500 titres.

Dans la mesure du possible, l'objectif à atteindre est de parvenir à réunir les oeuvres complètes des écrivains du Schleswig-Holstein et la littérature les concernant. Il y a en outre des collections de légendes, de récits folkloriques, de comptines, de proverbes et d'anecdotes en bas allemand, ainsi que des recueils de chansons et des livres d'histoire et de géographie en bas allemand relatifs au Land.

La section des manuscrits et des ouvrages non publiés de la bibliothèque détient les inédits de plusieurs auteurs de langue basse allemande, comme Klaus Groth, Johann Hinrich Fehrs, Hans Ehrke, etc.

##### **Universitätsbibliothek Kiel** (Bibliothèque de l'Université de Kiel)

Cette bibliothèque détient plusieurs manuscrits et incunables en langue basse allemande. Les *Bordesholmer Marienklage* (Lamentations de Marie, de Bordesholm) revêtent une importance particulière il en existe une vidéo produite par la télévision et

un CD (disponibles). Elle contient plusieurs milliers de livres, essentiellement consacrés à la linguistique et aux études littéraires, ainsi que des œuvres de fiction et de poésie, ainsi que des études portant sur la culture matérielle et les coutumes.

L'*Institut Germanistisches* de l'Université Christian-Albrechts, à Kiel, a un département et une chaire de langue et littérature basses allemandes, auxquels est affilié le *Groth-Archiv* indispensable pour la recherche sur les débuts de la littérature dialectale basse allemande. Avec plus de 5000 titres en bas allemand, ce département est l'une des principales bibliothèques spécialisées dans ce domaine. Presque la moitié des ouvrages sont des œuvres littéraires en langue basse allemande parues depuis 1850. Sont également collectées des œuvres anciennes et contemporaines. Des pièces radiophoniques jouées en bas allemand figurent aussi dans ces fonds. Qui plus est, le département contient des collections de référence en bas allemand.

### **Zentrale Hochschulbibliothek Flensburg** (Bibliothèque centrale de l'Université de Flensburg)

L'organisation d'un fonds de littérature basse allemande est en cours. Jusqu'ici, seuls quelques titres d'acquisition récente et un petit nombre d'ouvrage du fond ancien étaient disponibles. Les priorités sont les suivantes :

- Linguistique et étude de la littérature basse allemande
- Fiction et poésie en bas allemand, et
- Etude de la culture matérielle et des coutumes.

re : para., alinéa **(h)** –Services de traduction et de recherche terminologique –

- (h)** *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

#### 1.Mecklembourg-Poméranie occidentale

En ce qui concerne le bas allemand langue régionale, l'obligation ne nécessite pas la création de nouveaux services de traduction et de recherche terminologique. Il s'agit plutôt d'utiliser les capacités existantes en les étendant à l'administration, au commerce, à l'économie, à la société, à la technologie et au droit. L'objectif consiste notamment à développer une terminologie appropriée, en collaboration avec les chaires de bas allemand des universités de Rostock et de Greifswald et avec l'*Institut für Volkskunde* (Institut du Folklore) de l'Université de Rostock (Archives Wossidlo).

Le *Meklenburgisches Wörterbuch* et le *Pommersches Wörterbuch* sont des sources additionnelles disponibles. Le *Volkskulturinstitut Mecklenburg und Vorpommern im Kulturbund e. V.e* (Institut de culture folklorique du Kulturbund, Mecklembourg et Poméranie occidentale) et l'*Institut für Niederdeutsche Sprache e. V.* (INS) de Brême fournissent également de l'aide en matière de traduction et de terminologie.

#### 2.Rhénanie du Nord-Westphalie

En ce qui concerne les tâches de la Commission sur les dialectes, l'onomastique et la toponymie, mentionnées dans les commentaires ci-dessus au para. 1, alinéa (a) – « 5. Rhénanie du Nord-Westphalie », des services de recherche terminologique, au sens de l'Article 12, para.1, alinéa (h) de la Charte, ont été créés.

#### 3.Saxe-Anhalt

Si nécessaire, les établissements et les institutions énumérées à l'alinéa (f) ci-dessus fournissent des services de traduction et de recherche terminologique au titre de leurs activités subventionnées par le Land.

re : Art. 12, para. 2

- (2) ***En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.***

En Allemagne, les activités culturelle déployées dans le cadre du droit en vigueur ne sont pas soumises à des procédure d'autorisation ou à des restrictions. L'obligation ci-dessus est donc déjà remplie par le système juridique de la République fédérale d'Allemagne. L'extension de la mise en œuvre de cette obligation en raison de l'encouragement ou de l'organisation des dites activités devra être décidée par les Länder au cas par cas.

### 1. Basse-Saxe

Comme la promotion culturelle en Basse-Saxe inclut le bas allemand, il n'y a pas de limitations régionales sur le territoire où le bas allemand est surtout parlé.

### 2. Rhénanie du Nord-Westphalie

En vertu du système juridique existant, les activités culturelles, en Rhénanie du Nord-Westphalie, sont également admises dans les aires territoriales autres que celles où le bas allemand langue régionale est traditionnellement employé.

re : Art. 12, para. 3

- (3) ***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.***

### 1. Ville hanséatique libre de Brême

Au sein de la *Neue Hanse Interregio* (NHI – Nouvelle interrégion hanséatique), une association des Länder de Brême, de Basse-Saxe et de la Frise occidentale (Pays-bas : provinces de Drenthe, Fryslân, Groningue et Overijssel), certaines manifestations culturelles incluent également le bas allemand en tant que langue typique de l'Allemagne du Nord.

### 2. Ville hanséatique libre de Hambourg

L'Autorité chargée des affaires culturelles de la Ville de Hambourg fait place dans ses activités à l'obligation acceptés. Cependant, aucune information n'est disponible jusqu'ici sur une participation dans la politique culturelle à l'étranger.

### 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

Dans le cadre des échanges culturels avec les Républiques baltes, les pays scandinaves et la Pologne, des troupes folkloriques du Land se produisent à l'étranger. Outre les coutumes et traditions de la culture basse allemande, sont présentées également des œuvres pour chœur et des chansons en bas allemand.

#### 4. Basse-Saxe

Les activités culturelles de la *Neue Hanse Interregio* (NHI) incluent la langue basse allemande ;

Il convient de mentionner aussi le projet Ecoles d'art, subventionné par le Land de Basse-Saxe-Anhalt ; au titre de ce projet, des contacts via Internet seront établis avec les descendants des émigrants de Basse-Saxe installés aux Etats-Unis. Le bas allemand sera employé comme langue de communication.

#### 5. Schleswig-Holstein

L'émigration de nombreux habitants du Schleswig-Holstein aux Etats-Unis remonte au 19<sup>ème</sup> siècle. C'est dans l'Etat du Iowa que cette immigration s'est concentrée, notamment à Davenport, à l'ouest de Chicago. Jusqu'à nos jours, les représentants de la quatrième ou cinquième génération d'immigrants font encore un usage oral quotidien du bas allemand.

Des contacts étroits ont toujours été maintenus entre le Schleswig-Holstein et des descendants des immigrants. Cette année, la troisième *Plattdüütsche Konferenz* (Conférence du bas allemand) s'est tenue à Wausau (Wisconsin), à laquelle a participé un groupe du Schleswig-Holstein. Un certain nombre de présentations ont eu lieu lors de la conférence et des exemples ont été donnés de la variante du bas allemand du Schleswig-Holstein parlé dans l'Iowa. En 1998, à l'aide des financements du Ministre-Président, une Conférence sur le bas allemand s'est tenue au musée en plein air du Schleswig-Holstein, à Molfsee. Au nombre des participants figurait une délégation de l'*American/Schleswig-Holstein Heritage Society* (ASHHS) de Davenport. L'ASHHS, fondée en 1986 par des descendants des immigrants, compte environ un millier d'adhérents disséminés dans 40 Etats des Etats-Unis. Le bas allemand est mis en valeur au sein de l'ASHHS et un dictionnaire bas allemand/anglais a même été publié. La Société se maintient en relation étroite avec les associations du Schleswig-Holstein .

Le département de langue et littérature basses allemandes de l'Université de Kiel conduit un projet de recherche, financé par la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (DFG –Fondation pour la recherche sur l'allemand), sur le bas allemand parlé en Amérique du Nord (Iowa) et au Paraguay.

La coopération est très intense entre spécialistes des pays scandinaves, des pays baltes, de la Russie, des Pays-Bas et de la Belgique, dans le champ de la philologie basse allemande. Des programmes d'échanges d'étudiants avec Groningue (Pays-Bas), Gand (Belgique) et Halden (Norvège) viennent compléter les contacts. De même, l'*Internationaler Wissenschaftlicher Ferienkurs der Universität Kiel* (Cours de vacances internationaux de l'Université de Kiel) intitulés « *Dutschland heute –Sparache, Gesellschaft, Staat, Kultur* » (L'Allemagne d'aujourd'hui, langue, société, Etat, culture ») propose aux étrangers des cours et des conférences sur le bas allemand.

## Article 13

### Vie économique et sociale

- (1) *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :*
- (a) *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
  - (b) *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
  - (c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

Les obligations aux alinéas (a) et (c) ont été acceptées par les Länder de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein.

Ces obligations sont en accord avec le droit en vigueur de la République fédérale d'Allemagne et sont donc remplies à l'échelon national pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, ces Länder n'ont pris aucune mesure spéciale.

re : para.1, alinéa **(d)** – Faciliter l'usage de la langue régionale ou minoritaire –

- (d) *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

Cette obligation a été acceptée par les Länder de Brême, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Schleswig-Holstein.

En Allemagne, la liberté d'employer sa propre langue – dans la vie publique et privée – est garantie par l'Article 2, paragraphe 1, de la Loi fondamentale. L'emploi des langues minoritaires en public est généralement accepté par la population allemande. Il n'y a aucune réserve à cet égard. L'Etat promeut l'apprentissage et l'emploi des langues minoritaires par toutes sortes de moyens (voir les commentaires sur les diverses obligations), si bien que, du fait des mesures de mise en œuvre, l'emploi du bas allemand est encouragé et facilité. En particulier, le public est incité à maintenir ces langues en vie en les pratiquant au sein de la famille et dans la vie quotidienne. A cet égard, la valeur culturelle des langues minoritaires pour la culture allemande est particulièrement valorisée afin que, du fait de l'estime et de la confiance en soi qu'elles instaillent, ces langues soient volontiers adoptées et transmises par la jeune génération.

Dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, la promotion publicitaire des produits ou du tourisme s'exprime en bas allemand. Les visites guidées de la ville, par exemple, s'effectuent dans cette langue, de même que celles qu'organise le *Statliches Museum Schwerin* pour les visites du musée.

Les restaurants, les auberges et les bars prennent souvent des noms bas allemands et les spécialités culinaires locales/régionales sont souvent inscrites au menu dans cette langue.

Pour ce qui est des entreprises, le bas allemand est un produit de terroir en or, car il est l'un des traits déterminants du Land. Il devrait être possible, par exemple, d'envisager un programme touristique tout à fait inédit, qui outre les beautés du paysage, proposerait un

cours de bas allemand pour débutants. Après avoir suivi deux cours annuels, les participants se verraient attribuer un diplôme de bas allemand –Stage 1, tandis que le diplôme-Stage 2 ne serait accordé qu’au terme d’un séjour additionnel.

Des compagnies théâtrales viendraient donner des spectacles en langue basse allemande dans les centres touristique, et des cours de langue y seraient organisés.

Il est également envisageable, dans le cadre du développement de l’industrie touristique, d’organiser, en été, des jardins d’enfants qui accueilleraient la progéniture des vacanciers. Les enfants pourraient y apprendre des chansons et des danses du Mecklembourg, se familiariser avec la bas allemand et s’initier aux spécificités du Land. Il serait également souhaitable que des festivals (théâtre, musique, littérature, etc.) soient organisés, en bas allemand, dans les centres de vacances, selon un calendrier raisonnable, en vue d’attirer l’attention sur les particularismes du Land.

Les initiatives en ce sens devraient être examinées avec l’Office du tourisme.

re : Art. 13, para.2

- (2) ***En matière d’activités économiques et sociales, les Parties s’engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

re : para. 2, alinéa (c) – Emploi de la langue régionale ou minoritaire dans les équipements sociaux –

- (c) ***à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d’une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé , d’âge ou pour d’autres raisons ;***

### 1.Ville hanséatique libre de Brême

Les hôpitaux, les maisons de retraite et les services de soins de Brême fonctionnent de telle façon que les locuteurs du bas allemand sont admis et soignés dans leur propre langue. Divers établissements préparent une liste des personnels maîtrisant la langue. *Le Verbraucherzentrale Bremen* (Centre de protection des consommateurs de Brême) a tenu particulièrement compte du bas allemand dans la brochure d’information sur les établissements sanitaires existants qu’il a publié pour le compte des services publics.

### 2.Ville hanséatique libre de Hambourg

Un certain nombre de maisons de retraite ont des pensionnaires qui parlent encore le bas allemand. Dans des cas de ce genre, il est assuré, en règle générale, que le personnel soignant et les auxiliaires sont à même de dispenser des soins en faisant usage de cette langue. Cependant, la ville de Hambourg ne peut pas garantir que toute personne nécessitant des soins sera soignée par des personnels de langue basse allemande. Toutefois, compte tenu de la situation actuelle, cela n’est probablement pas nécessaire; en effet, même parmi les personnes âgées, il n’ y a pas, de façon générale, de locuteurs du bas allemand ne sachant pas aussi l’allemand standard. Si le cas devait se présenter, l’établissement concerné s’efforcerait de trouver une solution adéquate.

### 3. Mecklembourg-Poméranie occidentale

L'emploi du bas allemand langue régionale dans les établissements sanitaires sociaux, comme les hôpitaux, les maisons de retraite et les hospices dépend de la présence, dans ces établissements, de personnels sachant le bas allemand. L'usage de cette langue dans les établissements sociaux est plus fréquent et plus largement répandu en milieu rural qu'en milieu urbain.

### 4. Schleswig-Holstein

Des personnels parlant bas allemand sont disponibles dans les centres de consultation spécialisés du Land. Il convient de faire remarquer que les soins infirmiers directs et autres soins ne relèvent pas en général du secteur public, mais plutôt des organismes de parrainage du secteur privé et des institutions à but non lucratif. C'est ainsi que huit pour cent seulement des établissements de soins approuvés, dont le nombre dépasse le millier, du Schleswig-Holstein ressortissent d'institutions de droit public. Aucun de ces équipements ne dépend directement du Land. Par conséquent, il est impossible d'imposer aux organismes de parrainage des règles sur l'usage du bas allemand langue régionale. Cependant, les ministères de tutelle dans ce domaine n'ont jamais jusqu'ici été notifiés de cas qui auraient pu conduire à demander à certaines institutions de recruter, sur une base permanente, un personnel maîtrisant la langue. En tout état de cause, les régions du Land ne connaissent pas de barrières linguistiques en matière de communication orale.

## Article 14

### Echanges transfrontaliers

*Les parties s'engagent :*

- (a) *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*
- (b) *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

### 1. Basse Saxe

Les obligations visées aux paragraphes (a) et (b) ont été acceptées par le Land de Basse-Saxe .

La *Neue hanse Interregio* (NHI - Nouvelle Hanse Interregio) a été créée, en 1991, par les chefs de gouvernement des Länder allemands de Basse-Saxe et de Brême, et des provinces des Pays-Bas de Drenthe, Fryslân, Groningue et Overijssel. L'accord de partenariat est axé sur une coopération transfrontalière conçue pour conforter les régions intéressées. Les secteurs concernés par la politique centrale du NHI sont le commerce, l'industrie, les transports, la recherche et développement, la protection de l'environnement et du milieu naturel, l'agriculture, la culture et l'éducation et enfin, l'emploi et la politique sociale.

En ce qui concerne la culture et l'éducation, le texte suivant a été approuvé: « Dans le contexte de l'intégration européenne et en vue de la mise en réseau des régions, les échanges culturels interrégionaux et la coopération transfrontalière dans le domaine culturel

ont une fonction de premier plan parce qu'ils concourent à rapprocher les peuples et à favoriser la compréhension mutuelle. »

A ce propos, il convient d'accorder une attention croissante à l'étude des langues à l'école et dans le secteur de l'éducation des adultes. Les Länder et les Provinces s'efforcent donc de resserrer la coopération entre institutions culturelles et en matière d'enseignement dans la zone de coopération. Celle-ci a pour mission de centrer son action sur la mise en valeur des langues et dialectes régionaux dans les aires où ils sont pratiqués. Les collectivités locales, les unions de collectivités locales, les *Landkreise*, les Chambres et autres organismes de droit public des Provinces néerlandaises de Groningue et de Drenthe et, en Allemagne, les *Landkreise* d'Aurich, Leer, Wittmund, Emsland et Cloppenburg, ainsi que les *Kreisfrei Stadt* d'Emden, en Ostfriesland, ont formé l'association spéciale d'*Ems-Dollart Region* (EDR – Ems Dollard Regio). Outre la coopération économique, ce consortium communautaire se promet d'encourager la culture régionale dans un contexte transfrontalier.

La langue commune à cette région frontalière a été employée, par exemple, durant le Festival EDR de 1997, manifestation qui commémore le 20<sup>ème</sup> anniversaire de la *Ems-Dollars Region* à l'occasion de laquelle sont organisées des Journées culturelles européennes dans la ville de Leer. En Basse-Saxe, des conteurs, des lecteurs, des écrivains et des artistes de la Province de Groningue sont invités à participer à des manifestations dans le cadre du *Bücherfrühling* (« Le printemps des livres », événement littéraire du Land).

## 2.Schleswig-Holstein

Ces obligations n'ont pas été explicitement adoptées par le Land de Schleswig-Holstein. Néanmoins, se référer à ce propos aux commentaires ci-dessus à l'Article 13, para. 3 – « 5. Schleswig-Holstein ».